



V e r s i o n 2 0 0 4 - 2 0 0 5

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)



V e r s i o n 2 0 0 4 - 2 0 0 5

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

Note

Dans le présent guide, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 2004

ISBN : 2 – 550 – 42911 – 7

Dépôt légal : 2004 - Bibliothèque nationale du Québec

REGISTRE DE LA MISE À JOUR DU 2 AOÛT 2004

* *Numéro de page de correspondance du document en format PDF.*

CODE DE CLASSEMENT	PAGE PDF *	TYPE	RÉSUMÉ
Registre de la mise à jour	5 à 10	Modification	Registre de la mise à jour
Interprétation du guide	11	Modification	Ajout d'une intervenante.
Table des matières	15 à 18	Modification	Table des matières
Index	23 à 26	Modification	Index — Ajout de nouveaux sujets avec leur code de référence.
Synthèse des modifications	27 à 30	Modification	Synthèse des modifications
1.1	33 à 34	Modification	Historique — Ajout d'un paragraphe relatif au transfert de responsabilité des opérations de contrôle de l'effectif scolaire.
1.4	39 à 42	Modification	Cycle de collecte et cycle d'activité — Modification de fond en comble du calendrier de collecte.
1.7	49	Modification	Rôle de la Direction générale du financement et de l'équipement — Modification du rôle de la Direction générale du financement et de l'équipement dans les opérations de contrôle de l'effectif scolaire.
2.1	53	Modification	Description générale de la requête — Correction du texte du premier paragraphe.
2.2	55	Modification	Effectifs visés — Modification de l'année de référence.
2.3.7	75 à 80	Modification	Bloc d'information 6 : Autres renseignements sur l'élève — Modification du texte du premier paragraphe et modification de la présentation du texte de la page 3.
2.4	81	Modification	Description des renseignements — Correction du texte.

CODE DE CLASSEMENT	PAGE PDF *	TYPE	RÉSUMÉ
2.4.1	83 à 88	Modification	Acte administratif — Modification de la présentation du texte de ces pages.
2.4.3	93 à 100	Modification	Code permanent — Modification du texte en référence au transfert de responsabilité des opérations de contrôle de l'effectif scolaire et modification des tableaux « Âge au 30 septembre versus l'ordre d'enseignement et la classe », ajustement des dates dans le tableau « Âge au 30 septembre versus l'indicateur de conformité » et ajout d'une règle de validation en référence à l'admissibilité des élèves de 18 et plus dans la banque élèves.
2.4.4	101 à 102	Modification	Élève pensionnaire — Correction du texte de la règle administrative.
2.4.7	107 et 108	Modification	Type d'effectif — Modification des dates de référence.
2.4.8	109	Modification	Date de naissance — Modification du numéro du formulaire.
2.4.21	139 à 142	Modification	Langue parlée à la maison — Modification du texte du paragraphe utilité.
2.4.22	143 à 148	Modification	Langue d'enseignement — Modification du texte en référence au transfert de responsabilité des opérations de contrôle de l'effectif scolaire.
2.4.23	149 à 160	Modification	Type d'entente et organisme en cause — Ajout de deux codes d'installations.
2.4.24	161 à 164	Modification	Mois de début et mois de fin — Modification du texte en référence au transfert de responsabilité des opérations de contrôle de l'effectif scolaire.
2.4.25	165 à 172	Modification	Classe spéciale — Modification de l'année de référence des règles budgétaires et correction du nombre d'écoles offrant la voie technologique.
2.4.26	173 à 176	Modification	Code de difficulté — Ajout d'une précision en relation avec la définition du code de difficulté 98.
2.4.29	183 et 184	Modification	Plan d'intervention actif — Modification de la date de fin de transmission du plan d'intervention.

CODE DE CLASSEMENT	PAGE PDF *	TYPE	RÉSUMÉ
2.4.31	187 à 194	Modification	Ordre d'enseignement — Modification du tableau « Âge au 30 septembre versus l'ordre d'enseignement et la classe », ajustement des dates dans le tableau « Âge au 30 septembre versus l'indicateur de conformité ».
2.4.33	199 à 204	Modification	Cycle d'enseignement au primaire et nombre d'années de fréquentation à l'intérieur du cycle d'enseignement au primaire — Modification de l'année des exemples du premier paragraphe et ajustement des dates dans le tableau « Âge au 30 septembre versus l'indicateur de conformité ».
2.4.34	205 et 206	Ajout	Résident du Québec — Ajout d'un second paragraphe d'utilité et modification des dates de référence des règles budgétaires.
2.4.35	207 à 210	Modification	Classe au secondaire — Modification du texte du troisième paragraphe de la description et correction du nombre d'écoles offrant la voie technologique et modification du tableaux« Âge au 30 septembre versus l'ordre d'enseignement et la classe », ajustement des dates dans le tableau « Âge au 30 septembre versus l'indicateur de conformité ». — Modification de la règle de fourniture des valeurs K et L du renseignement type de formation.
2.4.36	211 à 214	Modification	Régime de sanction des études — Modification de l'année de référence.
2.4.37	215 à 218	Modification	Type de formation — Modification de l'année de référence de la règle budgétaire. — Modification de la règle de fourniture des valeurs K et L du renseignement type de formation.
2.4.38	219 à 222	Ajout	Transport scolaire : nature du service offert — Ajout d'une règle de validation interchamp des renseignements transport scolaire et surveillance du midi.

CODE DE CLASSEMENT	PAGE PDF *	TYPE	RÉSUMÉ
2.4.40	227 et 228	Modification	Services de garde, surveillance du midi et code de bâtiment — Modification de la définition de la valeur 1, pour être conforme au libellé de la règle budgétaire. Modification de l'année de référence de la règle budgétaire dans la note de bas de page. Ajout d'une règle de validation interchamp des renseignements surveillance du midi et transport scolaire.
2.4.41	229 à 236	Modification	Indicateurs de conformité — Modification des tableaux « Âge au 30 septembre versus l'ordre d'enseignement et la classe » et ajustement des dates dans le tableau « Âge au 30 septembre versus l'indicateur de conformité ».
2.4.42	237 à 240	Modification	Code d'amissibilité à l'enseignement en langue anglaise — Modification des dates de référence.
3.1	245 à 250	Modification	Communication des données — Modification du numéro du formulaire de collecte. — Ajout d'une précision quant à la préimpression du renseignement résident du Québec. — Modification du texte du premier paragraphe quant au rôle de la Direction générale du financement et de l'équipement dans les opérations de contrôle de l'effectif scolaire.
4.1	253 à 256	Modification	Dénomination des listes — Modification du texte du premier paragraphe quant au rôle de la Direction générale du financement et de l'équipement dans les opérations de contrôle de l'effectif scolaire.
4.1.4	271 à 274	Modification	Listes 100-GD-01 à 100-GD-05 — Modification du texte du premier paragraphe quant au rôle de la Direction générale du financement et de l'équipement dans les opérations de contrôle de l'effectif scolaire.
4.1.18	315 et 316	Modification	Listes 100-NQ-01 à 05 — Modification de la description de la partie de dénombrement des enfants en service de garde de la liste 100-NQ.

CODE DE CLASSEMENT	PAGE PDF *	TYPE	RÉSUMÉ
B.1	367 à 424	Modification	Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires — Modification du texte de la mesure accompagnant les messages 3616-A , 3617-A, 3619-A et 3621-A. — Modification du code de gravité des messages 3865, 3872, 3873. — Ajout du message de rejet 3875-B.
Annexe C.1	439 à 524	Modification	Exemples des listes — Ajout d'une version à jour du gabarit de la liste 100-NQ, enfants en services de garde.

INTERPRÉTATION DU CONTENU DE CE GUIDE

Pour tout renseignement relatif à l'interprétation du contenu du présent guide, communiquer avec :

- M^{me} Sylvie Allard
Service du pilotage des systèmes (primaire-secondaire)
Téléphone : (418) 643-8536
Télécopieur : (418) 643-3709
Courriel : sylvie.allard@meq.gouv.qc.ca
- M. André Savignac
Service du pilotage des systèmes (primaire-secondaire)
Téléphone : (418) 644-6439
Télécopieur : (418) 643-3709
Courriel : andre.savignac@meq.gouv.qc.ca
- M. Gérald Charest
Service de l'enregistrement et de la validation des données
Ministère de l'Éducation
Téléphone : (418) 644-1847
Télécopieur : (418) 646-3163

TRANSMISSION PAR FORMULAIRE ET RETOUR DES DÉCLARATIONS

Les organismes scolaires qui transmettent leurs renseignements en utilisant des formulaires doivent retourner ceux-ci à l'adresse suivante, en prenant soin de coiffer l'adresse de la mention « Effectifs scolaires » :

Effectifs scolaires
Service de l'enregistrement et de la validation des données
Direction de la gestion des systèmes de collecte
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 23^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

TRANSMISSION PAR FORMULAIRE ET RETOUR DES DÉCLARATIONS CONCERNANT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Les organismes qui utilisent des formulaires et qui communiquent des données relatives aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) doivent suivre la procédure suivante :

- Regrouper dans un lot distinct les formulaires relatifs aux EHDAA (élèves pour lesquels des renseignements 2.4.26, 2.4.27, 2.4.28 et 2.4.29 sont fournis);
- Expédier ce lot par courrier spécial à la personne suivante :

M. Gérald Charest
Service de l'enregistrement et de la validation des données
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 23^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

REMERCIEMENTS

Ont collaboré à la préparation du présent guide :

M. André Savignac

Responsable de la composition du guide et pilote du système DCS

M^{mes} Sylvie Allard et Hélène Chouinard

Recherche et analyse

M^{me} Violette Parent

Traitement de texte

INTRODUCTION**INDEX****SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS****PREMIÈRE PARTIE - COLLECTE DES DONNÉES****1.1 HISTORIQUE****1.2 SYSTÈME DCS****1.3 FONCTIONS DU SYSTÈME****1.4 CYCLE DE COLLECTE ET CYCLE D'ACTIVITÉ****1.5 EXPLOITATION DES DONNÉES****1.6 RÔLE DE LA DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTÈMES DE COLLECTE****1.7 RÔLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT ET DE L'ÉQUIPEMENT****PARTIE 2 - RÈGLES POUR EFFECTUER UNE DÉCLARATION****2.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA REQUÊTE****2.2 EFFECTIFS VISÉS****2.3 DESCRIPTION DES BLOCS D'INFORMATION****DÉCLARATION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE****2.3.1 ÉCOLE FRÉQUENTÉE L'ANNÉE DERNIÈRE ET ESPACES RÉSERVÉS AU MINISTÈRE****2.3.2 PREMIER BLOC D'INFORMATION : ACTE ADMINISTRATIF ET CODES DE RÉFÉRENCE****2.3.3 BLOC D'INFORMATION 2 : IDENTITÉ DE L'ÉLÈVE****2.3.4 BLOC D'INFORMATION 3 : PÈRE OU MÈRE OU TITULAIRE(S) DE L'AUTORITÉ PARENTALE****2.3.5 BLOC D'INFORMATION 4 : DOMICILE PERMANENT DE L'ÉLÈVE****2.3.6 BLOC D'INFORMATION 5 : INDICATEURS DU LIEU DE NAISSANCE****2.3.7 BLOC D'INFORMATION 6 : AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉLÈVE**

2.4 DESCRIPTION DES RENSEIGNEMENTS

- 2.4.1 ACTE ADMINISTRATIF
- 2.4.2 CODE DE L'ORGANISME-ÉCOLE
- 2.4.3 CODE PERMANENT
- 2.4.4 ÉLÈVE PENSIONNAIRE
- 2.4.5 CODE DE BÂTIMENT
- 2.4.6 NUMÉRO DE FICHE
- 2.4.7 TYPE D'EFFECTIF
- 2.4.8 DATE DE NAISSANCE
- 2.4.9 NOM ET PRÉNOM DE L'ÉLÈVE
- 2.4.10 TYPE D'AUTORITÉ PARENTALE 1 ET 2
- 2.4.11 NOM DE FAMILLE ET PRÉNOM DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE 1 ET 2
- 2.4.12 NUMÉRO DU DOMICILE
- 2.4.13 N.,S.,E.,O.,W. – ORIENTATION DE LA VOIE DE COMMUNICATION
- 2.4.14 VOIE DE COMMUNICATION, APPARTEMENT
- 2.4.15 MUNICIPALITÉ
- 2.4.16 CODE POSTAL
- 2.4.17 LIEU DU DOMICILE
- 2.4.18 NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
- 2.4.19 INDICATEURS DU LIEU DE NAISSANCE DE L'ÉLÈVE, DU PÈRE ET DE LA MÈRE
- 2.4.20 LANGUE MATERNELLE
- 2.4.21 LANGUE PARLÉE À LA MAISON
- 2.4.22 LANGUE D'ENSEIGNEMENT
- 2.4.23 TYPE D'ENTENTE ET ORGANISME EN CAUSE
- 2.4.24 MOIS DE DÉBUT ET MOIS DE FIN
- 2.4.25 CLASSE SPÉCIALE
- 2.4.26 CODE DE DIFFICULTÉ
- 2.4.27 TYPE DE REGROUPEMENT
- 2.4.28 CHEMINEMENT PARTICULIER DE FORMATION
- 2.4.29 PLAN D'INTERVENTION ACTIF
- 2.4.30 TYPE D'ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX REÇU
- 2.4.31 ORDRE D'ENSEIGNEMENT
- 2.4.32 TYPE DE FRÉQUENTATION ET ÉQUIVALENCE, EN POURCENTAGE, AU TEMPS PLEIN
- 2.4.33 CYCLE D'ENSEIGNEMENT AU PRIMAIRE ET NOMBRE D'ANNÉES DE FRÉQUENTATION À L'INTÉRIEUR DU CYCLE D'ENSEIGNEMENT AU PRIMAIRE
- 2.4.34 RÉSIDENT DU QUÉBEC
- 2.4.35 CLASSE AU SECONDAIRE
- 2.4.36 RÉGIME DE SANCTION DES ÉTUDES
- 2.4.37 TYPE DE FORMATION
- 2.4.38 TRANSPORT SCOLAIRE : NATURE DU SERVICE OFFERT
- 2.4.39 TRANSPORT SCOLAIRE : DÉLÉGATION D'ORGANISATION ET ORGANISME MANDATAIRE
- 2.4.40 SERVICES DE GARDE, SURVEILLANCE DU MIDI ET CODE DE BÂTIMENT
- 2.4.41 INDICATEURS DE CONFORMITÉ

2.4.42 CODE D'ADMISSIBILITÉ À L'ENSEIGNEMENT EN LANGUE ANGLAISE

2.4.43 DATE D'EXPIRATION DU SÉJOUR TEMPORAIRE

PARTIE 3 - TRANSMISSION DES DONNÉES

3.1 COMMUNICATION DES DONNÉES

PARTIE 4 - DIFFUSION DES DONNÉES

4.1 DÉNOMINATION DES LISTES

4.1.1 LISTE 100-BP-01

4.1.2 LISTE 100-BT-01

4.1.3 LISTE 100-EX-01

4.1.4 LISTES 100-GD-01 À 100-GD-05

4.1.5 LISTE 100-GI-01

4.1.6 LISTES 100-GY-01 ET 100-GY-02

4.1.7 LISTE 100-GZ-01

4.1.8 LISTE 100-KL-02

4.1.9 LISTES 100-LB-01X À 100-LB-03X

4.1.10 LISTES 100-LG-01 À 100-LG-05

4.1.11 LISTES 100-LH-01 À 100-LH-05

4.1.12 LISTES 100-LI-01X ET 100-LI-02X

4.1.13 LISTES 100-MC-01 À 100-MC-05

4.1.14 LISTES 100-MD-01 À 100-MD-03

4.1.15 LISTES 100-MO-01 ET 100-MO-02

4.1.16 LISTES 100-NL-01, 100-NL-02, 100-NL-03, 100-NL-04, 100-NL-05 ET 100-NL-06

4.1.17 LISTES 100-NO-01 ET 100-NO-02

4.1.18 LISTES 100-NQ-01 À 05

ANNEXES

ANNEXE A - TABLES D'INFORMATION

A.1 LISTE DES PAYS, COLONIES ET TERRITOIRES DE LA TERRE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE (DE 1945 À NOS JOURS)

A.2 LISTE DES PAYS, COLONIES ET TERRITOIRES DE LA TERRE PAR ORDRE NUMÉRIQUE (DE 1945 À NOS JOURS)

A.3 LISTE DES LANGUES PARLÉES DANS LE MONDE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

A.4 LISTE DES LANGUES PARLÉES DANS LE MONDE PAR ORDRE NUMÉRIQUE

ANNEXE B - MESSAGES DE VALIDATION ET DE MISE À JOUR

B.1 MESSAGES DE VALIDATION ET DE MISE À JOUR À L'INTENTION DES ORGANISMES SCOLAIRES

B.2 MESSAGES DE VALIDATION ET DE MISE À JOUR À L'INTENTION DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE

ANNEXE C - EXEMPLE DE CHACUN DES EXTRANTS DE CERTIFICATION

C.1 EXEMPLES DES LISTES

Chaque année, le ministère de l'Éducation reçoit, des organismes scolaires, de nombreuses données qui permettent de constituer une image globale mais précise des effectifs fréquentant le réseau scolaire. Grâce à ces données, le Ministère peut jouer pleinement son rôle quant à la planification, à l'évaluation et au contrôle de l'application des Règles budgétaires.

Le présent guide s'adresse d'abord aux organismes scolaires et plus particulièrement, dans le réseau public, à la personne responsable de la collecte des données sur les effectifs scolaires jeunes en formation générale et, dans le réseau privé ou dans les écoles appelées « gouvernementales », à la personne responsable de la collecte des données sur les effectifs scolaires jeunes.

Par ailleurs, les utilisatrices et les utilisateurs des différentes directions générales du Ministère pourront s'y former une vue d'ensemble du système de déclaration de l'effectif scolaire (DCS).

OBJETS DU GUIDE

Le présent guide doit :

- être un instrument d'information et de consultation destiné aux responsables de la collecte des données pour leur permettre de transmettre des renseignements complets et de qualité;
- fournir une description précise qui permet de comprendre les renseignements à transmettre au Ministère et de les corriger au besoin;
- fournir une information de nature administrative sur le processus de transmission, le contrôle de la qualité, la rétroinformation aux organismes scolaires, la disponibilité de l'information recueillie et sa diffusion.

STRUCTURE ET UTILISATION DU GUIDE

Le contenu de ce guide est réparti selon la structure qui suit :

— Première partie : Collecte des données

La première partie situe d'abord la collecte des renseignements concernant l'effectif scolaire dans son contexte général. On y trouve ensuite un historique du système, une description des objectifs poursuivis et du processus général de la collecte des données, une section relative aux utilisateurs et aux diverses exploitations des données et enfin, une description du rôle de la Direction de la gestion des systèmes de collecte, de celui de la Direction générale du financement et de celui de l'équipement et des directions régionales.

— Partie 2 : Règles pour effectuer une déclaration

L'objet de la partie 2 est de présenter la requête d'information en ce qui concerne sa structure et les particularités de chacun de ses blocs d'information.

Cette présentation est suivie de la description complète de chacun des renseignements qui composent la requête. La description comprend une définition du renseignement, un commentaire sur l'utilité, les valeurs admises pour encoder la donnée en question et les règles administratives qui la régissent.

MESSAGE : 3200-B

Ce numéro de message est un exemple de présentation visuelle des nombreux codes des différents messages de validation ou de mise à jour du système DCS qui aideront à faire le lien entre le message et la ou les règles dont on parle dans le paragraphe précédent. Les annexes B.1 et B.2 présentent en détail tous ces messages.

Cette deuxième partie constitue la matière essentielle du guide pour les organismes scolaires. Les personnes intéressées doivent maîtriser ces éléments pour être en mesure de présenter au Ministère une information complète et de qualité, tout en minimisant le nombre de corrections ultérieures.

L'information présentée dans cette deuxième partie est complétée par les annexes A, B et C :

- Annexe A : Tables d'information

Les tables d'information ont été constituées pour présenter les très nombreux codes rattachés à certaines données, comme les langues parlées dans le monde et les lieux de naissance. Chaque code, accompagné de sa signification, représente une des valeurs admises quant à un renseignement donné.

- Annexe B : Messages de validation et de mise à jour

L'annexe B présente les nombreux messages qui doivent être communiqués aux organismes scolaires ou aux unités administratives du Ministère à la suite des traitements effectués par le système DCS quant aux déclarations transmises. On y trouve aussi décrites, au besoin, les modalités de correction ou de normalisation des erreurs apparentes.

— Partie 3 : Transmission des données

Selon une approche s'attardant à la gestion administrative des données d'information, cette partie donne une vue d'ensemble du processus de transmission des déclarations. L'utilisatrice ou l'utilisateur y trouvera décrits les principes et les modes de transmission des déclarations initiales et de retransmission des déclarations corrigées, les traitements de validation et de mise à jour des renseignements du système DCS et le mode de retour par le Ministère des résultats aux organismes scolaires.

Les organismes scolaires ont avantage à connaître les éléments et les différentes étapes de la transmission des déclarations, afin de mieux comprendre le processus de la collecte et de mieux répondre à la communication des résultats suivant la transmission de leurs déclarations.

— Partie 4 : Diffusion des données

Cette partie traite de la diffusion des données postérieures à la collecte. Elle correspond aux périodes de « certification des effectifs ».

La partie 4 est complétée par l'annexe C :

- Annexe C : Exemple de chacun des extraits de certification

Cette annexe présente un exemple de chacune des listes d'information publiées par le système de la déclaration de l'effectif scolaire suite à l'une ou l'autre des quatre périodes de certification des effectifs scolaires d'un cycle de collecte.

MISES À JOUR DU GUIDE

Le guide est maintenant disponible dans le site Internet du Ministère (www.meq.gouv.qc.ca) dans la section des publications à caractère administratif. Chaque année, le guide est mis à jour et les modifications apportées à son contenu sont inscrites dans le registre de mise à jour inséré au début du guide. Pour mettre à jour votre exemplaire du guide, vous pouvez imprimer seulement les pages ou les sections modifiées ou imprimer le guide au complet.

Introduction

Tout message d'information ou d'instruction – transmis aux organismes scolaires par courrier électronique – dont le contenu se rapporte au guide sera suivi, au moment opportun, d'une mise à jour du guide.

Afin de faciliter les mises à jour du guide, chaque page comprend un code de classement qui est composé comme suit :

A.B.C.D

où les variables représentent :

- A = la partie du guide;
- B = la section dans la partie;
- C ou CC = la sous-section, s'il y a lieu;
- D ou DD = la pagination à l'intérieur de la section ou de la sous-section.

Chaque année, le guide est entériné, officiellement au moment de l'adoption des Règles budgétaires.

Index

Version précédente : 2003-08-22

Version actuelle : 2004-08-02

A

Acte administratif.....	2.4.1
Animation passe-partout (valeur K).....	2.4.25

B

Bloc d'information 2 : Identité de l'élève.....	2.3.3
Bloc d'information 3 : Père ou mère ou titulaire(s) de l'autorité parentale.....	2.3.4
Bloc d'information 4 : Domicile permanent de l'élève	2.3.5
Bloc d'information 5 : Indicateurs du lieu de naissance.....	2.3.6
Bloc d'information 6 : Autres renseignements sur l'élève	2.3.7

C

Cheminement particulier de formation	2.4.28
Classe au secondaire	2.4.35
Classe spéciale	2.4.25
Code d'admissibilité à l'enseignement en langue anglaise.....	2.4.42
Code de bâtiment	2.4.5
Code de difficulté.....	2.4.26
Code de l'organisme-école	2.4.2
Code permanent	2.4.3
Code postal.....	2.4.16
Communication des données	3.1
Cycle d'enseignement au primaire et nombre d'années de fréquentation à l'intérieur du cycle d'enseignement au primaire.....	2.4.33
Cycle de collecte et cycle d'activité.....	1.4

D

Date d'expiration du séjour temporaire	2.4.43
Date de naissance.....	2.4.8
DÉCLARATION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE	2.3
Décrocheur (valeur 6)	2.4.25
Dénomination des listes	4.1
Description des blocs d'information.....	2.3
Description des renseignements.....	2.4
Description générale de la requête.....	2.1

E

École fréquentée l'année dernière et espaces réservés au Ministère	2.3.1
Effectifs visés.....	2.2
EHDAA.....	2.4.26
Élève pensionnaire	2.4.4
Exemples des listes	C.1
Exploitation des données	1.5

F

Fonctions du système.....	1.3

H

Historique.....	1.1

I

Immersion française (valeur 3)	2.4.25
Index	Début du guide
Indicateurs de conformité	2.4.41
Indicateurs du lieu de naissance de l'élève, du père et de la mère.....	2.4.19
Introduction.....	Début du guide

L

Langue d'enseignement	2.4.22
Langue maternelle.....	2.4.20
Langue parlée à la maison.....	2.4.21
Lieu du domicile	2.4.17
Liste 100-BP-01	4.1.1
Liste 100-BT-01.....	4.1.2
Liste 100-EX-01.....	4.1.3
Liste 100-GD-01 à 100-GD-05.....	4.1.4
Liste 100-GI-01.....	4.1.5
Liste 100-GY-01 et 100-GY-02.....	4.1.6
Liste 100-GZ-01.....	4.1.7
Liste 100-KL-02.....	4.1.8
Liste des langues parlées dans le monde par ordre alphabétique.....	A.3
Liste des langues parlées dans le monde par ordre numérique	A.4
Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre alphabétique (de 1945 à nos jours) .	A.1
Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre numérique (de 1945 à nos jours).....	A.2
Listes 100-LB-01X à 100-LB-03X.....	4.1.9
Listes 100-LG-01 à 100-LG-05	4.1.10
Listes 100-LH-01 à 100-LH-05	4.1.11
Listes 100-LI-01X et 100-LI-02X	4.1.12
Listes 100-MC-01 à 100-MC-05	4.1.13

Listes 100-MD-01 à 100-MD-03.....	4.1.14
Listes 100-MO-01 et 100-MO-02.....	4.1.15
Listes 100-NL-01, 100-NL-02, 100-NL-03, 100-NL-04, 100-NL-05 et 100-NL-06	4.1.16
Listes 100-NO-01 et 100-NO-02	4.1.17
Listes 100-NQ-01 à 05.....	4.1.18

M

Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires.....	B.1
Messages de validation et de mise à jour à l'intention des unités administratives du Ministère.....	B.2
Mois de début et mois de fin.....	2.4.24
Municipalité	2.4.15

N

N.,S.,E.,O.,W. – Orientation de la voie de communication.....	2.4.13
Nom de famille et prénom du titulaire de l'autorité parentale 1 et 2.....	2.4.11
Nom et prénom de l'élève.....	2.4.9
Numéro de fiche.....	2.4.6
Numéro de téléphone	2.4.18
Numéro du domicile	2.4.12

O

Ordre d'enseignement.....	2.4.31

P

Plan d'intervention actif.....	2.4.29
Premier bloc d'information : Acte administratif et codes de référence	2.3.2
Préscolaire 4 ans (de 144 à 180 demi-journées par année) (valeur I).....	2.4.25

R

Rattrapage scolaire (valeur 5)	2.4.25
Régime de sanction des études	2.4.36
Résident du Québec	2.4.34
Rôle de la Direction de la gestion des systèmes de collecte	1.6
Rôle de la Direction générale du financement et de l'équipement	1.7

S

Scolarisation à domicile.....	2.4.27
Services de garde, surveillance du midi et code de bâtiment	2.4.40
Synthèse des modifications.....	Début du guide
Système DCS	1.2

T

Transport scolaire : délégation d'organisation et organisme mandataire	2.4.39
Transport scolaire : nature du service offert	2.4.38

Index

Type d'autorité parentale 1 et 2	2.4.10
Type d'effectif	2.4.7
Type d'enseignement moral et religieux reçu.....	2.4.30
Type d'entente et organisme en cause	2.4.23
Type de formation.....	2.4.37
Type de fréquentation et équivalence, en pourcentage, au temps plein.....	2.4.32
Type de regroupement	2.4.27

V

Voie de communication, appartement	2.4.14
Voie technologique (valeur G).....	2.4.25

1 NOUVELLES CONDITIONS D'ACCEPTATION D'UNE DÉCLARATION

Afin de se conformer aux dispositions des règles budgétaires 2004-2005, de nouvelles conditions d'acceptation d'une déclaration sont ajoutées à celles présentement en vigueur.

La déclaration d'un élève du secteur public, transmise en référence à la période du 30 septembre, qui répondra à l'une ou à l'autre des nouvelles conditions suivantes sera *rejetée* :

- a) l'âge de l'élève au 30 juin 2004 est égal ou plus grand que 19 ans et cet élève est un élève régulier ou à risque;
- b) l'âge de l'élève au 30 juin 2004 est égal ou plus grand que 19 ans et le code de difficulté est égal à 13 ou à 14 (troubles graves de comportement);
- c) l'âge de l'élève au 30 juin 2004 est égal ou plus grand que 22 ans.

La déclaration d'un élève du secteur public, transmise en référence à la période du 30 septembre qui répondra à la condition suivante sera *acceptée* :

- l'âge de l'élève au 30 juin 2004 est égal ou plus grand que 19 ans et le code de difficulté est celui d'un élève handicapé (code de difficulté différent de 13 et de 14, troubles graves de comportement).

Les règles précédemment décrites ne seront appliquées qu'aux seuls élèves inscrits dans les commissions scolaires et ce, pour la période du 30 septembre. Cependant, pour les élèves du réseau privé, un contrôle administratif de cette nature sera mis en place a posteriori par le Ministère.

En conséquence, pour la période d'après le 30 septembre, ces règles ne s'appliquent pas.

2 TYPE DE FORMATION

La règle de fourniture de ce renseignement est modifiée pour un élève inscrit en exploration professionnelle.

Pour les commissions scolaires de l'Île de Montréal, une déclaration dans laquelle le type de formation fourni est égal à K (exploration professionnelle de 50 heures et moins) ou à L (exploration professionnelle de plus de 50 heures) sera acceptée si l'élève est inscrit à l'enseignement secondaire, peu importe sa classe.

Pour les autres commissions scolaires, une déclaration dans laquelle le type de formation fourni est égal à K (exploration professionnelle de 50 heures et moins) ou à L (exploration

professionnelle de plus de 50 heures) sera acceptée si et seulement si l'élève est inscrit en *troisième*, en quatrième ou en cinquième année du secondaire.

3 ÉCHÉANCE DE LA COLLECTE DU 30 SEPTEMBRE 2004

Conformément à la partie V des règles budgétaires pour les commissions scolaires et de la partie II pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, nous vous rappelons que les dates d'échéance de transmission sont :

- le 22 octobre 2004 pour les organismes scolaires qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires (support papier ou formulaire électronique WEB);
- le 3 novembre 2004 pour les organismes scolaires qui transmettent la déclaration d'effectif scolaire en utilisant la téléinformatique.

4 AJOUT DU RENSEIGNEMENT « SCOLARITÉ DE L'AUTORITÉ PARENTALE » EN SEPTEMBRE 2005

Le 18 juillet 2003, nous annonçons l'ajout pour la collecte du 30 septembre 2004 d'un renseignement sur la scolarité de l'autorité parentale. Le 18 novembre 2003, Madame Marie-France Germain, sous-ministre adjointe à l'information et aux communications, annonçait que le Ministère avait décidé de surseoir à sa décision de recueillir ce renseignement afin de compléter des consultations auprès du milieu scolaire et de mieux faire connaître les enjeux de cette demande.

Après consultation, le Ministère annonce qu'il va de l'avant avec cette mesure en y apportant un assouplissement. Ce changement va entrer en vigueur à la collecte du 30 septembre 2005.

Cette mesure permettra d'obtenir une meilleure connaissance des caractéristiques sociales du milieu familial des élèves dans l'identification des facteurs associés au succès scolaire.

Ce renseignement devra être fourni dans la déclaration de tout élève inscrit aux jeunes en formation générale, tant pour la période de référence du 30 septembre que de celle d'après le 30 septembre et ce, quel que soit l'établissement fréquenté.

L'organisme scolaire devra obligatoirement indiquer selon l'une ou l'autre des valeurs ci-après décrites, le plus haut niveau de scolarité atteint par chaque personne identifiée à titre d'autorité parentale de l'élève, sinon la déclaration sera rejetée.

- A** Études primaires ou moins
- B** Études secondaires ou l'équivalent, sans diplôme d'études secondaires
- C** Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent
- D** Études collégiales non complétées
- E** Diplôme d'études collégiales, pré-universitaires, baccalauréat français ou l'équivalent
- F** Diplôme d'études collégiales techniques ou l'équivalent
- G** Études universitaires sans diplôme, ni certificat
- H** Diplôme universitaire
- I** Autre

Première partie

Collecte des données

Avant la création du ministère de l'Éducation, les statistiques scolaires étaient produites par le réseau de l'inspection des écoles. On peut situer vers 1966 l'origine du système de « Déclaration de l'effectif scolaire ». À cette époque, ce système est connu sous le nom d'« Inscription de l'élève au Ministère » (IEM). Il est défini comme un système de base sur les effectifs scolaires, orienté sur l'inscription de l'élève aux épreuves ou aux examens du Ministère. La transmission des données par les organismes scolaires se fait exclusivement par formulaire. Au début des années 1970, l'implantation des systèmes informatiques collectifs dans les organismes scolaires du réseau public permet la transmission au Ministère par téléinformatique du contenu des dossiers des élèves visés et l'ajout à la requête de données de planification scolaire.

Au cours de ces mêmes années, on assiste à la naissance d'une collecte de données statistiques sur la base de l'école institutionnelle et en fonction de la période de référence traditionnelle qui se situe au 30 septembre de chaque année. Cette collecte, connue sous le nom de « Sommaire de l'école », permet de produire les publications statistiques officielles du ministère de l'Éducation et sert de base pour le calcul de la population scolaire admissible quant au financement. À la fin des années 1970, des contrôles administratifs et informatiques sont instaurés entre le système d'« Inscription de l'élève » au Ministère et le système du « Sommaire de l'école », afin d'assurer une forme de cohérence lorsque c'est possible entre les deux sources de déclarations.

L'année 1981-1982 est marquée par l'abandon de la collecte du « Sommaire de l'école » et par la mise au point et l'implantation de la première version du système de « Déclaration de l'effectif scolaire » (DCS), qui conserve dans le processus de déclaration de la population scolaire une collecte de données complémentaires.

La collecte annuelle du système DCS I a pour objet de permettre le recensement annuel, en s'appuyant sur des fiches individuelles, des renseignements relatifs aux effectifs scolaires des organismes scolaires regroupant les jeunes de la formation générale, tant pour la période de référence au 30 septembre que pour celle après le 30 septembre. Elle permet d'établir de façon exacte la population scolaire qui doit être considérée dans le calcul des subventions budgétaires. Elle permet aussi de recueillir des renseignements nécessaires à la sanction des études des élèves inscrits à l'enseignement secondaire. Quant aux données complémentaires, elles sont recueillies de façon quantitative à partir de l'école-bâtiment pour le réseau public ou de l'établissement d'enseignement privé.

1.1 Historique

En septembre 1984, le système DCS I est remplacé par le système DCS II. Peu de changements sont apportés pour ce qui est de la requête individuelle ou des données complémentaires. Les contrôles administratifs de certification liés au financement de l'effectif scolaire du réseau public sont décentralisés dans les directions régionales du Ministère. En 1989-1990, la collecte des données complémentaires est abandonnée. Les principaux renseignements qui étaient recueillis grâce à cette collecte sont maintenant intégrés aux renseignements à fournir sur la fiche individuelle de déclaration de l'effectif scolaire. En 1998, suite au transfert de responsabilité entre le ministère du Transport et le ministère de l'Éducation quant au transport scolaire, trois nouveaux renseignements sont ajoutés à la requête. En 2000, la collecte relative à l'identification des enfants inscrits en services de garde est ajoutée dans la requête du système DCS.

L'année 2002 est marquée par l'implantation d'un formulaire électronique sur le web permettant aux organismes scolaires qui transmettent traditionnellement par formulaire de transmettre leurs déclarations par voie électronique.

À compter du 1^{er} juillet 2004, les mandats de contrôle de l'effectif scolaire en formation générale des jeunes, de la validation des déclarations des enfants en services de garde et des élèves en accueil et en apprentissage du français et des élèves non résidents du Québec sont dorénavant assumés par la Direction générale du financement et de l'équipement.

1.1.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

La déclaration de l'effectif scolaire est le principal moyen dont dispose le ministère de l'Éducation pour recueillir annuellement l'information de base relative aux « élèves jeunes » en formation générale qui fréquentent les organismes scolaires du Québec.

OBJECTIF DU SYSTÈME DCS

- Recueillir par téléinformatique ou par formulaires une déclaration annuelle contenant des renseignements sur les effectifs scolaires inscrits au 30 septembre ou présents après le 30 septembre dans l'organisme en question.
- Contrôler la qualité des renseignements reçus.
- Retourner aux organismes scolaires par téléinformatique, par l'entremise des fournisseurs de services informatiques, une copie du dossier de l'élève tel qu'il est conservé dans la banque « élèves » du Ministère.
- Retourner aux organismes scolaires diverses listes à caractère nominatif ou quantitatif se rapportant aux élèves inscrits dans la banque « élèves » du Ministère.
- Mettre l'information à la disposition des diverses unités administratives du Ministère qui en ont besoin.

OBJECTIF DE LA COLLECTE DES DONNÉES

La collecte annuelle des données sur les effectifs scolaires jeunes en formation générale qui fréquentent les organismes scolaires du Québec a pour but :

- de déterminer les effectifs scolaires de chacun des organismes scolaires aux fins de l'application des règles budgétaires;
- d'appliquer la politique d'évaluation scolaire, qui se concrétise pour les élèves par la réussite à des épreuves;
- de contrôler l'application de certaines lois : la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'admissibilité à l'enseignement en anglais et tous les règlements s'y rattachant;
- d'établir les statistiques nécessaires à la planification et aux prévisions budgétaires du ministère de l'Éducation;

1.2 Système DCS

- d'établir des échantillons scientifiques pour diverses études;
- de fournir des données relatives à la réussite scolaire, aux prévisions démographiques ou à la confection des groupes d'élèves, telles qu'il est prescrit dans les règles appropriées de la convention collective du personnel enseignant.

1.2.2

1.3 Fonctions du système

Version précédente : 1999-08-27

Version actuelle : 2002-08-27

La collecte des données sur les effectifs scolaires se fait au moyen de formulaires, par le formulaire électronique ou par télétransmission au système DCS de données extraites de la banque de renseignements scolaires de chaque organisme scolaire. Le système DCS remplit les sept fonctions suivantes :

- changer de cycle;
- gérer les dossiers;
- traiter les déclarations;
- gérer les messages;
- diffuser les données d'exploitation;
- contrôler les effectifs;
- gérer le système.

Changer de cycle

Cette fonction consiste à faire exécuter les travaux informatiques de conversion (au besoin) et d'organisation des principaux fichiers, des banques de données composant la banque « élèves », de la banque de certification du système DCS et du fichier de prévalidation versé dans l'ordinateur de la société GRICS. Elle permet en outre d'assurer le bon déroulement de ces travaux.

Gérer les dossiers

Cette fonction regroupe principalement les éléments informatiques qui concernent la gestion de l'unicité du dossier de l'élève dans la banque « élèves », la validation de chaque champ d'information de la banque « élèves », ainsi que la production et la mise à jour du fichier-image des déclarations d'élèves transmis aux organismes scolaires par l'entremise des fournisseurs de services informatiques.

Traiter les déclarations

Grâce à cette fonction, le système DCS reçoit, traite et enregistre dans la banque « élèves » toutes les déclarations individuelles qui lui sont transmises par téléinformatique, par saisie en mode interactif ou par saisie en lot dans le cas de formulaires.

1.3.1

1.3 Fonctions du système

Gérer les messages

Cette fonction permet d'organiser les messages de validation et de mise à jour présents dans la banque des messages. Elle assure, selon la sélection demandée, une distribution directe aux organismes transmetteurs par téléinformatique ou au Ministère (pour les organismes transmettant par formulaires) des messages issus du traitement informatique des déclarations d'élèves.

Diffuser les données d'exploitation

Cette fonction consiste à produire un fichier d'exploitation, sous la forme d'un regroupement de données individuelles et d'un recoupement de données d'information sommaires. Elle consiste aussi à rendre accessibles une série de listes d'exploitation prédéfinies aux utilisatrices et aux utilisateurs du système DCS, au ministère de l'Éducation.

Contrôler les effectifs

Cette fonction permet de déterminer avec précision les effectifs reconnus officiellement en ce qui regarde le financement.

Gérer le système

Cette fonction soutient les mécanismes de pilotage informatique nécessaires à la gestion du système DCS, comme la gestion des travaux informatiques en différé, la détermination des paramètres du système et l'établissement des règles d'accès au système.

1.3.2

1.4 Cycle de collecte et cycle d'activité

Version précédente : 2003-08-22

Version actuelle : 2004-08-02

Le système de déclaration de l'effectif scolaire jeune en formation générale (DCS) établit la présence de l'élève en fonction de deux périodes de référence au cours de son cycle d'activité :

- la journée même du 30 septembre;
- après le 30 septembre.

Le cycle de collecte des renseignements recueillis au moyen des déclarations de l'effectif scolaire a une durée d'une année et commence le 30 septembre de chaque année.

Pour les renseignements recueillis en fonction de la présence de l'élève le 30 septembre, le cycle d'activité du système DCS s'étend sur une période de quinze mois et permet d'établir quatre bilans de la population recensée :

- un premier bilan est dressé à la fin de la période de transmission massive des renseignements concernant les effectifs déclarés au Ministère;
- les trois autres bilans sont liés à la modification du contenu de la transmission de chaque organisme scolaire pendant les étapes de la certification des allocations budgétaires au Ministère, de la production des états financiers par chaque organisme scolaire et de la vérification de ceux-ci par des vérificateurs externes.

Le calendrier qui suit présente de façon générale l'ordre des opérations de la collecte du 30 septembre 2004.

1 ^{er} octobre 2004 :	Début de la période de transmission massive des déclarations pour l'une et l'autre des deux périodes de référence.
22 octobre 2004 :	Fin de la période de transmission massive (données de la période de référence du 30 septembre) pour les organismes scolaires qui transmettent les renseignements demandés en utilisant exclusivement des formulaires ou le formulaire WEB.

1.4 Cycle de collecte et cycle d'activité

3 novembre 2004 :	Fin de la période de transmission massive (ajout, retrait ou modification de déclarations de la période de référence du 30 septembre) pour les organismes scolaires qui transmettent leurs déclarations de l'effectif scolaire en utilisant la téléinformatique.
Du 4 au 11 novembre 2004 :	Production au Ministère des extraits (listes nominatives, listes de dénombrement, et copie électronique sous forme de fichiers séquentiels de la banque élèves et de la banque de certification de la clientèle) du premier bilan de certification de la clientèle.
18 novembre 2004 :	Transmission postale ou, le cas échéant, par moyen électronique des extraits du premier bilan de certification aux organismes scolaires.
19 novembre 2004 :	Fin de la période de mise à jour massive par télétransmission des déclarations des EHDAA pour la période de référence du 30 septembre.
10 décembre 2004 :	Fin de la période de mise à jour massive par télétransmission des déclarations d'élèves pour la période de référence du 30 septembre et fin de la télétransmission des ajouts aux déclarations des renseignements relatifs au plan d'intervention actif (pour les deux périodes de référence), au transport scolaire et au service de garde.
14 décembre 2004 :	Production et transmission postale ou, le cas échéant, par moyen électronique de la liste des enfants en service de garde.
Du 15 novembre 2004 au 3 février 2005 :	Période d'ajout, de retrait ou de correction en mode interactif dans la banque élèves, des déclarations de la période de référence du 30 septembre par les personnes responsables du contrôle des effectifs scolaires à la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) du Ministère.
Du 3 au 7 février 2005 :	Production (listes nominatives, listes de dénombrement, et copie électronique sous forme de fichiers séquentiels de la banque élèves et de la banque de certification de la clientèle) et transmission postale ou, le cas échéant, par moyen électronique aux organismes scolaires des extraits de la certification (deuxième bilan de certification).

1.4.2

Du 4 au 22 avril 2005 :	Période de mise à jour en interactif dans la banque élèves par les personnes responsables du contrôle des effectifs scolaires à la DGFE des déclarations des EHDAA, suite à la validation de celles-ci par le personnel de la Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires (DASSC).
Du 22 au 25 avril 2005 :	Production des extraits de certification de la clientèle (listes nominatives, listes de dénombrement, et copie électronique sous forme de fichiers séquentiels de la banque élèves et de la banque de certification de la clientèle) (certification spéciale de la clientèle).
Du 24 mai au 14 juillet 2005 :	Période d'ajout, de retrait ou de correction en mode interactif dans la banque élèves, des déclarations de la période de référence du 30 septembre par les personnes responsables du contrôle des effectifs scolaires de la DGFE.
Du 15 au 18 juillet 2005 :	Production (listes nominatives, listes de dénombrement, et copie électronique sous forme de fichiers séquentiels de la banque élèves et de la banque de certification de la clientèle) des extraits de la certification (troisième bilan de certification).
Du 22 novembre 2004 au 17 décembre 2004 :	Période d'ajout, de retrait ou de correction en mode interactif dans la banque élèves, des déclarations de la période de référence du 30 septembre de la collecte de l'année précédente par les personnes responsables du contrôle des effectifs scolaires de la DGFE.
Du 17 décembre au 20 décembre 2004 :	Production (listes nominatives, listes de dénombrement, et copie électronique sous forme de fichiers séquentiels de la banque élèves et de la banque de certification de la clientèle) extraits de la certification (quatrième et dernier bilan de certification).

Les dates des opérations indiquées dans les dernières pages pourraient être décalées de quelques jours en cas de problèmes imprévus ou importants.

1.5 Exploitation des données

Version précédente : 2002-08-27

Version actuelle : 2003-08-22

Les renseignements recueillis et traités par le système DCS fournissent aux unités administratives les données propres à assurer l'accomplissement de leurs mandats ministériels :

- À la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE), ils permettent de vérifier l'application de certaines lois, de la Loi sur l'instruction publique et le respect du cadre juridique régissant l'admissibilité à l'enseignement en anglais et de tous les règlements s'y rattachant, de confirmer l'effectif scolaire subventionné de chacun des organismes scolaires et d'appliquer les règles budgétaires dans les réseaux d'enseignement public et privé.
- À la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE), ils permettent d'établir les règles d'allocation budgétaire pour les réseaux d'enseignement public et privé de même que toutes les statistiques nécessaires à la planification budgétaire du ministère de l'Éducation.
- À la Direction générale de l'enseignement privé (DGEP), ils permettent de veiller à l'application correcte de la Loi sur l'enseignement privé.
- À la Direction de la recherche, des statistiques et des indicateurs (DRSI), ils permettent d'établir les statistiques nécessaires à la planification et les échantillons scientifiques de diverses études dont les plans de réussite scolaire, les prévisions démographiques et de produire les publications officielles du Ministère.
- À la Direction de la gestion des systèmes de collecte (DGSC), ils permettent de fournir une information juste et de qualité aux unités administratives du Ministère.

La Direction de la gestion des systèmes de collecte (DGSC) a pour rôle d'assurer la gestion de certains systèmes prioritaires, de même que l'intégrité, la qualité et la conformité des données recueillies dans le réseau scolaire et d'en faciliter l'accès.

La DGSC offre aux organismes scolaires les deux services qui suivent :

Le Service du pilotage des systèmes (primaire-secondaire) (SPS)

Son rôle consiste à :

- assurer la gestion de certains systèmes prioritaires du Ministère (concernant les élèves et le personnel);
- coordonner les différentes collectes de données;
- certifier la qualité, l'intégrité, l'intégralité et la conformité des données;
- assurer une compréhension uniforme des données du Ministère.

Le Service de l'enregistrement et de la validation des données (SEVD)

Son rôle consiste à :

- procéder à l'enregistrement et à la validation des données en provenance des commissions scolaires, des installations du réseau privé ou des écoles gouvernementales;
- assurer un soutien à donner des conseils techniques par téléphone en ce qui regarde particulièrement le système DCS;
- corriger en mode interactif, toujours en ce qui a trait au système DCS, les dossiers erronés et notamment ceux qui ont été transmis initialement par formulaire.

LE PILOTE DU SYSTÈME DCS

Le rôle du pilote du système DCS consiste à :

- exprimer ses besoins comme client, ainsi qu'à coordonner les demandes des utilisateurs du système;

1.6 Rôle de la Direction de la gestion des systèmes de collecte

- constituer les formulaires, les guides et les règles nécessaires;
- établir les instructions à suivre et à s'assurer qu'elles sont connues de toutes les personnes intéressées;
- effectuer l'implantation du système et à assurer l'intégration des changements occasionnels pour les personnes intéressées;
- établir le plan annuel des activités et à participer à la mise au point du plan de développement du système;
- convoquer et à animer le comité de concertation (qui doit se réunir au moins huit fois par année) et à assurer le suivi de ses décisions;
- représenter le Ministère à l'extérieur de la DGSC pour toute question relative au système dont elle ou il est responsable;
- assurer le suivi de la collecte des données et la conduite de la correction des données erronées;
- vérifier si la collecte est complète, c'est-à-dire si elle couvre toute la population qui doit être recensée;
- effectuer la vérification des différentes productions :

pour un système en développement, le pilote doit prendre en considération la conception administrative, l'analyse fonctionnelle, le modèle de données et les règles de traitement et participer aux tests; pour un système déjà implanté, il tient compte de tous les extrants qui peuvent être communiqués aux organismes ou aux autres unités administratives du Ministère;
- procéder aux essais intégrés de système à appuyer les améliorations ou les développements soumis par la Direction du développement des systèmes;
- approuver toute modification apportée au système en production;
- autoriser l'exécution à l'ordinateur de toutes la activités de production de données relatives au système qu'elle ou il gère;
- appliquer les normes de sécurité du Ministère qui relèvent de sa compétence;
- autoriser l'accès aux données du système;

1.6.2

1.6 Rôle de la Direction de la gestion des systèmes de collecte

- appliquer au système les règles et l'échéancier liés à la conservation des documents ordinolingues.

LA CONCERTATION

Afin d'assurer l'amélioration et l'évolution du système DCS, la DGSC participe, outre aux comités formés avec les organismes qui transmettent les renseignements, à deux comités consultatifs dont le rôle est d'harmoniser les besoins entre les solliciteurs d'information (les unités administratives du Ministère) et les fournisseurs d'information (les organismes scolaires). Ces deux comités sont le comité témoin et le comité de concertation.

Le comité témoin

Le comité témoin permet de maintenir un lien avec le réseau scolaire en ce qui a trait au développement et à l'entretien du système DCS.

Son rôle consiste à :

- permettre l'échange de renseignements entre les personnes représentant le réseau scolaire et les personnes représentant le Ministère sur toute question relative à la communication de l'information nécessaire à la reconnaissance et à la gestion des effectifs scolaires;
- orienter des projets selon les représentations faites par le réseau scolaire;
- assurer la concertation avec le réseau afin de trouver les meilleures solutions possibles aux différents problèmes éprouvés;
- annoncer aux personnes et organismes intéressés les changements à venir et les dates butoirs pour communiquer leurs commentaires.

Les membres du comité témoin sont :

- le directeur de projet (directeur de la DGSC et président du comité);
- le pilote du système DCS;
- le chargé de projet (Direction des systèmes d'information (DSI), volet informatique);
- un représentant de la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE);
- un représentant de la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ);
- un représentant de l'Association québécoise des commissions scolaires (AQCS);

1.6 Rôle de la Direction de la gestion des systèmes de collecte

- un représentant de l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires du Québec (ADIGECS);
- un représentant de la Fédération québécoise des directeurs et d'établissement d'enseignement (FQDE);
- un représentant de l'Association des cadres scolaires du Québec (ACSQ);
- un représentant de la Commission scolaire de Montréal (CSDM);
- un représentant des sociétés GRICS, COBA Logiciels de gestion et Centre d'animation de développement et de recherche en éducation (CADRE).

Le comité de concertation

Le comité de concertation a comme objet de maintenir un lien avec les unités administratives qui utilisent le système. Son rôle consiste à :

- recenser les besoins de toutes les unités administratives qui utilisent le système;
- établir les grandes orientations dans l'évolution du système;
- faire un suivi des améliorations apportées;
- à soutenir l'examen du prochain plan de développement du système;
- vérifier le degré de satisfaction des utilisatrices et des utilisateurs.

Les membres du comité de concertation sont :

- le pilote du système DCS (président du comité);
- le chargé de projet (DSI, volet informatique);
- un représentant de chacune des unités administratives du Ministère qui utilisent le système DCS.

1.6.4

1.7 Rôle de la Direction générale du financement et de l'équipement

Version précédente : 2002-08-27

Version actuelle : 2004-08-02

La Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) établit annuellement un plan des contrôles concernant les effectifs scolaires jeunes en formation générale. Le plan tient compte des éléments qui caractérisent les effectifs scolaires subventionnés tels qu'ils sont définis par les Règles budgétaires.

La DGFE assure aussi la coordination des activités liées au plan des contrôles des effectifs scolaires. Elle s'assure également que le système DCS respecte les encadrements juridiques; pour ce faire, elle propose des améliorations au système.

Avec la DGSC, les responsables du plan des contrôles analysent l'ensemble des demandes d'amélioration afin de constituer le plan de développement annuel du système DCS. Par l'entremise des directions régionales, la DGFE voit à la formation des personnes intéressées dans les organismes scolaires concernant toutes les modifications effectuées dans le système DCS. Elle intervient directement à l'égard des organismes scolaires en ce qui concerne la formation liée au système DCS.

La DGFE établit aussi la nature et la fréquence des listes à publier et à acheminer aux organismes scolaires. Ces listes permettent de valider les données transmises par les organismes scolaires.

Partie 2

Règles pour effectuer une déclaration

2.1 Description générale de la requête

Version précédente : 2002-08-27

Version actuelle : 2004-08-02

La requête permet au Ministère d'obtenir toute l'information pertinente concernant un élève pour valider son admissibilité quant au calcul du financement de la commission scolaire ou de l'installation du réseau privé agréée pour fins de financement et, le cas échéant, au regard de la sanction des études de l'élève.

Elle vise aussi à établir les statistiques nécessaires à la planification du ministère de l'Éducation et à produire divers échantillons scientifiques pour les besoins de diverses études.

2.2 Effectifs visés

Version précédente : 2003-08-22

Version actuelle : 2004-08-02

La déclaration de l'effectif scolaire doit être faite pour tous les élèves jeunes de la formation générale des réseaux public et privé et des écoles gouvernementales.

Réseau public

Les Règles budgétaires fixées pour l'année scolaire 2004-2005 établissent les critères qui déterminent les effectifs scolaires visés par la requête et pouvant être subventionnés, de même que les échéances de transmission des déclarations.

Voir dans le document des Règles budgétaires pour l'année scolaire 2004-2005 — Commissions scolaires, la section « 2.3 Effectifs scolaires subventionnés » (pages 18 à 20) et partie V (page 81).

Réseau privé agréé pour fins de financement

Les Règles budgétaires pour l'année scolaire 2004-2005, pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, établissent les critères qui déterminent les effectifs scolaires subventionnés visés par cette demande, de même que les échéances de transmission des déclarations.

Voir dans le document des Règles budgétaires pour l'année scolaire 2004-2005 — Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire — Établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, la section « 1.2 Effectifs scolaires subventionnés » (pages 6, 7 et 8) et Partie II (page 23).

Réseau privé non agréé pour fins de financement et aux écoles gouvernementales

Les élèves qui fréquentent une installation du réseau privé non agréée pour fins de financement ou une école gouvernementale doivent aussi faire l'objet d'une déclaration de l'effectif scolaire.

2.3 Description des blocs d'information

Version précédente : 2001-08-28

Version actuelle : 2002-08-27

Dans les pages suivantes, on trouve une reproduction du formulaire du système DCS ainsi qu'une description globale de chacun des blocs d'information composant la requête (éléments 2.3.1 à 2.3.7).

Remarque

La lettre *f* est utilisée dans les pages qui suivent pour indiquer les renseignements qui font l'objet d'une préinscription par le système DCS.

[illegible]Ministère de l'Éducation

DESCRIPTION

Le présent bloc de renseignements sert exclusivement à la transmission par formulaires des renseignements de la déclaration de l'effectif scolaire. Il contient cinq éléments :

- le code de l'organisme-école; *f*
- le nom de la commission scolaire ou de l'installation du réseau privé; *f*
- le nom de l'école au réseau public; *f*
- un espace réservé au Ministère pour y inscrire le code permanent; *f*
- un espace réservé au Ministère pour y inscrire le numéro de contrôle interne (NCI). *f*

UTILITÉ

Ce bloc facilite la manipulation des formulaires par le Ministère et les organismes scolaires.

RÈGLE ADMINISTRATIVE

Durant la période de transmission massive, aucun renseignement ne doit être inscrit par l'organisme scolaire dans ces espaces. Si la transmission des formulaires de déclaration de l'effectif scolaire s'effectue en dehors de la période de transmission massive, le nom de la commission scolaire ou de l'installation du réseau privé qui effectue la déclaration ainsi que le nom de l'école, s'il y a lieu, devraient être inscrits sur le formulaire afin de faciliter l'utilisation de ces documents.

DESCRIPTION

Ce premier bloc d'information contient huit renseignements :

- le code de l'*acte administratif* ou de la transaction informatique pour les organismes qui transmettent leurs renseignements par téléinformatique; *f*
- le code de l'*organisme-école*; *f*
- le *code permanent de l'élève*; *f*
- l'indication de l'*élève pensionnaire* au réseau privé; *f*
- le *code de bâtiment* pour ce qui est du réseau public; *f*
- le *numéro de fiche* pour les organismes qui utilisent la téléinformatique; *f*
- l'indication du *type d'effectif*; *f*
- la *date de naissance*. *f*

UTILITÉ

Ce bloc permet, par l'*acte administratif*, d'établir la fréquentation scolaire de l'élève à la date du 30 septembre et de connaître l'identité de l'élève par son *code permanent* et l'*organisme* qu'il fréquente par le *code de l'organisme-école* et aussi, s'il y a lieu, par le *code de bâtiment*.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

TOUTE TRANSMISSION doit comprendre les renseignements suivants :

- l'*acte administratif* (2.4.1);
- le *code de l'organisme-école* (2.4.2);
- le *code permanent* (2.4.3).

Si un seul de ces renseignements est absent ou erroné, le contenu de la transaction informatique de l'organisme scolaire ne sera même pas soumis au processus de validation et de mise à jour.

2.3.2 Premier bloc d'information : Acte administratif et codes de référence

Dans le tableau qui suit, on trouve, dans la première colonne, les renseignements exigés par le Ministère dans une déclaration, dans la deuxième, les renseignements dont l'absence entraîne le rejet d'une déclaration qui concerne la présence de l'élève à la date du 30 septembre (TX 10 ou TX 11), dans la troisième, les renseignements dont l'absence entraîne le rejet d'une déclaration touchant la présence de l'élève après le 30 septembre (TX 12) et, dans la quatrième, les renseignements considérés comme facultatifs.

ACTE ADMINISTRATIF ET CODES DE RÉFÉRENCE

	Renseignements obligatoires	Renseignements absents = rejet (TX 10 ou TX 11)	Renseignements absents = rejet (TX 12)	Renseignements facultatifs
<i>Acte administratif (2.4.1)</i>	X	X	X	
<i>Code de l'organisme-école (2.4.2)</i>	X	X	X	
<i>Code permanent (2.4.3)</i>	X	X	X	
<i>Élève pensionnaire (2.4.4)</i>	X ¹	X ¹		
<i>Code de bâtiment (2.4.5)</i>	X ²	X ²	X ²	

-
1. Pour les installations d'enseignement du réseau privé seulement.
 2. Pour les organismes scolaires du secteur public, seulement en fonction de la déclaration de présence de l'élève au 30 septembre ou de la déclaration de fréquentation d'un ou une élève adulte pour la période de référence d'après le 30 septembre.

2.3.2.2

2.3.2 Premier bloc d'information : Acte administratif et codes de référence

	Renseignements obligatoires	Renseignements absents = rejet (TX 10 ou TX 11)	Renseignements absents = rejet (TX 12)	Renseignements facultatifs
<i>Numéro de fiche (2.4.6)</i>				X ³
<i>Type d'effectif (2.4.7)</i>	X	X	X	
<i>Date de naissance (2.4.8)</i>				X ⁴

-
3. Il est recommandé de fournir ce renseignement lorsqu'un organisme scolaire qui utilise habituellement la téléinformatique effectue une déclaration au moyen de formulaires. Cela permet d'établir le lien entre son propre dossier sur l'élève et celui du Ministère.
 4. Ce renseignement est nécessaire lorsque, à la date d'échéance de la transmission massive, l'organisme qui transmet ses déclarations par formulaires n'a pas reçu le code permanent de l'élève.

2.3.2.3

2.3.3 Bloc d'information 2 : Identité de l'élève

Version précédente : 1999-08-27

Version actuelle : 2002-08-27

DESCRIPTION

Ce deuxième bloc d'information contient deux renseignements :

- *le nom légal de l'élève; f*
- *le prénom de l'élève. f*

UTILITÉ

Ce bloc de renseignements permet de connaître l'identité de l'élève par son nom légal et son prénom.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Si le code de l'acte administratif est 10, 11, 12 (pour les transactions de création de la déclaration), 30, 31 ou 32 (pour les transactions d'annulation de la déclaration), l'absence du nom ou du prénom de l'élève entraîne le rejet de la transaction informatique de l'organisme scolaire.

2.3.3 Bloc d'information 2 : Identité de l'élève

Dans le tableau qui suit, on trouve, dans la première colonne, les renseignements exigés par le Ministère dans une déclaration, dans la deuxième, les renseignements dont l'absence entraîne le rejet d'une déclaration qui concerne la présence de l'élève à la date du 30 septembre (TX 10 ou TX 11), dans la troisième, les renseignements dont l'absence entraîne le rejet d'une déclaration touchant la présence de l'élève après le 30 septembre (TX 12) et, dans la quatrième, les renseignements considérés comme facultatifs.

IDENTITÉ DE L'ÉLÈVE

	Renseignements obligatoires	Renseignements absents = rejet (TX 10 ou 11)	Renseignements absents = rejet (TX 12)	Renseignements facultatifs
<i>Nom de l'élève (2.4.9)</i>	X	X	X	
<i>Prénom de l'élève (2.4.9)</i>	X	X	X	

2.3.3.2

DESCRIPTION

Ce bloc d'information contient trois renseignements :

- le *type d'autorité parentale*; f
- le *nom de famille*; f
- le *prénom*. f

UTILITÉ

Ce bloc de renseignements permet d'établir l'identité des titulaires de l'autorité parentale pour l'« élève jeune ».

Si le code de l'acte administratif est 10, 11 ou 12 et si l'élève a moins de 18 ans, le nom d'au moins un titulaire de l'autorité parentale doit être inscrit, sinon la transaction informatique ou la déclaration de l'organisme scolaire sera rejetée.

Si le code de l'acte administratif est 10, 11 ou 12 et si l'élève a 18 ans ou plus, le nom du père ou de la mère doit être inscrit, sinon la transaction informatique ou la déclaration de l'organisme scolaire sera rejetée. Lorsque ces renseignements ne sont pas connus, le nom peut être remplacé par la mention « Exception ». Cette mention sera acceptée à l'égard de la transaction informatique de l'organisme scolaire, mais ne sera pas consignée dans la banque « élèves » du Ministère.

2.3.4 Bloc d'information 3 : Père ou mère ou titulaire(s) de l'autorité parentale _____

Dans le tableau qui suit, on trouve, dans la première colonne, les renseignements exigés par le Ministère dans une déclaration, dans la deuxième, les renseignements dont l'absence entraîne le rejet d'une déclaration qui concerne la présence de l'élève à la date du 30 septembre (TX 10 ou TX 11), dans la troisième, les renseignements dont l'absence entraîne le rejet d'une déclaration touchant la présence de l'élève après le 30 septembre (TX 12) et, dans la quatrième, les renseignements considérés comme facultatifs.

TITULAIRES DE L'AUTORITÉ PARENTALE

	Renseignements obligatoires	Renseignements absents = rejet (TX 10 ou 11)	Renseignements absents = rejet (TX 12)	Renseignements facultatifs
<i>Type d'autorité parentale</i> (2.4.10)	X	X	X	
<i>Nom de famille</i> (2.4.11)	X	X	X	
<i>Prénom</i> (2.4.11)	X	X	X	

2.3.4.2

DESCRIPTION

Ce bloc d'information contient sept renseignements :

- le *numéro de domicile*; f
- l'*orientation de la voie de communication* (N., S., E., O. ou W.); f
- le *nom de la voie de communication* et le *numéro de l'appartement ou de la case postale*; f
- le *nom de la municipalité*; f
- le *code postal*; f
- le *lieu de domicile*; f
- le *numéro de téléphone*. f

UTILITÉ

Ce bloc de renseignements indique l'adresse de la résidence légale de l'élève, ce qui permet au Ministère de communiquer au besoin avec l'élève. Ainsi, pour tout élève jeune, il s'agit ici généralement de la résidence principale des parents ou des personnes qui en tiennent lieu.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Si le code de l'*acte administratif* est 10, 11 ou 12 (transactions de création), l'absence du *code postal* ou du nom de la *municipalité* ou du lieu de domicile entraîne le rejet de la transaction informatique de l'organisme scolaire.

Si le code de l'*acte administratif* est 20, 21 ou 22 (transactions de modification), le *code postal*, le nom de la *municipalité*, le lieu du domicile et le *numéro de téléphone* peuvent être modifiés individuellement. Cependant, lorsqu'un des renseignements suivants doit être modifié, soit le *numéro du domicile*, l'*orientation de la voie de communication*, la *voie de communication* ou la *municipalité*, on doit fournir ces quatre renseignements, même si on n'en change qu'un seul; de plus, il est obligatoire d'inscrire le *code postal*.

Si un des champs modifiés contient une erreur ou si le *code postal* n'est pas indiqué, aucun des renseignements contenus dans la section « Domicile permanent de l'élève » ne sera modifié dans la banque « élèves » du Ministère.

2.3.5 Bloc d'information 4 : Domicile permanent de l'élève

Pour modifier un des éléments suivants de l'adresse : *numéro du domicile, orientation de la voie de communication (N., S., E., O. ou W.), voie, municipalité, code postal*, sur une déclaration préimprimée par le Ministère, il faut réinscrire tous les éléments, y compris ceux qui ne comportent aucune modification.

Dans le tableau qui suit, on trouve, dans la première colonne les renseignements exigés par le Ministère dans une déclaration, dans la deuxième, les renseignements dont l'absence entraîne le rejet d'une déclaration qui concerne la présence d'un élève à la date du 30 septembre (TX 10 ou TX 11), dans la troisième, les renseignements dont l'absence entraîne le rejet d'une déclaration touchant la présence de l'élève après le 30 septembre (TX 12) et, dans la quatrième, les renseignements considérés comme facultatifs.

DOMICILE PERMANENT DE L'ÉLÈVE

	Renseignements obligatoires	Renseignements absents = rejet (TX 10 ou 11)	Renseignements absents = rejet (TX 12)	Renseignements facultatifs
<i>Numéro du domicile</i> (2.4.12)				X
<i>N., S., E., O. ou W.</i> (2.4.13)				X
<i>Voie de communication</i> (2.4.14)				X
<i>Appartement, case postale</i> (2.4.14)				X
<i>Municipalité</i> (2.4.15)	X	X	X	
<i>Code postal</i> (2.4.16)	X	X	X	
<i>Lieu du domicile</i> (2.4.17)	X	X	X	
<i>Numéro de téléphone</i> (2.4.18)				X

2.3.5.2

2.3.6 Bloc d'information 5 : Indicateurs du lieu de naissance

Version précédente : 1999-08-27

Version actuelle : 2002-08-27

DESCRIPTION

Ce bloc d'information contient trois renseignements :

- *l'indicateur du lieu de naissance de l'élève; f*
- *l'indicateur du lieu de naissance du père; f*
- *l'indicateur du lieu de naissance de la mère. f*

UTILITÉ

Ce bloc permet de donner des renseignements sur l'origine de l'élève.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Les indicateurs du lieu de naissance du père et de la mère sont des renseignements facultatifs.

Cependant, pour les élèves bénéficiant des mesures concernant les services offerts aux membres des communautés culturelles, il serait souhaitable de transmettre ces deux renseignements afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi pour les élèves du réseau public, des mesures suivantes :

- Programme d'enseignement des langues d'origine (PELO);
- Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français pour les élèves non francophones.

Si le code de l'acte administratif est 20 ou 21 (transactions de modification des renseignements pour la date de référence du 30 septembre), seuls les renseignements à modifier sont nécessaires. Le traitement informatique de la mise à jour de la déclaration dans la banque « élèves » du Ministère ne sera effectué qu'avec les données valides.

Pour effacer un des *indicateurs du lieu de naissance* dans la banque « élèves » du Ministère, il faut inscrire « 000 » dans le champ de renseignement correspondant sur le formulaire ou dans la transaction informatique à soumettre au système DCS.

2.3.6 Bloc d'information 5 : Indicateurs du lieu de naissance

Dans le tableau qui suit, on trouve, dans la première colonne, les renseignements exigés par le Ministère dans une déclaration, dans la deuxième, les renseignements dont l'absence entraîne le rejet d'une déclaration qui concerne la présence d'un élève à la date du 30 septembre (TX 10 ou TX 11), dans la troisième, les renseignements dont l'absence entraîne le rejet d'une déclaration touchant la présence de l'élève après le 30 septembre (TX 12), et, dans la quatrième, les renseignements considérés comme facultatifs.

INDICATEURS DU LIEU DE NAISSANCE

	Renseignements obligatoires	Renseignements absents = rejet (TX 10 ou 11)	Renseignements absents =rejet (TX 12)	Renseignements facultatifs
<i>Indicateur du lieu de naissance de l'élève (2.4.19)</i>	X	X		
<i>Indicateur du lieu de naissance du père (2.4.19)</i>				X
<i>Indicateur du lieu de naissance de la mère (2.4.19)</i>				X

2.3.6.2

2.3.7 Bloc d'information 6 : Autres renseignements sur l'élève

Version précédente : 2003-08-22

Version actuelle : 2004-08-02

DESCRIPTION

Ce bloc de renseignements contient vingt-sept renseignements :

- le *code de la langue maternelle*; f
- le *code de la langue parlée à la maison*; f
- le *code de la langue d'enseignement*; f
- le *type d'entente*; f
- le *code de l'organisme en cause*; f
- le *mois de début et le mois de fin*;
- le *code de classe spéciale*; f
- le *code de difficulté pour une ou un EHDAA*;
- le *code du type de regroupement pour une ou un EHDAA*;
- le *cheminement particulier de formation pour une ou un EHDAA*;
- le *plan d'intervention actif pour une ou un EHDAA*;
- le *type d'enseignement moral et religieux reçu*; f
- le *code de l'ordre d'enseignement*; f
- l'*indicateur de temps plein et l'équivalence en pourcentage par rapport au temps plein*;
- *résident du Québec*;
- *cycle d'enseignement au primaire*; f
- *nombre d'années de fréquentation à l'intérieur du cycle d'enseignement au primaire*; f
- la *classe au secondaire*; f
- le *code du régime de sanction des études*; f
- le *code du type de formation*; f
- l'*indicateur de la nature du service offert* (transport scolaire);
- l'*indicateur de la délégation d'organisation* (transport scolaire);
- l'*organisme mandataire* (transport scolaire);
- les *services de garde, la surveillance du midi et le code de bâtiment*;
- l'*indicateur de conformité des « âge et données de scolarisation »*;
- l'*indicateur de conformité des « données intercycles »*;
- l'*indicateur de contrôle*.

2.3.7 Bloc d'information 6 : Autres renseignements sur l'élève

UTILITÉ

Ce bloc de renseignements permet d'obtenir certaines caractéristiques de nature sociodémographique sur l'élève ainsi que certaines données sur les ententes et les services relatifs à l'enseignement donné à celui-ci par l'organisme en cause. Il permet aussi d'évaluer les services fournis aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA). On peut aussi dresser des portraits statistiques, tel le plan de réussite scolaire, et descriptifs du réseau scolaire à l'aide de certains renseignements à caractère scolaire. En outre, il permet d'établir les paramètres financiers et des statistiques à l'égard du transport scolaire, des services de garde et de la surveillance du midi.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Si le code de l'acte administratif correspond à 10 ou à 11 (transactions de création des renseignements pour la date de référence du 30 septembre), les codes de la *langue maternelle*, de la *langue parlée à la maison*¹, de la *langue d'enseignement* et de la *classe spéciale* et le *type d'entente* doivent être fournis pour chaque élève déclaré dans la banque « élèves » du Ministère.

Pour une ou un EHDA, si le code de l'acte administratif est 10, 11, 12, 20, 21 ou 22 (transactions de création ou de modification), les deux renseignements « *Code de difficulté* » et « *Type de regroupement* » sont nécessaires, et ce, même si un seul des deux est à modifier. Si l'un de ces deux renseignements n'est pas fourni ou s'il est erroné, ni la création du seul renseignement valide, ni la modification demandée ne sera acceptée dans la banque « élèves » du Ministère.

Si le code de l'acte administratif est 10, 11 ou 12 (transactions de création), le code de l'*ordre d'enseignement* doit être fourni. En ce qui a trait aux autres renseignements, tels que le *type de fréquentation*, le *cycle d'enseignement au primaire*, le *nombre d'années de fréquentation à l'enseignement primaire*, la classe à l'enseignement secondaire, la valeur de l'*ordre d'enseignement* détermine s'ils sont nécessaires :

- si le code de l'*ordre d'enseignement* est 2 (éducation préscolaire 5 ans), le *type de formation* et le *type de fréquentation* doivent être fournis;
- si le code de l'*ordre d'enseignement* est 3 (enseignement primaire), seuls le *cycle d'enseignement au primaire*, le *nombre d'années de fréquentation à l'intérieur du cycle d'enseignement au primaire* et le *type de formation* doivent être fournis;

1. Concernant la mise en œuvre et le suivi des mesures visant les membres des communautés culturelles, les renseignements « Langue maternelle » et « Langue parlée à la maison » sont aussi exigés lorsque la déclaration au système DCS se fait aussi par un acte administratif 12 (création fournissant des renseignements pour la période de référence d'après le 30 septembre).

2.3.7.2

2.3.7 Bloc d'information 6 : Autres renseignements

- si le code de l'ordre d'enseignement est 4 (enseignement secondaire), seuls la *classe au secondaire*, le *type de fréquentation*, le code du *régime de sanction* et ce *type de formation* doivent être indiqués.

Pour tout élève bénéficiant d'un plan d'intervention, si le code de l'acte administratif est 10, 11, 12, 20, 21, 22 (transactions de création ou de modification), les deux renseignements « plan d'intervention et type de regroupement » sont obligatoires et ce, même si seul le code de type de regroupement est à modifier.

Si le code de l'acte administratif est 20, 21 ou 22 (transactions de modification), chaque renseignement, tels les codes de la *langue maternelle*, de la *langue parlée à la maison*, de la *langue d'enseignement* et de la *classe spéciale* et le *type d'entente*, peut être modifié de façon individuelle. Cependant, seuls les renseignements valides seront acceptés dans la banque « élèves » du Ministère.

Les définitions à utiliser en ce qui a trait aux catégories des EHDAA sont celles qui ont été publiées dans le document « Interprétation des définitions des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » (édition de août 2000 portant le numéro 19-6505 ou 19-6505-A pour la version anglaise).

Annulation

Pour annuler dans la banque « élèves » des renseignements déjà fournis en ce qui concerne le code de difficulté ou le type de regroupement, il suffit d'inscrire des zéros dans les cases réservées à ces codes sur le formulaire de collecte ou dans la transaction informatique (TX 20, TX 21 ou TX 22) à soumettre au système DCS. Pour annuler uniquement l'indicateur du *cheminement particulier de formation*, il suffit d'inscrire le chiffre 9 dans la case réservée à ce code sur le formulaire de déclaration ou dans la transaction informatique (TX 20, TX 21 ou TX 22) à soumettre au système DCS.

Pour annuler uniquement les renseignements relatifs au transport scolaire, il suffit d'inscrire zéro dans la case réservée au renseignement « Nature du service offert et dans celle réservée à l'indicateur de délégation d'organisation » sur le formulaire de déclaration ou dans la transaction informatique (TX 20 ou TX 21) à soumettre au système DCS.

Pour annuler uniquement le renseignement indicateur de services de garde, il suffit d'inscrire zéro dans la case réservée à ce renseignement sur le formulaire de déclaration ou dans la transaction informatique (TX 20 ou TX 21) à soumettre au système DCS.

Pour annuler uniquement le renseignement code de bâtiment de services de garde, il suffit d'inscrire six zéros dans la case réservée à ce renseignement sur le formulaire de déclaration ou dans la transaction informatique (TX 20 ou TX 21) à soumettre au système DCS.

2.3.7 Bloc d'information 6 : Autres renseignements sur l'élève

Dans le tableau qui suit, on trouve, dans la première colonne, les renseignements exigés par le Ministère dans une déclaration, dans la deuxième, les renseignements dont l'absence entraîne le rejet d'une déclaration qui concerne la présence d'un élève à la date du 30 septembre (TX 10 ou TX 11), dans la troisième, les renseignements dont l'absence entraîne le rejet d'une déclaration touchant la présence de l'élève après le 30 septembre (TX 12), et, dans la quatrième, les renseignements considérés comme facultatifs.

AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉLÈVE

	Renseignements obligatoires	Renseignements absents = rejet (TX 10 ou TX 11)	Renseignements absents = rejet (TX 12)	Renseignements facultatifs
<i>Langue maternelle</i> (2.4.20)	X	X ²	X ²	
<i>Langue parlée à la maison</i> (2.4.21)	X	X ²	X ²	
<i>Langue d'enseignement</i> (2.4.22)	X	X	X	
<i>Type d'entente</i> (2.4.23)	X	X		
<i>Code de l'organisme en question</i> (2.4.23)	X ³	X ³		
<i>Mois de début/mois de fin</i> (2.4.24)	X ⁴	X ⁴	X ⁴	
<i>Classe spéciale</i> (2.4.25)	X	X		
<i>Code de difficulté</i> (2.4.26)				X ⁵

-
- Concernant la mise en œuvre et le suivi des mesures visant les membres des communautés culturelles, les renseignements « Langue maternelle » et « Langue parlée à la maison » sont aussi exigés lorsque la déclaration au système DCS se fait aussi par un acte administratif 12 (création fournissant des renseignements pour la période de référence d'après le 30 septembre).
 - En fonction des codes du type d'entente qui nécessitent ce second renseignement.
 - En fonction des codes du type d'entente ou de la classe spéciale qui exigent l'indication du mois de début et du mois de fin.
 - L'organisme scolaire doit fournir ces renseignements pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2.3.7.4

2.3.7 Bloc d'information 6 : Autres renseignements

	Renseignements obligatoires	Renseignements absents = rejet (TX 10 ou TX 11)	Renseignements absents = rejet (TX 12)	Renseignements facultatifs
Type de regroupement (2.4.27)				X ⁵
Cheminement particulier de formation (2.4.28)				X ⁶
Plan d'intervention actif (2.4.29)				X ⁷
Type d'enseignement moral et religieux reçu (2.4.30)	X	X		
Ordre d'enseignement (2.4.31)	X	X	X	
Indication de fréquentation à temps plein (2.4.32)	X ⁸	X	X	
Équivalent en pourcentage au temps plein (2.4.32)	X ⁹	X	X	
Cycle d'enseignement au primaire et nbre d'années de fréquentation à l'intérieur du cycle d'enseignement au primaire (2.4.33)	X	X	X	
Résident du Québec (2.4.34)	X	X	X	
Classe au secondaire (2.4.35)	X ¹⁰	X	X	
Régime de sanction (2.4.36)	X ¹⁰	X	X	

6. Si l'élève en question est en cheminement particulier de formation.

7. Si l'élève en question a un plan d'intervention.

8. Fournir ce renseignement est obligatoire au regard de l'éducation préscolaire 5 ans ou l'enseignement secondaire.

9. Fournir ce renseignement est obligatoire en ce qui a trait à l'enseignement secondaire.

10. Fournir ce renseignement est obligatoire si l'ordre d'enseignement est le secondaire.

2.3.7.5

2.3.7 Bloc d'information 6 : Autres renseignements sur l'élève

	Renseignements obligatoires	Renseignements absents = rejet (TX 10 ou TX 11)	Renseignements absents = rejet (TX 12)	Renseignements facultatifs
Type de formation (2.4.37)	X	X	X	
Nature du service offert (2.4.38)	X ¹¹			
Délégation d'organisation (2.4.39)	X ¹²			
Organisme mandataire (2.4.39)	X ¹²			
Services de garde et surveillance du midi (2.4.40)	X ¹³			
Code de bâtiment de services de garde (2.4.40)				X ¹⁴
Indicateurs de conformité (2.4.41)	X			X ¹⁵

-
11. L'organisme scolaire doit fournir ces renseignements pour tout élève qui bénéficie du service de transport scolaire.
 12. Indiquer ce renseignement est obligatoire dans le cas de l'élève qui bénéficie d'un service de transport scolaire dont l'organisation est confiée à un autre organisme.
 13. Indiquer ce renseignement est obligatoire dans le cas de l'élève du secteur public qui bénéficie des services de garde ou de la surveillance du midi.
 14. Si l'élève en question est en services de garde dans un bâtiment autre que celui où il reçoit son enseignement.
 15. Les indicateurs de conformité sont obligatoires lorsque certaines particularités des règles de mise à jour du dossier de l'élève déclaré ne s'appliquent pas.

2.3.7.6

Dans les pages suivantes, on trouve la description de chacun des renseignements de la déclaration de l'effectif scolaire (de 2.4.1 à 2.4.43) ainsi que deux renseignements recueillis dans le système d'admissibilité à l'enseignement en langue anglaise et inscrits, le cas échéant, dans la banque élèves du Ministère.

DESCRIPTION DES DONNÉES

La définition et les instructions au regard de chaque renseignement demandé dans la déclaration sont présentées selon la structure qui suit :

- **Nom du renseignement :** Appellation retenue considérée comme la plus représentative de la signification d'un renseignement;
- **Description :** Signification particulière du renseignement dans le contexte de l'éducation au Québec et plus particulièrement en ce qui concerne le système DCS;
- **Utilité :** Utilité principale d'un renseignement qui en justifie la demande;
- **Valeurs admises :** Présentation des valeurs que peut avoir un renseignement et définition de chacune de ces valeurs sauf exception. En général, les valeurs nulles ou « par défaut », dans les cas où fournir le renseignement en question n'est pas nécessaire, ne sont pas présentées dans cet article.
- **Règles administratives :** Normes, limites et critères caractérisant un renseignement, soit par rapport à lui-même, soit par rapport à d'autres renseignements.

Pour certaines données, il n'est pas nécessaire d'utiliser tous les éléments de la description des données.

DESCRIPTION

Le présent renseignement précise l'intervention effectuée au regard de la déclaration de l'élève et situe cette intervention au regard de la date du 30 septembre.

UTILITÉ**Création****— Acte administratif 10 :**

Ce code est utilisé pour indiquer que l'élève est inscrit et présent à la date du 30 septembre dans l'organisme scolaire. L'élève ainsi déclaré est aussi considéré comme présent après le 30 septembre dans l'organisme scolaire; dès lors, ses études peuvent être sanctionnées.

— Acte administratif 11 :

Ce code est utilisé pour signifier que l'élève est inscrit et présent à la date du 30 septembre dans l'organisme scolaire, mais que l'élève n'est pas présent dans l'organisme scolaire après le 30 septembre; en conséquence, ses études ne peuvent être sanctionnées en ce qui a trait au système de sanction des études secondaires appliquée au ministère de l'Éducation (SESAME).

— Acte administratif 12 :

Ce code est utilisé pour indiquer que l'élève n'est pas inscrit et n'est pas présent dans l'organisme scolaire à la date du 30 septembre, mais qu'il est présent seulement après le 30 septembre. Est considéré présent dans l'organisme scolaire après le 30 septembre l'élève qui :

- fréquente l'organisme scolaire;
- ne fréquente pas assidûment l'organisme scolaire, mais dont les études seront sanctionnées dans le système SESAME si l'élève est inscrit au second cycle de l'enseignement secondaire;

2.4.1 Acte administratif

- ne fréquente pas l'organisme scolaire du réseau public mais est scolarisé à la maison, conformément aux dispositions de l'article 15.4 de la Loi de l'instruction publique.

Modification

— *Acte administratif 20*

Ce code est utilisé pour modifier les renseignements relatifs à la situation de l'élève à la date du 30 septembre et après le 30 septembre.

— *Acte administratif 21*

Ce code est utilisé pour modifier uniquement les renseignements concernant la situation de l'élève à la date du 30 septembre.

— *Acte administratif 22*

Ce code est utilisé pour modifier uniquement les renseignements concernant la situation de l'élève après le 30 septembre.

Annulation

— *Acte administratif 30*

Ce code est utilisé pour annuler toute l'information liée à une déclaration de présence d'un élève à la date du 30 septembre et une déclaration de présence après le 30 septembre.

— *Acte administratif 31*

Ce code est utilisé pour annuler les renseignements relatifs à la déclaration de présence de l'élève au 30 septembre sans annuler, le cas échéant, les renseignements de la déclaration de présence après le 30 septembre.

2.4.1.2

— Acte administratif 32

Ce code est utilisé pour annuler les renseignements relatifs à la présence de l'élève après le 30 septembre sans annuler, le cas échéant, les données relatives à la situation de l'élève à la date du 30 septembre.

Un premier organisme peut déclarer un élève présent et inscrit à la date du 30 septembre par un acte administratif 10 ou 11, alors qu'un second organisme scolaire peut déclarer le même élève par un acte administratif 12. L'élève est alors présent dans le second organisme après le 30 septembre tout en demeurant présent et inscrit à la date du 30 septembre dans le premier organisme scolaire.

Exceptionnellement, un organisme scolaire peut faire parvenir une déclaration avec un acte administratif 12 pour des élèves inscrits à l'éducation des adultes et financés à ce titre, mais qui désirent voir leurs études sanctionnées selon les règles de sanction en vigueur au secteur des jeunes (système SESAME). Dans un tel cas, l'élève doit être déclaré présent dans un centre d'éducation des adultes et le type d'effectif doit indiquer qu'il s'agit d'un adulte (voir la description du type d'effectif à la section 2.4.7). L'élève concerné peut aussi être déclaré présent dans une école, mais l'organisme scolaire doit fournir dans ce cas le code de bâtiment. Une déclaration indiquant un acte administratif 10 ou 11 créerait un conflit ou entraînerait le rejet de la déclaration de l'élève adulte (double financement).

Modification

Pour qu'il soit possible de soumettre un acte administratif 20, il faut que l'organisme scolaire ait déjà déclaré l'élève au moyen d'un acte administratif 10 ou par les deux actes administratifs 11 et 12. Les renseignements concernant la période d'après le 30 septembre seront modifiés uniquement si l'élève est toujours présent dans cet organisme après le 30 septembre.

Pour soumettre un acte administratif 21, il faut que l'organisme scolaire ait déjà fait un acte administratif 10 ou 11 à l'égard de l'élève en question.

Annulation

Pour soumettre un acte administratif 22, il faut que l'organisme scolaire ait déjà déclaré l'élève visé par un acte administratif 10 ou 12.

Pour soumettre un acte administratif 30, il faut que l'organisme ait déjà déclaré l'élève en question au moyen d'un acte administratif 10 ou par les deux actes administratifs 11 et 12. La déclaration de la présence de l'élève après le 30 septembre ne peut être annulée que si on a déjà déclaré l'élève présent dans l'organisme après le 30 septembre.

2.4.1 Acte administratif

Pour soumettre un acte administratif 31, il faut que l'organisme scolaire ait déjà déclaré l'élève en question par un acte administratif 10 ou 11.

Pour soumettre un acte administratif 32, il faut que l'organisme scolaire ait déjà fait un acte administratif 10 ou 12 pour déclarer l'élève en question.

Scolarisation à domicile

On ne peut remplacer une déclaration d'un élève scolarisé à domicile par une déclaration de fréquentation après le 30 septembre en provenance d'une autre école de la même commission scolaire ou d'une autre commission scolaire ou d'une installation du réseau privé ou d'une école gouvernementale.

S'il y a pertinence de le faire, la déclaration d'un élève scolarisé à domicile devra être annulé par l'école qui l'a créée.

VALEURS ADMISES

Le code de l'acte administratif compte deux caractères numériques.

Le code de l'acte administratif doit avoir l'une des valeurs suivantes :

- 10 : déclaration de présence à la date du 30 septembre et après le 30 septembre;
- 11 : déclaration de présence uniquement à la date du 30 septembre;
- 12 : déclaration de présence uniquement après le 30 septembre;

- 20 : modification de la déclaration de présence à la date du 30 septembre et après le 30 septembre;
- 21 : modification de la déclaration de présence uniquement à la date du 30 septembre;
- 22 : modification de la déclaration de présence uniquement après le 30 septembre;

- 30 : annulation de la déclaration de présence à la date du 30 septembre et après le 30 septembre;
- 31 : annulation de la déclaration de présence uniquement à la date du 30 septembre;
- 32 : annulation de la déclaration de présence uniquement après le 30 septembre.

MESSAGES : **3209-B, 3210-B, 3577-B**

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Dans une transaction informatique ou une déclaration par formulaire ayant pour objet une annulation, seuls les renseignements suivants doivent être présents :

- le code de l'*acte administratif*;

2.4.1.4

- le code de l'*organisme-école*;
- le *code permanent*;
- le *nom de l'élève*;
- le *prénom de l'élève*.

MESSAGE : 3440-B

Un message d'avis est émis à l'intention de l'organisme scolaire dont la déclaration de présence à la date du 30 septembre est annulée par le Service de l'enregistrement et de la validation des données.

MESSAGE : 3512-A

Un élève ne peut pas être déclaré « à temps plein » par deux organismes scolaires en même temps.

MESSAGE : 3521-B

L'élève a déjà fait l'objet d'une déclaration de présence et est dès lors présent dans la banque « élèves » du Ministère à la date du 30 septembre ou après le 30 septembre.

MESSAGES : 3524-A, 3526-A, 3527-A, 3573-A, 3574-A

Un même organisme scolaire ne peut faire deux déclarations de présence pour le ou la même élève.

MESSAGE : 3525-B

Un autre organisme scolaire a fait parvenir, en soumettant un acte administratif 12, une déclaration de présence pour le même élève et les renseignements transmis par ce second organisme scolaire ont été versés dans la banque « élèves » du Ministère pour la période de référence d'après le 30 septembre.

MESSAGE : 3529-A

L'élève en question a été déclaré présent après le 30 septembre par un autre organisme scolaire. La mise à jour de la déclaration de l'élève est faite au bénéfice du dernier organisme scolaire à avoir soumis un acte administratif 12, sous réserve que la déclaration présente dans la banque élèves ne fasse pas référence à un élève scolarisé à domicile.

MESSAGE : 3530-A

2.4.1 Acte administratif

Avant d'être l'objet d'une modification de son contenu ou d'une annulation, une déclaration de présence doit d'abord exister et donc avoir été soumise par un organisme scolaire.

MESSAGES : **3538-B, 3539-B, 3540-A, 3541-A, 3542-B, 3543-B, 3544-B, 3547-B, 3548-B, 3550-A, 3551-B, 3571-A, 3572-A, 3577-B**

L'organisme scolaire a envoyé une transaction informatique ou une déclaration en vue d'annuler dans la banque « élèves » du Ministère la déclaration de présence d'un élève à la date du 30 septembre.

MESSAGE : **3549-A**

L'organisme scolaire a indiqué par inadvertance une valeur 0 quant à la nature du service offert au regard du transport scolaire dans une transaction de création (TX 10 ou TX 11).

MESSAGE : **3814-B**

Seul l'acte administratif 12 est autorisé pour créer une déclaration de scolarisation à domicile (type d'entente M).

MESSAGE : **3863-B**

2.4.1.6

DESCRIPTION

Le présent code sert à désigner une école, un centre d'éducation des adultes ou d'un centre de formation professionnelle établis selon la Loi sur l'instruction publique, une installation pour laquelle un établissement d'enseignement privé possède un permis en vertu de la Loi sur l'enseignement privé ou une école régie par un ministère autre que le ministère de l'Éducation ou par le gouvernement fédéral. Il sert aussi à désigner l'école que l'élève scolarisé à domicile aurait dû fréquenter ou celle où il subira ses examens locaux ou le cas échéant, ses épreuves ministérielles.

Pour tout acte administratif, le *code de l'organisme-école* inscrit doit désigner une école du réseau public, une installation du réseau privé ou une école gouvernementale, faute de quoi la transaction informatique de l'organisme scolaire est rejetée.

Cependant, au moment d'une déclaration de présence, d'une modification ou d'une annulation des renseignements de la période de référence « d'après le 30 septembre » (acte administratif 12, 22 ou 32), on peut inscrire un code école (qui doit être obligatoirement accompagné d'un code de bâtiment), un code de centre d'éducation des adultes ou un code de centre de formation professionnelle, afin que les études de l'adulte ou de l'élève qui suit des cours de formation générale dans le cadre des volets de formation professionnelle puissent être sanctionnées au regard du système SESAME. Il est donc possible de considérer un groupe composé de jeunes et d'adultes comme un groupe homogène à des fins de sanction d'études, incluant la modération aux épreuves uniques, s'il y a lieu.

Si les renseignements que possède le Ministère sur l'organisme-école (y compris le code du bâtiment) sont erronés ou périmés, il faut d'abord avertir le Service de l'enregistrement et de la validation des données qui apportera les corrections nécessaires. Il suffit de faire parvenir par courrier ou par télécopie (418-646-3163) au Service de l'enregistrement et de la validation des données une copie de la « Liste officielle des écoles et des bâtiments » avec les modifications désirées.

UTILITÉ

Ce code permet de regrouper les données sur l'effectif scolaire au regard de l'organisme ou de l'école.

2.4.2 Code de l'organisme-école

VALEURS ADMISES

Le code de l'organisme-école comprend six caractères numériques.

- les écoles publiques XXXYYY, où XXX représente les trois premières positions du code de la commission scolaire et YYY le numéro de l'école qui est compris entre 001 et 299 mais ne peut être 099.
- les installations du réseau privé : XXXYYY, où XXX représente un numéro séquentiel non significatif et YYY le numéro de l'installation dont la valeur est comprise entre 501 et 549 ou entre 551 et 599. Les valeurs 500 et 550 sont réservées à l'établissement correspondant.
- les écoles gouvernementales : XXXYYY, où XXX représente un numéro séquentiel non significatif et YYY est toujours égal à 600.
- Le code du centre d'éducation des adultes (CEA) est composé comme suit : XXXYYY, où XXX représente les trois premières positions du code de la commission scolaire et YYY le numéro du CEA qui est compris entre 300 et 399.
- Le code du centre de formation professionnelle (CFP) est composé comme suit : XXXYYY, où XXX représente les trois premières positions du code de la commission scolaire et YYY est le numéro du CFP dont la valeur est comprise entre 400 et 499.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Le code fourni doit être valide et présent dans le système SIO. La donnée transmise doit concorder avec celle du système SIO.

MESSAGES : **3200-B, 3201-B, 3202-B, 3203-B, 3204-B, 3205-B, 3206-B, 3522-E, 3578-B, 3579-B, 3702-B, 3768-B**

La classe spéciale appelée « Voie technologique » est réservée aux élèves de l'enseignement secondaire, des classes de troisième ou de quatrième, d'une soixantaine d'écoles du réseau public autorisés par le Ministère à donner ce type d'enseignement.

MESSAGE : **3735-B**

Tout élève jeune doit être inscrit dans le système DCS, conformément aux prescriptions de l'instruction sur la formation générale des jeunes et conformément aux règles budgétaires quant aux effectifs subventionnés.

MESSAGES : **3781-A, 3782-A**

2.4.2.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

Pour l'installation du réseau privé qui ne reçoit pas de subventions de la part du ministère de l'Éducation et les écoles gouvernementales, seule la valeur X est acceptée en ce qui regarde le renseignement « Résident du Québec ».

MESSAGES : **3807-A, 3829-B**

En ce qui a trait au transport scolaire, une installation du réseau privé ou une école gouvernementale ne peuvent offrir ce service pour une école du réseau public. De même, une école gouvernementale ne peut offrir ce service pour une installation du réseau privé.

MESSAGES : **3822-B, 3825-B, 3827-B**

Le renseignement services de garde et surveillance du midi n'est pas requis pour un élève qui fréquente une installation du réseau privé ou une école gouvernementale. Par exception, il peut être aussi fourni pour un élève du réseau public sous entente de scolarisation dans une installation du réseau privé.

MESSAGES : **3840-B, 3852-B**

Le code de difficulté 98 s'applique uniquement à l'élève âgé de 18 ans ou plus au 30 juin courant.

MESSAGES : **3844-D**

Seuls les organismes scolaires du réseau public sont autorisés à produire une déclaration pour un enfant scolarisé à domicile (type d'entente M).

MESSAGES : **3864-B**

2.4.3 Code permanent

Version précédente : 2003-08-22

Version actuelle : 2004-08-02

DESCRIPTION

Le *code permanent* désigne de façon unique chaque élève inscrit dans le système de gestion de l'identification des élèves (GIDE) du ministère de l'Éducation.

Le *code permanent* émis par le ministère de l'Éducation est obligatoire pour transmettre les renseignements de la « déclaration de l'effectif scolaire ».

Quel que soit le moyen utilisé pour transmettre les renseignements de la « déclaration de l'effectif scolaire », l'absence du *code permanent* émis par le ministère de l'Éducation pour un élève inscrit tardivement dans un organisme scolaire ne justifie aucune dérogation au calendrier de transmission de ces renseignements. Dans un tel cas, l'organisme scolaire qui, à l'échéance de la transmission massive, n'a pas reçu du Ministère le ou les codes permanents demandés :

— remplir le formulaire « Déclaration de l'effectif scolaire » en omettant le *code permanent* de l'élève mais en indiquant la date de naissance à côté du numéro de fiche;

ou

— joindre au formulaire « Déclaration de l'effectif scolaire » un formulaire « Demande d'attribution de code permanent » dûment rempli et les pièces justificatives requises et les fait parvenir selon les modes suivants :

- les organismes scolaires qui utilisent des formulaires doivent acheminer ces formulaires au Service de l'enregistrement et de la validation des données du Ministère;
- les organismes scolaires qui utilisent la téléinformatique doivent acheminer ces formulaires à la Direction générale du financement et de l'équipement.

Cette disposition s'applique sans exception, y compris pour les cas ayant déjà fait l'objet d'une demande de code permanent mais dont l'obtention demeure en suspens.

On ne doit en aucun cas inscrire, dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire de collecte ou dans la transaction informatique de télétransmission, un *code permanent* si ce code n'a pas été accordé officiellement par le système GIDE.

2.4.3 Code permanent

Aucune demande de *code permanent* ne doit être effectuée pour un élève ayant déjà fréquenté une école du Québec. L'organisme scolaire peut trouver le *code permanent* déjà attribué à l'élève par le Ministère dans les documents officiels exigés au moment de l'admission. Il peut aussi trouver le *code permanent* en utilisant les méthodes de recherche que lui offre son système de télétransmission, au besoin, il peut également s'adresser à la Direction générale du financement et de l'équipement, qui sera en mesure de lui venir en aide.

La « déclaration de l'effectif scolaire » ne peut en aucun cas constituer une demande d'attribution de code permanent (voir le « Guide administratif du système de gestion de l'identification des élèves (GIDE) ») ni une demande de changement des données relatives à l'identité de l'élève.

Si un organisme scolaire a fait une demande pour modifier des renseignements touchant l'identité d'un élève, il doit s'assurer que ce changement a bel et bien été effectué avant de transmettre une déclaration avec les nouvelles coordonnées de l'élève. Tant que le changement n'a pas été effectué, l'organisme peut transmettre une déclaration en utilisant les anciens renseignements; dès que le changement est effectué toutefois, il doit utiliser les nouvelles données.

UTILITÉ

Ce *code permanent* permet d'établir de façon singulière l'identité de l'élève. Il sert de clé d'accès dans la banque « élèves » du Ministère. Il permet aussi de détecter les déclarations multiples concernant un même élève, afin d'éviter des financements multiples. Enfin, en raison de la signification de ses éléments, il permet de déduire le sexe et l'âge de l'élève.

VALEURS ADMISES

La composition du *code permanent* présent dans la déclaration doit respecter les règles suivantes :

- 1^{er}, 2^e et 3^e caractères : Les trois premières lettres du nom de l'élève composent les trois premiers caractères alphabétiques du *code permanent*;
- 4^e caractère : La première lettre du prénom de l'élève correspond au quatrième caractère alphabétique du *code permanent*;
- Du 5^e au 10^e caractères : Ces six caractères numériques représentent la date de naissance valide de l'élève, sous la forme JJMMAA¹;

1. Si le sexe de l'élève est féminin, le nombre indiquant le mois de naissance est augmenté de 50.

2.4.3.2

- 11^e caractère : Caractère numérique;
- 12^e caractère : La valeur vérificative de ce 12^e caractère, qui permet de rendre unique *le code permanent*, doit être numérique et exacte.

MESSAGE : **3576-B**

Toutes les communications relatives à un élève doivent contenir les mêmes données d'information sur l'identité que celles présentes dans la banque des codes permanents du système GIDE; si ce n'est pas le cas, il y aura un rejet de la demande ou l'information contenue dans le système GIDE sera acceptée prioritairement. Certains mots tel que « Exception » sont refusés dans la banque « élèves » du Ministère.

MESSAGES : **3207-B, 3208-B, 3236-B, 3237-B, 3505-B, 3584-B**

RÈGLES ADMINISTRATIVES

L'ancien *code permanent* fourni dans une transaction informatique d'annulation (TX 30 et TX 31) soumise par l'organisme scolaire est absent de la banque « élèves » du système DCS.

MESSAGE : **3380-B**

Des avis ont pour objet de signaler à l'organisme scolaire qu'un changement de *code permanent* ou des données afférentes a été effectué dans le dossier de l'élève en question dans la banque « élèves » du Ministère.

MESSAGES : **3502-A, 3513-A, 3580-A, 3581-A, 3582-A, 3583-A, 3584-A, 3585-A, 3593-A, 3594-A, 3595-A, 3596-A, 3597-A**

Le *code permanent* fourni dans la transaction informatique de l'organisme scolaire est absent de la banque « élèves » du Ministère.

MESSAGES : **3503-B, 3729-A, 3730-A**

À la suite d'une vérification dans la banque des *codes permanents* du système GIDE, le système DCS a établi que le code permanent fourni dans la transaction informatique de l'organisme scolaire est inexistant.

MESSAGES : **3509-B, 3511-B, 3728-A**

2.4.3 Code permanent

Le *code permanent* fourni dans la transaction informatique de l'organisme scolaire est présent dans le système GIDE mais absent de la banque « élèves » du Ministère.

MESSAGES : **3510-A, 3531-B**

À la suite de la fusion de deux déclarations actives concernant un seul et même élève pour la date de référence du 30 septembre, il y a suppression d'un élève dans le calcul des élèves présents à la date du 30 septembre.

MESSAGE : **3586-A**

À la suite d'une fusion de déclarations dans la banque « élèves », les remorques d'épreuves qui ne sont pas les mêmes pour les deux déclarations ont été incluses dans la déclaration résultante de la fusion; cet ajout de remorques de données porte leur nombre à plus de 360.

MESSAGE : **3587-A**

À la suite d'une confrontation des données de la banque des *codes permanents* du système GIDE, une des deux déclarations concernant l'inscription d'un élève à la date du 30 septembre du cycle précédent n'a pu être versée dans la banque « élèves » du Ministère.

MESSAGE : **3592-A**

Le lieu de naissance indiqué dans la transaction informatique diffère de celui qui se trouve dans la banque des codes permanents du système GIDE. Le renseignement de la banque des codes permanents est porté à la banque « élèves » du Ministère.

MESSAGE : **3599-A**

La déclaration de l'organisme scolaire pour un élève de moins de 6 ans se trouve dans la banque « élèves » du Ministère où elle a un code d'ordre d'enseignement correspondant à l'enseignement secondaire. Suite à une demande de changement de *code permanent*, l'organisme scolaire veut le changer pour un code correspondant à l'enseignement primaire sans donner d'indicateur de conformité quant aux « âge et données de scolarisation ».

MESSAGE : **3611-A**

Des messages sont émis pour une transaction informatique de l'organisme scolaire qui touche un *code permanent* répertorié dans le système GIDE.

MESSAGES : **3615-B, 3730-A**

2.4.3.4

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

Des messages sont émis lorsqu'un changement de *code permanent* a un effet sur l'âge de l'élève.

MESSAGES : **3616-A, 3617-A, 3618-A, 3619-A, 3620-A, 3621-A**

À la suite de la fusion de deux *codes permanents* concernant le même élève dans la banque des *codes permanents* du système GIDE, il y a un changement de *code permanent* au regard de la présente déclaration.

MESSAGE : **3672-A**

Le changement de *code permanent* demandé est traité comme une fusion de déclarations et non comme un simple changement de *code permanent*, puisque l'ancien et le nouveau code permanent sont présents dans la banque « élèves ».

MESSAGE : **3673-A**

L'âge de l'élève et le code de l'ordre d'enseignement qui sont inscrits dans la transaction informatique de présence à la date du 30 septembre de l'organisme scolaire doivent correspondre aux valeurs de la table suivante.

Âge au 30 septembre	Ordre d'enseignement
4 ans	1
De 5 à 6 ans	2
De 5 à 14 ans	3
De 10 à 21 ans	4

MESSAGES : **3324-B, 3769-B, 3790-B**

Âge au 30 septembre	Classe au secondaire
De 10 à 16 ans	1
De 11 à 17 ans	2
De 12 à 18 ans	3
De 13 à 19 ans	4
De 14 à 20 ans	5
De 15 à 21 ans	7
De 15 à 21 ans	8

MESSAGES : **3393-A, 3790-B, 3791-B**

2.4.3 Code permanent

Le code de l'indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation pour les élèves des réseaux public et privé doit être fourni conformément aux critères suivants.

Âge au 30 septembre	Code et ordre d'enseignement	Indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation
Moins de 4 ans	1 : Éducation préscolaire 4 ans	Déclaration rejetée, sans possibilité de normalisation.
4 ans	1 : Éducation préscolaire 4 ans	Ne rien inscrire.
Plus de 4 ans	1 : Éducation préscolaire 4 ans	Déclaration rejetée, sans possibilité de normalisation, à moins que l'enfant concerné ne soit âgé d'au plus 5 ans et 2 mois au 30 septembre courant.
Moins de 4 ans	2 : Éducation préscolaire 5 ans	Déclaration rejetée, sans possibilité de normalisation.
4 ans	2 : Éducation préscolaire 5 ans	L'une ou l'autre des valeurs suivantes est obligatoire : A, B, C, D, E, F ou G, si la première déclaration dans la banque « élèves » a été faite après le 1 ^{er} octobre 2004 et que l'enfant n'était pas inscrit dans la banque « élèves » le 30 septembre 2003, ou si l'enfant était inscrit dans la banque « élèves » le 30 septembre 2003, mais qu'il fréquentait l'éducation préscolaire 4 ans.
6 ans	2 : Éducation préscolaire 5 ans	L'une ou l'autre des valeurs suivantes est obligatoire : — I, si la déclaration a été faite entre le 1 ^{er} octobre 2003 et le 29 septembre 2004, ou avant la quatrième étape de certification des effectifs du cycle précédent, si l'élève était présent au cycle précédent; — J, si la première déclaration dans la banque « élèves » a été faite après le 1 ^{er} octobre 2004 et que l'élève n'était pas inscrit dans la banque « élèves » le 30 septembre 2003.

2.4.3.6

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

2.4.3 Code permanent

Âge au 30 septembre	Code et ordre d'enseignement	Indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation
Plus de 6 ans	2 : Éducation préscolaire 5 ans	Déclaration rejetée, sans possibilité de normalisation.
Moins de 5 ans	3 : Enseignement primaire	Déclaration rejetée, sans possibilité de normalisation.
5 ans, à la première année du primaire	3 : Enseignement primaire	L'une ou l'autre des valeurs suivantes est obligatoire : B, C, G ou H, si la première déclaration dans la banque « élèves » a été faite après le 1 ^{er} octobre 2004 et que l'élève n'était pas inscrit dans la banque « élèves » le 30 septembre 2003, ou si l'enfant était inscrit dans la banque « élèves » le 30 septembre 2003, mais qu'il fréquentait à l'éducation préscolaire 4 ans.
Plus de 14 ans	3 : Enseignement primaire	Déclaration rejetée, sans possibilité de normalisation.
Moins de 10 ans	4 : Enseignement secondaire	La valeur L est obligatoire.

MESSAGES : **3240-B, 3408-B, 3510-A, 3720-B, 3722-B, 3748-B, 3749-B, 3750-B, 3792-A**

La commission scolaire ne peut inclure dans la banque « élèves » une déclaration pour une ou un élève dont l'âge dépasse l'âge maximal prescrit dans les Règles budgétaires.

MESSAGES : **3703-B, 3704-B, 3705-B, 3706-B**

Tout élève jeune doit être inscrit dans le système DCS conformément aux prescriptions de l'instruction sur la formation générale des jeunes et conformément aux règles budgétaires quant aux effectifs subventionnés.

MESSAGES : **3781-A, 3782-A**

Tout élève régulier ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, âgé de 18 ans et plus au 30 juin courant et tout élève handicapé âgé de 21 ans et plus au 30 juin courant et qui a un diplôme d'études secondaires (DES), ne peuvent plus être recensés dans le système DCS.

MESSAGE : **3831-B**

2.4.3 Code permanent

Le code de difficulté 98 s'applique uniquement à l'élève âgé de 18 ans ou plus au 30 juin courant.

MESSAGE : **3844-D**

2.4.4 Élève pensionnaire

Version précédente : 2003-08-22

Version actuelle : 2004-08-02

DESCRIPTION

Le présent renseignement indique pour la date de référence « du 30 septembre » si l'élève est *pensionnaire* de l'installation du réseau privé qu'il fréquente.

Ce renseignement doit être donné seulement si l'élève fréquente une installation du réseau privé. Si l'élève fréquente un autre type d'établissement, rien ne doit être inscrit dans ce champ.

L'installation du réseau privé qui offre un service de pension doit avoir préalablement fourni les renseignements concernant le type de pension à la Direction de l'enseignement privé (DEP).

UTILITÉ

Cet élément permet de regrouper les élèves des installations du réseau privé selon qu'ils reçoivent ou non des élèves pensionnaires.

VALEURS ADMISES

Les valeurs permises pour ce qui est de ce renseignement sont les suivantes :

- 1 : élève qui est pensionnaire;
- 2 : élève qui n'est pas pensionnaire.

MESSAGE : **3674-B**

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Le renseignement relatif au service de pension inscrit dans le système SIO ne correspond pas au renseignement transmis par l'organisme scolaire.

MESSAGES : **3675-D, 3677-B**

2.4.4 Élève pensionnaire

Fournir le renseignement « *Élève pensionnaire* » est obligatoire pour les installations du réseau privé en ce qui regarde la déclaration de présence de l'élève au 30 septembre.

MESSAGE : **3676-B**

L'élève fréquente dorénavant un organisme scolaire du réseau public; pour ce dernier, il n'y a aucune valeur permise pour ce qui est du renseignement « *Élève pensionnaire* » et le champ en question doit rester en blanc.

MESSAGE : **3682-A**

Fournir le renseignement « *Élève pensionnaire* » n'est pas nécessaire pour ce qui est de la période de référence d'après le 30 septembre.

MESSAGE : **3683-D**

Un élève pensionnaire ne peut bénéficier d'un service de transport scolaire. Par exception, il peut bénéficier du service de transport scolaire périodique (nature de service égale 7) ou ses parents peuvent recevoir une allocation spéciale pour le transport scolaire (nature de service égale 8).

MESSAGES : **3815-B, 3826-B**

2.4.4.2

2.4.5 Code de bâtiment

Version précédente : 2002-08-27

Version actuelle : 2003-08-22

DESCRIPTION

Le présent *code* désigne le *bâtiment* où l'élève du réseau public reçoit son enseignement.

Les organismes doivent s'assurer que les bâtiments dont ils ont inscrit le *code* sont bien des *bâtiments* où l'on donne des cours (consulter la « Liste officielle des écoles et des bâtiments » — TMT-B4-01) ou le système de Gestion du dossier unique sur les organismes (GDUNO).

Si l'élève reçoit son enseignement dans plus d'un bâtiment, l'organisme scolaire doit indiquer le *code du bâtiment* où l'élève reçoit le plus souvent son enseignement.

Pour modifier le *code de bâtiment*, les renseignements suivants doivent également être fournis : la langue d'enseignement, l'ordre d'enseignement, le cycle d'enseignement au primaire, le nombre d'années de fréquentation à l'intérieur d'un cycle d'enseignement au primaire et le type de formation, ou le cas échéant, ceux du sous-bloc de l'enseignement secondaire.

Le code de bâtiment n'est pas requis pour un élève scolarisé à domicile en vertu de l'article 15.4 de la Loi de l'instruction publique.

UTILITÉ

Ce code sert, dans des études sur l'organisation scolaire, à regrouper les renseignements sur l'effectif scolaire selon le bâtiment. Il sert d'élément de base afin de permettre une comparaison entre les services d'enseignement demandés par les élèves jeunes et établis au moyen des renseignements recueillis dans le système DCS et les services offerts par les organismes scolaires et connus au moyen des renseignements recueillis par le système PERCOS.

VALEURS ADMISES

Le code de bâtiment se compose de six caractères numériques.

Le *code de bâtiment* inscrit doit correspondre à l'un des bâtiments rattachés à l'école ou au centre d'éducation des adultes déclaré (code de l'organisme-école) tel qu'il est inscrit dans le système SIO à la suite de la collecte annuelle des renseignements rattachée au système SIO.

Le *code de bâtiment* fourni dans la transaction informatique de l'organisme scolaire ne correspond pas à un bâtiment de l'école présente dans la banque « écoles » du système SIO.

MESSAGES : **3223-D, 3225-B, 3226-B, 3227-B, 3228-D, 3229-B, 3230-B**

2.4.5 Code de bâtiment

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Soit le *code de bâtiment* fourni dans la transaction informatique n'est pas numérique, soit le *code de bâtiment* est absent de la transaction informatique ou de la déclaration et il doit être fourni.

MESSAGES : **3221-D, 3222-B, 3224-B, 3795-B**

Le *code de bâtiment* doit être indiqué uniquement dans la déclaration de l'élève fréquentant une école du réseau public, sauf si l'élève est scolarisé à domicile.

MESSAGE : **3394-B, 3869-B, 3873-B**

Seul un bâtiment du réseau public, enregistré comme tel dans le système SIO et autorisé par le Ministère à être utilisé pour fins de services de garde, peut être fourni pour identifier le lieu des services de garde.

MESSAGES : **3852-B, 3853-B, 3854-B**

2.4.5.2

2.4.6 Numéro de fiche

Version précédente : 1999-08-27

Version actuelle : 2002-08-27

DESCRIPTION

Le *numéro de fiche* est utilisé uniquement par les organismes scolaires qui transmettent leurs déclarations par téléinformatique; il constitue la clé d'accès à la déclaration de l'élève dans le système informatique de l'organisme scolaire.

UTILITÉ

Ce numéro permet de lier le dossier de l'élève de l'organisme scolaire à celui du Ministère.

VALEUR ADMISE

Le *numéro de fiche* comprend sept caractères numériques.

Le *numéro de fiche* doit être numérique pour être inscrit dans la banque « élèves » du Ministère.

MESSAGE : **3231-D**

2.4.7 Type d'effectif

Version précédente : 2003-08-22

Version actuelle : 2004-08-02

DESCRIPTION

Le présent code indique si l'élève est considéré comme « jeune » ou comme « adulte ».

Pour que soit inscrite la valeur 1 (jeune), l'élève doit remplir une des conditions suivantes :

- avoir moins de 18 ans le 30 juin 2004;
- avoir 18 ans ou plus, mais avoir fréquenté un établissement d'enseignement le 30 septembre de l'année précédente.

Pour que soit inscrite la valeur 2 (adulte), l'élève doit remplir une des deux conditions suivantes :

- avoir 16 ans avant le 1^{er} juillet 2004;
- avoir obtenu un diplôme d'études secondaires.

UTILITÉ

L'indication du *type d'effectif* permet de quantifier les effectifs scolaires déclarés dans la banque « élèves » du Ministère et de les diviser en deux groupes de population.

VALEURS ADMISES

Le *type d'effectif* doit être une des valeurs permises :

- 1 : jeune;
- 2 : adulte.

MESSAGE : **3689-B**

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Indiquer le *type d'effectif* est obligatoire.

MESSAGES : **3680-B, 3688-B**

2.4.7.1

2.4.7 Type d'effectif

Le *type d'effectif* « 2 » servant à désigner l'élève adulte est permis seulement dans les transactions informatiques de création ou de modification des renseignements qui concernent la période de référence d'après le 30 septembre (TX 12 et TX 22). Dans ce cas, le code de centre d'éducation aux adultes ou le code de l'organisme-école et le code de bâtiment doivent être fournis et valides.

MESSAGES : **3690-B, 3795-B**

Le *type d'effectif* doit correspondre à celui qui est inscrit dans le système SIO.

MESSAGE : **3691-B**

Le *type d'effectif* indiqué ne satisfait pas au critère de l'âge pour un élève adulte.

MESSAGES : **3694-B, 3699-B**

Indiquer le *type d'effectif* « 2 », pour désigner un élève adulte, n'est pas permis pour inscrire des élèves du réseau d'enseignement privé.

MESSAGE : **3696-B**

Tout élève régulier ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, âgé de 18 ans et plus au 30 juin courant et tout élève handicapé âgé de 21 ans et plus au 30 juin courant et qui a un diplôme d'études secondaires (DES), ne peuvent plus être recensés dans le système DCS.

MESSAGE : **3831-B**

2.4.7.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

2.4.8 Date de naissance

Version précédente : 2002-08-27

Version actuelle : 2004-08-02

DESCRIPTION

Ce champ d'information sert à inscrire le jour, le mois et l'année de la *date de naissance* de l'élève.

VALEURS ADMISES

La *date de naissance* doit être indiquée sous la forme AAAA-MM-JJ.

RÈGLE ADMINISTRATIVE

Ce renseignement doit être fourni seulement si, À L'ÉCHÉANCE DE LA TRANSMISSION MASSIVE, l'organisme scolaire n'a pas reçu le code permanent de l'élève. L'organisme doit alors omettre d'inscrire le *code permanent* et joindre au formulaire « Déclaration de l'effectif scolaire » (46-3579) une « Demande d'attribution de code permanent » (46-9535) accompagnée des pièces justificatives.

2.4.9 Nom et prénom de l'élève

Version précédente : 1999-08-27

Version actuelle : 2002-08-27

DESCRIPTION

Les champs d'information dont il est question ici permettent de connaître le *nom* et le *prénom de l'élève* pour lequel l'organisme scolaire transmet une déclaration de l'effectif scolaire.

Le *nom* et le *prénom de l'élève* doivent être son nom de famille et son prénom tels qu'ils sont indiqués sur son certificat de naissance ou tels qu'ils ont été fixés par un jugement ou un décret.

Dans tous les cas, le *nom* et le *prénom de l'élève*, inscrits au moment de la déclaration annuelle, doivent correspondre à ceux qui sont connus au Ministère selon l'information contenue dans le système de gestion de l'identification des élèves (GIDE).

Si, à la lumière de documents officiels, l'établissement constate que les renseignements que possède le Ministère relativement à l'identité de l'élève ne sont pas exacts, il doit faire parvenir au Service de l'enregistrement et de la validation des données une « Demande de changement de données d'identification » à l'aide du formulaire n° 46-9536.

UTILITÉ

Ces renseignements permettent de valider le code permanent et les renseignements qui lui sont rattachés. Ils permettent aussi d'établir l'identité de l'élève et, le cas échéant, de communiquer avec la bonne personne.

VALEURS ADMISES

Il s'agit de deux champs alphanumériques qui comptent 30 positions pour le nom et 20 positions pour le prénom, où seuls les caractères suivants sont acceptés :

- toutes les lettres de l'alphabet;
- le blanc de l'espace;
- les caractères spéciaux (apostrophe, trait d'union et point);

2.4.9.1

2.4.9 Nom et prénom de l'élève

Il faut porter attention aux éléments suivants :

- le premier caractère doit être une lettre;
- deux caractères spéciaux ne peuvent se suivre, sauf la combinaison du point suivi du trait d'union.

MESSAGES : **3232-B, 3234-B, 3623-B, 3624-B**

Le *nom* et le *prénom de l'élève* doivent être présents, respecter les règles de composition d'un nom ou d'un prénom et être identiques à ceux que l'on trouve dans la banque des codes permanents du système GIDE.

MESSAGES : **3233-B, 3235-B, 3236-B, 3237-B**

RÈGLES ADMINISTRATIVES

L'organisme scolaire a utilisé des caractères spéciaux ou des caractères accentués qui ne sont pas permis.

MESSAGE : **3555-B**

Le *nom* ou le *prénom* a été corrigé par le système GIDE.

MESSAGE : **3580-A, 3582-A, 3584-A**

Un *prénom* de plus de quinze caractères a été accepté dans la banque « élèves » du Ministère après une comparaison avec les quinze premiers caractères du *prénom* présent dans la banque des *codes permanents* du système GIDE.

MESSAGES : **3588-A, 3590-A**

2.4.9.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

2.4.10 Type d'autorité parentale 1 et 2

Version précédente : 1997-08-27

Version actuelle : 2002-08-27

DESCRIPTION

Le présent renseignement indique la nature du lien qui existe entre le ou les titulaires de l'autorité parentale et l'élève.

VALEURS ADMISES

Le *type d'autorité parentale* doit correspondre à l'une des trois valeurs permises :

- P : père;
- M : mère;
- T : tuteur ou tutrice.

MESSAGES : **3241-B, 3242-B**

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Lorsque deux titulaires de l'autorité parentale sont déclarés, ils ne peuvent être du même type.

MESSAGES : **3248-B, 3251-D**

Pour un élève de moins de 18 ans, l'indication du *type d'autorité parentale* et les nom et prénom du titulaire de cette autorité sont requis. S'il se rapporte à l'un des parents, le type d'autorité parentale doit être identique à celui qui est mentionné dans la banque des codes permanents du système GIDE. Pour un élève de 18 ans et plus, le type d'autorité parentale — père ou mère — est requis.

2.4.10 Type d'autorité parentale 1 et 2

La mise à jour dans la banque « élèves » des renseignements fournis à l'égard du type d'autorité parentale est faite conformément à l'une ou l'autre des relations décrites dans la table suivante :

Déclaration de l'organisme	Banque « élèves » avant la mise à jour	Banque « élèves » après la mise à jour
Tuteur	Père et Mère	Tuteur
Tuteur	Père	Tuteur
Tuteur	Mère	Tuteur
Père et Mère	Tuteur	Père et Mère
Père	Tuteur	Père
Mère	Tuteur	Mère
Père	Père	Père
Mère	Mère	Mère
Père	Mère	Père et Mère
Mère	Père	Père et Mère
Père et Mère	Père et Mère	Père et Mère
Tuteur	Tuteur	Tuteur

MESSAGES : 3250-B, 3667-B, 3783-B, 3788-A

2.4.10.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

DESCRIPTION

Les présents renseignements permettent de connaître le *nom de famille* et le *prénom du père ou de la mère* de l'élève adulte ou le nom de famille et le prénom de la ou des personnes qui ont la charge de l'élève jeune.

Comme le *nom et le prénom du père et de la mère* sont utilisés pour vérifier la cohérence du *code permanent*, ils doivent être identiques à ceux qui sont inscrits dans la banque des codes permanents du système GIDE. Dans le cas où il s'agit d'un tuteur, aucune validation n'est effectuée.

Pour modifier le *nom ou le prénom du père ou de la mère* de l'élève, l'organisme scolaire doit faire parvenir au système GIDE une demande de changement des données d'identification.

La mention « Exception » est admise, mais n'est pas inscrite dans la banque « élèves » du Ministère.

Pour effacer le *nom et le prénom* d'un *titulaire de l'autorité parentale*, il faut inscrire le type d'autorité parentale et « 9999 » dans les quatre premières cases réservées au nom de famille du titulaire dans la transaction informatique à soumettre au système DCS. Cette règle s'applique également pour effacer le nom et le prénom d'un titulaire sur une déclaration préimprimée par le Ministère.

Si le *nom* d'un seul *titulaire de l'autorité parentale* est connu du Ministère, il suffit, pour transmettre le nom d'un second titulaire et indiquer le type d'autorité qu'il exerce, d'inscrire les renseignements concernant le second titulaire dans la transaction informatique à soumettre au système DCS. Les renseignements relatifs au premier titulaire de l'autorité parentale seront conservés dans la banque « élèves » du Ministère.

Pour modifier les renseignements relatifs à un titulaire, lorsque le Ministère possède des renseignements sur deux titulaires, il faut qu'il y ait correspondance entre le type d'autorité mentionné dans la transaction informatique à soumettre au système DCS et les types d'autorité qui se trouvent dans le dossier conservé par le Ministère.

2.4.11 Nom de famille et prénom du titulaire de l'autorité parentale 1 et 2 _____

UTILITÉ

Ces renseignements, complémentaires aux renseignements relatifs à l'identité d'un élève, permettent de distinguer entre eux les élèves dont les renseignements de base, sur le plan de l'identité personnelle, sont identiques.

VALEURS ADMISES

Le nom et le prénom de chacun des deux titulaires de l'autorité parentale occupent deux champs alphabétiques qui comptent respectivement 30 et 20 positions.

Les noms de famille et les prénoms des titulaires de l'autorité parentale 1 et 2 doivent respecter les règles de composition du nom ou du prénom où les seuls caractères acceptés sont :

- les caractères alphabétiques (de A à Z);
- le blanc de l'espace;
- les caractères spéciaux (apostrophe, trait d'union et point);
- le premier caractère doit être alphabétique;
- deux caractères spéciaux ne peuvent être consécutifs, sauf la combinaison du point suivi du trait d'union.

Il est à noter que :

Certaines formes sont interdites, par exemple « maman ».

Lorsque aucun des parents n'est inscrit dans la banque des codes permanents du système GIDE, le mot « Exception » est accepté au regard de la transaction informatique mais il n'est pas conservé dans la banque « élèves » du Ministère.

MESSAGES : 3244-B, 3588-A, 3590-A, 3625-B, 3626-B, 3627-B, 3628-B, 3666-A

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Dans la transaction informatique de l'organisme scolaire, les noms de famille et les prénoms des titulaires de l'autorité parentale 1 ou 2 doivent être présents et différents, si plus d'un titulaire est indiqué. S'il s'agit des parents, leurs noms de familles et prénoms doivent être identiques à ceux qui se trouvent dans la banque des codes permanents du système GIDE.

MESSAGES : 3243-B, 3245-B, 3246-B, 3247-B, 3249-B, 3467-B, 3506-A, 3546-D, 3583-A

2.4.11 Nom de famille et prénom du titulaire de l'autorité parentale 1 et 2

L'organisme scolaire a utilisé des caractères spéciaux ou des caractères accentués qui ne sont pas permis.

MESSAGE : 3555-B

Le système GIDE signale qu'il a effectué un changement qui n'était pas demandé par l'organisme scolaire.

MESSAGES : 3583-A, 3584-A

2.4.12 Numéro du domicile

Version précédente : 2000-08-24

Version actuelle : 2002-08-27

DESCRIPTION

Ce champ est réservé à l'indication du *numéro du domicile* permanent de l'élève.

UTILITÉ

Ce renseignement permet de valider au besoin l'exactitude des renseignements transmis au Ministère. Il permet aussi de transmettre, si cela est nécessaire, des documents à l'élève en question.

VALEUR ADMISE

Le champ peut compter jusqu'à six caractères alphanumériques.

2.4.13 N.,S.,E.,O.,W. – Orientation de la voie de communication

Version précédente : 1999-08-27

Version actuelle : 2002-08-27

DESCRIPTION

Le présent renseignement précise *l'orientation de la voie de communication* desservant le domicile permanent de l'élève.

UTILITÉ

Ce renseignement permet de valider au besoin l'exactitude des renseignements transmis au Ministère. Il permet aussi de transmettre, si nécessaire, des documents à l'élève en question.

VALEURS ADMISES

L'orientation de la voie communication indiquée dans l'adresse doit correspondre à l'une des valeurs permises :

- N : nord;
- S : sud;
- E : est;
- O : ouest;
- W : west.

RÈGLE ADMINISTRATIVE

Il ne faut rien écrire si ce renseignement n'a pas raison d'être.

MESSAGE : **3252-D**

2.4.14 Voie de communication, appartement

Version précédente : 1999-08-27

Version actuelle : 2002-08-27

DESCRIPTION

Le présent champ d'information sert à indiquer le nom ou le numéro de la rue, de l'avenue, de la route, du chemin, etc., où est situé le domicile permanent de l'élève, ainsi que le numéro de l'appartement ou de la boîte postale.

UTILITÉ

Ce renseignement permet de valider au besoin l'exactitude des renseignements transmis au Ministère. Il permet aussi de transmettre, si nécessaire, des documents à l'élève en question.

VALEURS ADMISES

La présence de ce renseignement est facultative.

RÈGLE ADMINISTRATIVE

L'organisme scolaire a utilisé des caractères spéciaux ou des caractères accentués qui ne sont pas permis.

MESSAGE : **3555-B**

2.4.15 Municipalité

Version précédente : 2002-08-27

Version actuelle : 2003-08-22

DESCRIPTION

Le nom de la *municipalité* doit se trouver dans le Répertoire des municipalités du Québec 2002, publié par la Direction des communications du ministère des Affaires municipales et vendu dans les librairies des Publications du Québec.

L'orthographe du nom doit être la même que celle que l'on trouve dans le *Répertoire des municipalités du Québec*.

Des abréviations doivent être utilisées si possible lorsque le nom de la *municipalité* dépasse 20 caractères (ex. : « St » à la place de « Saint »).

Ce champ est réservé à l'inscription du nom de la municipalité où est situé le domicile permanent de l'élève.

UTILITÉ

Ce renseignement permet de valider au besoin l'exactitude des renseignements transmis au Ministère. Il permet aussi de transmettre, si cela est nécessaire, des documents à l'élève en question.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Le code postal et le nom de la municipalité doivent figurer dans la transaction informatique de l'organisme scolaire.

MESSAGES : **3254-B, 3258-B**

L'organisme scolaire a utilisé des caractères spéciaux ou des caractères accentués qui ne sont pas permis.

MESSAGE : **3555-B**

2.4.16 Code postal

Version précédente : 2001-08-28

Version actuelle : 2002-08-27

DESCRIPTION

Le présent champ est réservé à l'inscription du *code postal* du domicile permanent de l'élève.

On peut obtenir un *code postal* en communiquant avec la Société canadienne des postes. Le *code postal* doit correspondre à l'adresse du domicile permanent de l'élève. S'il n'existe aucun *code postal* pour le domicile en question, on inscrit le code postal du bureau de poste le plus près. De plus, on peut valider l'exactitude d'un code postal en allant sur le site Web de la Société canadienne des Postes à l'adresse suivante :

<http://www.postescanada.ca>

Les *codes postaux* des domiciles situés au Québec font l'objet d'une vérification stricte. Les *codes postaux* sont corrigés chaque année par le Ministère et les corrections sont transmises aux organismes scolaires intéressés. Il importe que les organismes scolaires corrigent dans leurs propres dossiers d'élèves les *codes postaux* liés aux domiciles des élèves avant de transmettre de nouveaux renseignements au Ministère.

Le *code postal* indiqué dans chaque transaction informatique sera validé suivant l'algorithme décrit dans les pages suivantes et confronté avec ce qui est indiqué dans le fichier de la Société canadienne des postes. Le Ministère émettra un avis si le *code postal* indiqué est invalide.

UTILITÉ

Ce renseignement faisant partie du bloc d'information relatif à l'adresse du domicile permanent de l'élève permet d'effectuer, sur un plan géographique ou territorial, des études concernant l'évolution de la population scolaire et l'adéquation entre les besoins d'équipement scolaire et l'équipement qui existe et qui est utilisé à l'heure actuelle.

VALEURS ADMISES

Le *code postal* compte six caractères : trois sont alphabétiques et trois sont numériques. Ces caractères sont disposés comme suit : lettre, chiffre, lettre, chiffre, lettre, chiffre. Les règles de composition des codes postaux des domiciles situés au Québec sont les suivantes :

- le premier caractère doit être G, H ou J. La seule exception à cette règle est le code K0J 2H0;
- les deuxième et quatrième caractères doivent être des chiffres;

2.4.16.1

2.4.16 Code postal

- les troisième et cinquième caractères doivent être des lettres autres que D, F, I, O, Q et U;
- le sixième caractère doit être un chiffre différent de 0 si le second caractère est différent de 0;
- si les deuxième et sixième caractères sont tous les deux 0, le quatrième caractère devra être un chiffre de 1 à 4.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Si le code du lieu du domicile est 1 (Québec), le *code postal* doit respecter les règles de composition du *code postal*, c'est-à-dire six caractères alphabétiques ou numériques disposés selon la forme ANA NAN, où A représente un caractère alphabétique (de A à Z) et N représente un caractère numérique (de 0 à 9). Le *code postal* doit correspondre au lieu du domicile de l'élève.

MESSAGES : **3253-B, 3464-B, 3465-B, 3466-B**

Le *code postal* ou le *nom de la municipalité* doit être présent dans la transaction informatique de l'organisme scolaire.

MESSAGES : **3254-B, 3258-B**

Le *code postal* fourni doit être présent dans le fichier de la Société canadienne des postes.

MESSAGE : **3789-A**

2.4.16.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

2.4.17 Lieu du domicile

Version précédente : 1999-08-27

Version actuelle : 2002-08-27

DESCRIPTION

Le présent renseignement indique de façon sommaire l'endroit du domicile permanent de l'élève.

UTILITÉ

Cet élément permet de répartir les déclarations d'élèves dont le code postal doit être validé.

VALEURS ADMISES

Inscrire le *lieu du domicile* est obligatoire et cela doit correspondre à l'une des valeurs permises suivantes :

- 1 : le domicile de l'élève est situé au Québec;
- 2 : le domicile de l'élève est situé ailleurs au Canada;
- 3 : le domicile de l'élève est situé à l'étranger.

MESSAGES : **3256-D, 3657-B**

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Pour un élève dont le *lieu de domicile* est au Québec, le code postal qui est inscrit dans la transaction informatique de l'organisme scolaire doit être établi selon les règles normales de composition du code postal.

MESSAGES : **3465-B, 3466-B**

Inscrire le *lieu du domicile* est obligatoire.

MESSAGE : **3631-B**

2.4.18 Numéro de téléphone

Version précédente : 1999-08-27

Version actuelle : 2002-08-27

DESCRIPTION

Ce champ d'information est réservé à l'inscription du *numéro de téléphone* du domicile permanent de l'élève.

Pour annuler un *numéro de téléphone*, il faut inscrire 0000000 dans ce champ de renseignement.

Le Ministère pourra vérifier le *numéro de téléphone* inscrit pour s'assurer qu'il correspond bien à celui du domicile permanent de l'élève. On pourra dans certains cas demander à l'organisme scolaire d'apporter les corrections nécessaires.

UTILITÉ

Ce renseignement permet de valider au besoin l'exactitude des renseignements transmis au Ministère. Il permet aussi de communiquer avec l'élève en question si cela est nécessaire.

VALEURS ADMISES

Le *numéro de téléphone* doit être entièrement numérique.

MESSAGE : **3257-D**

2.4.19 Indicateurs du lieu de naissance de l'élève, du père et de la mère

Version précédente : 2002-08-27

Version actuelle : 2003-08-22

DESCRIPTION

Les présents renseignements indiquent le *lieu de naissance de l'élève*, celui de son *père* et celui de sa *mère*.

Pour effacer un *indicateur de lieu de naissance*, il faut inscrire « 000 » dans le champ approprié.

UTILITÉ

La présence de ces indicateurs est importante, par exemple pour des études sociodémographiques où l'on cherche à connaître et à dénombrer les élèves issus des diverses communautés culturelles. Il sert aussi à établir ou à justifier certaines allocations budgétaires versées pour des services aux élèves des communautés culturelles, par exemple le Programme d'enseignement des langues d'origine (PELO) et le Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français pour les élèves non francophones. Il serait souhaitable de fournir les indicateurs de lieux de naissance du père et de la mère de tout élève bénéficiant des mesures liées aux services offerts aux communautés culturelles.

VALEURS PERMISES

Il faut inscrire un code formé de trois caractères numériques représentant le lieu de naissance de l'élève, du père ou de la mère, selon le cas. Afin d'inscrire l'indicateur approprié, correspondant au lieu de naissance, on consultera la « Liste des pays, colonies et territoires de la terre, de 1945 à nos jours » présentée en annexe A.

Il est important de bien inscrire les trois chiffres qui composent le code, même si celui-ci débute par des zéros. Par exemple, si le lieu de naissance est Québec, il faut inscrire « 001 ».

RÈGLES ADMINISTRATIVES

La valeur attribuée à l'*indicateur du lieu de naissance* indiqué dans la déclaration de l'effectif scolaire (date de référence du 30 septembre) doit correspondre à l'une des valeurs permises.

MESSAGES : **3260-D, 3656-B**

2.4.19 Indicateurs du lieu de naissance de l'élève, du père et de la mère _____

Fournir *l'indicateur du lieu de naissance* de l'élève est obligatoire.

MESSAGE : 3262-B

Le nom ou le prénom du père ou de la mère de l'élève en question ou *l'indicateur du lieu de naissance* de l'élève a été modifié dans la banque « élèves » du Ministère à la suite du traitement d'une demande de modification des renseignements effectué dans la banque des codes permanents du système GIDE.

MESSAGE : 3583-A

L'indicateur du *lieu de naissance* indiqué dans la transaction informatique de l'organisme scolaire diffère de celui qui se trouve dans la banque des codes permanents du système GIDE. Le renseignement de la banque des codes permanents est inscrit dans la banque « élèves » du Ministère.

MESSAGE : 3599-A

La valeur du lieu de naissance doit concorder avec la valeur du renseignement – Résident du Québec -, selon l'une ou l'autre des relations de la présente table d'information.

Lieu de naissance	Résident du Québec
001	A ou X
002 à 012, 250	A, B ou X
Autres codes	A, B, C, D, X

MESSAGE : 3832-B

DESCRIPTION

Le présent renseignement indique la première langue apprise par l'élève et encore comprise par celui-ci.

UTILITÉ

Ce renseignement est exploité dans des études sociodémographiques. Il sert aussi à établir ou à justifier les allocations versées pour des services destinés aux élèves des communautés culturelles du réseau public, par exemple le Programme d'enseignement des langues d'origine et le Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français pour les élèves non francophones.

VALEURS ADMISES

Il s'agit d'un code numérique à trois positions que l'on trouvera en consultant la « Liste des langues parlées dans le monde » présentée en annexe A.

**STRUCTURE DE LA CODIFICATION
DES LANGUES PARLÉES DANS LE MONDE**

Codes	Nature du regroupement
De 001 à 021	Les langues les plus parlées au Québec
De 022 à 027 et de 237 à 240	Langues algonquines
042 et 241	Langues iroquoises
De 028 à 038	Langues athabascanes (déné)
De 039 à 041 et de 043 à 046	Autres langues amérindiennes (excluant l'inuktitut — 003)

2.4.20 Langue maternelle

Codes	Indication du regroupement
De 047 à 050	Langues scandinaves principales
De 051 à 062	Langues slaves (excluant le polonais — 007)
De 063 à 087	Autres langues européennes ou nordiques (excluant le français — 001 —, l'anglais — 002 —, l'inuktitut — 003 —, l'italien — 004 —, le grec — 005 —, l'allemand — 006 —, l'espagnol — 009 —, le portugais — 010 —, le turc — 018 — et le yiddish — 019)
De 088 à 103	Langues afro-asiatiques et du Moyen-Orient (excluant l'hébreu — 008 —, l'arabe — 011 - et le yiddish — 019)
De 104 à 110 et 244	Langues des Antilles, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud (excluant le créole — 012)
De 111 à 125	Langues indo-aryennes
De 126 à 148	Langues orientales et asiatiques (excluant le chinois — 013, le vietnamien — 014 —, le khmer — 015 —, le laotien — 016 — et le thaï — 017)
De 149 à 152	Langues dravidiennes (excluant le tamoul — 020)
De 153 à 168, 242 et 243	Langues malayo-polynésiennes et océaniques
De 169 à 236	Langues de l'Afrique centrale et de l'Afrique méridionale (sud de l'Afrique)
999	Autres langues (absentes de la liste)

Il est important de bien inscrire les trois chiffres qui composent le code, même si celui-ci débute par des zéros. Par exemple, si la langue est le français, il faut inscrire « 001 ».

MESSAGES : **3267-B, 3658-B**

2.4.20.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Inscrire le code de la langue maternelle de l'élève est obligatoire.

MESSAGE : **3269-B**

DESCRIPTION

Le présent renseignement indique la *langue* généralement utilisée par l'élève *à la maison*.

UTILITÉ

Ce renseignement est exploité dans des études sociodémographiques. Il sert aussi à établir ou à justifier les allocations versées pour des services destinés aux élèves des communautés culturelles du réseau public, comme le Programme d'enseignement des langues d'origine (PELO) et le Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français pour les élèves non francophones.

VALEURS ADMISES

Il s'agit d'un code numérique à trois positions que l'on trouvera en consultant la « Liste des langues parlées dans le monde » présentée en annexe A.

**STRUCTURE DE LA CODIFICATION
DES LANGUES PARLÉES DANS LE MONDE**

Codes	Nature du regroupement
De 001 à 021	Les langues les plus parlées au Québec
De 022 à 027 et de 237 à 240	Langues algonquines
De 042 et 241	Langues iroquoises
De 028 à 038	Langues athabascanes (déné)
De 039 à 041 et de 043 à 046	Autres langues amérindiennes (excluant l'inuktitut — 003)
De 047 à 050	Langues scandinaves principales

2.4.21 Langue parlée à la maison

Codes	Indication du regroupement
De 051 à 062	Langues slaves (excluant le polonais — 007)
De 063 à 087	Autres langues européennes ou nordiques (excluant le français — 001 —, l'anglais — 002 —, l'inuktitut — 003 —, l'italien — 004 —, le grec — 005 —, l'allemand — 006 —, l'espagnol — 009 —, le portugais — 010 —, le turc — 018 — et le yiddish — 019)
De 088 à 103	Langues afro-asiatiques et du Moyen-Orient (excluant l'hébreu — 008 —, l'arabe — 011 — et le yiddish — 019)
De 104 à 110 et 244	Langues des Antilles, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud (excluant le créole — 012)
De 111 à 125	Langues indo-aryennes
De 126 à 148	Langues orientales et asiatiques (excluant le chinois — 013, le vietnamien — 014 —, le khmer — 015 —, le laotien — 016 — et le thaï — 017)
De 149 à 152	Langues dravidiennes (excluant le tamoul — 020)
De 153 à 168, 242 et 243	Langues malayo-polynésiennes et océaniques
De 169 à 236	Langues de l'Afrique centrale et de l'Afrique méridionale (sud de l'Afrique)
999	Autres langues (absentes de la liste)

Il est important de bien inscrire les trois chiffres qui composent le code, même si celui-ci débute par des zéros. Par exemple, si la langue est le français, il faut inscrire « 001 ».

MESSAGES : **3270-B, 3659-B**

2.4.21.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Inscrire le code de la *langue parlée à la maison* est obligatoire.

MESSAGE : **3272-B**

DESCRIPTION

Le présent renseignement indique la langue dans laquelle l'élève reçoit son enseignement.

La *langue d'enseignement* est celle dans laquelle l'élève reçoit l'enseignement de toutes les matières, à l'exception des cours de langue seconde et de langue et de culture d'origine. Pour un élève dont les études doivent être sanctionnées par le Ministère, c'est-à-dire pour tout élève de la 3^e à la 5^e secondaire ainsi que les classes particulières 7 et 8, la langue d'enseignement est le français ou l'anglais.

Afin d'indiquer le code de langue d'enseignement, on considère que les élèves qui sont en classe d'immersion française reçoivent leur enseignement en langue anglaise et que les élèves qui bénéficient du Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français reçoivent leur enseignement en langue française.

Dans le cas de certaines commissions scolaires, l'organisme scolaire doit indiquer, en plus de la langue d'enseignement (français ou anglais), une seconde langue appelée « langue d'origine ».

UTILITÉ

Ce renseignement permet de regrouper les organismes scolaires selon les langues d'enseignement. Il permet aussi de contrôler les effectifs scolaires, au regard de l'application des dispositions de la Charte de la langue française.

VALEURS ADMISES

Le code de la langue d'enseignement correspond à l'une des valeurs permises suivantes :

- 1 : français;
- 2 : anglais;
- 3 : langues amérindiennes ou inuktitut.

Le code de la langue d'enseignement peut aussi correspondre à l'une des valeurs associées aux codes 1 (français) ou 2 (anglais) selon le cas :

- A : français et italien
- B : français et espagnol
- C : français et portugais

2.4.22 Langue d'enseignement

- D : français et grec
- E : français et cambodgien
- F : français et mandarin
- G : français et laotien
- H : français et vietnamien
- I : français et arabe
- J : français et hébreu
- K : français et algonquin
- L : français et créole
- M : français et autre
langue non définie
- N : anglais et italien
- O : anglais et espagnol
- P : anglais et portugais
- Q : anglais et grec
- R : anglais et cambodgien
- S : anglais et mandarin
- T : anglais et laotien
- U : anglais et vietnamien
- V : anglais et arabe
- W : anglais et hébreu
- X : anglais et algonquin
- Y : anglais et créole
- Z : anglais et autre
langue non définie

MESSAGES : **3273-B, 3274-B**

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Inscrire le code de la *langue d'enseignement* est obligatoire.

MESSAGE : **3275-B**

La langue d'enseignement doit correspondre à celle qui est indiquée dans la « Liste officielle des écoles et des bâtiments » (TMT-B4-01), pour le réseau public, ou à celle qui est indiquée sur le permis d'enseignement privé, pour l'installation du réseau privé.

MESSAGES : **3276-B, 3277-B, 3278-B, 3279-B, 3280-B, 3281-B, 3442-B, 3443-B, 3444-B, 3445-B, 3446-B**

2.4.22.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

2.4.22 Langue d'enseignement

Dans la table d'information qui suit, on établit une relation entre les renseignements classe spéciale et langue d'enseignement. Pour chaque valeur du renseignement langue d'enseignement énumérée dans cette table, seule la valeur du renseignement classe spéciale associée à cette valeur est acceptée.

Langue d'enseignement		Classe spéciale	
Code	Signification	Code	Signification
2	Anglais	3	Immersion française
N	Anglais et italien		
O	Anglais et espagnol		
P	Anglais et portugais		
Q	Anglais et grec		
R	Anglais et cambodgien		
S	Anglais et mandarin		
T	Anglais et laotien		
U	Anglais et vietnamien		
V	Anglais et arabe		
W	Anglais et hébreu		
X	Anglais et algonquin		
Y	Anglais et créole		
Z	Anglais et autre langue non définie		
1	Français	C	Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, pour les élèves non francophones
A	Français et italien		
B	Français et espagnol		
C	Français et portugais		
D	Français et grec		
E	Français et cambodgien		
F	Français et mandarin		
G	Français et laotien		
H	Français et vietnamien		
I	Français et arabe		
J	Français et hébreu		

2.4.22.3

2.4.22 Langue d'enseignement

Langue d'enseignement		Classe spéciale	
Code	Signification	Code	Signification
K L M	Français et algonquin Français et créole Français et autre non définie	C	
1 2	Français Anglais	G	« Voie technologique »
1 2 3	Français Anglais Langues amérindiennes ou inuktitut	I	Éducation préscolaire 4 ans (de 144 à 180 demi-journées par année)
1 2 3	Français Anglais Langues amérindiennes ou inuktitut	K	Animation passe-partout
1 2 3	Français Anglais Langues amérindiennes ou inuktitut	R	Éducation préscolaire 4 ans (groupe multiâge 4 ans et 5 ans)

MESSAGES : **3297-B, 3298-B, 3456-B, 3457-B**

Lorsque la langue d'enseignement déclarée est l'anglais, l'élève doit être soumis aux règles de la Charte de la langue française sur l'admissibilité à l'enseignement en anglais et satisfaire aux critères suivants :

- être inscrit dans le système ADAN (admissibilité à l'enseignement en langue anglaise);
- être déclaré par un organisme scolaire exempté des contrôles édictés par la Charte de la langue française;
- faire partie des élèves exemptés des contrôles.

MESSAGES : **3515-A, 3516-A, 3517-A, 3518-A, 3519-A, 3520-A**

Le code de la langue d'enseignement d'un élève de l'enseignement secondaire inscrit dans une classe dont la valeur est comprise entre 3 et 5, 7, 8 doit être 1 ou une valeur de A à M associée au français et 2 ou une valeur de N à Z associée à l'anglais.

MESSAGES : **3637-B, 3638-D**

2.4.22.4

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

L'élève n'est admis que conditionnellement à l'enseignement en anglais, car le Ministère doit d'abord obtenir le document officiel approprié. Elle prendra une décision définitive seulement lorsqu'elle aura reçu ce document.

MESSAGE : 3710-A

Seuls les organismes scolaires suivants sont autorisés à fournir des codes de langue d'enseignement qui varient de A à Z :

- CS de la Pointe-de-l'Île (761000);
- CS de Montréal (762000);
- CS Marguerite-Bourgeoys (763000);
- CS Harricana (783000);
- CS Sir-Wilfrid-Laurier (885000);
- CS English-Montréal (887000);
- CS Lester-B.-Pearson (888000).

MESSAGES : 3732-B, 3775-B, 3777-B, 3780-B

DESCRIPTION

Divers types d'entente peuvent être conclus entre les organismes scolaires, de sorte qu'un élève peut fréquenter une école ou un établissement scolaire qui ne relève pas de l'organisme auquel il s'est inscrit pour recevoir l'enseignement. Il peut s'agir d'une école appartenant :

- à une autre commission scolaire;
- à un autre organisme scolaire.

Il peut être question, dans certains cas, d'élèves qui fréquentent une école de leur commission scolaire mais en dehors de leur lieu de résidence habituel. C'est le cas des élèves qui ont besoin de l'aide à la pension ou au déplacement.

Le nombre d'élèves déclarés au regard d'un *type d'entente* doit correspondre au nombre d'élèves fixé aux termes de l'entente conclue entre les deux organismes, si une telle entente est nécessaire.

Les renseignements « *Type d'entente* » et « *Organisme en cause* » sont traités comme un tout. Cela signifie que si l'un ou l'autre de ces renseignements contient une erreur, aucun des deux renseignements fournis par l'organisme scolaire ne sera accepté.

Les tableaux qui suivent présentent les règles déterminant la codification du type d'entente, le contenu du champ « *Organisme en cause* » et la signification de l'entente. Il faut noter que, dans ces tableaux, on ne tient compte que des ententes possibles pour l'organisme qui déclare un élève (réseaux public et privé ainsi que les écoles gouvernementales).

Les valeurs relatives à l'aide à la pension permettent de savoir si l'élève reçoit de l'aide pour sa pension ou pour ses déplacements. Il faut dissocier la date de référence du 30 septembre de la période de référence d'après le 30 septembre, car certaines situations peuvent se produire seulement après le 30 septembre.

Il faut connaître la commission scolaire d'origine de l'élève (il s'agit d'une autre commission scolaire dans beaucoup de cas) et quelle entente a cours, si entente il y a. Il faut préciser un mois de début, qui peut se situer entre le mois de septembre et le mois de juin. Le mois de fin de l'entente peut être soit différent du mois de début ou le même que celui-ci et peut être au mois de juin.

2.4.23 Type d'entente et organisme en cause

UTILITÉ

Ce renseignement sert à établir des listes d'élèves suivant le *type d'entente*, afin d'effectuer des contrôles administratifs A POSTERIORI relatifs au financement scolaire.

ENTENTES POSSIBLES LORSQU'UNE DÉCLARATION EST PRODUITE PAR UN ORGANISME SCOLAIRE DU RÉSEAU PUBLIC (COMMISSION SCOLAIRE)

Type d'entente	Signification	Organisme en cause
G Commissions scolaires de même nature linguistique	Entente entre deux commissions scolaires de même nature linguistique pour la scolarisation d'un élève.	On doit indiquer le code de la commission scolaire (les trois dernières positions sont égales à « 000 ») d'où provient l'élève et avec laquelle l'entente a été signée.
H Commissions scolaires de nature linguistique différente	Entente entre deux commissions scolaires de nature linguistique différente pour la scolarisation d'un élève.	On doit indiquer le code de la commission scolaire (les trois dernières positions sont égales à « 000 ») d'où provient l'élève et avec laquelle l'entente a été signée.

2.4.23.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

2.4.23 Type d'entente et organisme en cause

Type d'entente	Signification	Organisme en cause
3 MEQ-MSSS	Entente entre le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé et des Services sociaux afin de scolariser les enfants d'âge scolaire des centres d'accueil et des hôpitaux.	On doit indiquer le code de la commission scolaire (les trois dernières positions sont égales à « 000 ») qui sera déterminé selon les règles suivantes : — si l'élève est scolarisé par la commission scolaire qui a signé l'entente MEQ-MSSS, l'« organisme en cause » doit être la commission scolaire qui fait la déclaration; — si l'élève est scolarisé par une commission scolaire autre que celle qui a signé l'entente MEQ-MSSS, l'« organisme en cause » doit être la commission scolaire qui a signé l'entente MEQ-MSSS.
4 Communauté autochtone	Élève résidant dans une réserve indienne et scolarisé par une commission scolaire.	Aucun code d'« organisme en cause » ne doit être inscrit.
7 À l'extérieur du Québec	Entente relative à un élève qui relève d'un organisme scolaire situé à l'extérieur du Québec et qui est scolarisé au Québec par une commission scolaire.	Aucun code d'« organisme en cause » ne doit être inscrit.
X Sans objet	L'élève ne fait l'objet d'aucune entente.	Aucun code d'« organisme en cause » ne doit être inscrit.

2.4.23.3

2.4.23 Type d'entente et organisme en cause

Type d'entente	Signification	Organisme en cause
I Aide à la pension	Entente entre deux commissions scolaires de même nature linguistique.	On doit indiquer le code de la commission scolaire (les trois dernières positions sont égales à « 000 ») d'où provient l'élève et avec laquelle l'entente a été signée.
J Aide à la pension	Entente entre deux commissions scolaires de nature linguistique différente.	On doit indiquer le code de la commission scolaire (les trois dernières positions sont égales à « 000 ») d'où provient l'élève et avec laquelle l'entente a été signée.
C Aide à la pension	Aucune entente.	Aucun code d'« organisme en cause » ne doit être inscrit.
K Aide au déplacement	Entente entre deux commissions scolaires de même nature linguistique.	On doit indiquer le code de la commission scolaire (les trois dernières positions sont égales à « 000 ») d'où provient l'élève et avec laquelle l'entente a été signée.
L Aide au déplacement	Entente entre deux commissions scolaires de nature linguistique différente.	On doit indiquer le code de la commission scolaire (les trois dernières positions sont égales à « 000 ») d'où provient l'élève et avec laquelle l'entente a été signée.
F Aide au déplacement	Aucune entente.	Aucun code d'« organisme en cause » ne doit être inscrit.
M Scolarisation à domicile	Aucune entente	Aucun code d'organisme en cause ne doit être inscrit.

2.4.23.4

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

2.4.23 Type d'entente et organisme en cause

ENTENTES POSSIBLES LORSQU'UNE DÉCLARATION EST PRODUITE PAR UN ORGANISME DU RÉSEAU PRIVÉ

Type d'entente	Signification	Organisme en cause
4 Communauté autochtone	Élève résidant dans une réserve indienne et fréquentant une installation du réseau privé.	Aucun code d'« organisme en cause » ne doit être inscrit.
6 Établissement privé	Entente de scolarisation conclue par une installation du réseau privé pour un élève venant d'une commission scolaire ou d'une autre installation d'enseignement privé.	On doit indiquer le code de la commission scolaire ou de l'installation du réseau privé avec laquelle ou lequel l'entente a été signée.
7 À l'extérieur du Québec	Entente relative à un élève qui relève d'un organisme scolaire situé à l'extérieur du Québec et qui est scolarisé au Québec par une installation du réseau privé.	Aucun code d'« organisme en cause » ne doit être inscrit.
X Sans objet	L'élève ne fait l'objet d'aucune entente.	Aucun code d'« organisme en cause » ne doit être inscrit.
Z Entente particulière	Entente particulière entre seize installations du réseau privé agréées aux fins de subventions et cinq autres installations du réseau privé spécialisées en adaptation scolaire.	On doit indiquer le code de l'installation du réseau privé avec laquelle l'entente de scolarisation a été prise.

2.4.23 Type d'entente et organisme en cause

ENTENTES POSSIBLES LORSQU'UNE DÉCLARATION EST PRODUITE PAR UNE ÉCOLE GOUVERNEMENTALE

Type d'entente	Signification	Organisme en cause
3 MEQ-MSSS	Entente entre le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé et des Services sociaux afin de scolariser les enfants d'âge scolaire des centres d'accueil qui se trouvent en situation de dérogation. Ce type d'entente n'est possible que pour les organismes scolaires qui ont les codes suivants : 005600, 035600 et 033600.	On doit indiquer le code de la commission scolaire avec laquelle l'entente relative à la dérogation a été signée.
X Sans objet	L'élève ne fait l'objet d'aucune entente.	Aucun code d'« organisme en cause » ne doit être inscrit.

2.4.23.6

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

VALEURS ADMISES

L'indication du *type d'entente* doit correspondre à l'une des valeurs permises suivantes :

- 3 : Entente de scolarisation MEQ-MSSS conclue entre une commission scolaire et un centre d'accueil ou un centre hospitalier;
- 4 : Entente de scolarisation conclue entre une commission scolaire ou une installation du réseau privé et une communauté autochtone;
- 6 : Entente de scolarisation conclue entre une installation du réseau privé et une commission scolaire ou une autre installation du réseau privé;
- 7 : Entente de scolarisation conclue entre une commission scolaire ou une installation du réseau privé et un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec;
- G : Entente de scolarisation conclue entre deux commissions scolaires de même nature linguistique;
- H : Entente de scolarisation conclue entre deux commissions scolaires de nature linguistique différente;
- M : Scolarisation à domicile;
- X : Élève ne faisant l'objet d'aucune entente;
- Z : Entente particulière entre seize installations du réseau privé agréées aux fins de subventions et cinq autres installations du réseau privé spécialisées en adaptation scolaire.

Le code du *type d'entente* peut aussi être l'une des valeurs qui sont associées au code G (entente de scolarisation conclue entre deux commissions scolaires de même nature linguistique) ou au code H (entente de scolarisation conclue entre deux commissions scolaires de nature linguistique différente) selon le cas :

- I : Aide à la pension comprise dans une entente de scolarisation conclue entre deux commissions scolaires de même nature linguistique;
- J : Aide à la pension comprise dans une entente de scolarisation conclue entre deux commissions scolaires de nature linguistique différente;

2.4.23 Type d'entente et organisme en cause

- K : Aide au déplacement comprise dans une entente de scolarisation conclue entre deux commissions scolaires de même nature linguistique;
- L : Aide au déplacement comprise dans une entente de scolarisation conclue entre deux commissions scolaires de nature linguistique différente.

L'« organisme en cause » est dans ces derniers cas une commission scolaire différente de celle qui fait la déclaration.

Le code du *type d'entente* peut aussi correspondre à l'une des nouvelles valeurs signifiant qu'il n'y a aucune entente :

- C : Aide à la pension;
- F : Aide au déplacement.

Le champ de l'« *organisme en cause* » est laissé en blanc et le code est associé à celui de la commission scolaire qui fait la déclaration.

MESSAGES : **3286-B, 3601-B**

Le code de l'« *organisme en cause* » doit être numérique.

MESSAGES : **3287-B, 3602-B**

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Le code de l'« *organisme en cause* » inscrit dans la transaction informatique de l'organisme scolaire doit être indiqué lorsque le code du type d'entente est 3, 6, 8, G, H, I, J, K ou L.

MESSAGE : **3288-B**

Le code de l'« *organisme en cause* » doit concorder avec le type d'entente selon la table suivante :

RÉSEAU PUBLIC

Type d'entente	Organisme en cause
G, H, I, J, K ou L	Les trois dernières positions doivent correspondre à 000 et le code formé par l'ensemble des six positions doit être différent du code d'organisme de l'organisme scolaire qui fait la déclaration.
4, X, C F ou M	Le code de l'« <i>organisme en cause</i> » ne doit pas être indiqué.
3	Les trois dernières positions doivent être 000.

RÉSEAU PRIVÉ

Type d'entente	Organisme en cause
4, 7 ou X	Le code de l'« <i>organisme en cause</i> » ne doit pas être indiqué.
6	Le code de l'« <i>organisme en cause</i> » doit être indiqué et différent de celui de l'organisme qui fait la déclaration.
Z	Le code de l'« <i>organisme en cause</i> » doit être indiqué et doit être différent de celui de l'installation qui a la responsabilité de scolariser l'élève. Seul le code d'installation des seize établissements d'enseignement privés concernés peut être fourni en relation avec le type d'entente Z.

ÉCOLES GOUVERNEMENTALES

Type d'entente	Organisme en cause
3	Les codes permis sont 005600, 035600 et 033600.
X	Le code de l'« <i>organisme en cause</i> » ne doit pas être indiqué.

MESSAGES : **3289-B, 3603-D, 3830-B, 3861-B, 3872-B**

Seules les installations d'enseignement du réseau privé dont le code est 227501, 227502, 227503, 345501, 345502, 345503 ou 345504 sont autorisées à utiliser le type d'entente Z.

MESSAGE : **3286-B**

2.4.23 Type d'entente et organisme en cause

L'« *organisme en cause* » est présent dans le système SIO mais il n'est pas actif.

MESSAGE : 3290-B

On doit, le cas échéant, indiquer qu'un élève ne fait l'objet d'aucune entente en inscrivant X dans le champ d'information *type d'entente*. Ce renseignement doit obligatoirement être inscrit en ce qui concerne les actes administratifs 10 et 11.

MESSAGE : 3600-B

Le code de l'« *organisme en cause* » doit être présent dans la transaction informatique de l'organisme lorsqu'un code de *type d'entente* est présent. Le code du *type d'entente* inscrit dans la transaction informatique n'est pas reporté dans la banque « élèves » du Ministère.

MESSAGE : 3604-D

L'« *organisme en cause* » ne peut être associé au type d'entente indiqué. Ni le code du *type d'entente* ni le code de l'organisme indiqué dans la transaction informatique de l'organisme scolaire ne sont inscrits dans la banque « élèves » du Ministère.

MESSAGE : 3605-D

L'« *organisme en cause* » est présent dans le système SIO mais il doit être actif.

MESSAGE : 3606-D

Le code de l'« *organisme en cause* » est inscrit dans la transaction informatique de l'organisme scolaire, mais l'organisme scolaire n'a pas indiqué le type d'entente.

MESSAGE : 3607-B

Si un élève est touché par un type d'entente ayant un code C, F, I, J, K ou L, qu'il bénéficie du Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français destiné aux élèves non francophones, le Ministère reconnaîtra de façon prioritaire dans la banque « élèves » l'information relative au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français;

Au besoin, la direction régionale du Ministère statuera *a posteriori* sur tout cas litigieux.

MESSAGES : 3736-B, 3741-B, 3742-B, 3775-B, 3777-B

2.4.23.10

Pour les codes de type d'entente C, F, I, J, K, L, le « mois de début » de l'entente est obligatoire et doit être compris entre septembre et juin; le « mois de fin » est aussi obligatoire et doit être compris entre septembre et juin. Le mois de début et le mois de fin peuvent être identiques, par exemple quand l'aide offerte a une durée d'un mois.

MESSAGES : **3753-B, 3760-B, 3761-B, 3762-B, 3766-B, 3767-B, 3806-B**

Le renseignement « services de garde et surveillance du midi » peut être fourni pour un élève du réseau public sous entente de scolarisation dans une installation du réseau privé.

MESSAGES : **3840-B, 3852-B**

DESCRIPTION

Dans le réseau public, de nouvelles mesures de financement et de nouveaux modes d'allocation exigent que soient indiqués les présents renseignements afin de connaître la période de fréquentation où des élèves ont besoin de services particuliers.

Ces renseignements se détaillant comme suit et sont demandés selon les modalités suivantes :

- Élèves non francophones inscrits dans un programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français :
 - le « *mois de début* » est obligatoire uniquement pour les nouveaux élèves (élèves n'ayant jamais été inscrits dans la banque « élèves » ou élèves absents de la banque « élèves » à la date du 30 septembre) déclarés après le 30 septembre (TX 12);
 - le « *mois de fin* » est obligatoire uniquement pour les élèves qui quittent le réseau public du système scolaire québécois. Dans tous les autres cas, le mois de fin n'est plus nécessaire puisque le financement est automatiquement accordé pour une période de temps délimitée, comme il est précisé dans l'énoncé des Règles budgétaires rédigé à cet effet;
- Élèves bénéficiant de mesures d'aide à la pension
 - un élève déclaré comme présent dans l'organisme à la date du 30 septembre qui a besoin d'une aide à la pension peut ne plus être admissible (parce qu'il étudie à temps partiel ou a déménagé avant le mois de janvier). Dans ce cas, la date de fin qui avait été fixée en juin doit être corrigée.

Tout *mois de début ou de fin*, indiqué selon les valeurs qui l'exigent quant à l'un ou l'autre des deux renseignements que sont le type d'entente (2.4.23) et la classe spéciale (2.4.25), peut être modifié par télétransmission au moyen d'une transaction informatique de modification 20, et ce, jusqu'à la fin de la première semaine du mois de décembre du cycle courant de la collecte de renseignements. Après cette date, l'organisme scolaire doit utiliser une transaction informatique de modification 22, en se servant de sa banque de données appelée « à l'actuel », et ne pas transmettre de formulaire de modification de données à la Direction générale du financement et de l'équipement du Ministère.

2.4.24 Mois de début et mois de fin

VALEURS ADMISES

Code	Mois
A	Janvier
B	Février
C	Mars
D	Avril
E	Mai
F	Juin
I	Septembre
J	Octobre
K	Novembre
L	Décembre

MESSAGE : **3751-B**

RÈGLES ADMINISTRATIVES

L'indication des *mois de début et de fin* et des codes de classe spéciale doit respecter les liens qui existent entre ces renseignements du tableau suivant :

Mois de début	Mois de fin	Classe spéciale	Signification
Non obligatoire	Non obligatoire	3	Immersion française
Non obligatoire	Non obligatoire	4	Sans objet
Non obligatoire	Non obligatoire	5	Rattrapage scolaire
Non obligatoire	Non obligatoire	6	Décrochage

2.4.24.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

2.4.24 Mois de début et mois de fin

Mois de début	Mois de fin	Classe spéciale	Signification
Non obligatoire (dans le cas des TX 10 et TX 11) Obligatoire et compris dans la période d'octobre à juin (dans le cas d'une TX 12) pour les élèves n'ayant jamais été inscrits dans la banque « élèves » du Ministère ou pour les élèves absents de la banque « élèves » à la date du 30 septembre	Non obligatoire (TX 10, TX 11 et TX 12) Obligatoire et compris dans la période d'octobre à juin (TX 20, TX 21 et TX 22) si l'élève quitte le système scolaire public québécois.	C	Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, pour les élèves non francophones
Non obligatoire	Non obligatoire	G	« Voie technologique »
Non obligatoire	Non obligatoire	I	Éducation préscolaire 4 ans (de 144 à 180 demi-journées par année)
Non obligatoire	Non obligatoire	K	Animation passe-partout
Non obligatoire	Non obligatoire	R	Éducation préscolaire (enfants de 4 ans et de 5 ans – groupe multiâge)

MESSAGES : 3752-B, 3753-B, 3759-B, 3762-B, 3766-B, 3767-B, 3796-B, 3801-B, 3802-B, 3833-B, 3834-B, 3835-B, 3836-B, 3837-B, 3838-B

Pour les types d'entente ayant un code C, F, I, J, K ou L, le *mois de début* est obligatoire et doit être compris entre septembre et juin et le *mois de fin* est aussi obligatoire et doit être compris entre septembre et juin. Le *mois de début* et le *mois de fin* peuvent être identiques, par exemple quand l'aide offerte a une durée d'un mois.

2.4.24.3

2.4.24 Mois de début et mois de fin

Lorsque la transaction informatique de l'organisme scolaire est une TX 22 (mise à jour des renseignements de la période de référence d'après le 30 septembre), que l'on a un mois de début pour un type d'entente ayant un code C, F, I, J, K ou L et que le code d'activité du dossier dans la banque « élèves » du Ministère est 1 (présence à la date du 30 septembre seulement) ou 3 (présence à la date du 30 septembre et après le 30 septembre), la transaction informatique est acceptée. Par contre, si le code d'activité est 2 (présence après le 30 septembre seulement), la transaction informatique est rejetée, sauf si le mois de début est un autre mois que septembre.

MESSAGES : **3760-B, 3761-B**

Une déclaration ne peut avoir qu'un seul renseignement indiquant le mois de début et le mois de fin.

MESSAGES : **3736-B, 3741-B, 3742-B**

2.4.24.4

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

DESCRIPTION

Le présent renseignement permet de décrire les particularités de l'enseignement reçu ou encore de caractériser l'organisation scolaire mise sur pied pour l'élève en question.

PROGRAMME D'ACCUEIL ET DE SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS, POUR LES ÉLÈVES NON FRANCOPHONES (VALEUR C)

Cette mesure s'adresse aux élèves admissibles qui bénéficient d'un montant additionnel à l'allocation de base, comme cela est défini dans les Règles budgétaires 2004-2005, à titre d'« élèves non francophones inscrits au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français » et qui satisfont aux conditions suivantes :

- élèves non francophones inscrits pour la première fois à l'enseignement en français;
- élèves dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre, sans soutien, leurs cours dans une classe ordinaire;
- élèves inscrits dans une école où toutes les activités, tant pédagogiques qu'administratives, se déroulent en français;
- élèves qui ne participent pas à un programme d'échange d'élèves.

Cette mesure laisse entière autonomie à l'organisme scolaire pour ce qui est de mettre en place les mesures de soutien à l'apprentissage du français les plus appropriées pour faciliter l'intégration des élèves non francophones qui ont une connaissance insuffisante du français à une classe ordinaire de français. L'ajustement budgétaire est accordé selon l'ordre d'enseignement dans lequel l'élève est inscrit et selon le fait qu'il est subventionné pour la première fois à l'égard de la fréquentation d'un établissement de langue française. Cet ajustement est accordé indépendamment des services mis sur pied pour l'élève et en question du temps nécessaire pour fournir ces services.

La valeur associée au mois de fin de la mesure ne sera requise que si l'élève quitte le système scolaire public québécois.

Un élève bénéficiant de services dans le cadre du programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français a également droit aux services complémentaires prévus au Régime pédagogique.

2.4.25 Classe spéciale

S'il est décelé, que malgré les mesures offertes dans le cadre du programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, l'élève éprouve des difficultés d'apprentissage (élève à risque), il a également droit aux services éducatifs adaptés.

Toutefois, dans le cas où un élève est déclaré à la fois avec un code de difficulté EHDAA et au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, la commission scolaire doit faire la preuve que cet élève reçoit des services dans le cadre de ces deux mesures; la direction régionale validera cette double déclaration ».

Classe d'immersion française (valeur 3)

Il s'agit d'un type d'organisation pédagogique où un ou plusieurs cours, autres que le français, langue seconde, sont donnés en français à des élèves dont la langue d'enseignement est l'anglais.

Rattrapage scolaire (valeur 5)

Il s'agit d'une classe formée par des personnes désignées par le ministère de la Solidarité sociale pour qu'elles bénéficient des mesures de rattrapage scolaire.

Décrocheur (valeur 6)

Il est question ici de l'élève qui a interrompu ses études et qui entreprend, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale et avec la collaboration de la commission scolaire, une démarche de réinsertion scolaire.

Voie technologique (valeur G)

La « voie technologique » consiste à intégrer trois matières de base (langue maternelle, sciences générales et mathématiques) à un cours de technologie par le moyen d'une activité qui se déroule tout au long de l'année et qui est effectuée en équipe par une quinzaine d'élèves. Ce mode intégré d'apprentissage assujettit les élèves aux mêmes programmes d'études et aux mêmes examens officiels que les autres élèves et la différence tient, essentiellement, à l'organisation pédagogique.

La « voie technologique » s'adresse aux élèves de 3^e ou de 4^e secondaire d'une cinquantaine d'écoles du réseau public qui ont, en principe, les préalables nécessaires. Ces élèves n'ont pas de problèmes particuliers d'apprentissage, mais présentent les caractéristiques des décrocheurs potentiels : faible motivation, résultats scolaires avoisinant la note de passage, isolement, indiscipline, difficulté d'orientation et absentéisme.

2.4.25.2

Éducation préscolaire 4 ans (de 144 à 180 demi-journées par année) (valeur I)

Les enfants inscrits dans cette catégorie sont des enfants qui vivent dans un milieu économiquement défavorisé ou des enfants handicapés qui fréquentent l'école :

- cinq demi-journées par semaine (régime pédagogique intégral);
- quatre demi-journées par semaine et programme d'animation intéressant les parents.

Animation passe-partout (valeur K)

Les enfants inscrits dans cette catégorie sont des enfants dont les parents participent à une série de rencontres d'animation traitant des attitudes éducatives et des compétences parentales. Des activités de groupe peuvent aussi être offertes aux enfants. Le nombre et la fréquence des rencontres sont variables et sont fixés en collaboration avec les parents.

Éducation préscolaire 4 ans pour des enfants de 4 ans avec des enfants de 5 ans – groupe multiâge (valeur R)**UTILITÉ**

Ce renseignement permet de suivre l'évolution des besoins particuliers liés à l'apprentissage de la langue française, de reconnaître et de dénombrer les décrocheurs comme les élèves de la « voie technologique », ainsi que de connaître les services éducatifs offerts aux enfants de l'éducation préscolaire 4 ans.

VALEURS ADMISES

Inscrire le code approprié dans le champ « *Classe spéciale* » est obligatoire et ce code doit correspondre à l'une des valeurs permises suivantes :

- 3 : immersion française;
- 4 : sans objet;
- 5 : décrocheur participant au programme de rattrapage scolaire;
- 6 : décrocheur participant à un autre programme;
- C : programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, pour les élèves non francophones;
- G : « voie technologique »;
- I : éducation préscolaire 4 ans (de 144 à 180 demi-journées par année);
- K : « animation passe-partout »;
- R : éducation préscolaire 4 ans (enfants de 4 ans et de 5 ans, groupe multiâge).

MESSAGES : **3291-B, 3292-B, 3294-B**

2.4.25 Classe spéciale

RÈGLES ADMINISTRATIVES

La valeur 5 (liée au décrocheur participant au programme de rattrapage scolaire) n'est acceptée qu'à l'égard de l'enseignement secondaire.

MESSAGE : **3283-B**

Le type de fréquentation doit être indiqué pour un élève décrocheur.

MESSAGE : **3284-B**

Seules les valeurs de I, K et R du renseignement relatif à la *classe spéciale* doivent être utilisées pour les enfants de l'éducation préscolaire 4 ans (code 1). Aucun enfant de 3 ans ne peut être accepté à l'éducation préscolaire 4 ans, car aucune dérogation n'est possible.

MESSAGES : **3737-B, 3739-B, 3743-B, 3744-B, 3745-B**

Une déclaration ne peut comporter qu'un seul renseignement indiquant le *mois de début et le mois de fin* et la priorité est accordée à la mesure d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français pour les élèves non francophones, plutôt qu'à l'aide à la pension ou au déplacement.

MESSAGES : **3736-B, 3741-B, 3742-B, 3780-B**

La classe spéciale appelée « Voie technologique » est réservée aux élèves des classes de 3^e et de 4^e secondaire d'une cinquantaine d'écoles du réseau public autorisés par le Ministère à donner ce type d'enseignement.

MESSAGES : **3735-B, 3738-B, 3740-B, 3743-B, 3744-B, 3745-B, 3746-B, 3747-B**

L'élève au 30 septembre courant est inscrit au programme de soutien à l'apprentissage du français pour les élèves non francophones. Au 30 septembre précédent, il était aussi inscrit dans ce programme.

MESSAGE : **3859-A**

2.4.25.4

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

Dans la table d'information qui suit, on établit une relation entre les renseignements classe spéciale et langue d'enseignement. Pour chaque valeur du renseignement classe spéciale énumérée dans cette table, seules les valeurs du renseignement langue d'enseignement associées à cette valeur sont acceptées.

Classe spéciale		Langue d'enseignement	
Code	Signification	Code	Signification
3	Immersion française	2	Anglais
		N	Anglais et italien
		O	Anglais et espagnol
		P	Anglais et portugais
		Q	Anglais et grec
		R	Anglais et cambodgien
		S	Anglais et mandarin
		T	Anglais et laotien
		U	Anglais et vietnamien
		V	Anglais et arabe
		W	Anglais et hébreu
		X	Anglais et algonquin
		Y	Anglais et créole
		Z	Anglais et autre non définie
C	Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, pour les élèves non francophones	1	Français
		A	Français et italien
		B	Français et espagnol
		C	Français et portugais
		D	Français et grec
		E	Français et cambodgien
		F	Français et mandarin
		G	Français et laotien
		H	Français et vietnamien
		I	Français et arabe
		J	Français et hébreu
		K	Français et algonquin
		L	Français et créole
		M	Français et autre non définie

2.4.25 Classe spéciale

Classe spéciale		Langue d'enseignement	
Code	Signification	Code	Signification
G	« Voie technologique »	1	Français
		2	Anglais
		3	Langues amérindiennes et inuktitut
I	Éducation préscolaire 4 ans (de 144 à 180 demi-journées par année)	1	Français
		2	Anglais
		3	Langues amérindiennes et inuktitut
K	« Animation passe-partout »	1	Français
		2	Anglais
		3	Langues amérindiennes et inuktitut
R	Éducation préscolaire 4 ans (enfants de 4 ans et de 5 ans – groupe multiâge)	1	Français
		2	Anglais
		3	Langues amérindiennes et inuktitut

MESSAGES : **3297-B, 3298-B, 3456-B, 3457-B**

Toute déclaration faite pour un élève non francophone inscrit au Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français pour les élèves non francophones est acceptée dans la banque « élèves » seulement si l'élève en question est inscrit dans une école ou bâtiment — dont la langue d'enseignement est le français, c'est-à-dire où toutes les activités, tant pédagogiques qu'administratives, se déroulent en français, comme cela est indiqué par l'organisme au moment de la collecte annuelle des renseignements du système SIO.

MESSAGE : **3702-B**

2.4.25.6

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

Le code de classe spéciale et l'indication des mois de début et de fin doivent respecter les liens qui existent entre ces renseignements et qui sont précisés dans le tableau suivant :

Classe spéciale	Signification	Mois de début	Mois de fin
3	Immersion française	Non obligatoire	Non obligatoire
4	Sans objet	Non obligatoire	Non obligatoire
5	Rattrapage scolaire	Non obligatoire	Non obligatoire
6	Décrochage	Non obligatoire	Non obligatoire
C	Programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, pour les élèves non francophones	Non obligatoire (dans le cas des TX 10 et TX 11) Obligatoire et compris dans la période d'octobre à juin (dans le cas d'une TX 12) pour les élèves n'ayant jamais été inscrits dans la banque « élèves » du Ministère ou pour les élèves absents de la banque « élèves » à la date du 30 septembre	Non obligatoire (TX 10, TX 11 et TX 12). Obligatoire et compris dans la période d'octobre à juin (TX 20, TX 21 et TX 22) si l'élève quitte le système scolaire public québécois.
G	« Voie technologique »	Non obligatoire	Non obligatoire
I	Éducation préscolaire 4 ans (de 144 à 180 demi-journées par année)	Non obligatoire	Non obligatoire
K	« Animation passe-partout »	Non obligatoire	Non obligatoire
R	Éducation préscolaire 4 ans (enfants de 4 ans et de 5 ans – groupe multiâge)	Non obligatoire	Non obligatoire

MESSAGES : 3753-B, 3759-B, 3762-B, 3796-B, 3801-B, 3802-B, 3833-B, 3834-B, 3835-B, 3836-B, 3837-B, 3838-B

2.4.26 Code de difficulté

Version précédente : 2003-08-22

Version actuelle : 2004-08-02

DESCRIPTION

Le renseignement inscrit dans ce champ indique si l'élève qui a un handicap ou qui est en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) présente une déficience physique ou sensorielle, une déficience intellectuelle, un trouble sévère du développement ou de comportement.

UTILITÉ

Ce renseignement permet de suivre l'évolution scolaire des élèves handicapés ou qui sont en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il permet d'établir de façon plus rigoureuse, et conformément aux besoins, l'allocation budgétaire de base servant à financer les organismes scolaires du réseau public et les installations du réseau privé agréés quant à l'obtention de subventions.

VALEURS ADMISES

Le *code de difficulté* doit correspondre à l'une des valeurs permises décrites ci-après.

Catégorie et détail des difficultés	Code
<i>Difficultés relatives au comportement</i>	
— Troubles graves de comportement (entente MEQ-MSSS obligatoire)	13
— Troubles graves de comportement (sans entente MEQ-MSSS)	14
<i>Déficiences intellectuelles</i>	
Déficience intellectuelle profonde	23
Déficience intellectuelle moyenne à sévère	24

2.4.26.1

2.4.26 Code de difficulté

Catégorie et détail des difficultés	Code
<i>Déficiência motrice légère ou organique ou déficiência langagière</i>	
Déficiência motrice légère ou organique	33
Déficiência langagière	34
<i>Déficiências physiques graves</i>	
Déficiência motrice grave	36
Déficiência visuelle	42
Déficiência auditive	44
<i>Troubles sévères du développement</i>	
Troubles envahissants du développement	50
Troubles relevant de la psychopathologie	53
<i>Autres déficiences</i>	
Déficiência intellectuelle légère et reconnu handicapé au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées. Cet alinéa n'inclut pas les élèves à risque et les élèves ayant des troubles graves de comportement.	98
Déficiência atypique	99

MESSAGE : **3650-D**

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Lorsqu'un code de difficulté est inscrit, on doit également indiquer le type de regroupement.

MESSAGES : **3653-D, 3655-D**

2.4.26.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

Le bâtiment, l'école gouvernementale ou l'installation du réseau privé qui est fréquenté par un EHDAA doit être reconnu par le système SIO comme pouvant recevoir des EHDAA.

MESSAGES : **3662-B, 3663-B**

Aucun code de difficulté ne peut être modifié par télétransmission après l'étape de la « table rase », soit après la première étape de certification de la clientèle.

MESSAGES : **3711-D, 3731-B**

Le code de difficulté 98 s'applique uniquement à l'élève âgé de 18 ans ou plus au 30 juin de l'année courante.

MESSAGE : **3844-D**

DESCRIPTION

Le présent renseignement indique si l'élève qui a un handicap ou qui est en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) suit un enseignement spécial dans un groupe approprié, du fait qu'il ne peut suivre l'enseignement régulier, ou s'il reçoit des services particuliers tout en étant inscrit à l'enseignement ordinaire.

UTILITÉ

Ce renseignement permet de suivre l'évolution scolaire des élèves handicapés ou qui sont en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

VALEURS ADMISES

Le code du *type de regroupement* dans la transaction informatique de l'organisme scolaire doit correspondre à l'une des valeurs permises pour ce renseignement :

- 1 : Intégration à une classe ordinaire avec soutien à l'enseignant et à l'élève. L'élève est dans une classe ordinaire pour la quasi-totalité du temps d'enseignement et reçoit des services à l'intérieur de sa classe. L'élève peut aussi être retiré de son groupe jusqu'à un maximum de trois heures par semaine pour recevoir seul ou en petit groupe des services d'une ou d'un spécialiste (exemple : enseignante ou enseignant « en dénombrement flottant », orthophoniste, etc.);
- 2 : Intégration à une classe ordinaire avec participation à une classe-ressource ou avec soutien à l'élève. L'élève est dans une classe ordinaire et y reçoit des services éducatifs pour plus de la moitié du temps d'enseignement. Pour certaines activités (par exemple, l'enseignement des mathématiques ou de la langue d'enseignement), il est pendant plus de trois heures par semaine dans un groupe restreint;
- 3 : Classe spéciale homogène qui regroupent des élèves d'une seule grande catégorie de difficultés. Les grandes catégories de difficultés sont au nombre de sept : Difficultés relatives à l'apprentissage, difficultés relatives au comportement, déficiences intellectuelles, déficience motrice légère ou organique ou déficience langagière, déficiences physiques graves, troubles sévères du développement et autres déficiences;

2.4.27 Type de regroupement

- 4 : Classe spéciale hétérogène qui regroupe des élèves de plus d'une grande catégorie de difficultés. Les grandes catégories de difficultés sont au nombre de sept : Difficultés relatives à l'apprentissage, difficultés relatives au comportement, déficiences intellectuelles, déficience motrice légère ou organique ou déficience langagière, déficiences physiques graves, troubles sévères du développement et autres déficiences;
- 5 : École spéciale où plus de 50 p. 100 des élèves sont considérés comme des élèves en difficulté dans l'ordre d'enseignement des élèves en question. La désignation d'une école comme « école spéciale » doit être faite au regard de l'école et du bâtiment rattaché à cette école;
- 6 : Scolarisation en centre d'accueil, c'est-à-dire dans un bâtiment qui est la propriété d'un centre d'accueil;
- 7 : Scolarisation en centre hospitalier pour une raison autre qu'une incapacité physique temporaire de se rendre à l'école;
- 8 : Scolarisation à domicile pour une raison autre qu'une incapacité physique temporaire de se rendre à l'école. Les élèves scolarisés à domicile pendant l'année et de façon permanente seront dénombrés au regard de l'organisme (selon le bâtiment, pour le réseau public) auquel sont rattachés le personnel enseignant de ces élèves.

MESSAGES : **3651-D, 3856-D**

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Ce renseignement doit être inscrit dans la transaction informatique de l'organisme scolaire si un code de difficulté est déclaré ou si un plan d'intervention actif est déclaré. Le renseignement *type de regroupement* doit obligatoirement être accompagné du renseignement code de difficulté ou du renseignement plan d'intervention.

MESSAGES : **3652-D, 3653-D**

L'école ou le bâtiment inscrit dans la transaction informatique de l'organisme scolaire et fréquenté par l'élève du réseau public doit être caractérisé dans la banque « écoles » du système SIO comme pouvant recevoir des EHDAA.

MESSAGES : **3662-B, 3663-B**

2.4.27.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

DESCRIPTION

Le présent renseignement indique si l'élève qui est au secondaire a, en raison de difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, un retard scolaire de plus d'un an en langue d'enseignement et en mathématiques et s'il a besoin de mesures particulières d'aide en ce qui concerne les apprentissages de base.

SUR LE PLAN DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

L'élève en cheminement particulier de formation profite de certaines mesures sur le plan de l'organisation scolaire. Exemples :

- une répartition des programmes d'études différente de celle qui a cours dans le « cheminement ordinaire », le « cheminement ordinaire » étant le mode normal d'organisation de l'enseignement menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires;
- une répartition des unités par matière adaptée à ses besoins;
- des modalités particulières d'encadrement.

SUR LE PLAN DES CONTENUS DE FORMATION ET DES PRATIQUES PÉDAGOGIQUES

L'élève en *cheminement particulier* de formation reçoit un enseignement adapté à ses besoins et correspondant aux programmes d'études officiels prévus par le régime pédagogique. Ces programmes doivent être ceux de l'enseignement secondaire. Cependant, il peut arriver qu'il soit nécessaire de viser des objectifs de l'enseignement primaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématiques en ce qui regarde l'élève dont les retards sont plus importants.

SUR LE PLAN DE LA DURÉE DU CHEMINEMENT

L'élève en *cheminement particulier* de formation, selon l'importance de son retard et la nature de ses besoins, peut suivre un *cheminement particulier de formation* de type temporaire ou de type continu.

2.4.28 Cheminement particulier de formation

Le cheminement particulier de formation temporaire

Ce type de cheminement concerne généralement l'élève qui, en raison de difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, a un retard scolaire évalué à un ou deux ans en langue d'enseignement et en mathématiques. Selon l'évaluation des agentes et agents d'éducation du milieu scolaire, ce cheminement pourra aussi être proposé à l'élève qui a un retard plus important.

Le *cheminement particulier* de formation temporaire peut être offert à l'élève dès son arrivée au secondaire. Il peut aussi convenir à l'élève qui revient à l'école après l'avoir quittée pendant un certain temps.

La durée du *cheminement particulier de formation* temporaire varie selon les besoins de l'élève.

Le *cheminement particulier* de formation temporaire se distingue des mesures d'appui pédagogique offertes aux élèves de l'enseignement ordinaire, mesures qui correspondent au type de regroupement 1.

Le cheminement particulier de formation continue

Ce type de cheminement peut être offert à l'élève qui, en raison de difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, a un retard scolaire de deux ans ou plus dans la langue d'enseignement et en mathématiques.

Comme le nom l'indique, l'élève est en *cheminement particulier de formation* continue pour toute la durée de sa formation au secondaire. Il n'est toutefois pas exclu que certains élèves puissent suivre l'enseignement ordinaire.

Si l'élève est inscrit dans un type de *cheminement particulier de formation*, on doit aussi fournir le code du type de regroupement.

UTILITÉ

Ce renseignement permet de suivre l'évolution scolaire des élèves handicapés ou qui sont en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2.4.28.2

VALEURS ADMISES

L'indication du *cheminement particulier de formation* dans la transaction informatique de l'organisme scolaire doit correspondre à l'une des valeurs permises pour ce renseignement :

- 1 : *Cheminement particulier de formation* temporaire visant l'intégration à l'un ou à l'autre des « cheminements ordinaires », en vue de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires;
- 3 : Première année du *cheminement particulier de formation* continue en vue de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ) de 16 à 18 ans (cette valeur s'applique aussi aux élèves inscrits dans les centres de formation en entreprise et récupération — CFER).
- 4 : Deuxième année du *cheminement particulier de formation* continue en vue de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans. L'élève qui suit ce cheminement obtient, au terme de ce dernier, une reconnaissance des acquis et une attestation de capacités pour chacune des fonctions de travail (cette valeur s'applique aussi aux élèves inscrits dans les centres de formation en entreprise et récupération — CFER). L'élève peut obtenir, si la commission scolaire en fait la demande, un *certificat de formation en insertion sociale et professionnelle des jeunes* ou un *certificat de formation en entreprise et récupération* signé à la fois par le ministre de l'Éducation et le président de la commission scolaire.
- 5 : Autres *cheminements particuliers de formation* continue (exemple : les cheminements particuliers de formation continue pour les 13-15 ans).
- 9 : Aucun *cheminement particulier* (Valeur dite — ne s'applique pas — destinée à identifier tous les élèves de l'enseignement secondaire qui ne sont pas inscrits dans un *cheminement particulier de formation*).

Tout élève qui suit un programme d'insertion sociale et professionnelle (code 3 ou 4) doit avoir 16, 17 ou 18 ans au 30 septembre du cycle courant. Cependant, par « dérogation », un élève âgé de 15 ans peut être aussi inscrit dans ce programme. Normalement, un élève âgé de plus de 18 ans ne devrait pas être inscrit en ISPJ; le système DCS accepte une déclaration d'un élève âgé de plus de 18 ans inscrit en ISPJ, en autant que cette déclaration remplisse les autres conditions de validité du système DCS.

MESSAGES : **3654-D, 3861-B**

2.4.28 Cheminement particulier de formation

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Ce renseignement doit être fourni seulement pour un élève inscrit à l'enseignement secondaire.

MESSAGES : **3636-B, 3665-D, 3848-A**

Le bâtiment indiqué dans la transaction informatique de l'organisme scolaire ne peut recevoir des EHDAA; il doit au préalable être défini à ce titre dans le système SIO.

MESSAGES : **3662-B, 3663-B**

2.4.28.4

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

DESCRIPTION

Ce renseignement indique si l'élève bénéficie au cours de l'année scolaire d'un plan d'intervention individualisé.

Le plan d'intervention dont il s'agit est élaboré pour l'élève dont les capacités et les besoins requièrent, en raison d'une difficulté ou d'un handicap, la mise en place d'actions planifiées et concertées. Ce plan est réalisé dans le cadre d'une démarche de concertation sous la responsabilité du directeur ou de la directrice d'école en collaboration avec les parents, l'élève, à moins qu'il en soit incapable ainsi que le personnel qui dispense des services à cet élève.

Les actions retenues sont consignées de façon à pouvoir procéder à l'évaluation périodique du plan d'intervention. Celui-ci est élaboré et évalué selon les modalités définies dans la politique de la commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou conformément aux dispositions du permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, le cas échéant.

La donnée relative au plan d'intervention doit être fournie pour les élèves concernés présents à la période de référence du 30 septembre ou de l'après 30 septembre au plus tard le 10 décembre de l'année scolaire en cours.

UTILITÉ

La politique de l'adaptation scolaire vient renforcer l'utilisation du plan d'intervention. On ne met plus l'accent sur l'appartenance de l'élève à une catégorie de difficultés ou de handicap, mais plutôt sur la réponse aux besoins de l'élève, dans le cadre d'une démarche favorisant la concertation des intervenants.

Lorsqu'une difficulté ou un handicap empêche un élève de poursuivre les apprentissages visés par le programme de formation ou de progresser dans son insertion sociale et que des mesures doivent être adoptées pour l'aider, les directeurs et directrices d'école ont la responsabilité de mettre en place un plan d'intervention individualisé qui permette de fournir à l'élève les services éducatifs adaptés à ses besoins.

Ce renseignement permettra de suivre l'évolution des élèves dont les besoins requièrent la mise en place d'actions spécifiques menant à l'élaboration d'un plan d'intervention. La collecte de données à ce sujet répond notamment à la volonté du Ministère d'évaluer l'application de sa politique.

2.4.29 Plan d'intervention actif

VALEURS ADMISES

- 1 : Oui;
- 0 : Valeur d'effacement (dans l'éventualité où l'on voudrait retirer de la déclaration d'un élève la valeur « 1 : Oui » fournie par inadvertance);
- Blanc : Pour tous les élèves qui n'ont pas de plan d'intervention actif.

MESSAGE : **3856-D**

RÈGLE ADMINISTRATIVE

Lorsqu'un élève est inscrit comme bénéficiant d'un plan d'intervention, on doit également indiquer le type de regroupement.

MESSAGES : **3652-B, 3653-D**

2.4.29.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

DESCRIPTION

Le présent renseignement indique si l'élève suit un cours d'enseignement moral et religieux (catholique ou protestant), un cours d'enseignement moral ou un autre *type d'enseignement religieux*.

UTILITÉ

Ce renseignement permet de dénombrer la population recensée au regard de l'enseignement moral et religieux reçu. Il permet aussi de vérifier les résultats de l'application de la Loi sur l'instruction publique quant à l'enseignement moral et religieux.

VALEURS ADMISES

Les valeurs admises quant au *type d'enseignement moral et religieux* reçu par l'élève sont les suivantes :

- 1 : enseignement moral et religieux catholique;
- 3 : enseignement moral et religieux protestant;
- 5 : enseignement moral;
- 6 : autre type d'enseignement religieux;
- 8 : aucun enseignement religieux.

La valeur attribuée à *l'enseignement moral et religieux* reçu doit correspondre à l'une des valeurs permises pour ce renseignement, sinon la transaction informatique ou la déclaration est rejetée. La présence de ce renseignement est obligatoire pour l'élève inscrit à l'enseignement primaire ou à l'enseignement secondaire (classe 1 ou 2).

MESSAGES : **3634-B, 3635-B, 3647-B**

2.4.30 Type d'enseignement moral et religieux reçu

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Le *type d'enseignement moral et religieux* reçu doit obligatoirement être indiqué pour tout élève de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire qui fréquente une école ou un bâtiment du réseau public ou une installation du réseau privé dont le caractère confessionnel est reconnu par le Comité catholique ou par le Comité protestant.

MESSAGES : **3784-B, 3860-D**

2.4.30.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

2.4.31 Ordre d'enseignement

Version précédente : 2003-08-22

Version actuelle : 2004-08-02

DESCRIPTION

Le présent renseignement indique de quel *ordre d'enseignement* l'élève fait partie.

Ce renseignement doit correspondre à la situation réelle de l'élève, en concordance avec le régime pédagogique, et non à la situation qui devrait exister au regard de l'âge de l'élève.

UTILITÉ

Ce renseignement est utilisé dans le calcul du financement scolaire, au regard de la sanction des études et dans des études sociodémographiques.

VALEURS ADMISES

Le code de *l'ordre d'enseignement* doit correspondre à l'une des valeurs permises suivantes :

- 1 : éducation préscolaire 4 ans;
- 2 : éducation préscolaire 5 ans;
- 3 : enseignement primaire;
- 4 : enseignement secondaire.

MESSAGES : **3300-B, 3301-B**

RÈGLES ADMINISTRATIVES

L'*ordre d'enseignement*, la classe ainsi que, dans certains cas, le régime de sanction des études et le type de fréquentation. Ces données doivent être valides et concorder.

MESSAGES : **3302-B, 3309-B, 3310-B, 3311-B, 3312-B, 3313-B, 3314-D, 3319-B, 3320-B, 3321-B, 3322-B, 3645-B, 3646-B, 3866-A, 3867-A**

Le code de *l'ordre d'enseignement* est absent de la transaction informatique de création ou de modification (TX 10, TX 11, TX 12, TX 20, TX 21 ou TX 22) faite par l'organisme scolaire, mais les renseignements « Cycle d'enseignement au primaire et nombre d'années de fréquentation à l'intérieur du cycle d'enseignement au primaire » sont présents; le code de *l'ordre d'enseignement* 3 est donc automatiquement inscrit dans la banque « élèves » du Ministère.

MESSAGES : **3304-A, 3874-B**

2.4.31 Ordre d'enseignement

Le code de l'*ordre d'enseignement* est absent de la transaction informatique de création ou de modification (TX 10, TX 11, TX 12, TX 20, TX 21 ou TX 22) faite par l'organisme scolaire, mais un des renseignements relatif à l'enseignement secondaire est présent; le code de l'ordre d'enseignement 4 est donc automatiquement inscrit dans la banque « élèves » du Ministère.

MESSAGE : 3305-A

Le code de l'*ordre d'enseignement* ne correspond à aucune des valeurs permises pour ce renseignement, mais les renseignements « Cycle d'enseignement au primaire et nombre d'années de fréquentation à l'intérieur du cycle d'enseignement au primaire » sont présents dans la transaction informatique de création ou de modification (TX 10, TX 11, TX 12, TX 20, TX 21 ou TX 22) faite par l'organisme scolaire; le code de l'ordre d'enseignement 3 est donc automatiquement inscrit dans la banque « élèves » du Ministère.

MESSAGE : 3306-A

Le code de l'*ordre d'enseignement* ne correspond à aucune des valeurs permises pour ce renseignement, mais un des renseignements relatif à l'enseignement secondaire est présent dans la transaction informatique de création ou de modification (TX 10, TX 11, TX 12, TX 20, TX 21 ou TX 22) faite par l'organisme scolaire; le code de l'ordre d'enseignement 4 est donc automatiquement inscrit dans la banque « élèves » du Ministère.

MESSAGE : 3307-A

L'*ordre d'enseignement* ne correspond à aucun des ordres d'enseignement reconnus pour l'organisme, l'école ou le bâtiment en question dans le système SIO.

MESSAGES : 3325-B, 3326-B, 3327-D, 3328-D, 3329-B, 3447-B, 3448-B, 3449-B, 3450-B, 3451-B, 3452-D, 3768-B

La déclaration de l'organisme scolaire relative à un élève de moins de 6 ans qui est présente dans la banque « élèves » du Ministère indique un code d'ordre d'enseignement propre au secondaire à la suite d'une demande de changement de code permanent. L'organisme scolaire veut le changer pour un code d'ordre d'enseignement lié au primaire mais ne fournit pas l'indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation approprié.

MESSAGE : 3611-A

L'âge de l'élève établi selon le nouveau code permanent est inférieur à 6 ans à l'enseignement primaire. Toutefois, le dossier en question est déjà régularisé dans la banque « élèves » du Ministère, car l'indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation est valide.

MESSAGE : 3618-A

2.4.31.2

L'âge de l'élève établi selon le nouveau code permanent est inférieur à 6 ans à l'enseignement primaire. Aussi, le dossier en question déroge aux règles de la mise à jour des renseignements de la banque « élèves » du Ministère, car l'indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation n'est pas valide.

MESSAGE : 3619-A

L'âge de l'élève établi selon le nouveau code permanent est inférieur à 10 ans à l'enseignement secondaire. Toutefois, le dossier en question est déjà régularisé dans la banque « élèves » du Ministère, car l'indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation est valide.

MESSAGE : 3620-A

Un message est transmis lorsqu'un changement de code permanent a un effet sur l'âge de l'élève. Dans le cas présent, l'âge de l'élève établi selon le nouveau code permanent est inférieur à 10 ans à l'enseignement secondaire. Aussi, le dossier déroge aux règles de la mise à jour des renseignements de la banque « élèves » du Ministère, car l'indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation n'est pas valide.

MESSAGE : 3621-A

Ce renseignement doit être fourni seulement pour un élève inscrit à l'enseignement secondaire.

MESSAGES : 3636-B, 3665-D, 3848-A

Seules les valeurs de I, K et R du renseignement « Classe spéciale » doivent être utilisées pour les enfants de l'éducation préscolaire 4 ans du réseau public. Seules les commissions scolaires autorisées à offrir des services aux enfants de 4 ans peuvent utiliser ces valeurs et aucun enfant de 3 ans ne peut être accepté à l'éducation préscolaire 4 ans, puisqu'il n'existe aucune dérogation à cet égard.

MESSAGES : 3737-B, 3739-B

La classe spéciale appelée « Voie technologique » est réservée aux élèves de 3^e ou de 4^e secondaire d'une cinquantaine d'établissements du réseau public qui ont été autorisés par le Ministère à donner ce type d'enseignement.

MESSAGES : 3738-B, 3740-B, 3743-B, 3744-B, 3745-B, 3746-B, 3747-B

2.4.31 Ordre d'enseignement

Le code de *l'ordre d'enseignement* inscrit dans la transaction informatique de l'ordre d'enseignement relative à la présence de l'élève à la date du 30 septembre et l'âge de l'élève doivent correspondre en suivant les relations des valeurs de la table suivante.

Ordre d'enseignement	Âge au 30 septembre
1	4 ans
2	5 ou 6 ans
3	De 5 à 14 ans
4	De 10 à 21 ans

MESSAGES : **3324-B, 3769-B, 3790-B**

Selon le code de *l'ordre d'enseignement* indiqué et compte tenu de l'âge à la date du 30 septembre déduit du code permanent, l'élève devrait être inscrit (déclaration de présence à la date du 30 septembre) dans le même *ordre d'enseignement* et dans la même classe que la moyenne des élèves inscrits dans cet *ordre d'enseignement* et dans cette classe.

Classe au secondaire	Âge au 30 septembre
1	De 10 à 16 ans
2	De 11 à 17 ans
3	De 12 à 18 ans
4	De 13 à 19 ans
5	De 14 à 20 ans
7	De 15 à 21 ans
8	De 15 à 21 ans

MESSAGE : **3791-B**

Le code de l'indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation pour les élèves des réseaux public et privé doit être fourni conformément aux critères suivants.

Code et ordre d'enseignement	Âge au 30 septembre	Indicateur de conformité de l'âge
1 : Éducation préscolaire 4 ans	Moins de 4 ans	Déclaration rejetée, sans possibilité de normalisation.
1 : Éducation préscolaire 4 ans	4 ans	Ne rien inscrire.
1 : Éducation préscolaire 4 ans	Plus de 4 ans	Déclaration rejetée, sans possibilité de normalisation, à moins que l'enfant concerné ne soit âgé au 30 septembre courant d'au plus 5 ans et 2 mois.
2 : Éducation préscolaire 5 ans	Moins de 4 ans	Déclaration rejetée, sans possibilité de normalisation.
2 : Éducation préscolaire 5 ans	4 ans	L'une ou l'autre des valeurs suivantes est obligatoire : A, B, C, D, E, F ou G, si la première déclaration dans la banque « élèves » a été faite après le 1 ^{er} octobre 2004 et que l'enfant n'était pas inscrit dans la banque « élèves » le 30 septembre 2003, ou si l'enfant était présent dans la banque « élèves » le 30 septembre 2003 et qu'il fréquentait l'éducation préscolaire 4 ans.

2.4.31 Ordre d'enseignement

Code et ordre d'enseignement	Âge au 30 septembre	Indicateur de conformité de l'âge
2 : Éducation préscolaire 5 ans	6 ans	L'une ou l'autre des valeurs suivantes est obligatoire : —I, si la déclaration a été faite entre le 1 ^{er} octobre 2003 et le 29 septembre 2004, ou avant la quatrième étape de certification des effectifs du cycle précédent, si l'élève était présent au cycle précédent; —J, si la première déclaration dans la banque « élèves » a été faite après le 1 ^{er} octobre 2004 et que l'élève n'était pas inscrit dans la banque « élèves » le 30 septembre 2003.
2 : Éducation préscolaire 5 ans	Plus de 6 ans	Déclaration rejetée, sans possibilité de normalisation.
3 : Enseignement primaire	Moins de 5 ans	Déclaration rejetée, sans possibilité de normalisation.
3 : Enseignement primaire	5 ans, à la première année du primaire	L'une ou l'autre des valeurs suivantes est obligatoire : B, C, G ou H, si la première déclaration dans la banque « élèves » a été faite après le 1 ^{er} octobre 2004 et que l'élève n'était pas inscrit dans la banque « élèves » le 30 septembre 2003, ou si l'enfant était inscrit dans la banque « élèves » le 30 septembre 2003, mais qu'il fréquentait l'éducation préscolaire 4 ans.
3 : Enseignement primaire	Plus de 14 ans	Déclaration rejetée, sans possibilité de normalisation.
4 : Enseignement secondaire	Moins de 10 ans	La valeur L est obligatoire.

MESSAGES : **3406-B, 3408-B, 3720-B, 3722-B, 3748-B, 3749-B, 3750-B, 3769-B, 3792-A**

2.4.31.6

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

Le renseignement services de garde et surveillance du midi n'est pas requis pour un élève inscrit à l'enseignement secondaire.

MESSAGES : **3841-B**

Seules les commissions scolaires du Littoral (689 000), Crie (759 000) et Kativik (769 000) sont autorisées à inscrire des élèves en éducation préscolaire 5 ans à temps partiel.

MESSAGES : **3843-B**

2.4.32 Type de fréquentation et équivalence, en pourcentage, au temps plein

Version précédente : 2002-08-27

Version actuelle : 2003-08-22

DESCRIPTION

Le présent renseignement indique si l'élève poursuit des études à temps plein ou à temps partiel. Il doit être communiqué seulement pour les enfants de l'éducation préscolaire 5 ans ou pour les élèves de l'enseignement secondaire. Dans le cas d'études à temps partiel à l'enseignement secondaire, on doit préciser l'équivalence en pourcentage par rapport à des études à temps plein.

Les critères servant à déterminer si un élève est considéré comme étudiant à temps plein ou à temps partiel sont les suivants :

— Éducation préscolaire 5 ans :

Un enfant inscrit à l'éducation préscolaire 5 ans est à temps plein si son calendrier comprend cinq journées complètes par semaine et à temps partiel si son calendrier comprend cinq demi-journées par semaine.

Pour un enfant à temps plein, il faut inscrire 1 dans le champ « Temps plein » et laisser en blanc le champ « *Équivalence, en pourcentage, au temps plein* ». Tout enfant inscrit à l'éducation préscolaire 5 ans à temps plein mais qui la fréquente de façon graduelle doit être déclaré à temps plein.

Pour un enfant à temps partiel, il faut inscrire 2 dans le champ « Temps plein » et laisser en blanc le champ « *Équivalence, en pourcentage, au temps plein* » si l'organisme scolaire a reçu une autorisation exceptionnelle de la part du Ministère. Toute déclaration d'un enfant à temps partiel fera l'objet d'un contrôle par la direction régionale du Ministère.

— Enseignement secondaire :

L'élève inscrit à l'enseignement secondaire est à temps plein si il participe aux heures d'activité prévues par l'organisme scolaire conformément au régime pédagogique et à temps partiel si il ne participe pas au nombre minimal d'heures d'activité prescrites par le régime pédagogique.

Pour un élève étudiant à temps plein, il faut inscrire 1 dans le champ « Temps plein » et laisser en blanc le champ « *Équivalence, en pourcentage, au temps plein* ». Pour un élève à temps partiel, il faut inscrire 2 dans le champ « Temps plein » et le champ « *Équivalence, en pourcentage, au temps plein,* » doit être rempli par un nombre entier arrondi compris entre 01 et 99.

2.4.32 Type de fréquentation et équivalence, en pourcentage, au temps plein _____

Voici un exemple du calcul de l'équivalence en pourcentage par rapport au temps plein :

- Si l'élève est inscrit à 450 heures sur une possibilité de 900 par année, on inscrira 50 (50 p. 100 par rapport à des études à temps plein) dans le champ « Équivalence, en pourcentage, au temps plein ».

UTILITÉ

Les deux renseignements qui caractérisent le type de fréquentation, soit l'indicateur d'étude à temps plein ou non et *l'équivalence en pourcentage par rapport au temps plein*, servent au calcul du financement scolaire.

VALEURS ADMISES

Pour l'élève qui étudie à temps plein, on doit indiquer 1. Pour l'élève à temps partiel, on doit indiquer 2; l'équivalence en pourcentage par rapport au temps plein doit alors être un nombre entre 01 et 99.

MESSAGES : 3331-B, 3332-B, 3333-B, 3337-B, 3338-B, 3339-B, 3340-B, 3341-B, 3342-B, 3344-B, 3346-B, 3416-B, 3418-B, 3420-B

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Dans le champ « *temps plein* », on doit inscrire 1 (à temps plein) ou 2 (à temps partiel) selon le cas. Pour un élève étudiant à temps partiel à l'enseignement secondaire, le pourcentage indiqué doit être compris entre 01 et 99.

Toute déclaration d'un enfant fréquentant à temps partiel l'éducation préscolaire 5 ans peut faire l'objet d'un contrôle par la direction régionale du Ministère.

MESSAGES : 3317-D, 3345-B, 3419-B, 3714-B, 3715-B, 3718-B, 3719-D

Ce renseignement doit être fourni lorsque l'ordre d'enseignement indiqué dans la déclaration est la suivante :

- 2 : éducation préscolaire 5 ans, ou
- 4 : enseignement secondaire.

Le *type de fréquentation* doit être aussi indiqué, de même que les renseignements relatifs à l'enseignement secondaire. Ces données doivent être valides et concorder.

MESSAGES : 3330-B, 3335-B, 3336-B, 3415-B, 3417-B, 3458-B, 3716-B, 3794-A

2.4.32 Type de fréquentation et équivalence, en pourcentage, au temps plein

Le champ « *temps plein* » est considéré comme ayant la valeur 2, étant donné la présence d'un nombre dans le champ « Équivalence, en pourcentage, au temps plein ».

MESSAGE : **3334-A**

L'équivalence en pourcentage par rapport au temps plein est valide. Cependant, le renseignement sur le *type de fréquentation* n'est pas indiqué dans la transaction, mais il est fixé à 2 (à temps partiel) dans la banque « élèves » du Ministère.

MESSAGE : **3343-A**

Le renseignement services de garde et surveillance du midi n'est pas requis pour un élève inscrit à l'enseignement secondaire.

MESSAGE : **3841-B**

Seules les commissions scolaires du Littoral (689 000), Crie (759 000) et Kativik (769 000) sont autorisées à inscrire des élèves en éducation préscolaire 5 ans à temps partiel.

MESSAGE : **3843-B**

2.4.33 Cycle d'enseignement au primaire et nombre d'années de fréquentation à l'intérieur du cycle d'enseignement au primaire

Version précédente : 2003-08-22
Version actuelle : 2004-08-02

DESCRIPTION

Le cycle d'enseignement au primaire est une période d'apprentissage au cours de laquelle l'élève développe un niveau de compétences disciplinaires et transversales lui permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs. L'enseignement s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun¹.

Pour assurer une cohérence au cours du primaire, ces deux renseignements, *cycle d'enseignement* et *année de fréquentation*, doivent suivre la présente règle, sous réserve d'exception.

L'élève âgé de 6 ans est déclaré dans la *première année de fréquentation du premier cycle* lorsqu'il entre au primaire la première fois. L'année suivante, il sera déclaré à la *2^e année de ce premier cycle*. Lors de sa *troisième année de fréquentation au primaire*, cet élève pourra, s'il a réussi les apprentissages du premier cycle², être déclaré en *première année de fréquentation du deuxième cycle*. S'il n'a pas développé le niveau de compétences attendues², il sera déclaré en *troisième année de fréquentation du premier cycle d'enseignement*.

Lors de la *quatrième année de fréquentation* à l'école, l'élève qui était déclaré en *première année du 2^e cycle* l'année précédente, est déclaré en *deuxième année du 2^e cycle*. L'élève, qui était lors de sa troisième année de fréquentation au primaire (année précédente) en prolongation de son premier cycle d'enseignement, est déclaré en 1^{re} année du 2^e cycle lors de la quatrième année de fréquentation s'il a réussi les apprentissages du *premier cycle d'enseignement*²; dans le cas contraire, il est à nouveau déclaré au *premier cycle d'enseignement au primaire* (code 3 pour année de fréquentation).

-
1. Loi sur l'instruction publique, chapitre 3, section V, art. 96.15 : Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5, des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3, le directeur d'école : approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.
 2. Ces renseignements doivent être fournis conformément aux règles pour le classement des élèves pour le passage d'un cycle à l'autre au primaire. Ces règles doivent être approuvées par le directeur de chaque établissement d'enseignement.

2.4.33.1

2.4.33 Cycle d'enseignement au primaire et nombre d'années de fréquentation à l'intérieur du cycle d'enseignement au primaire

En conséquence, sous réserve d'exception, un élève qui était déclaré au 30 septembre 2003 en première année visant les apprentissages du premier ou du 2^e cycle d'enseignement au primaire ne peut être déclaré au 30 septembre 2004, en première année de fréquentation du premier ou du 2^e cycle d'enseignement. Un élève qui était déclaré au 30 septembre 2003 en 2^e année visant les apprentissages du premier ou du 2^e cycle d'enseignement au primaire ne peut être déclaré au 30 septembre 2004, en 2^e année de fréquentation du premier ou du 2^e cycle d'enseignement.

HISTORIQUE DE LA CODIFICATION DE LA CLASSE AU PRIMAIRE DANS LE SYSTÈME DCS			
2000-2001	2001-2002	2002-2003 et suivantes	
Classe au primaire	Classe au primaire	Cycle d'enseignement	Année de fréquentation
1 2	A { B { 1 ^{er} cycle C {	1 1 1	1 2 3
3 4	D { E { 2 ^e cycle F {	2 2 2	1 2 3
5 6	5 6	3 3 3	1 2 3

UTILITÉ

Ces deux renseignements servent à recueillir le classement de l'élève à l'enseignement primaire. Ces renseignements sont utilisés dans la confection des règles de formation de groupes d'élèves pour fins de financement, des indicateurs des plans de réussite et dans les études sociodémographiques. Ils servent à suivre l'évolution de la population étudiante au Québec.

2.4.33.2

2.4.33 Cycle d'enseignement au primaire et nombre d'années de fréquentation à l'intérieur du cycle d'enseignement au primaire

VALEURS ADMISES

Dans le tableau suivant, vous retrouvez les valeurs autorisées pour chacun de ces deux renseignements ainsi que leur signification :

NOTE : Normalement, chacun des codes d'année de fréquentation à l'intérieur d'un cycle d'enseignement ne peut être utilisé deux années de suite, sauf le code 3.

<i>CYCLE D'ENSEIGNEMENT AU PRIMAIRE</i>	<i>ANNÉE DE FRÉQUENTATION À L'INTÉRIEUR DU CYCLE</i>	<i>SIGNIFICATION</i>
1	1	Première année de fréquentation visant les apprentissages du premier cycle d'enseignement.
1	2	Deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du premier cycle d'enseignement.
1	3	Plus de deux années de fréquentation visant les apprentissages du premier cycle d'enseignement.
2	1	Première année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle d'enseignement.
2	2	Deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle d'enseignement.
2	3	Plus de deux années de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle d'enseignement.
3	1	Première année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle d'enseignement.
3	2	Deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle d'enseignement.

2.4.33 Cycle d'enseignement au primaire et nombre d'années de fréquentation à l'intérieur du cycle d'enseignement au primaire

<i>CYCLE D'ENSEIGNEMENT AU PRIMAIRE</i>	<i>ANNÉE DE FRÉQUENTATION À L'INTÉRIEUR DU CYCLE</i>	<i>SIGNIFICATION</i>
3	3	Plus de deux années de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle d'enseignement.

MESSAGES : 3349-B, 3768-B, 3866-A, 3867-A, 3868-B, 3411-C

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Ces deux renseignements de même que l'ordre d'enseignement et le type de formation doivent être fournis pour un élève du primaire.

MESSAGES : 3302-B, 3304-A, 3309-B, 3310-B, 3311-B, 3312-B, 3314-D, 3319-B, 3320-B, 3321-B, 3322-B, 3356-B, 3459-B, 3870-B, 3871-B, 3874-B

2.4.33 Cycle d'enseignement au primaire et nombre d'années de fréquentation à l'intérieur du cycle d'enseignement au primaire

En ce qui concerne les élèves du réseau public et du réseau privé, le code de l'indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation doit être fourni conformément aux critères suivants :

Code et ordre d'enseignement	Âge au 30 septembre	Indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation
3 : Enseignement primaire	Moins de 5 ans	Déclaration rejetée, sans possibilité de conformisation.
3 : Enseignement primaire	5 ans, à la première année du primaire	L'une ou l'autre des valeurs suivantes est obligatoire : B, C, G ou H, si la première déclaration dans la banque « élèves » a été faite après le 1 ^{er} octobre 2004 et que l'élève n'était pas inscrit dans la banque « élèves » le 30 septembre 2003, ou si l'enfant était inscrit dans la banque « élèves » le 30 septembre 2003, mais qu'il fréquentait l'éducation préscolaire 4 ans.
3 : Enseignement primaire	Plus de 14 ans	Déclaration rejetée, sans possibilité de conformisation.

MESSAGES : **3306-A, 3487-A, 3748-B, 3749-B, 3750-B, 3769-B, 3792-A**

L'indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation et les renseignements relatifs à la scolarisation de l'élève ne peuvent être supprimés, à moins d'annuler la déclaration en entier.

MESSAGE : **3401-A**

DESCRIPTION

Le présent renseignement indique la condition de résidence de l'élève au Québec.

UTILITÉ

Ce renseignement permet de vérifier l'application de la règle budgétaire relative à l'effectif scolaire visé par le Règlement sur la définition de « résident du Québec ».

La grille d'analyse des situations pour les élèves venant de l'extérieur du Québec précise les droits de scolarité exigés, le cas échéant, pour les valeurs B et D. Il existe une grille d'analyse spécifique pour chacun des réseaux scolaires car certaines exemptions sont différentes.

VALEURS ADMISES

Les valeurs permises sont les suivantes:

- A : L'élève est un résident du Québec conformément au Règlement sur la définition de résident du Québec;
- B : L'élève est seulement un citoyen canadien ou un résident permanent;
- C : L'élève n'est pas un résident du Québec au sens du Règlement, ni un citoyen canadien ou résident permanent, mais il est exempté des droits de scolarité exigibles en vertu d'un des critères d'exemptions prévus dans les Règles budgétaires 2004-2005;
- D : L'élève n'est pas un résident du Québec au sens du Règlement, ni un citoyen canadien ou résident permanent et il n'est pas exempté des droits de scolarité exigibles en vertu d'un des critères d'exemptions prévus aux Règles budgétaires 2004-2005;
- X : Ne s'applique pas. Cette valeur doit être utilisée seulement pour déclarer un élève qui fréquente une installation du réseau privé non agréée aux fins de subvention ou un établissement hors réseau. Elle peut aussi être utilisée pour un élève autochtone inscrit dans une commission, en autant que son lieu de naissance est le Canada ou les États-Unis.

MESSAGES : **3808-B, 3832-B**

2.4.34 Résident du Québec

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Ce renseignement est déclaratoire et obligatoire.

En ce qui concerne les élèves fréquentant une installation du réseau privé qui ne reçoit pas de subvention de la part du ministère de l'Éducation ou une école gouvernementale, seule la valeur X est acceptée. Cette valeur est aussi acceptée pour un élève du réseau public faisant l'objet d'une entente de scolarisation identifiée sous le code 4, autochtone.

MESSAGES : **3807-A, 3829-B**

La valeur du renseignement – *Résident du Québec* – doit concorder avec la valeur du lieu de naissance selon l'une ou l'autre des relations de la présente table d'information.

Résident du Québec	Lieu de naissance
A ou X	001
A, B ou X	002 à 012, 250
A, B, C, D, X	Autres codes

MESSAGE : **3832-B**

2.4.34.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

2.4.35 Classe au secondaire

Version précédente : 2003-08-22

Version actuelle : 2004-08-02

DESCRIPTION

Le champ « *Classe au secondaire* » est réservé à l'indication de la classe de l'ordre d'enseignement où se trouve l'élève du secondaire.

Les élèves qui suivent un cheminement particulier de formation doivent être inscrits selon la classe du cours de langue d'enseignement qu'ils suivent à la date du 30 septembre.

En ce qui concerne l'élève qui est titulaire d'un DES (âgé de moins de 18 ans) et qui est inscrit à des cours servant à acquérir des préalables, on doit inscrire la valeur 7. Pour ce qui est de l'élève qui a réussi ou n'a pas réussi le cours de langue d'enseignement de la 5^e secondaire, qui n'a pas obtenu de DES et qui poursuit sa formation générale, on doit inscrire la valeur 8.

Ce renseignement peut ne pas être égal au nombre d'années de fréquentation scolaire de l'élève. L'organisme scolaire doit indiquer la classe réelle de l'élève en concordance avec le régime pédagogique.

UTILITÉ

Ce renseignement est utilisé dans des études sociodémographiques et sert aussi à suivre l'évolution scolaire de l'effectif. Il permet également de déterminer le régime de sanction des études de l'élève.

VALEURS ADMISES

Les valeurs admises sont les valeurs de 1 à 5, selon la classe du cours de langue d'enseignement suivi par l'élève, de même que les valeurs 7 et 8, conformément au troisième paragraphe de la description précédente.

MESSAGES : **3314-D, 3359-B, 3360-B, 3768-B, 3866-A, 3867-A**

2.4.35.1

2.4.35 Classe au secondaire

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Puisqu'il y a présence des renseignements relatifs à l'« Enseignement secondaire » mais absence de code de l'ordre d'enseignement dans la transaction informatique de l'organisme scolaire, le code de l'ordre d'enseignement 4 est automatiquement inscrit dans la banque « élèves » du Ministère.

MESSAGE : **3305-A**

Puisqu'il y a présence des renseignements relatifs à l'« Enseignement secondaire » dans la transaction informatique de la déclaration de l'organisme scolaire, mais que le code de l'ordre d'enseignement ne correspond à aucune des valeurs permises au regard de ce renseignement, le code de l'ordre d'enseignement 4 est automatiquement inscrit dans la banque « élèves » du Ministère.

MESSAGE : **3307-A**

Le renseignement « Régime de sanction des études » doit être fourni lorsque l'ordre d'enseignement indiqué est le secondaire (code 4).

MESSAGES : **3309-B, 3310-B, 3312-B, 3319-B, 3320-B, 3321-B, 3322-B, 3361-B, 3362-B, 3410-B**

Le code du régime de sanction des études indiqué dans la déclaration doit concorder avec la *classe au secondaire*, selon les relations présentées dans la table suivante.

Régime de sanction des études	Classe au secondaire
3	1
3	2
3	3
3	4
3	5
3	7
3	8

MESSAGES : **3366-B, 3368-A**

2.4.35.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

L'indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation ainsi que les renseignements relatifs à la scolarisation de l'élève ne peuvent être supprimés, à moins d'annuler la déclaration en entier.

MESSAGE : **3401-A**

La *classe à l'enseignement secondaire* et le type de formation doivent concorder selon l'une ou l'autre des relations décrites dans la table suivante.

Classe au secondaire	Type de formation
1	K ou L
2	K ou L
3	K ou L
4	K ou L
5	K ou L

Les valeurs K et L ne peuvent être fournies si la classe au secondaire est 1 ou 2 sauf si l'élève concerné fréquente une école de la région de l'Île de Montréal.

MESSAGES : **3486-B, 3488-B**

Le code du régime de sanction des études fourni dans la transaction informatique pour un élève de l'enseignement secondaire (avec présence ou non de résultats ou de verdicts) et pour lequel le code du régime de sanction des études dans la banque « élèves » du Ministère est 0, 1 ou 2 doit être la valeur 3, si la classe est égale à 1, 2, 3, 4 ou 5.

MESSAGES : **3431-B, 3433-B, 3435-B**

La langue d'enseignement d'un élève dont le code de la *classe au secondaire* est supérieur à 2 doit être le français ou l'anglais.

MESSAGES : **3637-B, 3638-D**

La classe spéciale appelée « Voie technologique » est réservée aux élèves des classes de 3^e ou de 4^e secondaire d'une cinquantaine d'établissements du réseau public autorisés par le Ministère à donner ce type d'enseignement.

MESSAGES : **3738-B, 3740-B**

2.4.35 Classe au secondaire

Selon le code de l'ordre d'enseignement indiqué et compte tenu de l'âge au 30 septembre déduit du code permanent, l'élève devrait être inscrit (déclaration de présence à la date du 30 septembre) dans le même ordre d'enseignement et dans la même classe que la moyenne des élèves inscrits dans cet ordre d'enseignement et dans cette classe.

Classe au secondaire	Âge au 30 Septembre
1	De 10 à 16 ans
2	De 11 à 17 ans
3	De 12 à 18 ans
4	De 13 à 19 ans
5	De 14 à 20 ans
7	De 15 à 21 ans
8	De 15 à 21 ans

MESSAGES : **3769-B, 3790-B, 3791-B, 3792-A**

En ce qui concerne les élèves du réseau public et du réseau privé, le code de l'indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation doit être fourni conformément au critère suivant.

Code et ordre d'enseignement	Âge au 30 septembre	Indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation
4 : Enseignement secondaire	Moins de 10 ans	La valeur L est obligatoire

MESSAGE : **3750-B**

2.4.35.4

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

2.4.36 Régime de sanction des études

Version précédente : 2003-08-22

Version actuelle : 2004-08-02

DESCRIPTION

Pour l'année scolaire 2004-2005, les élèves de la première à la cinquième année de l'enseignement secondaire doivent être déclarés selon le nouveau *régime de sanction des études* (code 3).

Pour tout élève inscrit à la fois en formation générale et en formation professionnelle, le code du *régime de sanction des études* doit être 3.

Une déclaration peut entraîner une modification quant au *régime de sanction des études* déjà connu au Ministère, puisqu'un élève peut être connu au Ministère selon un *régime de sanction des études* autre que celui qui est déclaré pour 2004-2005 si on observe la nouvelle règle. À cet égard, il existe trois possibilités :

Régime de sanction des études connu du Ministère	Régime de sanction des études déclaré pour 2004-2005
Ancien	Nouveau
Transitoire	Nouveau
Nouveau	Nouveau

Les cas où les renseignements sont différents entraînent les mesures suivantes :

- le *régime de sanction des études* déclaré pour l'année 2004-2005 remplace le régime de sanction des études inscrit dans le dossier du Ministère;
- si l'élève a déjà, à son dossier au Ministère, des renseignements relatifs à la sanction des études (inscriptions, résultats, unités accumulées ou verdicts), un avis est transmis à la Direction de la sanction des études (DSE) qui procède à l'analyse des données du dossier. Un avis est également transmis à l'organisme scolaire.

Pour modifier ce renseignement, on doit fournir les renseignements « Ordre d'enseignement », « Classe au secondaire », et « Type de formation ». Si l'un de ces renseignements n'est pas fourni ou si l'un des renseignements inscrits est erroné, la modification demandée par l'organisme scolaire ne sera pas faite dans la banque « élèves » du Ministère.

2.4.36.1

2.4.36 Régime de sanction des études

UTILITÉ

Ce renseignement permet de sanctionner les études de chaque élève en fonction des exigences du *régime de sanction des études* déclaré pour l'élève en question.

VALEURS ADMISES

Dans une transaction informatique de création (TX 10, TX 11 ou TX 12) transmise par l'organisme scolaire, le code de *régime de sanction des études* doit être 3.

MESSAGES : **3367-B, 3376-B, 3668-B, 3669-B, 3771-A**

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Le *régime de sanction des études* qui est obligatoire en ce qui regarde l'enseignement secondaire et qui est inscrit dans la transaction informatique ou la déclaration de l'organisme scolaire doit correspondre à la classe de l'élève à l'enseignement secondaire, selon la relation des valeurs de la table suivante :

Régime de sanction des études	Classe au secondaire
3	1
3	2
3	3
3	4
3	5
3	7 ou 8

MESSAGES : **3366-B, 3368-A, 3369-B, 3370-B, 3431-B, 3433-B, 3435-B, 3671-A**

Le code du *régime de sanction des études* ne peut être modifié au moyen d'une transaction informatique de création ou de modification (TX 10, TX 11, TX 12, TX 20, TX 21 ou TX 22) pour un élève dont la déclaration dans la banque élèves contient des données de sanction.

MESSAGE : **3423-D**

2.4.36.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

Le changement de *régime de sanction des études* ne peut être effectué tant qu'il y a des résultats d'épreuves qui ne sont pas portés au dossier. La DSE effectuera le changement plus tard, après avoir communiqué avec l'organisme scolaire.

MESSAGES : **3700-B, 3701-B**

Le changement du code de *régime de sanction des études* de 1 à 2 demandé par l'organisme scolaire est accepté.

MESSAGES : **3491-A, 3492-A**

Le changement du code de *régime de sanction des études* de 1 à 3 demandé par l'organisme scolaire est accepté.

MESSAGES : **3493-A, 3494-A**

Le changement du code de *régime de sanction des études* de 2 à 3 touchant un élève qui a des résultats dans la banque « élèves » du Ministère a été accepté.

MESSAGES : **3639-A, 3640-A**

Le changement du code de *régime de sanction* de 3 à 2 pour un élève qui a des résultats dans la banque « élèves » du Ministère a été accepté.

MESSAGES : **3641-A, 3642-A**

Lorsqu'une modification a pour effet de faire passer un élève de l'enseignement secondaire à l'enseignement primaire, le *régime de sanction des études* est effacé s'il n'y a pas de résultats connus qui lui sont liés.

MESSAGE : **3643-A**

Le code du *régime de sanction des études* indiqué doit concorder avec le code de l'ordre d'enseignement.

MESSAGE : **3670-D**

Le code du *régime de sanction des études* et la classe à l'enseignement secondaire qui sont inscrits dans une transaction informatique de création (TX 10, TX 11 ou TX 12) ne peuvent être modifiés, car il existe dans le dossier de l'élève des épreuves dont le code administratif est différent de 7 ou de 9 (épreuve analysée et publiable).

MESSAGES : **3712-B, 3713-A**

2.4.37 Type de formation

Version précédente : 2003-08-22

Version actuelle : 2004-08-02

DESCRIPTION

Le présent renseignement indique le *type de formation* donné à l'élève.

Le code du *type de formation* relatif à la formation générale (6) doit obligatoirement être utilisé par les organismes scolaires des réseaux public et privé ainsi que les écoles gouvernementales dans la déclaration de chaque élève qui n'est pas inscrit dans le volet 3 de diversification de l'enseignement professionnel (valeur K ou L) ou dans un projet particulier de formation peu importe son ordre d'enseignement.

Seuls les organismes scolaires du réseau public peuvent utiliser les codes K et L relatifs au troisième volet du programme de diversification des voies en formation professionnelle.

L'une ou l'autre de ces nouvelles valeurs relatives au projet particulier de formation doit être fournie pour tout élève inscrit dans un projet particulier de formation permettant d'enrichir ou de bonifier le programme du régime pédagogique de base, peu importe que ce programme soit un programme d'élite reconnu par le ministère de l'Éducation ou, le cas échéant, un programme non reconnu par une fédération sportive ou une école de musique.

UTILITÉ

Ce renseignement permet de suivre le cheminement scolaire des jeunes dans le but d'améliorer la réussite sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification et cela indépendamment des considérations liées au financement des organismes scolaires.

Il sert au calcul du financement scolaire quant aux élèves inscrits en volet 3 de diversification de l'enseignement professionnel.

Il sert aussi au financement de l'aide à la pension pour les élèves inscrits en sport-études ou en art-études de niveau 1, selon les modalités prévues à cet effet dans les règles budgétaires des commissions scolaires de l'année 2004-2005 (règle 30110).

VALEURS ADMISES

Le *type de formation* doit correspondre à l'une des valeurs permises suivantes :

- 6 : Enseignement général;
- K : Exploration professionnelle de 50 heures et moins;
- L : Exploration professionnelle de plus de 50 heures;

2.4.37.1

2.4.37 Type de formation

- M : Sport-études ou concentration en sports : programme visant le développement d'habilités dans une discipline sportive ou une activité de plein air, autre que les cours d'éducation physique et dont les activités ont lieu durant les heures habituellement consacrées à l'étude d'autres disciplines scolaires;
- N : Arts-études ou concentration en arts : programme de cinq unités et plus dans la discipline en cause et faisant preuve d'un niveau d'exigence très élevé des apprentissages dans chacune des composantes de formation propres à la discipline artistique choisie;
- O : Enrichissement en langues : programme, autre que l'immersion française et l'enseignement des langues d'origine, offrant de l'approfondissement aux élèves dans une langue, autre que la langue d'enseignement;
- P : Enrichissement en sciences : programme offrant la possibilité aux élèves d'approfondir des disciplines scientifiques telles les mathématiques, la botanique, l'astronomie, la zoologie, la chimie, la physique, l'ingénierie, etc.;
- Q : Enrichissement en informatique : projet d'enrichissement en technologie informatique et en communication;
- R : Enrichissement multivolets : programme offrant aux élèves la possibilité d'approfondir plusieurs disciplines à la fois ou axé sur le développement de compétences autres que disciplinaires;
- S : Projet alternatif : programme privilégiant une approche personnalisée, favorisant le développement intégral de l'élève, proposant une démarche d'autoformation assistée, facilitant la création d'un milieu de vie dans la classe et dans l'école et ayant mis en place une gestion participative;
- T : Programme international : programme offrant de l'enrichissement sur les plans des contenus et des aptitudes, incitant l'élève à s'engager dans le service communautaire, proposant la réalisation d'un projet personnel à la fin du secondaire, privilégiant l'ouverture interculturelle et offrant de nombreuses activités scolaires et parascolaires.

MESSAGES : **3321-B, 3322-B, 3371-B, 3697-B, 3698-B, 3849-B**

2.4.37.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Le *type de formation* et la classe au secondaire doivent correspondre selon l'une ou l'autre des relations décrites dans la table suivante.

Type de formation	Classe au secondaire
K ou L	1
K ou L	2
K ou L	3
K ou L	4
K ou L	5

Les valeurs K et L ne peuvent être fournies si la classe au secondaire est 1 ou 2 sauf si l'élève concerné fréquente une école de la région de l'Ile de Montréal.

MESSAGES : **3486-B, 3488-B, 3410-B**

Dans la transaction informatique, le code du régime de sanction des études pour un élève de l'enseignement secondaire (avec présence ou non de résultats ou de verdicts) dont le code de régime de sanction des études dans la banque « élèves » du Ministère est 0 ou 1 doit être équivalent à 3 si le code de la classe au secondaire est 1, 2, 3, 4, 5, 7 ou 8.

MESSAGE : **3433-B**

DESCRIPTION

Le présent renseignement indique, le cas échéant, la *nature du service* de transport scolaire qui est offert par l'organisme scolaire mandaté pour organiser ce service.

En ce qui concerne l'élève qui utilise plus d'un service de transport scolaire, l'organisme scolaire déclare la valeur qui lui est la plus avantageuse.

UTILITÉ

Ce renseignement permet de soumettre une évaluation plus juste des paramètres financiers quant au transport scolaire et de constituer des tableaux statistiques à partir des données d'information du système DCS, tableaux qui concernent :

- l'effectif transporté matin et soir par l'organisme;
- l'effectif transporté le midi par l'organisme;
- l'effectif transporté dans une zone considérée comme dangereuse;
- l'effectif transporté en vertu d'ententes de service conclues avec des organismes autorisés;
- l'effectif bénéficiant d'un transport périodique.

2.4.38 Transport scolaire : nature du service offert

VALEURS ADMISES

Le code servant à indiquer la *nature du service* de transport scolaire offert, qu'il faut inscrire dans la transaction informatique, doit correspondre à l'une des valeurs décrites ci-après.

Code	Nature du service de transport scolaire
1	Transport exclusif matin et soir, selon la norme de l'organisme.
2	Transport exclusif matin, midi et soir, selon la norme de l'organisme.
3	Transport intégré matin et soir, selon la norme de l'organisme.
4	Transport intégré matin, midi et soir, selon la norme de l'organisme.
5	Transport le midi seulement, selon la norme de l'organisme.
6	Transport matin et soir dans une zone dangereuse.
7	Transport périodique.
8	Allocation aux parents
0	Valeur d'effacement, pour enlever, par une transaction de modification, un des codes énumérés précédemment qui est présent par erreur dans la banque « élèves » du Ministère.

La *nature du service* de transport scolaire pour les différents codes est définie ci-dessous.

Transport exclusif	Transport effectué par des véhicules servant exclusivement à l'effectif désigné par une installation du réseau privé ou par une commission scolaire autorisée.
Transport intégré	Transport effectué par des véhicules effectuant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés à l'effectif désigné par une installation du réseau privé subventionnée ou par une commission scolaire autorisée.
Transport matin et soir	Transport effectué à l'occasion de l'entrée à l'école le matin et de la sortie de l'école le soir. Les enfants de l'éducation préscolaire ou les élèves « EHDAA », dont les cours quotidiens commencent ou finissent le midi, sont considérés comme étant transportés matin et soir.
Transport le midi	Transport effectué à la fin de l'avant-midi ou au début de l'après-midi. Les enfants de l'éducation préscolaire ou les élèves désignés « EHDAA », dont les cours quotidiens commencent ou finissent le midi, sont considérés comme étant transportés matin et soir.

2.4.38.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

2.4.38 Transport scolaire : nature du service offert

Transport périodique	Transport des élèves qui, pour des raisons de distance, n'utilisent pas le service de transport scolaire matin et soir. Ce transport est organisé, au gré de la commission scolaire autorisée, soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle, soit une base mensuelle ou selon toute autre fréquence.

MESSAGES : **3810-B, 3820-A, 3828-A**

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Lorsqu'un code pour la *nature du service offert* est indiqué, on doit aussi donner un indicateur de délégation d'organisation. Ces deux codes doivent être différents de 0 s'il s'agit d'une transaction informatique de création ou de modification visant à remplacer une valeur par une autre.

MESSAGES : **3813-B, 3814-B**

Un organisme scolaire privé peut offrir le service de transport scolaire seulement aux élèves du réseau privé qui ne sont pas pensionnaires. Par exception, il peut offrir le service de transport périodique à un élève pensionnaire.

MESSAGES : **3815-B, 3826-B**

2.4.39 Transport scolaire : délégation d'organisation et organisme mandataire

Version précédente : 2001-08-28

Version actuelle : 2002-08-27

DESCRIPTION

Le premier renseignement permet de préciser si l'organisme scolaire qui scolarise l'élève est celui qui assume l'organisation de son transport scolaire. Le second renseignement permet de désigner l'*organisme scolaire mandataire* pour ce qui est de l'organisation du transport scolaire quand l'organisme qui scolarise l'élève et qui présente la déclaration au système DCS n'est pas le même que celui qui organise le transport scolaire pour cet élève.

UTILITÉ

Ce renseignement permet de soumettre une évaluation plus juste des paramètres financiers quant au transport scolaire et de constituer, à partir des données d'information du système DCS, des tableaux statistiques qui concernent :

- l'effectif transporté matin et soir par l'organisme;
- l'effectif transporté le midi par l'organisme;
- l'effectif transporté dans une zone considérée comme dangereuse;
- l'effectif transporté en vertu d'ententes de service conclues avec des organismes autorisés;
- l'effectif bénéficiant d'un transport périodique.

VALEURS ADMISES

Délégation d'organisation

- 1 : Oui, le mandat d'organiser le transport scolaire a été délégué à un autre organisme scolaire;
- 2 : Non, le mandat d'organiser le transport scolaire n'a pas été délégué à un autre organisme scolaire;

2.4.39 Transport scolaire : délégation d'organisation et organisme mandataire _____

- 0 : Valeur d'effacement, pour enlever, par une transaction de modification informatique, un des codes précédents qui est présent par erreur dans la banque « élèves » du Ministère.

MESSAGES : **3811-B, 3820-A, 3828-A**

Organisme mandataire

Il s'agit d'un code numérique de six positions qui est présent dans le système SIO :

- pour les commissions scolaires, le code à inscrire est celui de la commission scolaire qui compte trois positions, suivi de trois zéros;
- pour les établissements d'enseignement privés, le code à inscrire est un nombre séquentiel non significatif de trois positions suivi du code désignant l'installation du réseau privé qui est compris entre 501 et 549 ou 551 et 599, comme inscrit sur le permis de l'établissement d'enseignement privé.

MESSAGES : **3812-B, 3818-B, 3819-A, 3828-A**

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Lorsqu'une indication de *délégation d'organisation* du transport scolaire est fournie, on doit aussi inscrire un code pour la nature du service de transport scolaire. Ce dernier code doit être différent de 0 s'il s'agit d'une transaction informatique de création ou de modification visant à remplacer une valeur par une autre.

MESSAGE : **3813-B**

Lorsqu'on inscrit la valeur 1 à titre d'indicateur de la délégation d'organisation pour le transport scolaire, on doit aussi donner le code de l'organisme mandataire (le code de l'installation pour les établissements d'enseignement du réseau privé) qui organise le transport scolaire pour l'élève en question.

MESSAGES : **3816-B, 3817-A**

2.4.39 Transport scolaire : délégation d'organisation et organisme mandataire

Lorsqu'on indique, dans la déclaration de l'élève, le code de *l'organisme mandataire* (le code de l'installation pour les établissements d'enseignement du réseau privé) qui organise le transport scolaire, on doit aussi donner la valeur 1 à titre *d'indicateur de la délégation d'organisation* du transport scolaire. Le code de *l'organisme mandataire* doit toujours être différent du code de l'organisme qui scolarise l'élève et doit être présent dans le système SIO.

MESSAGES : **3821-B, 3824-B**

En ce qui regarde le réseau privé, le code d'installation indiqué quant à *l'organisme mandataire* doit absolument représenter un des établissements d'enseignement privés autorisés à organiser un service de transport scolaire. Aussi, un organisme scolaire privé peut offrir le service de transport scolaire seulement à des élèves du réseau privé qui ne sont pas pensionnaires. Par exception, il peut offrir le service de transport périodique à des élèves pensionnaires.

MESSAGES : **3815-B, 3825-B, 3826-B, 3827-B**

Seules des commissions scolaires peuvent organiser un service de transport scolaire pour les élèves du réseau public.

MESSAGES : **3822-B, 3823-A**

2.4.40 Services de garde, surveillance du midi et code de bâtiment

Version précédente : 2003-08-22

Version actuelle : 2004-08-02

DESCRIPTION

Le présent renseignement indique, le cas échéant, si l'élève est un utilisateur des services de garde ou du service de surveillance du midi. Il est requis seulement pour l'élève du réseau public inscrit à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire à la date de référence du 30 septembre. Les valeurs relatives aux services de garde peuvent aussi être utilisées pour un élève relevant d'une commission scolaire, scolarisé par entente dans une installation du réseau privé et recevant ses services de garde dans un bâtiment appartenant à ladite commission scolaire. Ces valeurs peuvent être fournies en fonction du bâtiment fréquenté par l'élève pour recevoir son enseignement ou en fonction du bâtiment où l'enfant est en services de garde si ce bâtiment n'est pas celui où il reçoit son enseignement; dans ce dernier cas, on utilise le champ d'information « code de bâtiment des services de garde ».

UTILITÉ

Ce renseignement permet d'identifier le type de clientèle inscrite en services de garde. De plus, il permet de quantifier le nombre d'élèves en surveillance du midi.

VALEURS ADMISES

- 1 Enfant inscrit de façon régulière en services de garde :
 - enfant de maternelle 4 ans ou 5 ans et du primaire gardé au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine¹;
- 2 Enfant inscrit de façon sporadique en services de garde;
- 3 Surveillance du midi non régie par les services de garde (bâtiment de services de garde non requis);
- 0 Valeur d'effacement, retrait par une transaction de modification, d'un des codes énumérés précédemment qui est présent par erreur dans la banque « élèves » du Ministère.

MESSAGES : **3839-B**

1. Extrait des Règles budgétaires pour l'année 2004-2005 (commissions scolaires), page 37.

2.4.40 Services de garde, surveillance du midi et code de bâtiment

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Ces renseignements ne sont pas requis si l'élève fréquente une installation du réseau privé ou une école gouvernementale ou s'il est inscrit à l'enseignement secondaire.

Par exception, un élève du réseau public scolarisé par entente dans une installation du réseau privé peut recevoir ces services de garde dans un bâtiment du réseau public.

MESSAGES : 3840-B, 3841-B, 3842-A, 3852-B

Seul un bâtiment du réseau public et enregistré comme tel dans le système SIO et autorisé par le Ministère à offrir des services de garde (code de services de garde égale 1 ou 2) peut être utilisé pour identifier le lieu de services de garde. Le code identifiant ce bâtiment doit être différent du code-bâtiment de scolarisation de l'élève.

MESSAGES : 3853-B, 3854-B, 3855-B, 3858-A, 3865-D

2.4.40.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

DESCRIPTION

Les *indicateurs de conformité* servent à indiquer que certains renseignements de la déclaration de l'élève sont exacts, même s'ils dérogent aux normes ou aux règles établies. Il existe trois types d'*indicateurs de conformité*.

— *Indicateur de conformité* des « âge et données de scolarisation »

Cet *indicateur de conformité* est utilisé pour normaliser le dossier d'un élève dont l'âge présente un écart notable par rapport à l'âge de la majorité des élèves inscrits dans la même classe, selon les tables de correspondance présentées dans les pages suivantes.

Cet *indicateur de conformité* doit être inscrit pour l'enfant ou l'élève :

- qui a moins de 5 ans à l'éducation préscolaire 5 ans;
- qui a moins de 6 ans à l'enseignement primaire;
- qui a 6 ans à l'éducation préscolaire 5 ans;
- qui a moins de 10 ans à l'enseignement secondaire.

Il importe que le Ministère connaisse la raison invoquée par l'organisme scolaire pour inscrire l'enfant ou l'élève plus tôt que le prévoient les règles reconnues, pour maintenir un enfant à l'éducation préscolaire 5 ans une deuxième année de suite, pour inscrire un enfant de 6 ans à l'éducation préscolaire 5 ans.

— *Indicateur de conformité* des « données intercycles »

Cet *indicateur de conformité* permet de confirmer l'exactitude des renseignements présents dans le dossier de l'élève. Normalement, l'élève doit être inscrit :

- soit à la même classe que l'année précédente;
- soit à la classe qui suit immédiatement celle de l'année précédente.

2.4.41 Indicateurs de conformité

Si les renseignements transmis ne respectent pas cette règle, il est nécessaire de rendre compte de la situation au moyen de *l'indicateur de conformité* des « données intercycles ».

Pour rendre opérant *l'indicateur de conformité* des « données intercycles », on doit inscrire le chiffre 1 dans la case « Intercycles » du formulaire de collecte ou dans le champ approprié de la transaction informatique à soumettre au système DCS. Cette valeur ne peut être utilisée que dans les cas qui ne sont pas touchés par les nouvelles valeurs de *l'indicateur de conformité* des « âge et données de scolarisation ».

— Point de contrôle

L'usage du point de contrôle est réservé au Ministère.

UTILITÉ

L'indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation sert à établir et à vérifier le nombre d'enfants et d'élèves inscrits à l'éducation préscolaire 5 ans et à l'enseignement primaire en conformité avec le Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire 5 ans et à l'enseignement primaire, ainsi qu'à constater le nombre d'enfants inscrits de façon précoce à l'enseignement secondaire.

VALEURS ADMISES

La valeur utilisée à titre d'*indicateur de conformité* de l'âge et des données de scolarisation doit correspondre à l'une des nouvelles valeurs fixées pour régulariser le dossier d'un enfant ou d'un élève admis de façon exceptionnelle à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire ou à l'enseignement secondaire.

Les valeurs que peut avoir *l'indicateur de conformité* des « âge et données de scolarisation » sont les suivantes :

- A : Faible densité de la population : c'est le cas d'un enfant de 4 ans dont l'admission hâtive est nécessaire pour lui assurer une forme d'appartenance à un groupe d'enfants, compte tenu de la difficulté d'organiser, pour l'année scolaire suivante, une classe d'éducation préscolaire dans l'école qu'il devrait fréquenter à l'enseignement primaire;

2.4.41.2

- B : Affectation temporaire : l'enfant de 4 ans ou de 5 ans est domicilié ailleurs qu'au Québec, mais y réside temporairement en raison de l'affectation de l'un de ses parents au Québec pour une période maximale de trois ans, et son admission permettrait, quant à sa scolarisation, d'établir une correspondance au regard du système d'enseignement du lieu de son domicile;
- C : Poursuite de la scolarité : l'enfant de 4 ans ou de 5 ans, lorsqu'il n'était pas domicilié au Québec, a commencé ou terminé, dans un système d'enseignement autre que celui du Québec, une formation à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire;
- D : Situation familiale : l'enfant de 4 ans vit une situation familiale ou sociale qui, en raison de circonstances ou de faits particuliers, justifie que son admission soit devancée;
- E : Moins de douze mois de différence d'âge entre deux enfants de la même famille : l'enfant de 4 ans a un frère ou une sœur qui est né moins de douze mois après lui, de sorte que les deux enfants sont admissibles la même année dans un établissement scolaire;
- F : Déficiences graves : l'enfant de 4 ans présente des déficiences intellectuelles ou physiques graves ou des perturbations socioaffectives marquées et relève de la compétence d'une commission scolaire non inscrite dans la liste des commissions scolaires établie en vertu du « Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire »;
- G : Aptitudes particulières : l'enfant de 4 ans ou de 5 ans est jugé apte à commencer l'éducation préscolaire ou la première année du primaire parce qu'il se démarque de façon nette de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur;
- H : Passage précoce au primaire : est admis à l'enseignement primaire un enfant de 5 ans fréquentant l'éducation préscolaire qui montre des capacités exceptionnelles et possède les acquis suffisants;
- I : Reprise : un enfant de 6 ans recommence la classe d'éducation préscolaire 5 ans;
- J : Entrée tardive : l'enfant de 6 ans est inscrit à l'éducation préscolaire 5 ans;
- L : Passage précoce au secondaire : l'élève de moins de 10 ans est inscrit à l'enseignement secondaire.

2.4.41 Indicateurs de conformité

RÈGLES ADMINISTRATIVES

L'indicateur de conformité des « âge et données de scolarisation » et les données de scolarisation proprement dites ne peuvent être effacés.

MESSAGE : **3401-A**

Pour annuler un indicateur de conformité, on doit inscrire le chiffre 9 dans la case correspondante du formulaire de déclaration de l'effectif scolaire ou dans le champ approprié de la transaction informatique à soumettre au Ministère.

MESSAGES : **3411-C, 3489-B, 3490-D**

L'indicateur « données intercycles » ne peut être reporté dans la banque « élèves » du Ministère, puisqu'il y en a déjà un.

MESSAGE : **3485-B**

L'âge de l'élève et le code de l'ordre d'enseignement qui sont inscrits dans la transaction informatique ou la déclaration de l'ordre d'enseignement relative à la présence de l'élève à la date du 30 septembre doivent correspondre en suivant les relations des valeurs de la table suivante.

Âge au 30 septembre	Ordre d'enseignement
4 ans	1
De 5 à 6 ans	2
De 5 à 14 ans	3
De 10 à 21 ans	4

MESSAGES : **3324-B, 3769-B, 3790-B**

2.4.41.4

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

2.4.41 Indicateurs de conformité

Selon le code de l'ordre d'enseignement indiqué et compte tenu de l'âge au 30 septembre déduit du code permanent, l'élève devrait être inscrit (déclaration de présence à la date du 30 septembre) dans le même ordre d'enseignement et dans la même classe que la moyenne des élèves inscrits dans cet ordre d'enseignement et dans cette classe.

Âge au 30 septembre	Classe au secondaire
De 10 à 16 ans	1
De 11 à 17 ans	2
De 12 à 18 ans	3
De 13 à 19 ans	4
De 14 à 20 ans	5
De 15 à 21 ans	7
De 15 à 21 ans	8

MESSAGE : **3790-B, 3791-B**

2.4.41 Indicateurs de conformité

Le code de *l'indicateur de conformité* de l'âge et des données de scolarisation pour les élèves des réseaux public et privé doit être fourni conformément aux critères suivants.

Âge au 30 septembre	Code et ordre d'enseignement	Indicateur de conformité de l'âge
Moins de 4 ans	1 : Éducation préscolaire 4 ans	Déclaration rejetée, sans possibilité de normalisation.
4 ans	1 : Éducation préscolaire 4 ans	Ne rien inscrire.
Plus de 4 ans	1 : Éducation préscolaire 4 ans	Déclaration rejetée, sans possibilité de normalisation, à moins que l'enfant concerné ne soit âgé d'au plus 5 ans et 2 mois au 30 septembre courant.
Moins de 4 ans	2 : Éducation préscolaire 5 ans	Déclaration rejetée, sans possibilité de normalisation.
4 ans	2 : Éducation préscolaire 5 ans	L'une ou l'autre des valeurs suivantes est obligatoire : A, B, C, D, E, F ou G, si la première déclaration dans la banque « élèves » a été faite après le 1 ^{er} octobre 2004 et que l'enfant n'était pas inscrit dans la banque « élèves » le 30 septembre 2003, ou si l'enfant était inscrit dans la banque « élèves » le 30 septembre 2003, mais qu'il fréquentait l'éducation préscolaire 4 ans.

2.4.41.6

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

2.4.41 Indicateurs de conformité

Âge au 30 septembre	Code et ordre d'enseignement	Indicateur de conformité de l'âge
6 ans	2 : Éducation préscolaire 5 ans	L'une ou l'autre des valeurs suivantes est obligatoire : —I, si la déclaration a été faite entre le 1 ^{er} octobre 2003 et le 29 septembre 2004, ou avant le début de la quatrième étape de certification des effectifs du cycle précédent, si l'élève était présent au cycle précédent; —J, si la première déclaration dans la banque « élèves » a été faite après le 1 ^{er} octobre 2003 et que l'élève n'était pas inscrit dans la banque « élèves » le 30 septembre 2003.
Plus de 6 ans	2 : Éducation préscolaire 5 ans	Déclaration rejetée, sans possibilité de normalisation.
Moins de 5 ans	3 : Enseignement primaire	Déclaration rejetée, sans possibilité de normalisation.
5 ans, à la première année du primaire	3 : Enseignement primaire	L'une ou l'autre des valeurs suivantes est obligatoire : B, C, G ou H, si la première déclaration dans la banque « élèves » a été faite après le 1 ^{er} octobre 2004 et que l'élève n'était pas inscrit dans la banque « élèves » le 30 septembre 2003, ou si l'enfant était inscrit dans la banque « élèves » le 30 septembre 2003, mais qu'il fréquentait l'éducation préscolaire 4 ans.
Plus de 14 ans	3 : Enseignement primaire	Déclaration rejetée, sans possibilité de normalisation.
Moins de 10 ans	4 : Enseignement secondaire	La valeur L est obligatoire.

2.4.41.7

2.4.41 Indicateurs de conformité

MESSAGES : **3487-A, 3616-A, 3617-A, 3748-B, 3749-B, 3750-B, 3769-B, 3787-A, 3792-A**

La commission scolaire ne peut inscrire dans la banque « élèves » une déclaration pour un élève dont l'âge dépasse l'âge maximal prescrit dans les Règles budgétaires.

MESSAGES : **3703-B, 3704-B, 3705-D, 3706-B**

DESCRIPTION

Le présent renseignement n'est pas recueilli au moment de la collecte des renseignements liés à la date du 30 septembre qui concernent les effectifs scolaires jeunes en formation générale. Ce renseignement est enregistré dans la banque « élèves » du Ministère, au moyen de renseignements puisés dans la banque de données du système d'admissibilité à l'enseignement en langue anglaise (système ADAN). Il permet de connaître, parmi les élèves qui ont comme langue d'enseignement l'anglais, ceux qui sont reconnus ou qui ne sont pas considérés au regard du financement dans le calcul de l'enveloppe budgétaire accordée à chaque organisme scolaire du réseau public et du réseau privé.

UTILITÉ

Ce renseignement permet aussi de faire des vérifications sur les effectifs scolaires au regard de la mise en application des dispositions de la Charte de la langue française.

VALEURS ADMISES

Il s'agit d'un caractère de type numérique ou alphabétique, dont on trouve les valeurs possibles avec leur signification dans la liste suivante :

- 0 : Cas non précisé;
- 1 : Élève admissible à *l'enseignement en anglais* (autorisation accordée à la date du 30 septembre);
- 2 : Élève non admissible à *l'enseignement en anglais*;
- 3 : Élève en séjour temporaire admissible à *l'enseignement en anglais* (autorisation accordée à la date du 30 septembre);
- 4 : Élève absent du registre de la Charte de la langue française et dont la langue d'enseignement est l'anglais;
- 5 : Élève admissible à *l'enseignement en anglais* (autorisation accordée après le 30 septembre);

2.4.42 Code d'admissibilité à l'enseignement en langue anglaise

- 6 : Élève non admissible à *l'enseignement en anglais* à la suite d'une déclaration assermentée infirmée;
- 7 : Élève techniquement admissible à *l'enseignement en anglais* (autorisation accordée après le 30 septembre);
- 8 : Élève admissible à *l'enseignement en anglais*, passant du « séjour temporaire » à la « clause Canada » (autorisation accordée après le 30 septembre);
- 9 : Élève techniquement admissible à *l'enseignement en anglais* (autorisation accordée à la date du 30 septembre);
- A : Élève en séjour temporaire admissible à *l'enseignement en anglais* (autorisation accordée après le 30 septembre);
- B : Élève admissible conditionnellement à *l'enseignement en anglais* (autorisation accordée à la date du 30 septembre);
- C : Élève admissible conditionnellement à *l'enseignement en anglais* (autorisation accordée après le 30 septembre).

Le dossier des élèves dont le *code d'admissibilité à l'enseignement en langue anglaise* est 2, 4, 5, 6, 7, B ou C (ou 3, 8 ou A si la date d'expiration du séjour temporaire est le 1^{er} juillet 2004 ou plus tôt) n'est pas retenu au regard du financement scolaire.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

L'élève est inscrit par l'organisme scolaire ayant comme *langue d'enseignement* l'anglais, mais aucune demande n'a été faite à cet égard pour cet élève. L'élève en question est absent du système ADAN.

MESSAGES : **3515-A, 3516-A, 3517-A, 3519-A**

L'élève est inscrit par l'organisme scolaire ayant comme langue d'enseignement l'anglais, mais il n'y a pas droit selon les critères de la Charte de la langue française ou il n'y a plus droit après le 30 septembre 2004, ainsi que cela a été établi au moyen du système ADAN.

MESSAGE : **3518-A**

2.4.42.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

2.4.42 Code d'admissibilité à l'enseignement en langue anglaise

À la suite d'une fusion de déclarations, deux *codes d'admissibilité à l'enseignement en langue anglaise* ont été relevés. Le code de la première déclaration traitée a été enregistré dans la déclaration unique résultant de la fusion.

MESSAGE : **3707-A**

L'élève est inscrit par l'organisme de façon conditionnelle d'enseignement ayant comme *langue d'enseignement* l'anglais, mais cet élève a été admis de façon conditionnelle après le 30 septembre 2004. La direction régionale attend le document officiel approprié. Elle prendra une décision définitive lorsqu'elle aura reçu ce document.

MESSAGES : **3709-A, 3710-A**

2.4.43 Date d'expiration du séjour temporaire

Version précédente : 2001-08-28

Version actuelle : 2002-08-27

DESCRIPTION

Le renseignement relatif à la *date d'expiration du séjour temporaire* n'est pas recueilli au moment de la collecte des renseignements liés à la date du 30 septembre qui concernent les effectifs scolaires jeunes en formation générale. Cette date est enregistrée dans le système DCS au moyen des renseignements contenus dans la banque de données du système ADAN. Elle permet de connaître, parmi les élèves qui ont comme langue d'enseignement l'anglais, ceux qui sont reconnus ou qui ne sont pas considérés au regard du financement dans le calcul de l'enveloppe budgétaire accordée à chaque organisme scolaire du réseau public et du réseau privé.

UTILITÉ

Ce renseignement permet de faire des vérifications sur les effectifs scolaires au regard de la mise en application de dispositions de la Charte de la langue française.

VALEUR ADMISE

Il s'agit d'une date indiquée sous la forme AA-MM-JJ.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

L'élève est en séjour temporaire et la *date d'expiration du séjour temporaire* est soit antérieure au 1^{er} juillet de l'année scolaire en cours ou non indiquée.

MESSAGE : 3520-A

Partie 3

Transmission des données

Les renseignements relatifs à la « Déclaration de l'effectif scolaire » peuvent être transmis par formulaire (support papier ou électronique) ou par téléinformatique. Le choix du média de transmission utilisé est communiqué par l'organisme au moyen de la collecte annuelle des renseignements du système GDUNO. Ce choix ne peut, par la suite, être modifié qu'avec l'autorisation du Ministère.

Parmi les renseignements exigés par le ministère de l'Éducation au moment de la déclaration relative à la présence d'un élève (TX 10, TX 11 et TX 12), il y en a certains dont l'absence n'entraîne pas le rejet de la déclaration. Cependant, le ministère de l'Éducation se réserve le droit de demander les renseignements manquants après la période de transmission massive.

TRANSMISSION PAR TÉLÉINFORMATIQUE

Nombre d'organismes se sont dotés au cours des dernières années de systèmes informatiques permettant de transmettre leurs données par un réseau de télétransmission. Bien que le présent guide porte généralement sur les modalités de transmission des renseignements au moyen de formulaires, les règles et les instructions qu'on y trouve s'appliquent également aux renseignements transmis par téléinformatique. Les particularités relatives à la télétransmission sont présentées dans le guide du système qui est utilisé par l'organisme scolaire et qui lui a été remis par son fournisseur de services informatiques.

TRANSMISSION PAR FORMULAIRES POUR LES ÉLÈVES RÉGULIERS

Les organismes scolaires qui désirent transmettre leurs renseignements au moyen de formulaires doivent utiliser le formulaire « Déclaration de l'effectif scolaire » (formulaire n° 46-3579) dont un modèle est reproduit à la section 2.3 du présent guide. À la demande de ces organismes, le Ministère fera parvenir des formulaires en quantité suffisante.

— Formulaires (papier ou électronique) partiellement remplis par le Ministère

Pour les élèves qui fréquentaient l'année précédente un organisme scolaire et qui sont susceptibles d'y être réinscrits, les formulaires contiennent déjà les données qui devraient normalement être valides pour l'année scolaire en cours. Dans ce cas, les données n'ont qu'à être vérifiées, corrigées ou complétées selon le cas. La lettre *f* a été utilisée dans la description détaillée des blocs d'information des pages 2.3.1 à 2.3.7 de ce guide pour indiquer les renseignements qui font l'objet d'une préinscription.

3.1 Communication des données

Dans l'espace supérieur du formulaire qui est intitulé « École fréquentée l'année dernière », le code de l'organisme-école, le nom de la commission scolaire ou de l'établissement privé, le nom de l'école au réseau public ainsi que l'espace réservé au Ministère pour y inscrire le code permanent de l'élève sont toujours remplis dès le départ par le Ministère grâce au programme de préimpression des formulaires du système DCS.

Dans le premier bloc d'information intitulé « Acte administratif et codes de référence » se trouvent préinscrits le code 10 de l'acte administratif, le code de l'organisme-école, le code permanent de l'élève et l'indication du type d'effectif, et ce, pour toute déclaration d'élève qui fait l'objet d'une préinscription à partir des données présentes dans la banque « élèves » du Ministère. L'indication de l'élève pensionnaire est préinscrite seulement si l'élève est déclaré à l'égard d'une installation du réseau privé. Le code de bâtiment que l'on trouve dans la déclaration de l'élève est préinscrit si le bâtiment représenté par ce code est le seul bâtiment de la commission scolaire à être rattaché à l'école de l'élève en question. Le numéro de fiche n'est nécessaire que pour les organismes scolaires qui utilisent la téléinformatique.

Dans le bloc d'information 2 intitulé « Identité de l'élève », le nom légal de l'élève et le prénom de l'élève sont préinscrits pour toute déclaration d'élève qui fait l'objet d'une préinscription à partir des données présentes dans la banque « élèves » du Ministère.

Dans le bloc d'information 3 intitulé « Père ou mère / titulaire(s) de l'autorité parentale », le type d'autorité parentale, le nom de famille du titulaire de l'autorité parentale et le prénom du titulaire de l'autorité parentale sont préinscrits, et ce, pour toute déclaration d'élève qui fait l'objet d'une préinscription à partir des données de la banque « élèves » du Ministère.

Dans le bloc d'information 4 intitulé « Domicile de l'élève », le numéro de domicile, l'orientation de la voie de communication (N., S., E., O. ou W.), le nom de la voie de communication et le numéro de l'appartement ou de la boîte postale, le nom de la municipalité, le code postal, le lieu de domicile et le numéro de téléphone sont préinscrits en ce qui regarde toute déclaration d'élève qui fait l'objet d'une préinscription à partir des données de la banque « élèves » du Ministère.

Dans le bloc d'information 5 intitulé « Indicateurs du lieu de naissance », les indicateurs du lieu de naissance de l'élève, du père et de la mère sont préinscrits pour ce qui est de toute déclaration d'élève qui fait l'objet d'une préinscription à partir des données de la banque « élèves » du Ministère.

3.1.2

Dans le bloc d'information 6 intitulé « Autres renseignements sur l'élève », les codes de la langue maternelle, de la langue parlée à la maison, de la langue d'enseignement, de classe spéciale, de cheminement particulier, de l'ordre d'enseignement, du régime de sanction des études, du type de fréquentation et du type de formation sont préinscrits, de même que les indications du type d'entente et du type d'enseignement moral et religieux reçu. Les codes du cycle d'enseignement au primaire et du nombre d'années de fréquentation à l'intérieur du cycle d'enseignement au primaire ainsi que de la classe secondaire sont aussi préinscrits.

Le code de résident du Québec est préimprimé seulement s'il est égal à A ou à X dans la banque élèves.

Dans le même bloc d'information 6, les données relatives aux élèves ayant un handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, soit les renseignements des sections 2.4.26, 2.4.27, 2.4.28 et 2.4.29 ne sont pas préinscrites dans les formulaires. Pour ces élèves, l'organisme scolaire doit inscrire lui-même les renseignements et transmettre les formulaires selon le mode de transmission indiqué à la page suivante, sous l'intitulé « Transmission par formulaires pour les EHDAA ».

Les formulaires destinés aux nouveaux élèves pour lesquels le Ministère a déjà attribué un code permanent contiennent seulement les données relatives à l'identité de l'élève et de ses parents ainsi que la date de naissance de l'élève.

— **Formulaires (papier) non remplis**

Un surplus de formulaires est envoyé à chaque organisme scolaire pour déclarer les élèves qui ne satisfont pas aux critères de préinscription et pour ajouter ou modifier des dossiers en dehors des périodes de transmission massive. Ces formulaires ne contiennent que les renseignements nominatifs de l'organisme scolaire. Cependant, aucune donnée n'est inscrite sur les formulaires destinés aux organismes scolaires qui transmettent leurs déclarations par téléinformatique.

— **Retour des renseignements**

Les organismes scolaires qui transmettent leurs renseignements en utilisant des formulaires (papier) doivent retourner ceux-ci à l'adresse suivante tout en prenant soin d'indiquer en haut de l'adresse la mention « Effectifs scolaires » :

3.1 Communication des données

Effectifs scolaires
Service de l'enregistrement et de la validation des données
Direction de la gestion des systèmes de collecte
Ministère de l'Éducation
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 23^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

TRANSMISSION TARDIVE DE DÉCLARATIONS DE L'EFFECTIF SCOLAIRE

— Réseau public

Après la période de transmission massive, les déclarations relatives à la présence de l'élève à la date du 30 septembre qui concernent les élèves réguliers et les EHDAA du réseau public doivent être envoyées à la Direction générale du financement et de l'équipement du Ministère à l'adresse suivante :

Madame Claire Martin
Direction générale du financement et de l'équipement
Ministère de l'Éducation
Édifice Marie-Guyart, 14^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

— Réseau privé

Après la période de transmission massive, les déclarations relatives à la présence de l'élève à la date du 30 septembre qui concernent les élèves réguliers et les EHDAA du réseau privé doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Madame Diane Desrochers
Direction générale du financement et de l'équipement
Ministère de l'Éducation
Édifice Marie-Guyart, 14^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

— Écoles gouvernementales

En tout temps, les écoles gouvernementales doivent transmettre leurs déclarations en retard au Service de l'enregistrement et de la validation des données du Secteur de l'information et des communications, à l'adresse indiquée à la page 3.1.4 du guide.

3.1.4

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

TRANSMISSION PAR FORMULAIRES POUR LES ÉLÈVES EHDAA

— En période de transmission massive

Les organismes qui utilisent des formulaires et qui communiquent des données relatives aux EHDAA doivent procéder comme suit :

- Regrouper dans un lot distinct les formulaires des EHDAA pour lesquels des renseignements 2.4.26, 2.4.27, 2.4.28 et 2.4.29 sont fournis;
- Expédier ce lot par courrier spécial à :

Monsieur Gérald Charest
Service de l'enregistrement et de la validation des données
Direction de la gestion des systèmes de collecte
Ministère de l'Éducation
Édifce Marie-Guyart, 23^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Cette façon de procéder a pour but d'assurer la confidentialité des renseignements concernant les EHDAA.

— Transmission d'une modification apportée à une déclaration concernant les EHDAA

Quant aux EHDAA, pour tous les réseaux d'enseignement, on ne doit ajouter, modifier ou retrancher les renseignements sur ceux-ci qu'au moment de la vérification des effectifs EHDAA, faite par la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) et les responsables de l'organisation de l'adaptation scolaire des directions régionales du Ministère. En conséquence, aucune modification par télétransmission ou par formulaire de ces renseignements n'est autorisée dans le système DCS.

Conservation des documents de transmission

Quel que soit le mode de transmission des déclarations de l'effectif scolaire, l'organisme scolaire doit toujours conserver une copie des données transmises.

Partie 4

Diffusion des données

4.1 Dénomination des listes

Version précédente : 2003-08-22

Version actuelle : 2004-08-02

La diffusion des données permet de rendre disponible aux organismes scolaires et à la Direction générale du financement et de l'équipement du Ministère de disposer de l'information qui leur permet :

- de suivre l'évolution de la collecte de renseignements;
- d'assurer l'intégralité et l'exhaustivité de la collecte;
- de planifier les mesures nécessaires afin de régulariser des situations qui pourraient devenir désavantageuses;
- d'effectuer des prévisions budgétaires.

LISTES EXPÉDIÉES AUX ORGANISMES SCOLAIRES, AUX DIRECTIONS RÉGIONALES OU À LA DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT ET DE L'ÉQUIPEMENT

- 100-BP-01 : Qualification des données d'inscription au 30 septembre à la banque élèves.
- 100-BT-01 : Qualification des autres données d'inscription au 30 septembre à la banque élèves.
- 100-EX-01 : Cumulatif des conflits de localisation originant d'une déclaration au 30 septembre par un autre organisme depuis le début de la période de transmission et cumulatif des conflits depuis le début de la période de transmission avec l'organisme où est inscrit l'élève.
- 100-GD-01 : Liste des élèves déclarés présents le 30 septembre 20XX.
- 100-GD-02 à 04 : Dénombrement des effectifs scolaires déclarés présents le 30 septembre 20XX.
 - selon la langue d'enseignement, l'ordre d'enseignement, la formation à l'enseignement secondaire, le statut, le type d'entente, la religion, l'enseignement moral et religieux reçu et la classe spéciale;

4.1.1

4.1 Dénomination des listes

- selon le code de difficulté, le type de regroupement et le cheminement particulier de formation;
 - élèves déclarés avec un indicateur de dérogation.
- 100-GI-01 : Liste des élèves déclarés au 30 septembre à la fois à l'enseignement collégial et à l'enseignement secondaire.
- 100-GY-01 : Fiches nominales A, P, N et N-1 qui désignent :
- Fiche A : « Élève inscrit à la banque élèves du système DCS 20XX-20XX recevant de l'enseignement en anglais et pour lequel il n'y a aucun dossier ou le dossier est incomplet au registre de la charte de la langue française ».
 - Fiche P : « Élève inscrit à la banque élèves du système DCS 20XX-20XX recevant de l'enseignement en anglais et déclaré non admissible selon la charte de la langue française ».
 - Fiche N : « Élève inscrit à la banque élèves du système DCS 20XX-20XX recevant de l'enseignement en anglais mais admissible à un tel enseignement après le 30 septembre, donc non reconnu au financement ».
 - Fiche N-1 : Élève inscrit à la banque élèves DCS 20XX-20XX recevant de l'enseignement en anglais, à la suite d'un avis provisoire fait le ou avant le 30 septembre ».
- 100-GY-02 : Élève inscrit à la banque élèves du système DCS pour l'année courante recevant l'enseignement en anglais et absent au registre de la charte de la langue française ou non admis, mais non reconnu au financement ou en avis provisoire fait le ou avant le 30 septembre.
- 100-GZ-01 : Analyse des effectifs scolaires déclarés au ministère de l'Éducation au 30 septembre de l'année courante versus ceux de l'année précédente.
- 100-KL-02 : Rapport sur les effectifs scolaires au 30 septembre 20XX; reconnus aux états financiers pour l'année 20XX-20XX (réseau public).

4.1.2

Confirmation sur les effectifs scolaires au 30 septembre 20XX; réseau privé - Établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions - .

Rapport sur les effectifs scolaires au 30 septembre 20XX; reconnus aux états financiers pour l'année 20XX-20XX; réseau gouvernemental.

Confirmation sur les effectifs scolaires au 30 septembre 20XX; réseau privé - Établissements d'enseignement privé non agréés aux fins de subventions.

- 100-LB-01X : Répartition des effectifs scolaires « au 30 sept. » selon le type d'entente, en fonction de la commission scolaire qui déclare.
- 100-LB-02X : Répartition des effectifs scolaires « au 30 sept. » selon le type d'entente, en fonction de la commission scolaire en cause.
- 100-LB-03X : Liste de élèves sous-entente MEQ-MSSS « au 30 septembre 20XX » en fonction de la commission scolaire en cause.
- 100-LG-01 : Listes des élèves déclarés au 30 septembre annulés après la table rase;
- 100-LG-02 à 05 : Dénombrement des élèves déclarés au 30 septembre annulés après la table rase.
- 100-LH-01 : Liste des élèves déclarés au 30 septembre inscrits après la table rase;
- 100-LH-02 à 05 : Dénombrement des élèves déclarés au 30 septembre inscrits après la table rase.
- 100-LI-01X : Évolution de la population des élèves inscrits au 30 sept. handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (codes de difficulté 13, 14 et 98).
- 100-LI-02X : Évolution de la population des élèves inscrits au 30 sept. handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (codes de difficulté 23 à 99, sauf 98)
- 100-MC-01 : Liste des élèves inscrits au 30 septembre dont le contenu de dossiers a été modifié après la table rase;

4.1 Dénomination des listes

- 100-MC-02 à 05 : Dénombrement de vos effectifs scolaires inscrits au 30 septembre et dont le contenu de dossiers a été modifié après la table rase.
- 100-MD-01 : Liste des élèves au 30 septembre de votre organisme identifiés au MEQ avec un indicateur de conformité.
- 100-MD-02 et 03 : Dénombrement de vos effectifs scolaires au 30 septembre identifiés au MEQ, avec un indicateur de conformité.
- 100-MO-01 : Dénombrement des effectifs scolaires (DCS) présents le 30 septembre 20XX - élèves en continuité dépassant l'âge maximal.
- 100-MO-02 : Dénombrement des effectifs scolaires (DCS) présents le 30 septembre 20XX - élèves non en continuité et dépassant l'âge maximal.
- 100-NL-01 et 02 : Liste des élèves inscrits dans la banque « élèves » pour lesquels des droits de scolarité sont à percevoir.
- 100-NL-03 : Liste des nouveaux élèves nés ailleurs qu'au Québec. Données au 30 septembre 20XX.
- 100-NL-04 : Liste des nouveaux élèves nés ailleurs qu'au Québec. Données après le 30 septembre 20XX.
- 100-NL-05 : Liste des nouveaux élèves nés dans un pays autre et résident au Québec. Données au 30 septembre 20XX.
- 100-NO-01 : Liste des élèves en délégation d'organisation de transport scolaire par organisme qui scolarise.
- 100-NO-02 : Liste des élèves en délégation d'organisation de transport scolaire par organisme mandataire.
- 100-NQ-01 à 05 : Liste des élèves en services de garde.

4.1.4

100-BP-01 : Qualification des données d'inscription au 30 septembre à la banque élèves.

UTILITÉ

La présente liste permet

- de s'assurer de l'intégralité de la collecte et de l'exhaustivité des renseignements transmis au Ministère;
- de quantifier les valeurs présentes dans la banque « élèves » pour les renseignements relatifs à l'inscription de l'élève à la date du 30 septembre;
- de dénombrer les renseignements absents;
- de vérifier dans la banque « élèves » la cohérence « interchamps » de ces données.

DESCRIPTION

La validation des données relatives à l'inscription des élèves à la date de référence du 30 septembre dans la banque « élèves » du Ministère permet d'avoir une image à la fois quantitative et qualitative des renseignements fournis par les organismes scolaires par l'entremise de la « Déclaration de l'effectif scolaire ».

RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LA LISTE

- Première partie : « Ventilation des données »

La première partie de la liste est le bloc d'information situé du côté gauche de la liste. Elle présente une ventilation des comptes ou des valeurs possibles pour chaque renseignement à déclarer dans la banque « élèves ». Les totaux pour chacun de ces comptes ou pour chacune des valeurs sont obtenus en faisant la somme de toutes les données présentes et valides dans les dossiers d'élèves actifs quant au cycle en cours, en fonction d'une déclaration d'inscription d'élève à la date du 30 septembre. Donc, pour chaque compte ou pour chaque valeur, on trouve le nombre d'élèves déclarés dont le dossier contient cette caractéristique.

4.1.1 Liste 100-BP-01

— Partie 2 : « Dossiers analysés avec données absentes »

La deuxième partie est le bloc d'information qui est le plus au centre de la liste. Dans ce bloc, pour chacune des données mentionnées en regard, on présente le nombre de dossiers analysés, c'est-à-dire le nombre de dossiers qui ont été vérifiés par rapport à la donnée considérée et le nombre de dossiers dont la donnée est absente dans la banque « élèves ».

— Partie 3 : « Dossiers analysés jugés incohérents »

La troisième partie est le bloc d'information à la droite de la liste. Dans ce bloc, les valeurs présentent pour une règle de cohérence donnée le nombre de dossiers analysés et le nombre de dossiers ne respectant pas cette règle (dossiers incohérents). Les règles relatives à la vérification des cohérences sont les mêmes que celles qui sont utilisées au cours du traitement des déclarations de l'effectif scolaire.

— Partie 4 : « Cohérence intercycles, indicateur de conformité »

La quatrième partie est le bloc d'information situé à la fin de la seconde page de renseignements. Ce bloc est composé de trois sous-blocs. Ces sous-blocs contiennent l'information suivante :

- Premier sous-bloc : « Cohérence intercycles »

Dans ce premier sous-bloc, on détermine si les dossiers ont besoin d'un indicateur de conformité quant à la cohérence intercycles. Les dossiers dénombrés sous la colonne « Incohérents » sont ceux auxquels il faudrait ajouter cet indicateur. La distribution est présentée selon chacun des ordres d'enseignement.

- Sous-bloc 2 : « Indicateur de conformité »

Dans ce sous-bloc, on vérifie la pertinence de la présence des indicateurs de conformité relatifs à la cohérence intercycles et au contrôle. Lorsqu'un dossier présente un de ces deux indicateurs et que celui-ci n'était pas nécessaire, le dossier est dénombré sous la colonne « Inutiles ».

4.1.1.2

- Sous-bloc 3 : « Statistiques »

Dans ce sous-bloc, on trouve quatre totaux pour le niveau de regroupement des renseignements qui est indiqué sur la liste. Ces totaux sont le nombre de dossiers analysés, le nombre de dossiers incohérents (c'est-à-dire où au moins une incohérence a été détectée), le nombre de dossiers incomplets et la totalisation des dossiers incohérents comprend les dossiers relevés dans les parties 2 et 3. Il faut noter que l'absence de certains renseignements dans le dossier ne signifie pas que le dossier est incomplet.

- Le nombre de dossiers avec indicateur de conformité incohérent (intercycle et point de contrôle).

Les renseignements relatifs à chaque donnée sont normalement répartis sur les deux pages d'une liste.

Détermination des données absentes et des dossiers incomplets (Parties 2 et 3)		
Description de la donnée	Critères de détermination d'une donnée absente	Détermination d'un dossier incomplet (si la donnée est absente)
Code de l'organisme-école (2.4.2) ¹	Si le code de l'organisme-école est absent	Oui
Élève pensionnaire (2.4.4)	Si le code d'élève pensionnaire est absent	Oui
Code de bâtiment (2.4.5)	Si le code de bâtiment est absent et qu'il s'agit d'un établissement du réseau public	Oui pour réseau public Non pour réseau privé et écoles gouvernementales
Type d'autorité parentale (2.4.10)	Si les deux responsables de l'autorité parentale ne sont pas inscrits	Oui
Code postal (2.4.16)	Si le code postal est absent	Oui

1. Code de section du présent « Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS) » (46-3565).

4.1.1 Liste 100-BP-01

Détermination des données absentes et des dossiers incomplets (Parties 2 et 3)		
Description de la donnée	Critères de détermination d'une donnée absente	Détermination d'un dossier incomplet (si la donnée est absente)
Lieu du domicile (2.4.17)	Si le lieu n'est pas indiqué	Oui
Numéro de téléphone (2.4.18)	Si le numéro de téléphone n'est pas indiqué	Oui
Lieu de naissance de l'élève (2.4.19)	Si le lieu de naissance n'est pas indiqué	Oui
Lieu de naissance du père (2.4.19)	Si le lieu de naissance n'est pas indiqué	Non
Lieu de naissance de la mère (2.4.19)	Si le lieu de naissance n'est pas indiqué	Non
Langue maternelle (2.4.20)	Si la langue maternelle n'est pas indiquée	Oui
Langue parlée à la maison (2.4.21)	Si la langue parlée à la maison n'est pas indiquée	Oui
Langue d'enseignement (2.4.22)	Si la langue d'enseignement n'est pas indiquée	Oui
Type d'entente (2.4.23)	Si le type d'entente n'est pas indiqué	Oui
Organisme en cause (2.4.23)	Si le type d'entente est : — G, H, I, J, K, L, 3; — 6 et que l'organisme-école est un établissement privé; Dans ces cas, si l'organisme en cause n'est pas indiqué, la donnée est considérée comme absente	Non

4.1.1.4

Détermination des données absentes et des dossiers incomplets (Parties 2 et 3)		
Description de la donnée	Critères de détermination d'une donnée absente	Détermination d'un dossier incomplet (si la donnée est absente)
Classe spéciale (2.4.25)	Si la classe spéciale n'est pas indiquée	Oui
Mois de début (2.4.24)	Si le mois de début n'est pas indiqué	Non
Mois de fin (2.4.24)	Si le mois de fin n'est pas indiqué	Non
Code de difficulté (2.4.26)	Si le code de difficulté n'est pas indiqué, mais si le type de regroupement l'est	Non
Type de regroupement (2.4.27)	Si le type de regroupement n'est pas indiqué, mais si le code de difficulté l'est	Non
Cheminement particulier de formation (2.4.28)	Si le cheminement particulier de formation n'est pas indiqué	Oui si réseau public et ordre d'enseignement = SEC
Plan d'intervention actif (2.4.29)	Si le plan d'intervention est absent et que le type de regroupement est présent mais que le code de difficulté est absent	Non
Type d'enseignement moral et religieux reçu (2.4.30)	Si le type d'enseignement moral et religieux reçu n'est pas indiqué	Non
Ordre d'enseignement (2.4.31)	Si l'ordre d'enseignement n'est pas indiqué	Oui

4.1.1 Liste 100-BP-01

Détermination des données absentes et des dossiers incomplets (Parties 2 et 3)		
Description de la donnée	Critères de détermination d'une donnée absente	Détermination d'un dossier incomplet (si la donnée est absente)
Cycle d'enseignement et nombre d'années de fréquentation (2.4.33)	Si l'ordre d'enseignement est le primaire (3) et que le cycle ou le nombre d'années ne sont pas indiqués	Oui
Classe au secondaire (2.4.35)	Si l'ordre d'enseignement est le secondaire (4) et que la classe n'est pas indiquée	Oui
Type de fréquentation (2.4.32)	Si l'ordre d'enseignement est l'éducation préscolaire 5 ans (2) ou le secondaire (4) et que le type de fréquentation n'est pas indiqué	Oui
Équivalence, en pourcentage, au temps plein (2.4.32)	Si le type de fréquentation n'est pas à « à temps plein », que l'ordre d'enseignement est 1 ou 4 et que le pourcentage d'équivalence au temps plein n'est pas indiqué	Oui
Régime de sanction des études (2.4.36)	Si l'ordre d'enseignement est le secondaire (4) et que le régime de sanction des études n'est pas indiqué	Oui
Type de formation (2.4.37)	Si l'ordre d'enseignement est le secondaire (4) et que le type de formation n'est pas indiqué	Oui
Résident du Québec (2.4.34)	Si l'indicateur n'est pas indiqué	Oui
Type d'effectif (2.4.7)	Si le type d'effectif n'est pas indiqué	Oui

4.1.1.6

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

Détermination des données absentes et des dossiers incomplets (Parties 2 et 3)		
Description de la donnée	Critères de détermination d'une donnée absente	Détermination d'un dossier incomplet (si la donnée est absente)
Transport scolaire Nature du service offert (2.4.38)	Si une nature est indiquée, mais que l'indicateur de délégation est absent	Oui
Transport scolaire Délégation d'organisation (2.4.39)	Si un indicateur de délégation est présent, mais que la nature de service est offert est absent	Oui
Transport scolaire Organisme mandataire (2.4.39)	Si un organisme est indiqué, mais que l'indicateur de délégation est absent ou égal à 2	Oui
Services de garde et surveillance du midi (2.4.40)	Si les services de garde n'est pas indiqué	Non
Code de bâtiment (2.4.40)	Aucun	Oui, si le bâtiment est absent de la Table d'information des bâtiments autorisés à offrir les services de garde
Indicateur de conformité de l'âge des données de scolarisation (2.4.41)	Si l'indicateur de conformité n'est pas indiqué ou superflu	Oui

NIVEAUX DE REGROUPEMENT DES DONNÉES

La liste 100-BP-01 est produite :

- par réseau d'enseignement (public, privé et écoles gouvernementales);
- par direction régionale (pour le réseau public);
- par commission scolaire;
- par code d'organisme-école.

Voir exemple de cette liste à la section C.1.

4.1.2 Liste 100-BT-01

Version précédente : 2002-08-24

Version actuelle : 2003-08-22

100-BT-01 : Qualification des autres données d'inscription au 30 septembre à la banque élèves.

UTILITÉ

La présente liste permet de s'assurer de l'intégralité de la collecte et de l'exhaustivité des renseignements transmis au Ministère.

DESCRIPTION

La validation des autres données relatives à l'inscription des élèves à la date du 30 septembre dans la banque « élèves » du Ministère permet d'obtenir des statistiques détaillées quant aux langues maternelles, aux langues parlées à la maison, aux lieux de naissance (de l'élève, du père et de la mère), aux mois de début et de fin rattachés à certaines valeurs propres au type d'entente et à la classe spéciale et, le cas échéant, quant aux déficiences des élèves recensés.

Dans la présente liste, on inventorie pour chaque renseignement les codes transmis, qui sont accompagnés d'une brève désignation et du nombre d'élèves déclarés au regard de chacun de ces codes.

NIVEAUX DE REGROUPEMENT

La liste *100-BT-01* est produite :

- par réseau d'enseignement (public, privé et écoles gouvernementales);
- par direction régionale (pour le réseau public);
- par code d'organisme-école.

Voir exemple de cette liste à la section C.1.

4.1.3 Liste 100-EX-01

Version précédente : 2001-08-28

Version actuelle : 2002-08-27

100-EX-01 : Cumulatif des conflits de localisation originant d'une déclaration au 30 septembre par un autre organisme depuis le début de la période de transmission et cumulatif des conflits depuis le début de la période de transmission avec l'organisme où est inscrit l'élève.

UTILITÉ

La présente liste permet de s'assurer de la cohérence des données de la collecte.

DESCRIPTION

La présente liste a pour objet d'aviser les organismes scolaires quant aux conflits de localisation qui sont survenus depuis le début de la période de transmission massive et de les inviter à effectuer, s'il y a lieu, les corrections nécessaires afin de régulariser les cas problèmes touchant les effectifs scolaires déclarés à la date du 30 septembre. Il est à noter que cette liste dresse un inventaire de tous les conflits de localisation liés à la date du 30 septembre, ce qui inclut ceux qui ont été réglés.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LA LISTE

Le bilan des conflits de localisation causés par une déclaration de présence à la date du 30 septembre par un autre organisme comprend des messages de rejet (message 3522) émis à l'intention de l'organisme scolaire qui veut déclarer un élève qui est cependant inscrit à la date du 30 septembre.

Du côté gauche de la liste, on trouve les renseignements fournis par un premier organisme scolaire pour un élève inscrit à la date du 30 septembre.

Du côté droit de la liste, les renseignements présents sont ceux qui ont été fournis par le second organisme scolaire qui déclare l'élève mais dont la déclaration a été rejetée.

4.1.3 Liste 100-EX-01

Abréviation ou formule	Renseignement	Section du guide ou présence dans le SIO
ORG. DEST.	Organisme destinataire	
CODE PERM.	Code permanent	2.4.3
MESS.	Numéro de message	
COE	Code de l'organisme-école	2.4.2
ORGA.	Nom de l'organisme	SIO
ECOL.	Nom de l'école	SIO
DIREG.	Code et nom de la direction régionale	SIO
MEDIA	Mode de transmission	SIO
CP/F	Code permanent et numéro de fiche	2.4.3 et 2.4.6
NOME	Nom de l'élève	2.4.9
PREE	Prénom de l'élève	2.4.9
ADR	Adresse de l'élève	De 2.4.12 à 2.4.15
C/T	Code postal et numéro de téléphone	2.4.16 et 2.4.18
NIV,TC,EQ	Ordre d'enseignement et renseignements de nature scolaire se rapportant à la classe et au type de fréquentation	2.4.31, 2.4.32, 2.4.33 et 2.4.35
ACTIV	Activité du dossier. Si la valeur est 1, alors le dossier est actif; si elle est 0, alors le dossier est inactif.	
COD-ACTIV	Code de l'organisme-école où le dossier de l'élève est actif présentement ou a été actif. Si le code est 0, le dossier est inactif.	
COE-3OS	Code de l'organisme-école à la date du 30 septembre. Si le code est 0, le dossier est inactif.	
COELPR	(À venir)	
CYC-COUR	Renseignements relatifs au cycle courant.	
CYC-PREC	Renseignements relatifs au cycle précédent.	

Date la plus récente du conflit : La « date la plus récente du conflit » correspond à la date où le dernier conflit a été constaté entre l'organisme scolaire où est inscrit l'élève et l'organisme qui le déclare.

4.1.3.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

NIVEAUX DE REGROUPEMENT DES DONNÉES

La liste est produite :

- par réseau d'enseignement (public, privé et écoles gouvernementales);
- par code d'organisme-école;
- par code permanent.

Voir exemple de cette liste à la section C.1.

4.1.4 Listes 100-GD-01 à 100-GD-05

Version précédente : 2003-08-22

Version actuelle : 2004-08-02

100-GD-01 : Liste des élèves déclarés présents le 30 septembre 20XX

100-GD-02 à 05 : Dénombrement des effectifs scolaires déclarés présents le 30 septembre 20XX

- selon la langue d'enseignement, l'ordre d'enseignement, la formation reçue à l'enseignement secondaire, le statut, le type d'entente, la religion, l'enseignement moral et religieux reçu et la classe spéciale;
- selon le code de difficulté, le type de regroupement et le cheminement particulier de formation;
- au regard des élèves déclarés avec un indicateur de dérogation.

UTILITÉ

Les présentes listes permettent de transmettre aux organismes scolaires un avis de reconnaissance de la déclaration de présence de l'élève à la date du 30 septembre pour toutes les déclarations que l'organisme scolaire a transmises au MEQ.

DESCRIPTION

Dans ces listes, on fait une présentation des dossiers de tous les élèves pour qui une « déclaration de l'effectif scolaire » a été soumise et acceptée au ministère de l'Éducation par l'entremise du système DCS. En outre, divers tableaux statistiques complètent la liste nominative des élèves.

— *Liste 100-GD-01*

Dans la « Liste des élèves déclarés présents à la date du 30 septembre 20XX », les renseignements sont regroupés par bâtiment pour le réseau public et par organisme pour les installations du réseau privé.

Dans les trois pages précédant la liste des élèves proprement dite, on trouve un lexique qui donne la description de chacun des renseignements.

4.1.4 Listes 100-GD-01 à 100-GD-05

Lorsque l'impression de tous les dossiers des élèves d'une école est terminée, quatre pages intitulées « Modifications à vos effectifs scolaires à la date du 30 septembre soumises à la Direction générale du financement et de l'équipement » sont imprimées. Ces pages servent à inventorier les différentes corrections apportées (ajout, retrait ou modification) après l'étape de la « table rase » et avant l'établissement du rapport final. Les renseignements qui peuvent être consignés sont les suivantes :

- l'acte administratif;
- le code permanent;
- le nom et le prénom de l'élève;
- l'ordre d'enseignement;
- des commentaires, s'il y a lieu.

— Liste 100-GD-02 (trois pages)

Première page : La liste en question est intitulée « Dénombrement des effectifs scolaires déclarés présents à la date du 30 septembre 20XX selon la langue d'enseignement, l'ordre d'enseignement, la formation au secondaire, le statut, le type d'entente, la religion, le type d'enseignement moral et religieux reçu et la classe spéciale ». Dans cette liste, on trouve le total des élèves par bâtiment et par école selon les caractéristiques mentionnées dans le titre.

Deuxième page : La liste en question est intitulée « Dénombrement des effectifs scolaires déclarés présents à la date du 30 septembre 20XX selon le code de difficulté, le type de regroupement et le cheminement particulier de formation ». Dans cette liste, on trouve le total des élèves par bâtiment et par école selon les caractéristiques mentionnées dans le titre.

Troisième page : La présente liste est intitulée « Dénombrement des effectifs scolaires déclarés présents à la date du 30 septembre 20XX — Élèves déclarés avec indicateur (pour normaliser une dérogation) ».

— Liste 100-GD-03 (quatre pages)

Première page : La liste en question est intitulée « Dénombrement des effectifs scolaires déclarés présents à la date du 30 septembre 20XX selon la langue d'enseignement, l'ordre d'enseignement, la formation au secondaire, le statut au secondaire, le type d'entente, la religion, le type d'enseignement moral et religieux reçu et la classe spéciale ». Dans cette liste, on trouve le total des élèves par commission scolaire ou, le cas échéant, par installation du secteur privé selon les caractéristiques mentionnées dans le titre.

4.1.4.2

Deuxième page : La liste en question est intitulée « Dénombrement des effectifs scolaires déclarés présents à la date du 30 septembre 20XX selon le code de difficulté, le type de regroupement et le cheminement particulier de formation ». Dans cette liste, on trouve le total des élèves par commission scolaire selon les caractéristiques mentionnées dans le titre.

Troisième page : Cette liste est intitulée « Dénombrement des effectifs scolaires déclarés présents à la date du 30 septembre 20XX — Élèves déclarés avec indicateur (pour normaliser une dérogation) ».

Quatrième page : Une autre liste est intitulée « Dénombrement de vos effectifs scolaires déclarés à la date du 30 septembre 20XX — Décision de la Direction générale du financement et de l'équipement ».

Ce tableau en blanc sert à indiquer les nouveaux sommaires d'effectifs par école selon les ordres d'enseignement faisant suite aux ajouts, aux retraits ou aux modifications effectués au moment de la période de validation des effectifs scolaires. Les renseignements suivants peuvent y être indiqués :

- nom et code de l'école;
- total des effectifs à l'éducation préscolaire (4 ans) après la certification;
- total des effectifs à l'éducation préscolaire (5 ans) après la certification;
- total des effectifs à l'enseignement primaire après la certification;
- total des effectifs à temps plein à l'enseignement secondaire après la certification;
- total des effectifs à temps partiel à l'enseignement secondaire après la certification;
- total des effectifs à temps partiel convertis en équivalences au temps plein, après la certification;
- total des effectifs à l'enseignement secondaire, après la certification;
- total des effectifs de l'école.

Il est à noter que ces dernières pages sont publiées seulement pour les organismes scolaires du réseau public.

— *Liste 100-GD-04 (trois pages)*

La liste en question contient les mêmes renseignements que la liste 100-GD-02 et présente les mêmes totaux, mais pour l'ensemble des commissions scolaires du territoire de la direction régionale.

4.1.4 Listes 100-GD-01 à 100-GD-05

— *Liste 100-GD-05* (trois pages)

La liste en question contient les mêmes renseignements que la liste 100-GD-02 et présente à l'échelle provinciale les mêmes totaux pour l'ensemble des organismes scolaires publics lorsqu'il s'agit du réseau public, pour l'ensemble des établissements d'enseignement du réseau privé et pour l'ensemble des écoles gouvernementales québécois.

NIVEAUX DE REGROUPEMENT DES DONNÉES

Au réseau public :

- par direction régionale;
- par commission scolaire;
- par école;
- par bâtiment.

Au réseau privé :

- par installation.

Au réseau gouvernemental :

- par école.

PARTICULARITÉ

Au début de la liste *100-GD-01*, on trouve, étendu sur trois pages, un lexique qui donne une description abrégée de chacun des renseignements publiés dans cette liste.

Voir exemple des listes 100-GD-01 à 100-GD-04 à la section C.1.

4.1.5 Liste 100-GI-01

Version précédente : 1999-08-27

Version actuelle : 2002-08-27

100-GI-01 : Liste des élèves déclarés au 30 septembre à l'enseignement secondaire et à l'enseignement collégial.

UTILITÉ

La présente liste permet de s'assurer de la cohérence des données de la collecte.

DESCRIPTION

Cette liste fournit un relevé des dossiers d'élèves ayant fait l'objet d'une déclaration dans le système DCS et d'une fiche d'inscription pour le trimestre d'automne de l'année courante à l'enseignement collégial.

Les élèves qui fréquentent simultanément à temps plein les deux réseaux sont désignés par un astérisque (*) placé sous le code permanent, et ce, dans le but de les repérer rapidement.

NIVEAUX DE REGROUPEMENT DES DONNÉES

Pour les organismes scolaires du réseau public :

- par code d'organisme-école;
- par code permanent.

Pour les établissements d'enseignement privés et les écoles gouvernementales :

- par code permanent.

PARTICULARITÉ

Dans l'annexe C.1 de ce guide, on trouve un exemple de cette liste. Les deux premières pages de celle-ci comprennent des explications quant aux renseignements publiés sur chacun des élèves au regard desquels il existe un conflit avec les données venant du réseau d'enseignement collégial.

4.1.6 Listes 100-GY-01 et 100-GY-02

Version précédente : 2001-08-28

Version actuelle : 2002-08-27

100-GY-01 : Fiches nominales A, P, N et N-1 :

- Fiche A : « Élève inscrit à la banque élèves DCS 20XX-20XX recevant de l'enseignement en anglais et pour lequel il n'y a aucun dossier ou le dossier est incomplet au registre de la Charte de la langue française ».
- Fiche P : « Élève inscrit à la banque élèves DCS 20XX-20XX recevant de l'enseignement en anglais et déclaré non admissible selon la Charte de la langue française ».
- Fiche N : « Élève inscrit à la banque élèves DCS 20XX-20XX recevant de l'enseignement en anglais mais admissible à un tel enseignement après le 30 septembre, donc non reconnu au financement ».
- Fiche N-1 : « Élève inscrit à la banque élèves DCS 20XX-20XX, recevant de l'enseignement en anglais, à la suite d'un avis provisoire fait le ou avant le 30 septembre ».

UTILITÉ

Ces fiches nominales permettent de s'assurer de la cohérence des données de la collecte et de la mise en application des dispositions de la Charte de la langue française qui concernent le secteur de l'éducation.

DESCRIPTION

Ces fiches fournissent un relevé des dossiers des élèves qui reçoivent un enseignement en anglais mais qui sont absents du registre de la Charte de la langue française (fiche A), qui sont inadmissibles au regard de la Charte de la langue française (fiche P) ou encore qui sont admissibles selon la Charte de la langue française mais qui ne sont pas reconnus en ce qui regarde le financement scolaire (fiche N). Lorsqu'elles sont transmises à l'organisme scolaire, ces fiches sont accompagnées d'une lettre qui explique les mesures à prendre selon la situation.

4.1.6 Listes 100-GY-01 et 100-GY-02

Renseignements fournis dans la liste	
Renseignement	Section du guide ou présence dans le SIO
Nom et prénom de l'élève	2.4.9
Date de naissance	2.4.3
Sexe	2.4.3
Code permanent	2.4.3
Langue d'enseignement dans le système DCS et dans le système SIO	2.4.23, SIO
Nom de l'organisme scolaire	SIO
Nom de l'école	SIO
Code d'organisme-école	2.4.2
Ordre d'enseignement et classe	2.4.31, 2.4.33 et 2.4.35
Type de formation au secondaire (si l'ordre d'enseignement est le secondaire)	2.4.37
Nom et prénom du père ou du titulaire de l'autorité parentale	2.4.11
Nom et prénom de la mère ou de titulaire de l'autorité parentale	2.4.11
Adresse	De 2.4.12 à 2.4.16
Numéro de téléphone	2.4.18

NIVEAUX DE REGROUPEMENT DES DONNÉES

Pour les organismes scolaires du réseau public :

- par code d'organisme-école;
- par code permanent.

Pour les installations du réseau privé et les écoles gouvernementales :

- par code permanent

4.1.6.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

100-GY-02 : Élève inscrit à la banque élèves DCS pour l'année courante recevant l'enseignement en anglais et absent au registre de la Charte de la langue française ou non admis, mais non reconnu au financement ou en avis provisoire fait le ou avant le 30 septembre.

UTILITÉ

La présente liste permet de s'assurer de la cohérence des données de la collecte.

DESCRIPTION

Cette liste inventorie de façon synthétique les élèves qui reçoivent un enseignement en anglais mais qui sont absents du registre de la Charte de la langue française (fiche A) ou qui sont inadmissibles au regard de la Charte de la langue française (fiche P).

Renseignements fournis dans la liste	
Renseignement	Section du guide
Code d'organisme-école	2.4.2
Nom de l'organisme	SIO
Type de fiche	
Ordre d'enseignement	2.4.31
Nom de l'élève	2.4.9
Prénom de l'élève	2.4.9
Code permanent	2.4.3
Total par ordre d'enseignement	
Total par organisme	

NIVEAUX DE REGROUPEMENT DES DONNÉES

La liste est produite :

- par direction régionale;
- par réseau selon la présence dans le registre;
- par code d'organisme-école;
- par ordre d'enseignement;
- par type de fiche;
- par élève selon son nom, son prénom et son code permanent.

4.1.6 Listes 100-GY-01 et 100-GY-02

PARTICULARITÉ

Cette liste est transmise exclusivement aux personnes responsables du recensement et du suivi des effectifs scolaires dans les directions régionales du Ministère ainsi qu'à la Direction générale du financement et de l'équipement quant aux effectifs des installations du réseau privé.

Voir exemple de ces listes à la section C.1.

4.1.7 Liste 100-GZ-01

Version précédente : 2002-08-27

Version actuelle : 2003-08-22

100-GZ-01 : Analyse des effectifs scolaires déclarés au ministère de l'Éducation au 30 septembre de l'année courante par rapport aux effectifs déclarés l'année précédente.

UTILITÉ

Il est plus facile, grâce à la présente liste, de s'assurer de l'intégralité de la collecte.

DESCRIPTION

La liste permet de comparer le nombre d'élèves total de l'année courante et celui de l'année précédente à l'aide des renseignements suivants :

- l'ordre d'enseignement (2.4.31);
- la langue d'enseignement (2.4.22);
- la classe spéciale (2.4.25).

RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LA LISTE

Les données sont regroupées en trois blocs et concernent toujours deux années.

- Bloc 1 : Dénombrement des effectifs scolaires selon chacune des classes spéciales (2.4.26) :
 - mesure d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français pour les élèves non francophones;
 - décrocheur (rattrapage);
 - décrocheur (autres programmes);
 - mesures spéciales;
 - « voie technologique ».

4.1.7 Liste 100-GZ-01

— Bloc 2 : Dénombrement des effectifs selon chacune des langues d'enseignement (2.4.23) :

- français;
- anglais;
- langues amérindiennes et inuktitut.

— Bloc 3 : Dénombrement des effectifs scolaires selon chacun des ordres d'enseignement (2.4.31) :

- éducation préscolaire 4 ans;
- éducation préscolaire 5 ans;
- enseignement primaire;
- enseignement secondaire (répartition effectuée selon la formation ou le diplôme visé à l'enseignement secondaire).

De plus, dans chacun des blocs et pour chaque renseignement, on trouve la différence et le pourcentage de variation entre les deux années considérées.

NIVEAUX DE REGROUPEMENT DES DONNÉES

Au réseau public :

- par direction régionale;
- par code d'organisme-école.

Au réseau privé :

- par code d'installation.

PARTICULARITÉ

Cette liste est transmise exclusivement aux personnes responsables du recensement et du suivi des effectifs scolaires dans les directions régionales du Ministère ainsi qu'à la Direction générale du financement et de l'équipement quant aux effectifs des installations du réseau privé.

Voir exemple de cette liste à la section C.1.

4.1.7.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

4.1.8 Liste 100-KL-02

Version précédente : 2002-08-27

Version actuelle : 2003-08-22

100-KL-02 : Rapport sur les effectifs scolaires au 30 septembre 20XX; reconnus aux états financiers pour l'année 20XX-20XX; réseau public;

Confirmation sur les effectifs scolaires au 30 septembre 20XX; réseau privé – installations privé agréés aux fins de subventions.;

Rapport sur les effectifs scolaires au 30 septembre 20XX; réseau gouvernemental;

Confirmation sur les effectifs scolaires au 30 septembre 20XX; réseau privé – installations privé non agréés aux fins de subventions, avec ou sans entente.

UTILITÉ

La présente liste permet aux organismes scolaires, aux directions régionales du Ministère, à la Direction générale de l'enseignement privé et à la Direction générale du financement et de l'équipement de connaître le dénombrement des effectifs scolaires jeunes en formation générale dans les trois réseaux d'enseignement. Elle permet également de suivre l'évolution des effectifs scolaires, afin de connaître d'avance le montant des allocations auxquelles auront droit les organismes scolaires bénéficiant d'un financement de la part du ministère de l'Éducation.

DESCRIPTION

La liste fournit un sommaire des effectifs scolaires jeunes en formation générale dans les trois réseaux d'enseignement au moment des périodes où est effectué un bilan des effectifs, période qui sont au nombre de quatre :

- La période de la « table rase », qui a lieu à la deuxième semaine du mois de novembre;
- La période de « certification », qui a lieu au début du mois de février suivant;
- La période des « états financiers », qui a lieu au début du mois de juillet suivant;
- La période du « rapport final », qui a lieu au début du mois de décembre de l'année suivante.

Il est à noter que les dénombrements d'élèves présentés dans la liste sont établis en fonction de l'ordre d'enseignement et du type de fréquentation (à temps plein ou à temps partiel) à partir d'une vérification faite dans la banque « élèves » du système DCS pour chaque élève déclaré présent à la date du 30 septembre.

4.1.8 Liste 100-KL-02

La liste se divise en trois principaux ensembles de colonnes d'information. La première colonne porte le titre de la période de bilan précédente, soit l'un des titres suivants :

- « Sommaire — Table rase »;
- « Sommaire — Certification »;
- « Sommaire — États financiers »;
- « Sommaire — Vérification externe ».

Aussi comme son nom l'indique, on trouve dans la colonne en question les nombres d'élèves considérés comme présents au regard de la période de bilan précédente.

La deuxième colonne porte le titre « Ajustements ». On y trouve le nombre d'élèves ajoutés ou retranchés par la direction régionale du Ministère ou par la Direction générale du financement et des réseaux pour les élèves du réseau privé à la suite de la demande de l'organisme scolaire ou à la suite des analyses effectuées et des décisions prises par la direction régionale du Ministère ou par la DGFE.

La troisième colonne porte le titre « Totaux ». On y trouve le nouveau compte des élèves.

Les ensembles « Sommaire — Certification » et « Ajustements » comprennent chacun cinq colonnes de renseignements. Pour les réseaux public et privé ainsi que les écoles gouvernementales, il s'agit :

- du nombre d'élèves réguliers à la date du 30 septembre;
- du nombre d'élèves (codes de difficulté 13, 14);
- du nombre d'élèves handicapés (codes de difficulté de 23 à 99);
- du nombre de places élèves MEQ-MSSS résiduelles à financer (secteur public);
- du nombre d'élèves inadmissibles au financement au regard de la Charte de la langue française.

L'ensemble « Totaux » comprend :

- une première colonne intitulée « Statistiques » où l'on trouve le nombre d'élèves de l'organisme scolaire;
- une seconde colonne intitulée « Reconnus par le MEQ », où l'on trouve le nombre d'élèves, exprimé en équivalences au temps plein, de l'organisme scolaire, qui a été établi pour les besoins du calcul des subventions. En conséquence, et s'il y a lieu, le nombre d'élèves étudiant à temps partiel a été converti en équivalences au temps plein avant d'être inclus dans le total.

4.1.8.2

NIVEAUX DE REGROUPEMENT DES DONNÉES

La liste est publiée, en ce qui concerne le réseau public et les écoles gouvernementales :

- à l'échelle provinciale;
- par direction régionale;
- par commission scolaire ou par école gouvernementale;
- par langue d'enseignement.

En ce qui regarde le réseau privé, la liste est publiée :

- à l'échelle provinciale, pour les installations du réseau privé reconnues au regard du financement;
- par installation du réseau privé reconnue au regard du financement;
- au niveau provincial, pour les installations du réseau privé non reconnues au regard du financement;
- par installation du réseau privé non reconnue au regard du financement;
- à l'échelle provinciale, pour les installations du réseau privé non reconnues au regard du financement mais sous entente avec une commission scolaire;
- par installation du réseau privé non reconnue au regard du financement, mais sous entente avec une commission scolaire.

PARTICULARITÉ

Au moment de la publication de la liste à chacune des trois dernières étapes de la certification des effectifs, une ligne réservée à une signature est ajoutée. Elle permet à la personne désignée de confirmer la teneur des statistiques que le Ministère possède sur les effectifs scolaires de l'organisme scolaire. En outre, dans chaque publication de cette liste, on trouve la date de la génération de la banque de données liées à la certification des effectifs, à partir de laquelle la liste a été produite.

Voir exemple de cette liste à la section C.1.

4.1.9 Listes 100-LB-01X à 100-LB-03X

Version précédente : 2001-08-28

Version actuelle : 2002-08-27

- 100-LB-01X* : Répartition des effectifs scolaires « au 30 sept. 20XX » selon le type d'entente, en fonction de la commission scolaire qui déclare
- 100-LB-02X* : Répartition des effectifs scolaires « au 30 sept. 20XX » selon le type d'entente, en fonction de la commission scolaire en cause
- 100-LB-03X* : Liste de élèves sous-entente MEQ-MSSS « au 30 septembre 20XX » en fonction de la commission scolaire en cause

UTILITÉ

Les présentes listes permettent de s'assurer de l'intégralité de la collecte en validant le nombre d'élèves déclarés, au regard de chaque type d'entente, par l'organisme scolaire qui fait la déclaration de l'effectif scolaire et l'organisme scolaire en cause qui est lié à l'entente. Elles permettent également de faciliter la planification de la validation des données effectuée par les directions régionales.

DESCRIPTION

La première liste est produite en fonction de l'organisme scolaire qui a déclaré l'élève, tandis que la seconde est produite en fonction de l'organisme scolaire en cause. Ces deux listes présentent un dénombrement d'élèves par type d'entente (2.4.23) et par ordre d'enseignement (2.4.31); le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire est divisé en deux : les élèves de moins de 22 ans et les élèves de 22 ans et plus.

Dans la troisième liste, on trouve désignés pour l'organisme scolaire en cause les élèves qui profitent d'une entente de scolarisation MEQ-MSSS. Ainsi, pour chaque élève, sont fournis les renseignements relatifs au code permanent (2.4.3), au nom et au prénom (2.4.9), à l'ordre d'enseignement (2.4.31) et à la classe à l'enseignement primaire (2.4.33) ou à l'enseignement secondaire (2.4.35) de même qu'au type d'entente (2.4.23).

NIVEAUX DE REGROUPEMENT DES DONNÉES

Au réseau public :

- par direction régionale;
- par commission scolaire.

4.1.9.1

4.1.9 Listes 100-LB-01X à 100-LB-03X

Au réseau privé :

— par installation du réseau privé.

PARTICULARITÉ

Les listes *100-LB-01X* et *100-LB-02X* sont produites exclusivement pour le réseau public et le réseau privé. Le dernier caractère du numéro de la liste (que représente le X dans la présente description) indique l'étape de bilan de certification des clientèles à laquelle cette liste est publiée :

- A pour l'étape de la « table rase »;
- B pour l'étape de la certification;
- C pour l'étape de l'établissement des états financiers;
- D pour l'étape de la vérification externe.

Quant à la liste *100-LB-03X*, elle est produite exclusivement pour le réseau public.

Voir exemple de ces listes à la section C.1.

4.1.9.2

4.1.10 Listes 100-LG-01 à 100-LG-05

Version précédente : 2002-08-27

Version actuelle : 2003-08-22

100-LG-01 : Liste des élèves inscrits au 30 septembre annulés après la table rase;

100-LG-02 à 05 : Dénombrement des effectifs déclarés au 30 septembre annulés après la table rase.

UTILITÉ

Les présentes listes permettent de s'assurer de l'intégralité de la collecte et de faciliter la vérification des mesures prises par la direction régionale.

DESCRIPTION

Dans les présentes listes, on inventorie les dossiers de tous les élèves pour qui une déclaration a été soumise et acceptée dans le système DCS, à la première période de bilan des effectifs, période appelée « table rase », puis annulée au moment de l'une ou l'autre des trois autres étapes de bilan. En outre, divers tableaux statistiques complètent cette liste nominative des élèves.

Liste 100-LG-01

Renseignements fournis dans la liste		
Abréviation ou formule	Renseignement	Section du guide
CODE PERM.	Code permanent	2.4.3
AGE 30 SEP.	Âge au 30 septembre	2.4.3
AN. PREC. ORG-ECO	Code de l'organisme-école dans l'inscription de l'année précédente	2.4.2
NOM DE L'ELEVE PRENOM DE L'ELEVE	Nom et prénom de l'élève	2.4.9
ADRESSE	Adresse de l'élève	2.4.12 à 2.4.16
TELEPHONE	Numéro de téléphone	2.4.18

4.1.10 Listes 100-LG-01 à 100-LG-05

Renseignements fournis dans la liste		
Abréviation ou formule	Renseignement	Section du guide
TITULAIRES DE L'AUTORITE PARENTALE	Noms et prénoms des titulaires de l'autorité parentale	2.4.11
NO FICHE	Numéro de fiche	2.4.6
DATE ANNUL.	Date de l'annulation de l'inscription	
AIDE	Aide à la pension et au déplacement	2.4.23
DATE MAJ	Date de la dernière mise à jour du dossier	
ORDRE	Ordre d'enseignement	2.4.31
CLASSE	Classe	2.4.33 et 2.4.35
L.E.	Langue d'enseignement	2.4.22
T. FOR. SEC.	Type de formation au secondaire	2.4.37
TC/TP	Type de fréquentation : à temps plein ou à temps partiel	2.4.32
CONV	Équivalence au temps plein	2.4.32
CL. SP.	Classe spéciale	2.4.25
ORG. ENT.	Code de l'organisme en cause	2.4.23
T. ENT.	Type d'entente	2.4.23
DBFIN	Mois de début ou de fin	2.4.24
NATURE TRANSPORT SCOLAIRE	Nature du service offert	2.4.38
DELEGATION ORGANISATION	Nature du service offert	2.4.39
ORGANISME MANDATAIRE	Nature du service offert	2.4.39

4.1.10.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

Renseignements fournis dans la liste		
Abréviation ou formule	Renseignement	Section du guide
RÉSIDENT DU QUÉBEC		2.4.34
INDICATEUR DE SERVICES DE GARDE		2.4.40
BÂTIMENT DE SERVICES DE GARDE		2.4.40

Lorsque l'impression de tous les dossiers des élèves d'une école est terminée, une page intitulée « Dénombrement de vos effectifs scolaires déclarés au 30 septembre, inscrits depuis la précédente étape de certification de clientèle est imprimée. Dans cette page, un dénombrement des élèves dont les renseignements nominatifs sont publiés dans la première liste est présenté.

Liste 100-LG-02

La présente liste est intitulée « Dénombrement de vos effectifs inscrits au 30 septembre et annulés depuis la table retracée à la période concernée ». Dans cette liste, on trouve le total des élèves par école au réseau public et au réseau privé, après la première étape de certification de clientèle mais retrouvés à la seconde étape de certification de clientèle, selon les caractéristiques mentionnées précédemment.

Liste 100-LG-03

La présente liste est intitulée « Dénombrement des élèves déclarés au 30 septembre et annulés depuis la table rase », dénombrement effectué selon l'ordre d'enseignement, le statut à l'éducation préscolaire 4 ans ou 5 ans, le statut au secondaire et le type d'entente, de même qu'au regard de l'aide à la pension et au déplacement. Dans cette liste, on trouve le total des élèves par commission scolaire, selon les caractéristiques mentionnées précédemment.

Liste 100-LG-04

La présente liste contient les mêmes renseignements que la liste 100-LG-02 et présente les mêmes totaux mais pour l'ensemble des commissions scolaires du territoire de la direction régionale.

Liste 100-LG-05

La présente liste contient les mêmes renseignements que la liste 100-LG-02 et présente, à l'échelle provinciale, les mêmes totaux pour l'ensemble des organismes scolaires du réseau public lorsqu'il s'agit du réseau public, pour l'ensemble des établissements du réseau privé et pour l'ensemble des écoles gouvernementales.

NIVEAUX DE REGROUPEMENT DES DONNÉES

Au réseau public :

- par direction régionale;
- par commission scolaire;
- par école;
- par bâtiment.

Au réseau privé :

- par installation.

Au réseau hors réseau :

- par école.

Voir exemple de ces listes à la section C.1.

4.1.11 Listes 100-LH-01 à 100-LH-05

Version précédente : 2002-08-27

Version actuelle : 2003-08-22

100-LH-01 : Liste des élèves déclarés présents le 30 septembre 20XX et inscrits après la table rase;

100-LH-02 à 05 : Dénombrement des effectifs déclarés le 30 septembre 20XX et inscrits après la table rase.

UTILITÉ

Les présentes listes permettent de s'assurer de l'intégralité de la collecte et de s'assurer de l'ajout dans la banque élèves d'une déclaration à la demande d'un organisme scolaire après le premier bilan de certification de la clientèle.

DESCRIPTION

Dans les présentes listes, on inventorie les dossiers de tous les élèves pour qui une déclaration a été soumise et acceptée dans le système (DCS), après la première période de bilan des effectifs, période appelée « table rase », et après une des trois autres étapes de bilan. En outre, divers tableaux statistiques complètent cette liste nominative des élèves.

Liste 100-LH-01

Renseignements fournis dans la liste		
Abréviation ou formule	Renseignement	Section du guide
CODE PERM.	Code permanent	2.4.3
AGE 30 SEP.	Âge au 30 septembre	2.4.3
AN. PREC. ORG-ECO	Code de l'organisme-école dans l'inscription de l'année précédente	2.4.2
NOM DE L'ELEVE PRENOM DE L'ELEVE	Nom et prénom de l'élève	2.4.9
ADRESSE	Adresse de l'élève	De 2.4.12 à 2.4.16
TELEPHONE	Numéro de téléphone	2.4.18

4.1.11.1

4.1.11 Listes 100-LH-01 à 100-LH-05

Renseignements fournis dans la liste		
Abréviation ou formule	Renseignement	Section du guide
TITULAIRES DE L'AUTORITE PARENTALE	Noms et prénoms des titulaires de l'autorité parentale	2.4.11
NO FICHE	Numéro de fiche	2.4.6
DATE INSCRIPT.	Date d'inscription	
AIDE	Aide à la pension ou au déplacement	2.4.23
DATE MAJ	Date de la dernière mise à jour du dossier	
ORDRE	Ordre d'enseignement	2.4.31
CLASSE	Classe	2.4.33 et 2.4.35
L.E.	Langue d'enseignement	2.4.22
T. FOR. SEC.	Type de formation au secondaire	2.4.37
TC/TP	Type de fréquentation : à temps plein ou à temps partiel	2.4.32
CONV	Équivalence au temps plein	2.4.32
CL. SP.	Classe spéciale	2.4.25
ORG. ENT.	Code de l'organisme en cause	2.4.23
T. ENT.	Type d'entente	2.4.23
DBFIN	Mois de début ou de fin	2.4.24
NATURE TRANSPORT SCOLAIRE	Nature du service offert	2.4.38
DELEGATION ORGANISATION	Nature du service offert	2.4.39
ORGANISME MANDATAIRE	Nature du service offert	2.4.39

4.1.11.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

Renseignements fournis dans la liste		
Abréviation ou formule	Renseignement	Section du guide
RÉSIDENT DU QUÉBEC		2.4.34
INDICATEUR DE SERVICES DE GARDE		2.4.40
BÂTIMENT DE SERVICES DE GARDE		2.4.40

Lorsque l'impression de tous les dossiers des élèves d'une école est terminée, une page intitulée « Dénombrement de vos effectifs scolaires déclarés au 30 septembre 20XX, inscrits depuis la précédente étape de certification de clientèle » est imprimée. Dans cette page, un dénombrement des élèves dont les renseignements nominatifs sont publiés dans la première liste est présenté.

Liste 100-LH-02

La présente liste est intitulée « Dénombrement des élèves présents le 30 septembre et inscrits depuis la précédente étape de certification de clientèle », dénombrement qui est effectué selon l'ordre d'enseignement, le statut à l'éducation préscolaire et au secondaire et le type d'entente, de même qu'au regard de l'aide à la pension et au déplacement. Dans cette liste, on trouve le total des élèves par école au réseau public ou au réseau privé, selon les caractéristiques mentionnées précédemment.

Liste 100-LH-03

La présente liste est intitulée « Dénombrement des élèves déclarés le 30 septembre et inscrits depuis la précédente étape de certification de clientèle », dénombrement qui est effectué selon l'ordre d'enseignement, le statut à l'éducation préscolaire et au secondaire et le type d'entente, de même qu'au regard de l'aide à la pension et au déplacement. Dans cette liste, on trouve le total des élèves par commission scolaire, selon les caractéristiques mentionnées précédemment.

Liste 100-LH-04

La présente liste contient les mêmes renseignements que la liste 100-LH-02 et présente les mêmes totaux mais pour l'ensemble des commissions scolaires du territoire de la direction régionale.

Liste 100-LH-05

La présente liste contient les mêmes renseignements que la liste 100-LH-02 et présente, à l'échelle provinciale, les mêmes totaux pour l'ensemble des organismes scolaires du réseau public

4.1.11 Listes 100-LH-01 à 100-LH-05

lorsqu'il s'agit du réseau public, pour l'ensemble des établissements du réseau privé et pour l'ensemble des écoles gouvernementales.

NIVEAUX DE REGROUPEMENT DES DONNÉES

Au réseau public :

- par direction régionale;
- par commission scolaire;
- par école;
- par bâtiment.

Au réseau privé :

- par installation.

Au réseau gouvernemental :

- par école.

Voir exemple de ces listes à la section C.1.

4.1.12 Listes 100-LI-01X et 100-LI-02X

Version précédente : 2002-08-27

Version actuelle : 2003-08-22

100-LI-01X : Évolution de la population des élèves inscrits au 30 sept. 19XX handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (codes 13 et 14)

100-LI-02X : Évolution de la population des élèves inscrits au 30 sept. 19XX handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (codes 23 à 99)

UTILITÉ

Les présentes listes permettent de s'assurer de l'intégralité de la collecte en validant le nombre d'élèves considérés comme handicapés ou comme étant en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à l'aide d'un tableau comparatif du nombre d'élèves déclarés ayant ce code de difficulté ou de déficience au cours des trois dernières années.

DESCRIPTION

Les listes sont dressées à l'égard de trois années consécutives d'observation.

La liste *100-LI-01X* porte sur les élèves caractérisés par les codes de difficulté ou de déficience (2.4.27) 13 et 14, tandis que la liste *100-LI-02X* concerne les élèves désignés sous les autres codes de difficulté, soit les numéros 23 à 99 (voir la section 2.4.26 du présent guide).

La liste *100-LI-01X* dénombre les élèves par code de difficulté et par catégorie de codes selon la table d'information suivante.

Catégories et détail des difficultés			
Sigle	Signification	Code	Signification
TC		13	Délinquance
		14	Désordre majeur de comportement

4.1.12 Listes 100-LI-01X et 100-LI-02X

La liste 100-LI-02X dénombre les élèves par code de difficulté ou de déficience et par catégorie de codes conformément à la table d'information suivante.

Catégories et détail des difficultés			
Sigle	Signification	Code	Signification
DIM	Déficience intellectuelle moyenne	24	Déficience intellectuelle moyenne à sévère
DIP	Déficience intellectuelle profonde	23	Déficience intellectuelle profonde
DV	Déficience visuelle	42	Déficience visuelle
DA	Déficience auditive	44	Déficience auditive
TED	Troubles envahissants du développement	50	Troubles envahissants du développement
DL	Déficience langagière	34	Déficience langagière
TOP	Troubles d'ordre psychopathologique	53	Troubles relevant de la psychopathologie
DMLO	Déficience motrice légère ou organique	33	Déficience motrice légère ou Organique
DMG	Déficience motrice grave	36	Déficience motrice grave
		99	Déficience atypique
Autre		98	Déficience intellectuelle légère et reconnu handicapé au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapés

Dans chacune des deux listes, en plus du dénombrement du nombre d'élèves au regard de chaque code de difficulté, on trouve un pourcentage représentant le rapport entre ce nombre d'élèves EHDA et le nombre total d'élèves réguliers additionné au nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. De plus, on trouve le nombre d'élèves réguliers, le nombre d'élèves en difficulté (dans la liste 100-LI-01X), le nombre d'élèves handicapés (dans la liste 100-LI-02X) et la proportion qu'ils représentent par rapport au nombre total d'élèves.

NIVEAUX DE REGROUPEMENT DES DONNÉES

Au réseau public :

- par langue d'enseignement;
- à l'échelle provinciale;
- par direction régionale;
- par commission scolaire.

4.1.12.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

PARTICULARITÉS

Les données de ces deux listes sont réunies pour chacune des années retenues à partir de la dernière mise à jour des renseignements de chaque déclaration prise en considération. Le dernier caractère du numéro de la liste (que représente le X dans la présente description) indique l'étape :

- A pour l'étape de la « table rase »;
- B pour l'étape de la certification;
- C pour l'étape de l'établissement des états financiers;
- D pour l'étape de la vérification externe.

Voir exemple de ces listes à la section C.1.

4.1.13 Listes 100-MC-01 à 100-MC-05

Version précédente : 2002-08-27

Version actuelle : 2003-08-22

100-MC-01 : Liste des élèves inscrits au 30 septembre dont le contenu de dossier a été modifié après la table rase;

100-MC-02 à 05 : Dénombrement des élèves inscrits au 30 septembre et dont le contenu de dossiers a été modifié après la table rase.

UTILITÉ

Les présentes listes permettent de s'assurer de l'intégralité de la collecte.

DESCRIPTION

Dans les présentes listes, on inventorie les dossiers de tous les élèves pour qui une déclaration a été soumise et acceptée dans le système DCS, à la première période de bilan des effectifs, période appelée « table rase », et modifiée à l'une ou l'autre des trois autres étapes de bilan. Les renseignements à modifier peuvent concerner la langue d'enseignement, l'ordre d'enseignement, le statut à l'éducation préscolaire 5 ans ou à l'enseignement secondaire, la classe spéciale, le type d'entente, le code de difficulté, le type de regroupement, le cheminement particulier de formation. En outre, divers tableaux statistiques complètent cette liste nominative des élèves.

Les étapes de bilan correspondent à la « table rase » (TR), à la certification (CE), aux états financiers (EF) et à la vérification externe (VE).

Liste 100-MC-01

Cette liste contient, pour chaque élève, les renseignements suivants :

Renseignements fournis dans la liste		
Abréviation ou formule	Renseignement	Section du guide
CODE PERM.	Code permanent	2.4.3
AGE 30 SEP.	Âge au 30 septembre	2.4.3
BATIMENT	Code du bâtiment	2.4.5

4.1.13.1

4.1.13 Listes 100-MC-01 à 100-MC-05

Renseignements fournis dans la liste		
Abréviation ou formule	Renseignement	Section du guide
NOM ET PRENOM	Nom et prénom de l'élève	2.4.9
ADRESSE	Adresse de l'élève	De 2.4.12 à 2.4.16
TELEPHONE	Numéro de téléphone	2.4.18
TITULAIRES DE L'AUTORITE PARENTALE	Noms et prénoms des titulaires de l'autorité parentale	2.4.11
ETAPE DE CERTIFICATION TR « Table rase » CE Certification EF États financiers VE Vérification externe		2.4.11
NO FICHE	Numéro de fiche	2.4.6
DATE INSCRIPT.	Date d'inscription	
DATE MAJ	Date de la dernière mise à jour du dossier	
ORDRE	Ordre d'enseignement	2.4.31
CLASSE	Classe	2.4.33 et 2.4.35
L.E.	Langue d'enseignement	2.4.22
AIDE	Aide au déplacement et à la pension	2.4.23
T. FOR. SEC.	Type de formation au secondaire	2.4.37
TC/TP	Type de fréquentation : à temps plein ou à temps partiel	2.4.32
CONV	Équivalence au temps plein	2.4.32
CL. SP.	Classe spéciale	2.4.25
DATE DE DEBUT	Mois de début	
DATE DE FIN	Mois de fin	2.4.24
ORG. ENT.	Code de l'organisme en cause	2.4.23
T. ENT.	Type d'entente	2.4.23
NATURE TRANSPORT SCOLAIRE	Nature du service offert	2.4.33
DELEGATION ORGANISATION	Nature du service offert	2.4.39

4.1.13.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

Renseignements fournis dans la liste		
Abréviation ou formule	Renseignement	Section du guide
ORGANISME MANDATAIRE	Nature du service offert	2.4.40
RESIDENT DU QUEBEC	Code de résident	2.4.34

Lorsque l'impression de tous les dossiers des élèves d'une école est terminée, une page intitulée « Dénombrement de vos effectifs scolaires déclarés au 30 septembre, dont le contenu du dossier a été modifié depuis l'étape de certification de clientèle précédente » est imprimée. Dans cette page, un dénombrement des élèves dont les renseignements nominatifs sont publiés dans la première liste est présenté.

Liste 100-MC-02

La présente liste est intitulée « Dénombrement des élèves inscrits à la date du 30 septembre dont le contenu du dossier a été modifié après l'« étape de certification de clientèle précédente », soit après le premier bilan des effectifs, dénombrement qui est effectué selon la langue d'enseignement, l'ordre d'enseignement, le statut à l'éducation préscolaire 5 ans ou à l'enseignement secondaire, la classe spéciale, le type d'entente, le code de difficulté, le type de regroupement, le cheminement particulier de formation et le code d'admissibilité à l'enseignement en langue anglaise. Dans cette liste, on trouve le total des élèves par école au réseau public ou au réseau privé, selon les caractéristiques mentionnées précédemment.

Liste 100-MC-03

La présente liste contient les mêmes renseignements que la liste 100-MC-02 et présente les mêmes totaux mais pour l'ensemble des écoles de chaque commission scolaire.

Liste 100-MC-04

La présente liste contient les mêmes renseignements que la liste 100-MC-02 et présente les mêmes totaux mais pour l'ensemble des commissions scolaires du territoire de la direction régionale.

4.1.13 Listes 100-MC-01 à 100-MC-05

Liste 100-MC-05

La présente liste contient les mêmes renseignements que la liste 100-MC-02 et présente, à l'échelle provinciale, les mêmes totaux pour l'ensemble des organismes scolaires du réseau public lorsqu'il s'agit du réseau public, pour l'ensemble des établissements d'enseignement du réseau privé et pour l'ensemble des écoles gouvernementales.

NIVEAUX DE REGROUPEMENT DES DONNÉES

Au réseau public :

- par direction régionale;
- par commission scolaire;
- par école;
- par bâtiment.

Au réseau privé :

- par installation.

Au réseau gouvernemental :

- par école.

Voir exemple de ces listes à la section C.1.

4.1.13.4

4.1.14 Listes 100-MD-01 à 100-MD-03

Version précédente : 2000-08-24

Version actuelle : 2002-08-27

100-MD-01 : Liste des élèves au 30 septembre 20XX de votre organisme identifiés au MEQ en dérogation d'âge, avec indicateur de conformité.

100-MD-02 et 03 : Dénombrement de vos effectifs scolaires au 30 septembre 20XX identifiés au MEQ, en dérogation d'âge, avec indicateur de conformité.

UTILITÉ

Les présentes listes permettent de transmettre aux organismes scolaires un avis de reconnaissance de la déclaration de présence de l'élève à la date du 30 septembre quant aux élèves en dérogation au regard de l'âge.

DESCRIPTION

Les présentes listes font une présentation des dossiers de tous les élèves inscrits dans la banque « élèves » du système DCS qui sont en dérogation quant à l'âge (présence d'un indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation), c'est-à-dire dont l'âge par rapport à l'ordre d'enseignement indiqué sort des limites couramment observées. On retrouve en début de liste un lexique qui donne la description de chacun des renseignements. Un tableau sommaire pour chacun des niveaux de calcul du nombre d'élèves (bâtiment, école et organisme) complète ces listes.

NIVEAUX DE REGROUPEMENT DES DONNÉES

Au réseau public :

- par direction régionale;
- par commission scolaire;
- par école;
- par bâtiment.

Au réseau privé :

- par installation du réseau privé.

4.1.14 Listes 100-MD-01 à 100-MD-03

Au réseau gouvernemental:

— par école.

Voir exemple de ces listes à la section C.1.

4.1.14.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

4.1.15 Listes 100-MO-01 et 100-MO-02

Version précédente : 2002-08-27

Version actuelle : 2003-08-22

100-MO-01 : Dénombrement des effectifs scolaires présents le 30 septembre 20XX, élèves en continuité, dépassant l'âge maximal.

UTILITÉ

La présente liste permet de communiquer aux commissions scolaires, ainsi qu'aux personnes préposées au contrôle de la collecte, les données relatives au nombre et à l'identité des élèves qui sont déclarés présents à la date du 30 septembre, qui dépassent l'âge maximal, qui étudient toujours de manière continue en formation générale et qui étaient inscrits l'année précédente dans un établissement de l'un ou l'autre des trois réseaux d'enseignement (public, privé ou écoles gouvernementales).

DESCRIPTION

La présente liste contient des renseignements qui désignent de façon précise les élèves déclarés présents à la date du 30 septembre, qui dépassent l'âge maximal, qui étudient toujours de manière continue en formation générale et qui étaient inscrits l'année précédente dans un établissement de l'un ou l'autre des trois réseaux d'enseignement (public, privé ou écoles gouvernementales). Elle indique aussi le nombre d'élèves considérés par école et par organisme scolaire.

Renseignements fournis dans la liste		
Abréviation ou formule	Renseignement	Section du guide
DIR. REG.	Code et nom de la direction régionale	SIO
ORGANISME	Code et nom de la commission scolaire	SIO
ECOLE	Code et nom de l'école	2.4.2 et SIO
CODE PERM.	Code permanent	2.4.3
AGE AU 30 JUIN		2.4.3
ECOLE OU BATIMENT	Code et nom du bâtiment	2.4.5

4.1.15.1

4.1.15 Listes 100-MO-01 et 100-MO-02

Renseignements fournis dans la liste		
Abréviation ou formule	Renseignement	Section du guide
ORDRE	Ordre d'enseignement	2.4.31
CLASSE	Classe au primaire ou au secondaire	2.4.35
TC OU TP	Type de fréquentation	2.4.32
CONV.	Équivalence au temps plein	2.4.32

NIVEAUX DE REGROUPEMENT DES DONNÉES

Au réseau public :

- par direction régionale;
- par commission scolaire;
- par école.

100-MO-02 : Dénombrement des effectifs scolaires présents le 30 septembre 20XX, élèves non en continuité, dépassant l'âge maximal.

UTILITÉ

La présente liste permet de communiquer aux commissions scolaires, ainsi qu'aux personnes préposées au contrôle de la collecte, les données relatives au nombre et à l'identité des élèves qui sont déclarés présents à la date du 30 septembre, qui dépassent l'âge maximal et qui n'étudient plus de façon continue en formation générale.

DESCRIPTION

La présente liste contient des renseignements qui désignent de façon précise les élèves déclarés présents à la date du 30 septembre, qui dépassent l'âge maximal et qui n'étudient plus de façon continue en formation générale. Elle indique aussi le nombre d'élèves considérés par école et par organisme scolaire.

4.1.15.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

Renseignements fournis dans la liste		
Abréviation ou formule	Renseignement	Section du guide
DIR. REG.	Code et nom de la direction régionale	SIO
ORGANISME	Code et nom de la commission scolaire	SIO
ECOLE	Code et nom de l'école	2.4.2 et SIO
CODE PERM.	Code permanent	2.4.3
AGE AU 30 JUIN		2.4.3
ECOLE OU BATIMENT	Code et nom du bâtiment	2.4.5
ORDRE	Ordre d'enseignement	2.4.31
CLASSE	Classe au primaire ou au secondaire	2.4.35
TC OU TP	Type de fréquentation	2.4.32
CONV.	Équivalence au temps plein	2.4.32

NIVEAUX DE REGROUPEMENT DES DONNÉES

Au réseau public :

- par direction régionale;
- par commission scolaire;
- par école.

Voir exemple de ces listes à la section C.1.

4.1.16 Listes 100-NL-01, 100-NL-02, 100-NL-03, 100-NL-04, 100-NL-05 et 100-NL-06 Version précédente : 2002-08-27
Version actuelle : 2003-08-22

- 100-NL-01* : Liste des élèves inscrits dans la banque élèves pour lesquels des droits de scolarité sont à percevoir. Données au 30 septembre 20XX.
- 100-NL-02* : Liste des élèves inscrits dans la banque élèves pour lesquels des droits de scolarité sont à percevoir. Données après le 30 septembre 20XX.
- 100-NL-03* : Liste des nouveaux élèves nés dans une autre province que le Québec. Données au 30 septembre 20XX.
- 100-NL-04* : Liste des nouveaux élèves nés dans une autre province que le Québec. Données après le 30 septembre 20XX.
- 100-NL-05* : Liste des nouveaux élèves nés dans un pays autre que le Canada. Données au 30 septembre 20XX.
- 100-NL-06* : Liste des nouveaux élèves nés dans un pays autre que le Canada. Données après le 30 septembre 20XX.

UTILITÉ

S'assurer de l'intégrité de la collecte quant à l'application du règlement relatif à la scolarisation des élèves résidents au Québec.

DESCRIPTION

Renseignement (liste 100-NL-01)	Section du guide
Code et nom de la direction régionale	
Code et nom de la commission scolaire	
Code d'organisme-école	2.4.2
Nom de l'école	Système SIO
Code permanent de l'élève	2.4.3
Nom, prénom de l'élève	2.4.9
Activité du dossier en termes de présence au 30 septembre ou après le 30 septembre	
Code de lieu de naissance de l'élève	2.4.19, annexes A-1, A-2
Ordre d'enseignement	2.4.31
Cycle d'enseignement au primaire et nombre d'années de fréquentation à l'intérieur du cycle d'enseignement au primaire ou classe au secondaire	2.4.33, 2.4.35

4.1.16.1

4.1.16 Listes 100-NL-01, 100-NL-02, 100-NL-03, 100-NL-04, 100-NL-05 et 100-NL-06 _____

Indicateur de temps plein	2.4.32
Équivalent en pourcentage au temps plein	2.4.32
Code de lieu de naissance du père et de la mère	2.4.19, annexes A-1, A-2
Autorité parentale : type, nom, prénom	2.4.10, 2.4.11

NIVEAUX DE REGROUPEMENT

Liste 100-NL-01 à 06

— Ces listes sont produites par commissions scolaires au secteur public et par installation d'enseignement au secteur privé.

PARTICULARITÉS

Les listes 100-NL-01, 03, 05 publient des renseignements pour les élèves inscrits au 30 septembre et après le 30 septembre et dont la valeur du renseignement –Résident du Québec- est puisée dans la donnée au 30 septembre de la banque élèves.

Les listes 100-NL-02, 04, 06 publient des renseignements pour les élèves inscrits au 30 septembre et après le 30 septembre ou pour les élèves inscrits exclusivement après le 30 septembre et dont la valeur du renseignement –Résident du Québec- est puisée dans la donnée après le 30 septembre de la banque élèves.

4.1.17 Listes 100-NO-01 et 100-NO-02

Version précédente : 2002-08-27

Version actuelle : 2003-08-22

100-NO-01 : Liste des élèves en délégation d'organisation de transport scolaire par organisme qui scolarise.

100-NO-02 : Liste des élèves en délégation d'organisation de transport scolaire par organisme mandataire

OBJECTIF

S'assurer de l'intégrité de la collecte quant aux renseignements relatifs au transport scolaire :

- en informant l'organisme mandataire de l'organisation du transport scolaire de l'identification des élèves pour lesquels l'organisme qui les scolarise a déclaré qu'ils reçoivent le service de transport scolaire;
- en rétroinformant l'organisme de scolarisation de l'identification des élèves pour lesquels il a déclaré leur offrir le service de transport scolaire.

DESCRIPTION

Pour chaque élève présent au 30 septembre et pour lequel le service de transport scolaire est offert, les renseignements suivants :

Renseignement	Section du guide
Code et nom de la direction régionale	
Code et nom de la commission scolaire	
Code permanent	2.4.3
Nom, prénom de l'élève	2.4.9
Ordre d'enseignement	2.4.31
Classe	2.4.33, 2.4.35
Indicateur de temps plein	2.4.32
Équivalent en pourcentage au temps plein	2.4.32
Nature du service offert de transport scolaire	2.4.38
Indicateur si l'élève est un EHDAA	

NIVEAUX DE REGROUPEMENT

Pour les organismes scolaires du réseau public :

- par code de la direction régionale;
- par code de la commission scolaire (selon le cas, organisme qui scolarise ou organisme mandataire);
- par code d'organisme-école;
- par code permanent.

Pour les installations du réseau privé :

- par code d'installation.

Voir exemple de ces listes à la section C.1.

4.1.18 Listes 100-NQ-01 à 05

Version précédente : 2003-08-22

Version actuelle : 2004-08-02

100-NQ-01 : Liste des élèves inscrits en services de garde dans une écoles de la commission scolaire de scolarisation;

100-NQ-02, 03, 04, 05 : Liste des élèves inscrits en services de garde dans une écoles de la commission scolaire de scolarisation (dénombrement).

OBJECTIF

S'assurer de l'intégrité de la collecte quant aux renseignements relatifs aux enfants en services de garde.

Produire un décompte ministériel des enfants en services de garde aux fins de l'application de la mesure d'allocation supplémentaire relative aux services de garde.

DESCRIPTION

Renseignement (liste 100-NQ-01)	Section du guide
Code et nom de la direction régionale	
Code et nom de la commission scolaire	
Code et nom de l'école responsable des services de garde	Table ministérielle d'autorisation et système SIO
Code et nom du bâtiment de services de garde	Table ministérielle d'autorisation et système SIO
Code permanent	2.4.3
Nom, prénom de l'élève	2.4.9
Ordre d'enseignement	2.4.31
Cycle d'enseignement au primaire et nombre d'années de fréquentation à l'intérieur du cycle d'enseignement au primaire	2.4.33
Nature de services de garde offert	2.4.40
Indicateur si l'élève est un EHDAA	
Code l'école de scolarisation	Système SIO

NIVEAUX DE REGROUPEMENT

Liste 100-NQ-02 à 05

Ces listes contiennent la même nature de dénombrement, soit un dénombrement par ordre d'enseignement et par cycle d'enseignement. Ce dénombrement est produit en fonction de chacune des populations suivantes :

- élève régulier en services de garde régulier;
- élève régulier en services de garde sporadique;
- élève EHDAA en services de garde régulier (groupe 1 et groupe 2);
- élève EHDAA en services de garde sporadique.

Conformément à la règle budgétaire, la population EHDAA, en service de garde régulier, est subdivisée en deux sous-populations :

- groupe 1 : code de difficulté égal à 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53, 99;
- groupe 2 : code de difficulté égal à 14, 33, 34.

Ces listes sont produites :

- par bâtiment de servicesde garde (liste 02);
- par école responsable des services de garde (liste 03);
- par commission scolaire (liste 04);
- par direction régionale (liste 05).

Annexes

Annexe A

Tables d'information

A.1 Liste des pays, colonies et territoires de la terre Version précédente : 2000-08-24
par ordre alphabétique (de 1945 à nos jours) Version actuelle : 2002-08-27

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
ABYSSINIE	074	ÉTHIOPIE
AÇORES	165	PORTUGAL
ADEN	220	YÉMEN, RÉPUBLIQUE DÉM. POPULAIRE DU
AFARS ET ISSAS	066	DJIBOUTI, RÉPUBLIQUE DE
AFGHANISTAN	013	
AFRIQUE DU NORD ESPAGNOL	014	
AFRIQUE DU SUD, RÉPUBLIQUE D'	015	
ALBANIE	016	
ALBERTA	009	
ALGÉRIE	017	
ALLEMAGNE DE L'EST	018	
ALLEMAGNE DE L'OUEST	019	
AMERICAN SAMOA	180	SAMOA AMÉRICAINES, ÎLES
ANDORRE	020	
ANGLETERRE	170	ROYAUME-UNI
ANGLO-NORMANDES, ÎLES	021	
ANGOLA	022	
ANGUILLA	023	
ANTIGUA ET BARBUDA	024	
ANTILLES NÉERLANDAISES OU HOLLANDAISES	025	
ARABIE DU SUD	220	YÉMEN, RÉPUBLIQUE DÉM. POPULAIRE DU
ARABIE SAOUDITE	026	
ARGENTINE	027	
ARMÉNIE	229	
ARUBA	025	ANTILLES NÉERLANDAISES
ASCENSION	177	SAINTE-HÉLÈNE
AUSTRALIE	028	
AUTRICHE OU AUSTRIA	029	
AZERBAÏDJAN	230	
BAHAMAS	030	
BAHREÏN OU BAHRAÏN	031	
BANGLADESH	032	
BARBADE, LA, OU BARBADOS	033	
BARBUDA	024	ANTIGUA ET BARBUDA
BASUTOLAND	117	LESOTHO

A.1.1

A.1 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre alphabétique (de 1945 à nos jours)

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
BECHUANALAND	042	BOTSWANA
BÉLARUS	231	
BELAU, RÉPUBLIQUE DE	034	
BELGIQUE OU BELGIUM	035	
BELIZE	036	
BENGALE	032	BANGLADESH
BÉNIN	037	
BERLIN-EST	018	ALLEMAGNE DE L'EST
BERLIN-OUEST	019	ALLEMAGNE DE L'OUEST
BERMUDES	038	
BHOUTAN OU BHÛTÂN	039	
BIÉLORUSSIE	231	
BIRMANIE	040	
BOHÈME	247	MORAVIE
BOLIVIE	041	
BONAIRE	025	ANTILLES NÉERLANDAISES
BORNÉO	125	MALAISIE
BOSNIE-HERZÉGOVINE	241	
BOTSWANA	042	
BRÉSIL OU BRAZIL	043	
BRITISH GUYANA	093	GUYANA
BRITISH HONDURAS	036	BELIZE
BRITISH SOLOMON ISLANDS	179	SALOMON, ÎLES
BRITISH VIRGIN ISLANDS	216	VIERGES (BRITANNIQUES), ÎLES
BRUNEI DARUSSALAM	044	
BULGARIE	045	
BURKINA-FASO	046	
BURMA	040	BIRMANIE
BURUNDI	047	
CABINDA	022	ANGOLA
CABO VERDE	050	CAP-VERT
CAÏMANS, ÎLES	048	
CAMBODGE	112	KAMPUCHÉA
CAMEROUN (FRANÇAIS ET ALLEMAND)	049	
CAP-VERT	050	
CAROLINES, ÎLES	100	ÎLES DU PACIFIQUE (AMÉRICAINES)
CAYMAN ISLANDS	048	CAÏMANS, ÎLES
CENTRAFRICAINE, RÉPUBLIQUE	051	

A.1.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

A.1 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre alphabétique (de 1945 à nos jours)

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
CEUTA	014	AFRIQUE DU NORD ESPAGNOL
CEYLAN OU CEYLON	190	SRI LANKA
CHAD	198	TCHAD
CHANNEL ISLANDS	021	ANGLO-NORMANDES, ÎLES
CHILI	052	
CHINE NATIONALISTE	196	TAIWAN
CHINE, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE	053	
CHRISTMAS, ÎLE	114	KIRIBATI, RÉPUBLIQUE DE
CHYPRE	054	
COCOS, ÎLES	055	
COLOMBIE	056	
COLOMBIE-BRITANNIQUE	010	
COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS (CEI)	240	
COMORES OU COMOROS	057	
CONGO OU CONGO-BRAZZAVILLE	058	
CONGO BELGE OU CONGO-KINSHASA	222	ZAÏRE
COOK, ÎLES	059	
CORÉE DU NORD	060	
CORÉE DU SUD	061	
COSTA RICA	062	
CÔTE-D'IVOIRE	063	
CÔTE DES SOMALIS	066	DJIBOUTI, RÉPUBLIQUE DE
CROATIE	242	
CUBA	064	
CURAÇAO	025	ANTILLES NÉERLANDAISES
CYPRUS	054	CHYPRE
CZECH (RÉPUBLIQUE)	247	TCHÈQUE (RÉPUBLIQUE)
CZECHOSLOVAKIA	199	TCHÉCOSLOVAQUIE
DAHOMÉY	037	BÉNIN
DANEMARK OU DENMARK	065	
DANZIG	162	POLOGNE
DJIBOUTI, RÉPUBLIQUE DE	066	
DOMINICAINE, RÉPUBLIQUE	167	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
DOMINIQUE OU DOMINICA	067	
É-U-A	073	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
EAST TIMOR	201	TIMOR ORIENTAL
ÉCOSSE	170	ROYAUME-UNI

A.1 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre alphabétique (de 1945 à nos jours)

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
ECUADOR	071	ÉQUATEUR
EESTI	225	ESTONIE
ÉGYPTE	068	
EIRE	105	IRLANDE, RÉPUBLIQUE D'
EL SALVADOR	069	
ELLICE, ÎLES	209	TUVALU, ÎLES
ÉMIRATS ARABES UNIS	070	
ENGLAND	170	ROYAUME-UNI
ÉQUATEUR	071	
EQUATORIAL GUINEA	091	GUINÉE ÉQUATORIALE
ÉRYTHRÉE	074	ÉTHIOPIE
ESPAGNE	072	
ESTONIE	225	ESTONIE
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	073	
ÉTHIOPIE	074	
FAEROE	076	FÉROÉ (DANOISES), ÎLES
FALKLAND, ÎLES	075	
FERNANDO POO	091	GUINÉE ÉQUATORIALE
FÉROÉ (DANOISES), ÎLES	076	
FIDJI OU FIJI	077	
FINLANDE	078	
FORMOSE	196	TAIWAN
FRANCE	079	
FRENCH POLYNESIA	163	POLYNÉSIE FRANÇAISE
GABON	080	
GALLES	170	ROYAUME-UNI
GAMBIE	081	
GAZA	154	PALESTINE
GÉORGIE	226	
GHANA	082	
GIBRALTAR	083	
GILBERT, ÎLES	114	KIRIBATI, RÉPUBLIQUE DE
GOLD COAST	082	GHANA
GRAND DUCHÉ DU LUXEMBOURG	122	LUXEMBOURG
GREAT BRITAIN	170	ROYAUME-UNI OU GRANDE-BRETAGNE
GRÈCE	084	
GREENLAND	086	GROENLAND
GRENADE, ÎLE, OU GRENADA	085	
GROENLAND OU GRONLAND	086	

A.1.4

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

**A.1 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre alphabétique
(de 1945 à nos jours)**

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
GADELOUPE ET DÉPENDANCES	087	
GUAM OU GUAHAM	088	
GUATEMALA	089	
GUERNESEY, ÎLE DE	021	ANGLO-NORMANDES, ÎLES
GUINÉE OU GUINÉE FRANÇAISE	090	
GUINÉE-BISSAU OU GUINÉE PORTUGAISE	092	
GUINÉE ÉQUATORIALE OU ESPAGNOLE	091	
GUYANA OU GUYANE BRITANNIQUE	093	
GUYANE FRANÇAISE	094	
GUYANE HOLLANDAISE	193	SURINAM
HAÏTI	095	
HAUTE-VOLTA	046	BURKINA-FASO
HELVETIE	192	SUISSE
HOLLANDE	158	PAYS-BAS
HOLY SEE	213	VATICAN, ÉTAT DE LA CITÉ DU
HONDURAS	096	
HONDURAS BRITANNIQUE	036	BELIZE
HONG-KONG	097	
HONGRIE OU HUNGARY	098	
ICELAND	106	ISLANDE
IFNI	130	MAROC
ÎLE DE MAN	099	
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	006	
ÎLES DES AMIS	204	TONGA
ÎLES DU PACIFIQUE (AMÉRICAINES) SAUF GUAM	100	
INDE	101	
INDONÉSIE	102	
IRAN	103	
IRAQ OU IRAK	104	
IRIAN OCCIDENTAL	102	INDONÉSIE
IRLANDE DU NORD	170	ROYAUME-UNI
IRLANDE, RÉPUBLIQUE D'	105	
ISLANDE OU ISLAND	106	
ISLE OF MAN	099	ÎLE DE MAN
ISRAËL	107	
ITALIE	108	

A.1 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre alphabétique (de 1945 à nos jours)

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	120	LIBYE
JAMAÏQUE OU JAMAICA	109	
JAPON OU JAPAN	110	
JERSEY, ÎLE DE	021	ANGLO-NORMANDES, ÎLES
JOHNSTON, ÎLE	100	ÎLES DU PACIFIQUE (AMÉRICAINES)
JORDANIE	111	
JUGOSLAVIA	221	YUGOSLAVIE
KAMPUCHÉA	112	
KAZAKHSTAN	232	
KEELING ISLANDS	055	COCOS, ÎLES
KENYA	113	
KIRGHIZIE	233	KIRGUIZISTAN
KIRGHIZISTAN	233	
KIRIBATI, RÉPUBLIQUE DE	114	
KOSOVO	245	SERBIE
KOWEIT, KUWEIT OU KUWAIT	115	
LA DÉSIRADE	087	GUADELOUPE ET DÉPENDANCES
LAO, RÉPUBLIQUE DÉM. POP., OU LAOS	116	
LATVIA	227	LETTONIE
LATVIJA	227	LETTONIE
LEBANON	118	LIBAN
LEEWARD ISLANDS	216	VIERGES (BRITANNIQUES), ÎLES
LES SAINTES, ÎLES	087	GUADELOUPE ET DÉPENDANCES
LESOTHO	117	
LETTONIE	227	
LIBAN	118	
LIBÉRIA OU LIBERIA	119	
LIBYE OU LIBYA	120	
LIECHTENSTEIN	121	
LITHUANIA	228	LITUANIE
LITUANIE	228	
LIETUVA	228	LITUANIE
LOURENÇO MARQUES	139	MOZAMBIQUE
LUXEMBOURG	122	
MACAO OU MACAU	123	
MACÉDOINE	243	
MADAGASCAR	124	
MALAGASY, REPOBLIKA	124	MADAGASCAR

A.1.6

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

**A.1 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre alphabétique
(de 1945 à nos jours)**

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
MALAISIE OU MALAYSIA	125	
MALAWI	126	
MALDIVES	127	
MALGACHE, RÉPUBLIQUE	124	MADAGASCAR
MALI	128	
MALOUINES, ÎLES	075	FALKLAND, ÎLES
MALTE OU MALTA	129	
MALVINAS, ÎLES	075	FALKLAND, ÎLES
MANITOBA	007	
MARIANNES, ÎLES	100	ÎLES DU PACIFIQUE (AMÉRICAINES)
MARIE-GALANTE, ÎLE	087	GUADELOUPE ET DÉPENDANCES
MAROC	130	
MARSHALL, ÎLES	100	ÎLES DU PACIFIQUE (AMÉRICAINES)
MARTINIQUE	131	
MAURICE, ÎLE	132	
MAURITANIE	133	
MAURITIUS	132	MAURICE, ÎLE
MAYOTTE (ÎLES VOISINES DES COMORES)	134	
MELILLA	014	AFRIQUE DU NORD ESPAGNOL
MEXIQUE	135	
MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)	249	
MIDWAY, ÎLES	100	ÎLES DU PACIFIQUE (AMÉRICAINES)
MOLDAVIE	234	
MONACO	136	
MONGOLIE	137	
MONTÉNÉGRE	244	
MONTSERRAT	138	
MORAVIE	247	
MOZAMBIQUE	139	
MUSCAT	151	OMAN
MYANMAR	040	BIRMANIE
NAMIBIE	140	
NATAL	015	AFRIQUE DU SUD, RÉPUBLIQUE D'
NAURU, ÎLES	141	
NEDERLAND	158	PAYS-BAS
NÉPAL	142	

A.1 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre alphabétique (de 1945 à nos jours)

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
NETHERLANDS	158	PAYS-BAS
NEW CALEDONIA	149	NOUVELLE-CALÉDONIE
NEW GUINEA	156	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
NEW HEBRIDES	212	VANUATU
NEW ZEALAND	150	NOUVELLE-ZÉLANDE
NICARAGUA	143	
NIGER	144	
NIGERIA	145	
NIUE (OU NIOUÉ), ÎLE	146	
NORFOLK, ÎLE	147	
NORGE	148	NORVÈGE
NORTH BORNEO	125	MALAISIE
NORTH KOREA	060	CORÉE DU NORD
NORTHERN IRELAND	170	ROYAUME-UNI
NORVÈGE OU NORWAY	148	
NOUVEAU-BRUNSWICK	003	
NOUVELLE-CALÉDONIE	149	
NOUVELLE-ÉCOSSE	005	
NOUVELLE-GUINÉE OCCIDENTALE	102	INDONÉSIE
NOUVELLE-ZÉLANDE	150	
NOUVELLES-HÉBRIDES	212	VANUATU
NUNAVUT (GRAND NORD CANADIEN)	250	
NYASSALAND	126	MALAWI
OMAN	151	
ONTARIO	002	
ORANGE	015	AFRIQUE DU SUD, RÉPUBLIQUE D'
OUBANGUI-CHARI	051	CENTRAFRICAINE, RÉPUBLIQUE
UGANDA	152	
OUZBÉKISTAN	235	
PAKISTAN OU PAKISTAN OCCIDENTAL	153	
PAKISTAN ORIENTAL	032	BANGLADESH
PALESTINE	154	
PANAMA (ET ZONE DU CANAL DE)	155	
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE OU PAPUA	156	
PARAGUAY	157	
PAYS-BAS	158	
PÉROU	159	

A.1.8

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

**A.1 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre alphabétique
(de 1945 à nos jours)**

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
PERSE	103	IRAN
PERU	159	PÉROU
PHILIPPINES	160	
PITCAIRN, ÎLE	161	
POLOGNE OU POLAND	162	
POLYNÉSIE FRANÇAISE	163	
PORTO RICO OU PUERTO RICO	164	
PORTUGAL	165	
QATAR	166	
QUÉBEC	001	
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	195	SYRIE
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE	068	ÉGYPTE
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE D'ALLEMAGNE	018	ALLEMAGNE DE L'EST
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	222	ZAÏRE
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	167	
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE	019	ALLEMAGNE DE L'OUEST
RÉPUBLIQUE POP. DÉM. DE CORÉE DU NORD	060	CORÉE DU NORD
RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE	197	TANZANIE
RÉUNION	168	
RHODÉSIE OU RHODÉSIE DU SUD	224	ZIMBABWE
RIO MUNI	091	GUINÉE ÉQUATORIALE
ROUMANIE OU ROMANIA	169	
ROYAUME-UNI	170	
RUSSIE (FÉDÉRATION DE)	236	
RWANDA OU RUANDA	171	
RYU-KYU, ÎLES	100	ÎLES DU PACIFIQUE (AMÉRICAINES)
SAAR	019	ALLEMAGNE DE L'OUEST
SABAH	125	MALAISIE
SAHARA OCCIDENTAL OU ESPAGNOL	172	
SAINT-BARTHÉLEMY, ÎLE	087	GUADELOUPE ET DÉPENDANCES
SAINT CHRISTOPHER ET NÉVIS	173	
SAINT CHRISTOPHER ET NIÈVES	173	SAINT CHRISTOPHER ET NÉVIS
SAINT-JEAN, ÎLE	215	VIERGES (AMÉRICAINES), ÎLES
SAINT-MARIN	174	

**A.1 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre alphabétique
(de 1945 à nos jours)**

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
SAINT-MARTIN, ÎLE	087	GUADELOUPE ET DÉPENDANCES
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	175	
SAINT-VINCENT ET GRENADINES	176	
SAINTE-CROIX, ÎLE	215	
SAINTE-HÉLÈNE	177	VIERGES (AMÉRICAINES), ÎLES
SAINTE-LUCIE	178	
SALOMON, ÎLES	179	
SALVADOR	069	
SAMOA AMÉRICAINES, ÎLES	180	EL SALVADOR
SAMOA OCCIDENTALES, ÎLES	181	
SAN MARINO	174	
SAO TOME ET PRINCIPE	182	
SARAOUI	172	SAHARA OCCIDENTAL
SARAWAK	125	
SASKATCHEWAN	008	MALAISIE
SAUDI ARABIA	026	
SCOTLAND	170	
SÉNÉGAL	183	
SERBIE	245	ARABIE SAOUDITE
SEYCHELLES	184	
SIAM	200	
SIBÉRIE	236	
SIERRA LEONE	185	ROYAUME-UNI
SIKKIM (PROTECTORAT INDIEN)	186	
SINGAPOUR OU SINGAPORE	187	
SINT MAARTEN	025	
SLOVAQUE (RÉPUBLIQUE)	248	ANTILLES NÉERLANDAISES
SLOVAQUIE	248	
SLOVÉNIE	246	
SOLOMON ISLANDS	179	
SOMALIE, RÉPUBLIQUE	188	SALOMON, ÎLES
DÉMOCRATIQUE DE	188	
SOMALIE BRITANNIQUE	188	
SOMALIE ITALIENNE	188	
SOMALILAND	188	SOMALIE, RÉPUBLIQUE
SOUAZILAND	194	
SOUDAN	189	

A.1.10

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

**A.1 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre alphabétique
(de 1945 à nos jours)**

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
SOUDAN FRANÇAIS	128	MALI
SOUTH AFRICA	015	AFRIQUE DU SUD, RÉPUBLIQUE D'
SOUTH KOREA	061	CORÉE DU SUD
SOUTH WEST AFRICA	140	NAMIBIE
SPAIN	072	ESPAGNE
SRI LANKA	190	
ST. KITTS ET NEVIS	173	SAINT-CHRISTOPHER ET NÉVIS
ST. LUCIA	178	SAINTE-LUCIE
ST. THOMAS ISLAND	215	VIERGES (AMÉRICAINES), ÎLES
STRAITS SETTLEMENTS	125	MALAISIE
SUD-OUEST AFRICAIN	140	NAMIBIE
SUDAN	189	SOUDAN
SUISSE	192	
SUOMI	078	FINLANDE
SURINAM	193	
SVERIGE	191	SUÈDE
SUÈDE	191	
SWAZILAND	194	
SWEDEN	191	SUÈDE
SWITZERLAND	192	SUISSE
SYRIE	195	
TADJIKIE	237	TADJIKISTAN
TADJIKISTAN	237	
TAIWAN	196	
TANGANYIKA	197	TANZANIE
TANZANIE OU TANZANIA	197	
TCHAD	198	
TCHÉCOSLOVAQUIE	199	
TCHÈQUE (RÉPUBLIQUE)	247	
TERRE-NEUVE	004	
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	011	
THAÏLANDE	200	
THIBET OU TIBET	053	CHINE, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE
TIMOR ORIENTAL (PORTUGAIS)	201	
TOGO	202	
TOKÉLAU OU TOKÉLAOU	203	
TONGA	204	
TRANSJORDANIE	111	JORDANIE
TRANSVAAL	015	AFRIQUE DU SUD, RÉPUBLIQUE D'

A.1.11

**A.1 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre alphabétique
(de 1945 à nos jours)**

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
TRINIDAD AND TOBAGO	205	TRINITÉ ET TOBAGO
TRINITÉ ET TOBAGO	205	
TRISTAN DA CUNHA	177	SAINTE-HÉLÈNE
TUNISIE	206	
TURKEY	208	TURQUIE
TURKMÉNIE	238	TURKMÉNISTAN
TURKMÉNISTAN	238	
TURKS ET CAÏCOS, ÎLES	207	TURQUES ET CAÏCOS, ÎLES
TURQUES ET CAÏCOS, ÎLES	207	
TURQUIE	208	
TURQUOISES ET CAÏQUES, ÎLES	207	TURQUES ET CAÏCOS, ÎLES
TUVALU, ÎLES	209	
U.R.S.S.	210	
U.S. VIRGIN ISLANDS	215	VIERGES, ÎLES (AMÉRICAINES)
U.S.A.	073	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
UGANDA	152	OUGANDA
UKRAINE	239	
UNION DES RÉP. SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	210	U.R.S.S.
UNITED KINGDOM	170	ROYAUME-UNI
UNITED REPUBLIC OF TANZANIA	197	TANZANIE
UNITED STATES OF AMERICA	073	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
URUGUAY	211	
URUNDI	047	BURUNDI
UZBEKISTAN	235	OUZBÉKISTAN
VANUATU	212	
VATICAN, ÉTAT DE LA CITÉ DU	213	
VENEZUELA	214	
VIERGES (BRITANNIQUES), ÎLES	216	
VIERGES (AMÉRICAINES), ÎLES	215	
VIÊT-NAM (NORD ET SUD)	217	
VIRGIN ISLANDS (U.S.)	215	VIERGES (AMÉRICAINES), ÎLES
VOJVODINE	245	SERBIE
WAKE, ÎLE	100	ÎLES DU PACIFIQUE (AMÉRICAINES)
WALES	170	ROYAUME-UNI
WALLIS ET FUTUNA, ÎLES	218	
WESTERN SAHARA	172	SAHARA OCCIDENTAL
WESTERN SAMOA	181	SAMOA OCCIDENTALES, ÎLES
YÉMEN, RÉPUBLIQUE ARABE DU	219	

A.1.12

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

A.1 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre alphabétique (de 1945 à nos jours)

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
YÉMEN, RÉPUBLIQUE DÉM. POPULAIRE DU	220	
YÉMEN DU NORD	219	YÉMEN, RÉPUBLIQUE ARABE DU
YÉMEN DU SUD	220	YÉMEN, RÉPUBLIQUE DÉM. POPULAIRE DU
YUGOSLAVIE OU YUGOSLAVIA	221	
YUKON	012	
ZAÏRE	222	
ZAMBIE	223	
ZANZIBAR	197	TANZANIE
ZIMBABWE	224	
ZZZ (AUTRES)	999	

SOURCES :

NATIONS UNIES. *Annuaire démographique*, New York (NY) 1967 et 1986.
 SCOTT PUBLICATIONS. *Scott's Standard Postage Stamp Catalogue of 1964*,
 New York, (NY)
 STATISTIQUE CANADA. *Recensement de 1986*, Ottawa.
 U.S. DEPARTMENT OF STATE REPORT BY GALE RESEARCH COMPANY.
Countries of the World and Their Leaders. Yearbook 1986, Book Tower, Detroit (MI).
 CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL. Albert Côté, démographe.

Première édition : avril 1991
 Révision : avril 1993
 Révision linguistique : juin 1994

A.2 Liste des pays, colonies et territoires de la terre Version précédente : 2000-08-24
par ordre numérique (de 1945 à nos jours) Version actuelle : 2002-08-27

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
QUÉBEC	001	
ONTARIO	002	
NOUVEAU-BRUNSWICK	003	
TERRE-NEUVE	004	
NOUVELLE-ÉCOSSE	005	
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	006	
MANITOBA	007	
SASKATCHEWAN	008	
ALBERTA	009	
COLOMBIE-BRITANNIQUE	010	
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	011	
YUKON	012	
AFGHANISTAN	013	
AFRIQUE DU NORD ESPAGNOL	014	
CEUTA	014	AFRIQUE DU NORD ESPAGNOL
MELILLA	014	AFRIQUE DU NORD ESPAGNOL
AFRIQUE DU SUD, RÉPUBLIQUE D'	015	
NATAL	015	AFRIQUE DU SUD, RÉPUBLIQUE D'
ORANGE	015	AFRIQUE DU SUD, RÉPUBLIQUE D'
SOUTH AFRICA	015	AFRIQUE DU SUD, RÉPUBLIQUE D'
TRANSVAAL	015	AFRIQUE DU SUD, RÉPUBLIQUE D'
ALBANIE	016	
ALGÉRIE	017	
ALLEMAGNE DE L'EST	018	
BERLIN-EST	018	ALLEMAGNE DE L'EST
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE		
D'ALLEMAGNE	018	ALLEMAGNE DE L'EST
ALLEMAGNE DE L'OUEST	019	
BERLIN-OUEST	019	ALLEMAGNE DE L'OUEST
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE		
D'ALLEMAGNE	019	ALLEMAGNE DE L'OUEST
SAAR	019	ALLEMAGNE DE L'OUEST
ANDORRE	020	
ANGLO-NORMANDES, ÎLES	021	
CHANNEL ISLANDS	021	ANGLO-NORMANDES, ÎLES
GUERNESEY, ÎLE DE	021	ANGLO-NORMANDES, ÎLES
JERSEY, ÎLE DE	021	ANGLO-NORMANDES, ÎLES
ANGOLA	022	

A.2.1

A.2 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre numérique (de 1945 à nos jours)

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
CABINDA	022	ANGOLA
ANGUILLA	023	
ANTIGUA ET BARBUDA	024	
BARBUDA	024	ANTIGUA ET BARBUDA
ANTILLES NÉERLANDAISES OU HOLLANDAISES	025	
ARUBA	025	ANTILLES NÉERLANDAISES
BONAIRE	025	ANTILLES NÉERLANDAISES
CURAÇAO	025	ANTILLES NÉERLANDAISES
SINT MAARTEN	025	ANTILLES NÉERLANDAISES
ARABIE SAOUDITE	026	
SAUDI ARABIA	026	ARABIE SAOUDITE
ARGENTINE	027	
AUSTRALIE	028	
AUTRICHE OU AUSTRIA	029	
BAHAMAS	030	
BAHREÏN OU BAHRAÏN	031	
BANGLADESH	032	
BENGALE	032	BANGLADESH
PAKISTAN ORIENTAL	032	BANGLADESH
BARBADE, LA, OU BARBADOS	033	
BELAU, RÉPUBLIQUE DE	034	
BELGIQUE OU BELGIUM	035	
BELIZE	036	
BRITISH HONDURAS	036	BELIZE
HONDURAS BRITANNIQUE	036	BELIZE
BÉNIN	037	
DAHOMEY	037	BÉNIN
BERMUDES	038	
BHOUTAN OU BHÛTÂN	039	
BIRMANIE	040	
BURMA	040	BIRMANIE
MYANMAR	040	BIRMANIE
BOLIVIE	041	
BOTSWANA	042	
BECHUANALAND	042	BOTSWANA
BRÉSIL OU BRAZIL	043	
BRUNEI DARUSSALAM	044	
BULGARIE	045	
BURKINA-FASO	046	

A.2.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

A.2 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre numérique (de 1945 à nos jours)

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
HAUTE-VOLTA	046	BURKINA-FASO
BURUNDI	047	
URUNDI	047	BURUNDI
CAÏMANS, ÎLES	048	
CAYMAN ISLANDS	048	CAÏMANS, ÎLES
CAMEROUN (FRANÇAIS ET ALLEMAND)	049	
CAP-VERT	050	
CABO VERDE	050	CAP-VERT
CENTRAFRICAINE, RÉPUBLIQUE	051	
OUBANGUI-CHARI	051	CENTRAFRICAINE, RÉPUBLIQUE
CHILI	052	
CHINE, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE	053	
THIBET OU TIBET	053	CHINE, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE
CHYPRE	054	
CYPRUS	054	CHYPRE
COCOS, ÎLES	055	
KEELING ISLANDS	055	COCOS, ÎLES
COLOMBIE	056	
COMORES OU COMOROS	057	
CONGO OU CONGO-BRAZZAVILLE	058	
COOK, ÎLES	059	
CORÉE DU NORD	060	
NORTH KOREA	060	CORÉE DU NORD
RÉPUBLIQUE POP. DÉM. DE CORÉE DU NORD	060	CORÉE DU NORD
CORÉE DU SUD	061	
SOUTH KOREA	061	CORÉE DU SUD
COSTA RICA	062	
CÔTE-D'IVOIRE	063	
CUBA	064	
DANEMARK OU DENMARK	065	
DJIBOUTI, RÉPUBLIQUE DE	066	
AFARS ET ISSAS	066	DJIBOUTI, RÉPUBLIQUE DE
CÔTE DES SOMALIS	066	DJIBOUTI, RÉPUBLIQUE DE
DOMINIQUE OU DOMINICA	067	
ÉGYPTE	068	
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE	068	ÉGYPTE

A.2.3

A.2 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre numérique (de 1945 à nos jours)

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
EL SALVADOR	069	
SALVADOR	069	EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS	070	
ÉQUATEUR	071	
ECUADOR	071	ÉQUATEUR
ESPAGNE	072	
SPAIN	072	ESPAGNE
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	073	
É-U-A	073	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
UNITED STATES OF AMERICA	073	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
U.S.A	073	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ÉTHIOPIE	074	
ABYSSINIE	074	ÉTHIOPIE
ÉRYTHRÉE	074	ÉTHIOPIE
FALKLAND, ÎLES	075	
MALOUINES, ÎLES	075	FALKLAND, ÎLES
MALVINAS, ÎLES	075	FALKLAND, ÎLES
FÉROÉ (DANOISES), ÎLES	076	
FAEROE	076	FÉROÉ (DANOISES), ÎLES
FIDJI OU FIJI	077	
FINLANDE	078	
SUOMI	078	FINLANDE
FRANCE	079	
GABON	080	
GAMBIE	081	
GHANA	082	
GOLD COAST	082	GHANA
GIBRALTAR	083	
GRÈCE	084	
GRENADE, ÎLE, OU GRENADA	085	
GROENLAND OU GRONLAND	086	
GREENLAND	086	GROENLAND
GUADELOUPE ET DÉPENDANCES	087	
LA DÉSIRADE	087	GUADELOUPE ET DÉPENDANCES
LES SAINTES, ÎLES	087	GUADELOUPE ET DÉPENDANCES
MARIE-GALANTE, ÎLE	087	GUADELOUPE ET DÉPENDANCES
SAINT-BARTHÉLEMY, ÎLE	087	GUADELOUPE ET DÉPENDANCES
SAINT-MARTIN, ÎLE	087	GUADELOUPE ET DÉPENDANCES
GUAM OU GUAHAM	088	
GUATEMALA	089	

A.2.4

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

**A.2 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre numérique
(de 1945 à nos jours)**

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
GUINÉE OU GUINÉE FRANÇAISE	090	
GUINÉE ÉQUATORIALE OU		
ESPAGNOLE	091	
EQUATORIAL GUINEA	091	GUINÉE ÉQUATORIALE
FERNANDO POO	091	GUINÉE ÉQUATORIALE
RIO MUNI	091	GUINÉE ÉQUATORIALE
GUINÉE-BISSAU OU GUINÉE		
PORTUGAISE	092	
GUYANA OU GUYANE		
BRITANNIQUE	093	
BRITISH GUYANA	093	GUYANA
GUYANE FRANÇAISE	094	
HAÏTI	095	
HONDURAS	096	
HONG-KONG	097	
HONGRIE OU HUNGARY	098	
ÎLE DE MAN	099	
ISLE OF MAN	099	ÎLE DE MAN
ÎLES DU PACIFIQUE		
(AMÉRICAINES)		
SAUF GUAM	100	
CAROLINES, ÎLES	100	ÎLES DU PACIFIQUE (AMÉRICAINES)
JOHNSTON, ÎLE	100	ÎLES DU PACIFIQUE (AMÉRICAINES)
MARIANNES, ÎLES	100	ÎLES DU PACIFIQUE (AMÉRICAINES)
MARSHALL, ÎLES	100	ÎLES DU PACIFIQUE (AMÉRICAINES)
MIDWAY, ÎLES	100	ÎLES DU PACIFIQUE (AMÉRICAINES)
RYU-KYU, ÎLES	100	ÎLES DU PACIFIQUE (AMÉRICAINES)
WAKE, ÎLE	100	ÎLES DU PACIFIQUE (AMÉRICAINES)
INDE	101	
INDONÉSIE	102	
IRIAN OCCIDENTAL	102	INDONÉSIE
NOUVELLE-GUINÉE		
OCCIDENTALE	102	INDONÉSIE

A.2 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre numérique (de 1945 à nos jours)

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
IRAN	103	
PERSE	103	IRAN
IRAQ OU IRAK	104	
IRLANDE, RÉPUBLIQUE D'	105	
EIRE	105	IRLANDE, RÉPUBLIQUE D'
ISLANDE OU ISLAND	106	
ICELAND	106	ISLANDE
ISRAËL	107	
ITALIE	108	
JAMAÏQUE OU JAMAICA	109	
JAPON OU JAPAN	110	
JORDANIE	111	
TRANSJORDANIE	111	JORDANIE
KAMPUCHÉA	112	
CAMBODGE	112	KAMPUCHÉA
KENYA	113	
KIRIBATI, RÉPUBLIQUE DE	114	
CHRISTMAS, ÎLE	114	KIRIBATI, RÉPUBLIQUE DE
GILBERT, ÎLES	114	KIRIBATI, RÉPUBLIQUE DE
KOWEIT, KUWEIT OU KUWAIT	115	
LAO, RÉPUBLIQUE DÉM. POP., OU LAOS	116	
LESOTHO	117	
BASUTOLAND	117	LESOTHO
LIBAN	118	
LEBANON	118	LIBAN
LIBÉRIA OU LIBERIA	119	
LIBYE OU LIBYA	120	
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	120	LIBYE
LIECHTENSTEIN	121	
LUXEMBOURG	122	
GRAND DUCHÉ DU LUXEMBOURG	122	LUXEMBOURG
MACAO OU MACAU	123	
MADAGASCAR	124	
MALAGASY, REPOBLIKA	124	MADAGASCAR
MALGACHE, RÉPUBLIQUE	124	MADAGASCAR
MALAISIE OU MALAYSIA	125	
BORNÉO	125	MALAISIE
NORTH BORNEO	125	MALAISIE

A.2.6

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

A.2 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre numérique (de 1945 à nos jours)

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
SABAH	125	MALAISIE
SARAWAK	125	MALAISIE
STRAITS SETTLEMENTS	125	MALAISIE
MALAWI	126	
NYASSALAND	126	MALAWI
MALDIVES	127	
MALI	128	
SOUDAN FRANÇAIS	128	MALI
MALTE OU MALTA	129	
MAROC	130	
IFNI	130	MAROC
MARTINIQUE	131	
MAURICE, ÎLE	132	
MAURITIUS	132	MAURICE, ÎLE
MAURITANIE	133	
MAYOTTE (ÎLES VOISINES DES COMORES)	134	
MEXIQUE	135	
MONACO	136	
MONGOLIE	137	
MONTSERRAT	138	
MOZAMBIQUE	139	
LOURENÇO MARQUES	139	MOZAMBIQUE
NAMIBIE	140	
SOUTH WEST AFRICA	140	NAMIBIE
SUD-OUEST AFRICAIN	140	NAMIBIE
NAURU, ÎLES	141	
NÉPAL	142	
NICARAGUA	143	
NIGER	144	
NIGERIA	145	
NIUE (OU NIOUÉ), ÎLE	146	
NORFOLK, ÎLE	147	
NORVÈGE OU NORWAY	148	
NORGE	148	NORVÈGE
NOUVELLE-CALÉDONIE	149	
NEW CALEDONIA	149	NOUVELLE-CALÉDONIE
NOUVELLE-ZÉLANDE	150	
NEW ZEALAND	150	NOUVELLE-ZÉLANDE
OMAN	151	

A.2 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre numérique (de 1945 à nos jours)

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
MUSCAT	151	OMAN
OUGANDA	152	
UGANDA	152	OUGANDA
PAKISTAN OU PAKISTAN		
OCCIDENTAL	153	
PALESTINE	154	
GAZA	154	PALESTINE
PANAMA (ET ZONE DU CANAL DE)	155	
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE		
OU PAPUA	156	
NEW GUINEA	156	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
PARAGUAY	157	
PAYS-BAS	158	
HOLLANDE	158	PAYS-BAS
NEDERLAND	158	PAYS-BAS
NETHERLANDS	158	PAYS-BAS
PÉROU	159	
PERU	159	PÉROU
PHILIPPINES	160	
PITCAIRN, ÎLE	161	
POLOGNE OU POLAND	162	
DANZIG	162	POLOGNE
POLYNÉSIE FRANÇAISE	163	
FRENCH POLYNESIA	163	POLYNÉSIE FRANÇAISE
PORTO RICO OU PUERTO RICO	164	
PORTUGAL	165	
AÇORES	165	PORTUGAL
QATAR	166	
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	167	
DOMINICAINE, RÉPUBLIQUE	167	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
RÉUNION	168	
ROUMANIE OU ROMANIA	169	
ROYAUME-UNI	170	
ANGLETERRE	170	ROYAUME-UNI
ÉCOSSE	170	ROYAUME-UNI
ENGLAND	170	ROYAUME-UNI
GALLES	170	ROYAUME-UNI
GRANDE-BRETAGNE		
OU GREAT BRITAIN	170	ROYAUME-UNI
IRLANDE DU NORD	170	ROYAUME-UNI

A.2.8

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

A.2 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre numérique (de 1945 à nos jours)

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
NORTHERN IRELAND	170	ROYAUME-UNI
SCOTLAND	170	ROYAUME-UNI
UNITED KINGDOM	170	ROYAUME-UNI
WALES	170	ROYAUME-UNI
RWANDA OU RUANDA	171	
SAHARA OCCIDENTAL		
OU ESPAGNOL	172	
SARAOUI	172	SAHARA OCCIDENTAL
WESTERN SAHARA	172	SAHARA OCCIDENTAL
SAINT CHRISTOPHER ET NÉVIS	173	
SAINT CHRISTOPHER ET NIÈVES	173	SAINT CHRISTOPHER ET NÉVIS
ST. KITTS ET NEVIS	173	SAINT CHRISTOPHER ET NÉVIS
SAINT-MARIN	174	
SAN MARINO	174	SAINT-MARIN
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	175	
SAINT-VINCENT ET GRENADINES	176	
SAINTE-HÉLÈNE	177	
ASCENSION	177	SAINTE-HÉLÈNE
TRISTAN DA CUNHA	177	SAINTE-HÉLÈNE
SAINTE-LUCIE	178	
ST. LUCIA	178	SAINTE-LUCIE
SALOMON, ÎLES	179	
BRITISH SOLOMON ISLANDS	179	SALOMON, ÎLES
SOLOMON ISLANDS	179	SALOMON, ÎLES
SAMOA AMÉRICAINES	180	
AMERICAN SAMOA	180	SAMOA AMÉRICAINES
SAMOA OCCIDENTALES	181	
WESTERN SAMOA	181	SAMOA OCCIDENTALES
SAO TOME ET PRINCIPE	182	
SÉNÉGAL	183	
SEYCHELLES	184	
SIERRA LEONE	185	
SIKKIM (PROTECTORAT INDIEN)	186	
SINGAPOUR OU SINGAPORE	187	
SOMALIE, RÉPUBLIQUE		
DÉMOCRATIQUE DE	188	
SOMALIE BRITANNIQUE	188	SOMALIE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE
SOMALIE ITALIENNE	188	SOMALIE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE

A.2 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre numérique (de 1945 à nos jours)

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
SOMALILAND	188	SOMALIE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE
SOUDAN	189	
SUDAN	189	SOUDAN
SRI LANKA	190	
CEYLAN OU CEYLON	190	SRI LANKA
SUÈDE	191	
SVERIGE	191	SUÈDE
SWEDEN	191	SUÈDE
SUISSE	192	
HELVETIA	192	SUISSE
SWITZERLAND	192	SUISSE
SURINAM	193	
GUYANE HOLLANDAISE	193	SURINAM
SWAZILAND	194	
SOUAZILAND	194	SWAZILAND
SYRIE	195	
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	195	SYRIE
TAI WAN	196	
CHINE NATIONALISTE	196	TAIWAN
FORMOSE	196	TAIWAN
TANZANIE OU TANZANIA	197	
RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE	197	TANZANIE
TANGANYIKA	197	TANZANIE
UNITED REPUBLIC OF TANZANIA	197	TANZANIA
ZANZIBAR	197	TANZANIE
TCHAD	198	
CHAD	198	TCHAD
TCHÉCOSLOVAQUIE	199	
CZECHOSLOVAKIA	199	TCHÉCOSLOVAQUIE
THAÏLANDE	200	
SIAM	200	THAÏLANDE
TIMOR ORIENTAL (PORTUGAIS)	201	
EAST TIMOR	201	TIMOR ORIENTAL
TOGO	202	
TOKÉLAU OU TOKÉLAOU	203	
TONGA	204	
ÎLES DES AMIS	204	TONGA
TRINITÉ ET TOBAGO	205	
TRINIDAD AND TOBAGO	205	

A.2.10

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

A.2 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre numérique (de 1945 à nos jours)

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
TRINITÉ ET TOBAGO		
TUNISIE	206	
TURQUES ET CAÏCOS, ÎLES	207	
TURKS ET CAÏCOS, ÎLES	207	TURQUES ET CAÏCOS, ÎLES
TURQUOISES ET CAÏQUES, ÎLES	207	TURQUES ET CAÏCOS, ÎLES
TURQUIE	208	
TURKEY	208	TURQUIE
TUVALU, ÎLES	209	
ELLICE, ÎLES	209	TUVALU, ÎLES
U.R.S.S.	210	
UNION DES RÉP. SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	210	U.R.S.S.
URUGUAY	211	
VANUATU	212	
NEW HEBRIDES	212	VANUATU
NOUVELLES-HÉBRIDES	212	VANUATU
VATICAN, ÉTAT DE LA CITÉ DU HOLY SEE	213	
VENEZUELA	213	VATICAN, ÉTAT DE LA CITÉ DU
VIERGES (AMÉRICAINES), ÎLES	214	
ST. THOMAS ISLAND	215	VIERGES (AMÉRICAINES), ÎLES
SAINT-JEAN, ÎLE	215	VIERGES (AMÉRICAINES), ÎLES
SAINTE-CROIX, ÎLE	215	VIERGES (AMÉRICAINES), ÎLES
U.S. VIRGIN ISLANDS	215	VIERGES (AMÉRICAINES), ÎLES
VIRGIN ISLANDS (U.S.)	215	
VIERGES (AMÉRICAINES), ÎLES	215	
BRITISH VIRGIN ISLANDS	216	VIERGES (BRITANNIQUES), ÎLES
LEEWARD ISLANDS	216	VIERGES (BRITANNIQUES), ÎLES
VIRGIN ISLANDS (BRITISH)	216	VIERGES (BRITANNIQUES), ÎLES
VIÊT-NAM (NORD ET SUD)	217	
WALLIS ET FUTUNA, ÎLES	218	
YÉMEN, RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN DU NORD	219	
YÉMEN, RÉPUBLIQUE DÉM. POPULAIRE DU ADEN	219	YÉMEN, RÉPUBLIQUE ARABE DU
	220	
ARABIE DU SUD	220	YÉMEN, RÉPUBLIQUE DÉM. POPULAIRE DU
YEMEN DU SUD	220	YÉMEN, RÉPUBLIQUE DÉM

A.2.11

A.2 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre numérique (de 1945 à nos jours)

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
.		POPULAIRE DU
YUGOSLAVIE OU YUGOSLAVIA	221	
JUGOSLAVIA	221	YUGOSLAVIE
ZAÏRE	222	
CONGO BELGE OU CONGO-KINSHASA	222	ZAÏRE
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	222	ZAÏRE
ZAMBIE	223	
ZIMBABWE	224	
RHODÉSIE OU RHODÉSIE DU SUD	224	ZIMBABWE
ESTONIE	225	
EESTI	225	ESTONIE
GÉORGIE	226	
LETONIE	227	
LATVIA	227	LETONIE
LATVIJA	227	LETONIE
LITUANIE	228	
LIETUVA	228	LITUANIE
LITHUANIA	228	LITUANIE
ARMÉNIE	229	
AZERBAÏDJAN	230	
BIÉLORUSSIE	231	
BÉLARUS	231	BIÉLORUSSIE
KAZAKHSTAN	232	
KIRGHIZISTAN	233	
KIRGHIZIE	233	KIRGHIZISTAN
MOLDAVIE	234	
OUZBÉKISTAN	235	
UZBÉKISTAN	235	OUZBÉKISTAN
RUSSIE (FÉDÉRATION DE)	236	
SIBÉRIE	236	RUSSIE (FÉDÉRATION DE)
TADJIKISTAN	237	
TADJIKIE	237	TADJIKISTAN
TURKMÉNISTAN	238	
TURKMÉNIE	238	TURKMÉNISTAN
UKRAINE	239	
COMMUNAUTÉS DES ÉTATS INDÉPENDANTS (CEI)	240	
BOSNIE-HERZÉGOVINE	241	

A.2.12

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

A.2 Liste des pays, colonies et territoires de la terre par ordre numérique (de 1945 à nos jours)

Noms des pays, colonies et territoires	Codes	Correspondances
CROATIE	242	
MACÉDOINE	243	
MONTÉNÉGRO	244	
SERBIE	245	
KOSOVO	245	SERBIE
VOJVODINE	245	SERBIE
SLOVÉNIE	246	
TCHÈQUE (RÉPUBLIQUE)	247	
CZECH (RÉPUBLIQUE)	247	TCHÈQUE (RÉPUBLIQUE)
MORAVIE	247	
BOHÈME	247	MORAVIE
SLOVAQUIE	248	
SLOVAQUE (RÉPUBLIQUE)	248	SLOVAQUIE
MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)	249	
NUNAVUT		
(GRAND NORD CANADIEN)	250	
ZZZ (AUTRES)	999	

SOURCES :

NATIONS UNIES. *Annuaire démographique*, New York (NY), 1967 et 1986.
 SCOTT PUBLICATIONS. *Scott's Standard Postage Stamp Catalogue of 1964*, New York, (NY)
 STATISTIQUE CANADA. *Recensement de 1986*, Ottawa.
 U.S. DEPARTMENT OF STATE REPORT BY GALE RESEARCH COMPANY. *Countries of the World and Their Leaders. Yearbook 1986*, Book Tower, Detroit (MI).
 CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL. Albert Côté, démographe.

Première édition : avril 1991
 Révision : avril 1993
 Révision linguistique : juin 1994

A.3 Liste des langues parlées dans le monde par ordre alphabétique

Version précédente : 2002-08-27

Version actuelle : 2003-08-22

Langues	Codes	Correspondances
ABÉNAQUIS	237	
ABKHAZE	126	
ACADIEN	021	
ADYGUÉ OU ADYGHÉ	127	
AFAR	169	
AFRIKAANS	170	
ALBANAIS	051	
ALGONQUIN	238	
ALLEMAND	006	
AMHARIQUE OU AMHARA	088	
ANGLAIS	002	
ARABE	011	
ARMÉNIEN	063	
ASSAMAIS	111	
ASSYRIEN	089	
ATIKAMEKW	239	
AYMARA	104	
AZÉRI	128	
BACHKIR	129	
BALOUTCHE	112	
BALUCHI	090	
BAMBARA	171	
BANTOU	172	
BASQUE	064	
BATAK	153	
BATEKE	173	
BEMBE	174	
BENGALI	113	
BERBÈRE	091	
BIÉLORUSSE	052	
BIKOL	154	
BIRMAN	130	
BOCHIMAN	175	
BOSNIAQUE	245	
BRAHOUI OU BRAHUI	149	
BRETON	065	
BUBI	176	

A.3.1

A.3 Liste des langues parlées dans le monde par ordre alphabétique

Langues	Codes	Correspondances
BULGARE	053	
BULU	186	ÉWONDO
CACHEMIRI	117	KASMIRI
CALABAR OU ÉFIK	177	
CAMBODGIEN	015	KHMER
CANTONNAIS	013	CHINOIS
CATALAN	066	
CHICHEWA	178	
CHILCOTIN	028	
CHINOIS	013	
CHIPEWYAN	029	
CINGHALAIS OU SINGHALAIS	114	
COMORIEN	242	
COPTE	092	
CORÉEN	131	
CRÉOLE	012	
CRI	022	
CRIOULO	179	
CROATE	054	
DAKOTA	039	
DANOIS	047	
DARI	093	
DENDI	180	
DINKA	181	
DIOULA	182	
DJERMA OU SONGHAI	183	
DZONGKHA	132	
ÉCOSSAIS	067	
ÉFIK	177	CALABAR
ESCLAVE	030	
ESKIMO, ESQUIMAU OU INUTTITUT	003	INUKTITUT
ESPAGNOL	009	
ESTONIEN	068	
ÉTON	184	
ÉWÉ	185	
ÉWONDO OU BULU	186	
FANG	187	
FAROÉSIEN	075	GROENLANDAIS
FARSI	098	PERSAN

A.3.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

A.3 Liste des langues parlées dans le monde par ordre alphabétique

Langues	Codes	Correspondances
FIDJIE	155	
FINNOIS	069	
FLAMAND	070	
FLANC-DE-CHIEN	031	
FRANÇAIS	001	
FRISON	071	
FULA	188	
GAÉLIQUE	072	
GALLA, OROMO OU OROMINGUE	094	
GALLOIS	073	
GÉORGIEN	074	
GREC	005	
GROENLANDAIS OU FAROÉSIEN	075	
GUARANI	105	
GUJARATI	115	
HAÏDA	040	
HAKKA	013	CHINOIS
HAOUSSA OU HAUSA	189	
HÉBREU	008	
HINDI	116	
HOLLANDAIS	084	NÉERLANDAIS
HONGROIS OU MAGYAR	076	
HOTTENTOT	190	
HURON	241	
IBO	191	
ILOCANO	156	
IMUHAG OU IMUSAG	103	TOUAREG
INDONÉSIEN	157	
INUKTITUT, INUTTITUT, ESKIMO OU ESQUIMAU	003	
INNU	025	
IRANIEN	098	PERSAN
IRLANDAIS	077	
ISLANDAIS	048	
ITALIEN	004	
JAPONAIS	133	
JAVANAIS	158	
JONKHA	145	TIBÉTAI
KABARDE	134	
KABYLE	095	

A.3 Liste des langues parlées dans le monde par ordre alphabétique

Langues	Codes	Correspondances
KAMBA	192	
KANARA, KANNARA OU KANNADA	150	
KANOURI	193	
KAREN	135	
KASKA OU NAHANI	032	
KASMIRI, KASHMIRI OU CACHEMIRI	117	
KAZAKH OU KAZAK	136	
KHMER OU CAMBODGIEN	015	
KIKONGO OU KONGO	194	
KIKUYU	195	
KIMBUNDU	196	
KINYARWANDA	197	
KIRGHIZ OU KIRGHIZE	137	
KIRUNDI	198	
KISWAHILI	199	
KONGO	194	KIKONGO
KRIO	200	
KURDE	096	
KUTCHIN OU LOUCHEUX	033	
KUTENAI	041	
LAO OU LAOTIEN	016	
LAPON	078	
LETTE, LETTON OU LETTONIEN	079	
LINGALA	201	
LITHUANIEN OU LITUANIEN	080	
LOLO OU YI	138	
LOUCHEUX	033	KUTCHIN
LUGANDA	202	
LUO	203	
LUXEMBOURGEOIS	081	
MACÉDONIEN	055	
MADURAIS	159	
MAGYAR	076	HONGROIS
MALAIS	160	
MALAYALAM	151	
MALÉCITE	023	
MALGACHE	161	
MALINKÉ	204	

A.3.4

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

A.3 Liste des langues parlées dans le monde par ordre alphabétique

Langues	Codes	Correspondances
MALTAIS	082	CHINOIS
MANDARIN	246	
MANDIGUÉ OU MANDINGO	205	
MANKINKA	206	
MAORI	162	
MARATHI OU MARATHE-KONKANI	118	
MAURE OU MORE	207	
MAYA	106	
MÉLANÉSIEN	163	
MENDÉ	208	
MIAO OU YAO	139	
MICMAC	024	
MOHAWK	042	
MOLDAVE	083	
MONGOL	140	MAURE
MORE	207	
MOSSI OU MOSE	209	
MOTU	164	
MUNDA	141	KASKA
MYÈNE	210	
NAHANI	032	
NAHUATL	107	
NASKAPI	240	
NAVAHO	108	
NÉERLANDAIS OU HOLLANDAIS	084	
NÉPALAIS OU NÉPALI	119	
NORVÉGIEN	049	
NYANJA	211	
OCCITAN	085	GALLA
OJIBWAY	026	
ORIYA	120	
OROMO OU OROMINGUE	094	
OUIGOUR, OUIGHUR OU UIGHUR	142	
OUOLOF OU WOLOF	212	
OURDOU OU URDU	121	
OUZBEK	148	
PACHTO, PASHTO, PASHTOU OU PUSHTU	097	
PANJABI OU PANDJABI	122	PENDJABI
PAPIAMENTO	109	

A.3 Liste des langues parlées dans le monde par ordre alphabétique

Langues	Codes	Correspondances
PAPOU	165	
PARSI	098	PERSAN
PASHTO OU PASHTOU	097	PACHTO
PEAU-DE-LIÈVRE	034	
PEHLEVI	098	PERSAN
PENDJABI, PANJABI, PANDJABI OU PUNJABI	122	
PERSAN	098	
PEUL	213	
PIDGIN	214	
PIED-NOIR	027	
PILIPINO	167	TAGAL
POLONAIS	007	
PORTEUR	035	
PORTUGAIS	010	
PULAAR	215	
PUNJABI	122	PENDJABI
PUSHTU	097	PACHTO
QUECHUA	110	
ROMANCHE	086	
ROMANI	125	TSIGANE
ROUMAIN	087	
RUSSE	056	
SALISHENNE	043	
SAMOAN	166	
SANGO OU SANGHO	216	
SANTALI	123	
SARAKOLÉ	217	
SERBE	057	
SERBO-CROATE	058	
SESOTHO	218	
SETSWANA	219	
SHAN	013	CHINOIS
SHONA	220	
SINDEBELE	221	
SINDHI	124	
SINGHALAIS	114	CINGHALAIS
SISWATI	222	
SLOVAQUE	059	
SLOVÈNE	060	

A.3.6

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

A.3 Liste des langues parlées dans le monde par ordre alphabétique

Langues	Codes	Correspondances
SOMALI	223	DJERMA
SONGHAI	183	
SOTHO	224	
SUÉDOIS	050	
SWAHILI	225	
SWAZI	226	
SYRIAQUE	099	
TADJIK	100	
TAGAL, TAGALOG OU PILIPINO	167	
TAHITIEN	243	
TAHLTAN	036	
TAÏWANNAIS	143	
TAMAZIRT, TAMAHAQ OU TAMASAQ	101	
TAMOUL OU TAMIL	020	
TATAR	144	
TCHÈQUE	061	OUIGOUR
TCHILUBA	227	
TÉLUGU OU TÉLOUGOU	152	
TEMNÉ	228	
THAÏ	017	
TIBÉTAÏN OU JONKHA	145	
TIGRÉ OU TIGRINYA	102	
TIV	229	
TLINGIT	044	
TOUAREG, IMUHAG OU IMUSAG	103	
TOUCOULEUR	230	
TOUNGOUSE	146	
TSHILUBA OU ROMANI	231	OURDOU
TSIGANE OU ROMANI	125	
TSIMSHIAM	045	
TSWANA	232	
TUPI	244	
TURC	018	
TURKMÈNE	147	
TUTCHONE	037	
TWI	233	
UIGHUR	142	
UKRAINIEN	062	
URDU	121	

A.3 Liste des langues parlées dans le monde par ordre alphabétique

Langues	Codes	Correspondances
UZBEK OU OUZBEK	148	
VIETNAMIEN	014	
VIZAYAN	168	
WAKASHANE	046	
WOLOF	212	OUOLOF
WU	013	CHINOIS
XHOSA	234	
YAO	139	MIAO
YELLOWKNIFE	038	
YI	138	LOLO
YIDDISH	019	
YORUBA OU YOROUBA	235	
YU	013	CHINOIS
ZEND	098	PERSAN
ZHUANG	013	CHINOIS
ZOULOU	236	
ZZZ (AUTRES)	999	

SOURCES :

FLAMMARION. *Le dictionnaire usuel illustré*, 1981.

LAROUSSE. *Le grand Larousse en 5 volumes*.

MALHERBE, Michel. *Les langues de l'humanité. Une encyclopédie des 3 000 langues parlées dans le monde*, Paris, Éditions Seghers, 1983.

NATIONS UNIES. *Annuaire démographique*, New York (NY), 1983.

SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES. *Les autochtones au Québec*, 1988.

SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES. *Rencontre* (revue), juin 1985 et septembre 1989.

STATISTIQUE CANADA. *Recensement de 1986*, Ottawa.

U.S. DEPARTMENT OF STATE REPORT BY GALE RESEARCH COMPANY.

Countries of the World and Their Leaders. Yearbook 1986, Detroit (MI), Book Tower.

CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL. Albert Côté, démographe.

Première édition : avril 1991

Révision : avril 1993

Révision linguistique : juin 1994

A.3.8

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

A.4 Liste des langues parlées dans le monde par ordre numérique

Version précédente : 2002-08-27

Version actuelle : 2003-08-22

Nom des langues	Codes	Correspondances
FRANÇAIS	001	
ANGLAIS	002	
INUKTITUT, INUTTITUT, ESKIMO OU ESQUIMAU	003	
ESKIMO, ESQUIMAU OU INUTTITUT	003	INUKTITUT
ITALIEN	004	
GREC	005	
ALLEMAND	006	
POLONAIS	007	
HÉBREU	008	
ESPAGNOL	009	
PORTUGAIS	010	
ARABE	011	
CRÉOLE	012	
CHINOIS	013	
CANTONAIS	013	CHINOIS
HAKKA	013	CHINOIS
SHAN	013	CHINOIS
WU	013	CHINOIS
YU	013	CHINOIS
ZHUANG	013	CHINOIS
VIETNAMIEN	014	
KHMER OU CAMBODGIEN	015	
CAMBODGIEN	015	KHMER
LAO OU LAOTIEN	016	
THAÏ	017	
TURC	018	
YIDDISH	019	
TAMOUL OU TAMIL	020	
ACADIEN	021	
CRI	022	
MALÉCITE	023	
MICMAC	024	
INNU	025	
OJIBWAY	026	
PIED-NOIR	027	

A.4.1

A.4 Liste des langues parlées dans le monde par ordre numérique

Nom des langues	Codes	Correspondances
CHILCOTIN	028	
CHIPEWYAN	029	
ESCLAVE	030	
FLANC-DE-CHIEN	031	
KASKA OU NAHANI	032	
NAHANI	032	KASKA
KUTCHIN OU LOUCHEUX	033	
LOUCHEUX	033	KUTCHIN
PEAU-DE-LIÈVRE	034	
PORTEUR	035	
TAHLTAN	036	
TUTCHONE	037	
YELLOWKNIFE	038	
DAKOTA	039	
HAÏDA	040	
KUTENAI	041	
MOHAWK	042	
SALISHENNE	043	
TLINGIT	044	
TSIMSHIAM	045	
WAKASHANE	046	
DANOIS	047	
ISLANDAIS	048	
NORVÉGIEN	049	
SUÉDOIS	050	
ALBANAIS	051	
BIÉLORUSSE	052	
BULGARE	053	
CROATE	054	
MACÉDONIEN	055	
RUSSE	056	
SERBE	057	
SERBO-CROATE	058	
SLOVAQUE	059	
SLOVÈNE	060	
TCHÈQUE	061	
UKRAINIEN	062	
ARMÉNIEN	063	
BASQUE	064	
BRETON	065	

A.4.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

A.4 Liste des langues parlées dans le monde par ordre numérique

Nom des langues	Codes	Correspondances
CATALAN	066	
ÉCOSSAIS	067	
ESTONIEN	068	
FINNOIS	069	
FLAMAND	070	
FRISON	071	
GAÉLIQUE	072	
GALLOIS	073	
GÉORGIEN	074	
GROENLANDAIS OU FAROÉSIEN	075	
FAROÉSIEN	075	GROENLANDAIS
HONGROIS OU MAGYAR	076	
MAGYAR	076	HONGROIS
IRLANDAIS	077	
LAPON	078	
LETTE, LETTON OU LETTONIEN	079	
LITHUANIEN OU LITUANIEN	080	
LUXEMBOURGEOIS	081	
MALTAIS	082	
MOLDAVE	083	
NÉERLANDAIS OU HOLLANDAIS	084	
HOLLANDAIS	084	NÉERLANDAIS
OCCITAN	085	
ROMANCHE	086	
ROUMAIN	087	
AMHARIQUE OU AMHARA	088	
ASSYRIEN	089	
BALUCHI	090	
BERBÈRE	091	
COPTE	092	
DARI	093	
GALLA, OROMO OU OROMINGUE	094	
OROMO OU OROMINGUE	094	GALLA
KABYLE	095	
KURDE	096	
PACHTO, PASHTO, PASHTOU		
OU PUSHTU	097	
PASHTO OU PASHTOU	097	PACHTO
PUSHTU	097	PACHTO
PERSAN	098	

A.4 Liste des langues parlées dans le monde par ordre numérique

Nom des langues	Codes	Correspondances
FARSI	098	PERSAN
IRANIEN	098	PERSAN
PARSI	098	PERSAN
PEHLEVI	098	PERSAN
ZEND	098	PERSAN
SYRIAQUE	099	
TADJIK	100	
TAMAZIRT, TAMAHAQ OU TAMASAQ	101	
TIGRÉ OU TIGRINYA	102	
TOUAREG, IMUHAG OU IMUSAG	103	
IMUHAG OU IMUSAG	103	TOUAREG
AYMARA	104	
GUARANI	105	
MAYA	106	
NAHUATL	107	
NAVAHO	108	
PAPIAMENTO	109	
QUECHUA	110	
ASSAMAIS	111	
BALOUTCHE	112	
BENGALI	113	
CINGHALAIS OU SINGHALAIS	114	
SINGHALAIS	114	CINGHALAIS
GUJARATI	115	
HINDI	116	
KASMIRI, KASHMIRI OU CACHEMIRI	117	
CACHEMIRI	117	KASMIRI
MARATHI OU MARATHE-KONKANI	118	
NÉPALAIS OU NÉPALI	119	
ORIYA	120	
OURDOU OU URDU	121	
URDU	121	OURDOU
PENDJABI, PANJABI, PANDJABI OU PUNJABI	122	
PANJABI OU PANDJABI	122	PENDJABI
PUNJABI	122	PENDJABI
SANTALI	123	
SINDHI	124	

A.4.4

A.4 Liste des langues parlées dans le monde par ordre numérique

Nom des langues	Codes	Correspondances
TSIGANE OU ROMANI	125	TSIGANE
ROMANI	125	
ABKHAZE	126	
ADYGUÉ OU ADYGHÉ	127	
AZÉRI	128	
BACHKIR	129	
BIRMAN	130	
CORÉEN	131	
DZONGKHA	132	
JAPONAIS	133	
KABARDE	134	
KAREN	135	
KAZAKH OU KAZAK	136	
KIRGHIZ OU KIRGHIZE	137	
LOLO OU YI	138	LOLO
YI	138	
MIAO OU YAO	139	MIAO
YAO	139	
MONGOL	140	OUIGOUR
MUNDA	141	
OUIGOUR, OUIGHUR OU UIGHUR	142	
UIGHUR	142	
TAÏWANNAIS	143	
TATAR	144	
TIBÉTAÏN OU JONKHA	145	
JONKHA	145	
TOUNGOUSE	146	
TURKMÈNE	147	
UZBEK OU OUZBEK	148	UZBEK
OUZBEK	148	
BRAHOUI OU BRAHUI	149	
KANARA, KANNARA OU KANNADA	150	
MALAYALAM	151	
TÉLUGU OU TÉLOUGOU	152	
BATAK	153	
BIKOL	154	
FIDJÏEN	155	
ILOCANO	156	
INDONÉSÏEN	157	
JAVANAIS	158	

A.4 Liste des langues parlées dans le monde par ordre numérique

Nom des langues	Codes	Correspondances
MADURAIS	159	
MALAIS	160	
MALGACHE	161	
MAORI	162	
MÉLANÉSIEN	163	
MOTU	164	
PAPOU	165	
SAMOAN	166	
TAGAL, TAGALOG OU PILIPINO	167	
PILIPINO	167	TAGAL
VIZAYAN	168	
AFAR	169	
AFRIKAANS	170	
BAMBARA	171	
BANTOU	172	
BATEKE	173	
BEMBE	174	
BOCHIMAN	175	
BUBI	176	
CALABAR OU ÉFIK	177	
ÉFIK	177	CALABAR
CHICHEWA	178	
CRIOULO	179	
DENDI	180	
DINKA	181	
DIOULA	182	
DJERMA OU SONGHAI	183	
SONGHAI	183	DJERMA
ÉTON	184	
ÉWÉ	185	
ÉWONDO OU BULU	186	
BULU	186	ÉWONDO
FANG	187	
FULA	188	
HAOUSSA OU HAUSA	189	
HOTTENTOT	190	
IBO	191	
KAMBA	192	
KANOURI	193	
KIKONGO OU KONGO	194	

A.4.6

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

A.4 Liste des langues parlées dans le monde par ordre numérique

Nom des langues	Codes	Correspondances
KONGO	194	KIKONGO
KIKUYU	195	
KIMBUNDU	196	
KINYARWANDA	197	
KIRUNDI	198	
KISWAHILI	199	
KRIO	200	
LINGALA	201	
LUGANDA	202	
LUO	203	
MALINKÉ	204	
MANDIGUÉ OU MANDINGO	205	
MANKINKA	206	
MAURE OU MORE	207	
MORE	207	MAURE
MENDÉ	208	
MOSSI OU MOSE	209	
MYÈNE	210	
NYANJA	211	OUOLOF
OUOLOF OU WOLOF	212	
WOLOF	212	
PEUL	213	
PIDGIN	214	
PULAAR	215	
SANGO OU SANGHO	216	
SARAKOLÉ	217	
SESOTHO	218	
SETSWANA	219	
SHONA	220	
SINDEBELE	221	
SISWATI	222	
SOMALI	223	
SOTHO	224	
SWAHILI	225	
SWAZI	226	
TCHILUBA	227	
TEMNÉ	228	
TIV	229	
TOUCOULEUR	230	
TSHILUBA	231	

A.4 Liste des langues parlées dans le monde par ordre numérique

Nom des langues	Codes	Correspondances
TSWANA	232	
TWI	233	
XHOSA	234	
YORUBA OU YOROUBA	235	
ZOULOU	236	
ABÉNAQUIS	237	
ALGONQUIN	238	
ATIKAMEKW	239	
NASKAPI	240	
HURON	241	
COMORIEN	242	
TAHITIEN	243	
TUPI	244	
BOSNIAQUE	245	
MANDARIN	246	
ZZZ AUTRES	999	

SOURCES :

FLAMMARION. *Le dictionnaire usuel illustré*, 1981.

LAROUSSE. *Le grand Larousse en 5 volumes*.

MALHERBE, Michel. *Les langues de l'humanité. Une encyclopédie des 3 000 langues parlées dans le monde*, Paris, Éditions Seghers, 1983.

NATIONS UNIES. *Annuaire démographique*, New York (NY), 1983

SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES. *Les autochtones au Québec*, 1988.

SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES. *Rencontre* (revue), juin 1985 et septembre 1989.

STATISTIQUE Canada. *Recensement de 1986*, Ottawa.

U.S. DEPARTMENT OF STATE REPORT BY GALE RESEARCH COMPANY.

Countries of the World and Their Leaders, Yearbook 1986, Detroit (MI) Book Tower.

CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL. Albert Côté, démographe.

Première édition : avril 1991

Révision : avril 1993

Révision linguistique : juin 1994

A.4.8

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

Annexe B

Messages de validation et de mise à jour

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

Version précédente : 2003-08-22

Version actuelle : 2004-08-02

COMPOSITION DE L'ANNEXE

La présente annexe contient la liste de tous les messages pouvant être émis à l'attention des organismes scolaires au cours de la validation et de la mise à jour d'une déclaration d'élève. Ces messages sont présentés dans l'ordre séquentiel des numéros de message.

Cinq éléments d'information sont rattachés à chacun des messages publiés dans cette annexe :

Le numéro de message :	composé de quatre caractères numériques, il permet de désigner le message;
Le code de gravité :	composé d'un caractère alphabétique, il classifie le message selon qu'il est question d'un rejet total de la déclaration, d'un rejet partiel du contenu de la transaction informatique, de la régularisation de la déclaration, d'un avis d'une modification dans la banque « élèves » qui n'a pas été demandée au moment de la transmission de la déclaration par l'organisme scolaire au système DCS ou encore d'un conflit quant à l'établissement où est inscrit l'élève;
Le libellé du message :	composé de caractères alphanumériques (66 au maximum), il décrit l'erreur décelée;
Le code de classement :	ce code renvoie à la section du présent guide où est décrit le renseignement en question;
La mesure :	elle présente les consignes à suivre pour corriger l'erreur.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

TYPES DE MESSAGE (CODES DE GRAVITÉ)

Le « code de gravité » du message est fonction de l'erreur qui a entraîné le message. Il est un indice de la « gravité » de cette erreur. Il existe cinq codes de gravité :

Rejet total de la déclaration :

- B : le message signale que la transaction informatique de l'organisme scolaire est rejetée et indique la raison du rejet. Il n'y a alors aucune mise à jour qui est faite dans la banque « élèves » du Ministère;

Rejet partiel du contenu de la transaction informatique :

- D : le message signale qu'un des renseignements présents dans la transaction informatique est invalide et ne peut être inclus dans la banque « élèves ». La transaction informatique de l'organisme scolaire n'est pas rejetée, car le renseignement erroné n'est pas indispensable. Les messages du type D contiennent habituellement la mention « valeur ignorée »; il s'agit de la valeur ou du code indiqué dans la transaction. La valeur ou le code qui peut exister déjà dans la banque « élèves » est conservé;

Régularisation de la déclaration :

- C : le message signale une incohérence dans la banque « élèves » du Ministère entre les données de la scolarisation inscrites dans la déclaration et les dernières données connues pour cet élève. Si l'incohérence détectée reflète une situation exacte, l'indicateur de conformité intercycle devra alors être fourni;

Avis d'une modification dans la banque « élèves » qui n'a pas été demandée au moment de la transmission de l'organisme scolaire au système DCS :

- A : le message informe l'organisme scolaire d'une situation particulière, anormale ou incohérente relativement à sa transaction informatique. La transaction n'est pas rejetée mais peut dans certains cas être sans effet, parce que le résultat escompté correspond à la situation déjà existante;

Conflit d'établissements :

- E : le message signale que l'élève est déjà inscrit dans un autre organisme scolaire (cet autre organisme reçoit un message de type A).

B.1.2

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

PRINCIPES DE CORRECTION DES ERREURS

Aux étapes de validation et de mise à jour, les rejets doivent être traités en priorité; cela permet d'enregistrer dans la banque « élèves » les effectifs de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire le plus rapidement possible (c'est l'aspect quantitatif des données de la banque « élèves »). Par la suite, les autres types de messages peuvent être vérifiés et corrigés afin d'assurer la qualité des données (c'est l'aspect qualitatif des données de la banque « élèves »).

À l'intention des organismes scolaires

À moins que cela ne soit indiqué autrement dans la mesure de résolution liée à chaque message, les corrections des rejets doivent être effectuées dans le système source dans lequel ont été inscrits les renseignements de chaque dossier d'élève transmis au Ministère, selon les règles appropriées, décrites dans le manuel de soutien de ce système.

À l'intention du personnel du Ministère

À moins d'indication contraire dans la méthode de correction suggérée et propre à chaque message, les corrections des rejets provenant de la saisie en lot du contenu de formulaires ou de la saisie en mode interactif devront être faites à même la banque des transactions informatiques erronées (TX erronées) décrite ci-dessous. Quant aux autres types de messages, des transactions informatiques de modification (TX 20, TX 21 ou TX 22) ou d'annulation (TX 30, TX 31 ou TX 32) devront être utilisées. Selon le cas, l'étape préliminaire à la correction de tout rejet ou concernant tout autre type de message consiste à vérifier le formulaire de déclaration pour y déceler les erreurs de saisie. Cette étape évite des recherches ou des démarches inutiles à l'égard de l'organisme en question. S'il s'agit d'une erreur de saisie, il faut soumettre une nouvelle transaction informatique ou une nouvelle déclaration ou effectuer la correction dans la banque des transactions informatiques erronées s'il y a lieu.

OUTILS DISPONIBLES POUR CORRIGER LES ERREURS

À l'intention des organismes scolaires

La liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01);

La liste des messages de validation et de mise à jour (100-ER-01);

La reproduction des dossiers d'élèves transmis au Ministère, qui est expédiée à chaque organisme par l'intermédiaire de son fournisseur de services informatiques.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

À l'intention du personnel du Ministère

La banque des transactions informatiques erronées

La présente banque contient la copie de toutes les transactions informatiques liées à une saisie massive du contenu des formulaires ou à une saisie en mode interactif qui ont été rejetées et qui n'ont pas encore été corrigées. Il est à noter qu'à la suite des corrections apportées à un dossier d'élève, le contenu de cette déclaration disparaît de la banque des transactions informatiques erronées. La clé de cette banque est le numéro de document en question (numéro de contrôle interne — NCI). L'utilisation de la banque des transactions informatiques erronées permet d'éviter de ressaisir tous les renseignements d'une transaction informatique rejetée, puisque très souvent un seul renseignement erroné provoque le rejet du contenu de toute la transaction informatique;

La banque « élèves »

La banque permet d'obtenir à l'écran la copie du dossier d'un élève. La clé d'accès de cette banque est le code permanent de l'élève;

Le système GDUNO

Le système GDUNO permet d'obtenir à l'écran des renseignements relatifs à un bâtiment, à un organisme scolaire du réseau public ou à une installation du réseau privé, en ce qui a trait à l'ordre d'enseignement, au type de formation et à la langue d'enseignement;

La banque des codes permanents du système GIDE

La présente banque permet d'obtenir à l'écran des renseignements sur le code permanent et sur les nom et prénom de l'élève ou sur les noms et les prénoms de ses parents;

La liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01)

La présente liste permet d'obtenir sur papier des renseignements sur les bâtiments, les écoles et les installations du réseau privé, en ce qui concerne l'ordre d'enseignement, le type de formation et la langue d'enseignement.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

MESSAGES DE VALIDATION ET DE MISE À JOUR

3200-B REJET : LE CODE DE L'ORGANISME PUBLIC EST ABSENT DU SYSTEME SIO (2.4.2)

3201-B REJET : LES CARACTERES 000 NE SONT PAS PERMIS POUR UNE ECOLE PUBLIQUE (2.4.2)

Mesure : S'assurer de la validité du code de l'organisme-école en consultant la liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01). Corriger le code de l'organisme-école de la déclaration de l'élève question.

3202-B REJET : LE CODE D'ECOLE-CENTRE PUBLIC EST ABSENT DU SYSTEME SIO (2.4.2)

Mesure : S'assurer de la validité du code de l'organisme-école en consultant la liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01). Si le code de l'organisme-école utilisé est inexistant, communiquer avec le Service de l'enregistrement et de la validation des données du Ministère. Corriger s'il y a lieu le code de l'organisme-école de la déclaration de l'élève en question.

3203-B REJET : LE CODE D'ECOLE-CENTRE PUBLIC EST INACTIF DANS SYSTEME SIO (2.4.2)

Mesure : Changer le code de l'organisme-école dans la déclaration de l'élève en question. Si la banque « écoles » du système SIO n'est pas à jour, contacter le Service de l'enregistrement et de la validation des données pour modifier le code.

3204-B REJET : AUCUN ELEVE N'EST ATTENDU DANS CETTE ECOLE SELON SIO (2.4.2)

Mesure : Changer le code de l'organisme-école dans la déclaration de l'élève en question. Si la banque « écoles » du système SIO n'est pas à jour, communiquer avec le Service de l'enregistrement et de la validation des données pour modifier le code.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3205-B REJET : ORGANISME ABSENT OU INACTIF DANS SIO (2.4.2)

Mesure : Changer le code de l'organisme dans la déclaration de l'élève en question. Si la banque des organismes scolaires du système SIO n'est pas à jour, communiquer avec le Service de l'enregistrement et de la validation des données.

3206-B REJET : AUCUN ELEVE N'EST PREVU DANS L'ORGANISME SELON SIO (2.4.2)

Mesure : Changer le code de l'organisme dans la déclaration de l'élève en question. Si la banque des organismes scolaires du système SIO n'est pas à jour, communiquer avec le Service de l'enregistrement et de la validation des données.

3207-B REJET : CODE PERMANENT INVALIDE (11 PREMIERES POSITIONS) (2.4.3)

Mesure : Vérifier le code permanent de l'élève en question. Au besoin, changer le code permanent après avoir effectué une vérification dans la banque des codes permanents.

3208-B REJET : LE CHIFFRE VERIFICATEUR DU CODE PERMANENT EST INVALIDE (2.4.3)

Mesure : Vérifier le code permanent de l'élève en question. S'il y a lieu, changer le code permanent après avoir effectué une vérification dans la banque des codes permanents.

3209-B REJET : LE NUMERO DE CODE DE L'ACTE ADMINISTRATIF EST INVALIDE (2.4.1)

3210-B REJET : DATE D'ENREGISTREMENT DE LA TX ULTERIEURE A LA DATE DE FERMETURE (2.4.1)

3213-D AN.MIN. : LE NCI N'EST PAS PERMIS POUR UNE TELETRANSMISSION (VALEUR IGN.)

B.1.6

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3221-D AN. MIN. : LE CODE DE BATIMENT N'EST PAS NUMERIQUE (CODE DE BAT. IGNORE) (2.4.5)

Mesure : Vérifier le code de bâtiment de la déclaration de l'élève en question dans la liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01) du système SIO. S'il y a lieu, changer le code de bâtiment.

3222-B REJET : LE CODE DE BATIMENT N'EST PAS NUMERIQUE (2.4.5)

Mesure : Vérifier le code de bâtiment de la déclaration de l'élève en question dans la liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01) du système SIO. S'il y a lieu, changer le code de bâtiment.

3223-D AN.MIN. : CODE DE BAT. N'EST PAS PERMIS POUR SECT. NON PUBLIC (CODE IGN.) (2.4.5)

3224-B REJET : CODE DE BATIMENT ABSENT DE LA TX INFORM. A LA DATE DU 30 SEPT. (2.4.5)

Mesure : Prendre connaissance du contenu de la liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01) du système SIO. Inscrire le code de bâtiment dans la déclaration de l'élève en question.

3225-B REJET : CODE DE BATIMENT ABSENT OU INVALIDE DANS SIO (2.4.5)

Mesure : Prendre connaissance du contenu de la liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01) du système SIO. Inscrire le bon code de bâtiment dans la déclaration de l'élève en question ou faire inscrire dans la banque du système SIO et pour l'établissement en question le code de bâtiment jugé invalide en communiquant avec le Service de la validation et de l'enregistrement des données.

3226-B REJET : BATIMENT INACTIF DANS LE SYSTEME SIO (2.4.5)

Mesure : Prendre connaissance du contenu de la liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01) du système SIO. Changer s'il y a lieu le code de bâtiment dans la déclaration de l'élève en question. Si le bâtiment est utilisé par la commission scolaire touchée, communiquer avec le Service de la validation et de l'enregistrement des données.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3227-B REJET : SELON SIO, AUCUN ELEVE N'EST PREVU QUANT A CE BATIMENT (2.4.5)

Mesure : Prendre connaissance du contenu de la liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01) du système SIO. S'il s'agit d'une erreur de code de bâtiment, changer ce dernier dans la déclaration de l'élève en question. Si le code de bâtiment est exact, communiquer avec le Service de la validation et de l'enregistrement des données afin de faire rattacher ce bâtiment à une école reconnue dans la banque « écoles » du système SIO.

3228-D AN.MIN. : LE CODE DE BATIMENT EST ABSENT DE SIO (CODE IGNORE) (2.4.5)

Mesure : Prendre connaissance du contenu de la liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01) du système SIO. S'il s'agit d'une erreur de code de bâtiment, changer ce dernier dans la déclaration de l'élève en question. Si le code de bâtiment est exact, communiquer avec le Service de la validation et de l'enregistrement des données afin de faire rattacher ce bâtiment à une école reconnue dans la banque « écoles » du système SIO.

3229-B REJET : BATIMENT INACTIF DANS SIO (2.4.5)

Mesure : Prendre connaissance du contenu de la liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01) du système SIO. S'il s'agit d'une erreur de code de bâtiment, changer ce dernier dans la déclaration de l'élève en question. Si le code de bâtiment est exact, communiquer avec le Service de la validation et de l'enregistrement des données afin de rendre actif l'indicateur d'activité dans la banque « immeubles » du système SIO.

3230-B REJET : SELON SIO, AUCUN ELEVE N'EST ATTENDU QUANT A CE BATIMENT (2.4.5)

Mesure : Prendre connaissance du contenu de la liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01) du système SIO. S'il s'agit d'une erreur de code de bâtiment, changer ce dernier dans la déclaration de l'élève en question. Si le code de bâtiment indiqué est exact, communiquer avec le Service de la validation et de l'enregistrement des données afin de faire rattacher ce bâtiment à une école reconnue dans la banque « écoles » du système SIO.

B.1.8

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3231-D AN.MIN. : LE NUMERO DE FICHE N'EST PAS NUMERIQUE (NUMERO IGNORE) (2.4.6)

3232-B REJET : LA COMPOSITION DU NOM DE L'ELEVE EST INCORRECTE (2.4.9)

3233-B REJET : LE NOM DE L'ELEVE EST ABSENT (2.4.9)

3234-B REJET : LA COMPOSITION DU PRENOM DE L'ELEVE EST INCORRECTE (2.4.9)

3235-B REJET : LE PRENOM DE L'ELEVE EST ABSENT (2.4.9)

3236-B REJET : LE NOM DE L'ELEVE NE CORRESPOND PAS A LA RACINE DU CODE PERMANENT (2.4.3 ET 2.4.9)

Mesure : Vérifier le nom de l'élève dans la banque des codes permanents du système GIDE; s'il y a lieu, changer le nom de l'élève ou l'inscrire correctement.

3237-B REJET : PRENOM DE L'ELEVE NE CORRESPOND PAS A LA RACINE DU CODE PERMANENT (2.4.3 ET 2.4.9)

Mesure : Vérifier le prénom de l'élève dans la banque des codes permanents du système GIDE; s'il y a lieu, changer le prénom.

3240-B REJET : ELEVE DE MOINS DE 4 ANS AU 30 SEPTEMBRE (2.4.3)

3241-B REJET : TYPE D'AUTORITE PARENTALE 1 INVALIDE (2.4.10)

3242-B REJET : TYPE D'AUTORITE PARENTALE 2 INVALIDE (2.4.10)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3243-B REJET : NOM DU TITULAIRE DE L'AUTORITE PARENTALE 1 INVALIDE (2.4.11)

Mesure : S'assurer que l'inscription du premier nom fourni comme titulaire de l'autorité parentale de l'élève respecte les règles de composition décrites dans les pages de la section 2.4.11 du guide.

3244-B REJET : NOM DU TITULAIRE DE L'AUTORITE PARENTALE 2 INVALIDE (2.4.11)

Mesure : S'assurer que l'inscription du second nom fourni comme titulaire de l'autorité parentale de l'élève respecte les règles de composition décrites dans les pages de la section 2.4.11 du guide.

3245-B REJET : PRENOM DU TITULAIRE DE L'AUTORITE PARENTALE 1 INVALIDE (2.4.11)

Mesure : S'assurer que l'inscription du premier prénom fourni comme titulaire de l'autorité parentale de l'élève respecte les règles de composition décrites dans les pages de la section 2.4.11 du guide.

3246-B REJET : PRENOM DU TITULAIRE DE L'AUTORITE PARENTALE 2 INVALIDE (2.4.11)

Mesure : S'assurer que l'inscription du second prénom fourni comme titulaire de l'autorité parentale de l'élève respecte les règles de composition décrites dans les pages de la section 2.4.11 du guide.

3247-B REJET : NOM OU PRENOM DU TITULAIRE DE L'AUTORITE PARENTALE 1 ABSENT (2.4.11)

3248-B REJET : TYPE DE L'AUTORITE PARENTALE 1 ABSENT (2.4.10)

3249-B REJET : NOM OU PRENOM DU TITULAIRE DE L'AUTORITE PARENTALE 2 ABSENT (2.4.11)

B.1.10

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3250-B REJET : TYPE DE L'AUTORITE PARENTALE 2 ABSENT (2.4.10)

3251-D AN.MIN. : TYPES D'AUTO. PARENT. 1 ET 2 SONT IDENTIQUES (VALEURS 2 IGN.) (2.4.10)

Mesure : Vérifier la déclaration de l'élève. Inscrire s'il y a lieu dans la seconde occurrence le deuxième type d'autorité parentale lié à l'élève.

3252-D AN.MIN. : L'ORIENTATION DANS L'ADRESSE EST INVALIDE (VALEUR IGNOREE) (2.4.13)

3253-B REJET : LA COMPOSITION DU CODE POSTAL EST INVALIDE (2.4.16)

Mesure : Inscrire un code postal qui respecte les règles de composition décrites dans les pages de la section 2.4.16 du guide. Vérifier auprès de la Société canadienne des Postes (site Web : <http://www.postescanada.ca>) ou maître de poste de sa localité la validité du code postal au moment de l'attribution de nouveaux codes postaux ou d'une redistribution d'anciens codes; on fera cette vérification même si le nouveau code postal à fournir dans la déclaration de l'élève satisfait aux règles de composition du système DCS.

3254-B REJET : LE CODE POSTAL ET LE NOM DE MUNICIPALITE SONT OBLIGATOIRES (2.4.15 ET 2.4.16)

3256-D AN.MIN. : LE LIEU DU DOMICILE EST INVALIDE (CODE DU LIEU IGNORE) (2.4.17)

3257-D AN.MIN. : LE NUMERO DE TELEPHONE EST INVALIDE (VALEUR IGNOREE) (2.4.18)

3258-B REJET : L'ADRESSE EST INCOMPLETE (2.4.15 ET 2.4.16)

Mesure : Fournir un nom exact de municipalité et au besoin consulter le *Répertoire des municipalités du Québec*. Fournir un code postal valide et conforme aux règles de composition.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3260-D AN.MIN. : LIEU DE NAISSANCE INVALIDE (CODE DU LIEU DE NAISSANCE IGNORE) (2.4.19)

Mesure : Fournir un code de lieu de naissance qui correspond au code inscrit dans la « Liste des pays, colonies et territoires du globe, de 1945 à nos jours » qui est comprise à l'annexe A de ce guide.

3262-B REJET : LIEU DE NAISSANCE ABSENT DE LA TX

3267-B REJET : LE CODE DE LA LANGUE MATERNELLE EST INVALIDE (2.4.21)

Mesure : Fournir un des codes de langue maternelle inscrits dans la « Liste des langues parlées dans le monde » qui est comprise à l'annexe A de ce guide.

3269-B REJET : CODE DE LANGUE MATERNELLE ABSENT DE TX A LA DATE DU 30 SEPTEMBRE (2.4.20)

3270-B REJET : LE CODE DE LANGUE HABITUELLEMENT PARLEE A LA MAISON EST INVALIDE (2.4.21)

Mesure : Fournir un code pour la langue parlée à la maison qui soit conforme à l'un des codes de la « Liste des langues parlées dans le monde » qui est comprise à l'annexe A de ce guide.

3272-B REJET : LANG. HABIT. PARLEE A LA MAISON ABS. DE LA TX A LA DATE DU 30-09 (2.4.21)

3273-B REJET : LE CODE DE LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT EST INVALIDE (2.4.22)

3274-B REJET : LE CODE DE LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT EST INVALIDE (2.4.22)

3275-B REJET : LE CODE DE LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT EST ABSENT (2.4.22)

B.1.12

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3276-B REJET : INCOHER. ENTRE LA LANGUE D'ENSEIGN. ET CELLE DU BAT. DE SIO (2.4.22)

Mesure : Vérifier la validité du code de la langue d'enseignement en consultant sur la liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01) du système SIO, le code de la langue d'enseignement déclaré par votre organisme scolaire pour le bâtiment en question. Si la langue d'enseignement fournie pour cet élève ne correspond pas à la langue déclarée au regard de ce bâtiment dans le système SIO, modifier le code de la langue d'enseignement dans la déclaration de l'élève dans la banque de données de votre organisme scolaire ou sur le formulaire de collecte. Au besoin, communiquer avec le Service de l'enregistrement et de la validation des données pour faire modifier le code de la langue d'enseignement de cette école ou de ce bâtiment dans le système SIO.

3277-B REJET : INCOHER. ENTRE LA LANGUE D'ENS. ET CELLE DE L'ECOLE DE SIO (2.4.22)

Mesure : Vérifier la validité du code de la langue d'enseignement en consultant sur la liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01) du système SIO, le code de la langue d'enseignement déclaré par votre organisme scolaire pour l'école en question. Si la langue d'enseignement fournie pour cet élève ne correspond pas à la langue déclarée au regard de cette école dans le système SIO, modifier le code de la langue d'enseignement dans la déclaration de l'élève dans la banque de données de votre organisme scolaire ou sur le formulaire de collecte. Au besoin, communiquer avec le Service de l'enregistrement et de la validation des données pour faire modifier le code de la langue d'enseignement de cette école ou de ce bâtiment dans le système SIO.

3278-B REJET : INCOHER. ENTRE LA LANGUE D'ENS. ET CELLE DU BAT. DANS SIO (2.4.22)

Mesure : Vérifier le code de la langue d'enseignement publié pour le bâtiment en question sur la liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01) du système SIO » Si la langue d'enseignement de l'élève ne correspond pas à la langue déclarée au regard de ce bâtiment dans le système SIO, modifie dans la banque de données de l'organisme scolaire ou sur le formulaire de collecte, le code de la langue d'enseignement de l'élève. Au besoin, communiquer avec le Service de l'enregistrement et de la validation des données pour faire modifier le code de la langue d'enseignement de cette école ou de ce bâtiment dans le système SIO.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3279-B REJET : INCOHER. ENTRE LA LANGUE D'ENS. ET CELLE DE L'ECOLE DANS SIO (2.4.22)

Mesure : Vérifier le code de la langue d'enseignement publié pour l'école en question sur la liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01) du système SIO. Si la langue d'enseignement inscrite de l'élève ne correspond pas à la langue déclarée au regard de cette école dans le SIO, modifier le code de la langue d'enseignement dans la banque des données de l'organisme scolaire ou sur le formulaire de collecte. Au besoin, communiquer avec le Service de l'enregistrement et de la validation des données pour faire modifier le code de la langue d'enseignement de cette école ou de ce bâtiment dans le système SIO.

3280-B REJET : INCOHER. ENTRE LA LANGUE D'ENS. ET CELLE DE L'ORG. DANS SIO (2.4.22)

Mesure : S'assurer de la validité du code de la langue d'enseignement en faisant vérifier par le Service de l'enregistrement et de la validation des données, le code de la langue d'enseignement par l'organisme en question, dans le système SIO. Si la langue d'enseignement fournie pour l'élève ne correspond pas à la langue déclarée au regard de cet organisme dans le SIO, modifier dans la banque de données de l'organisme scolaire ou sur le formulaire de collecte le code de la langue d'enseignement. Au besoin, le faire modifier par le Service de l'enregistrement et de la validation des données dans le système SIO.

3281-B REJET : INCOHER. ENTRE LA LANGUE D'ENS. ET CELLE DE L'ORG. DANS SIO (2.4.22)

Mesure : S'assurer de la validité du code de la langue d'enseignement en faisant vérifier par le Service de l'enregistrement et de la validation des données le code de la langue d'enseignement de l'organisme en question dans le système SIO. Si la langue d'enseignement de l'élève ne correspond pas à la langue déclarée au regard de cet organisme dans le système SIO, modifier dans la banque de données de l'organisme ou dans le formulaire de collecte, le code de la langue d'enseignement. Au besoin, le faire modifier par le Service de l'enregistrement et de la validation des données dans le système SIO.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3283-B REJET : LE PROGR. DE RATRAPAGE SCOL. CONCERNE UNIQUEMENT LE SECONDAIRE (2.4.25 ET 2.4.31)

Mesure : Vérifier dans la banque des données de l'organisme ou dans le formulaire de collecte, les renseignements « Classe spéciale » et « Ordre d'enseignement ». S'assurer que l'élève est bien un décrocheur et que l'ordre d'enseignement est exact. Si l'élève n'est vraiment pas inscrit à l'enseignement secondaire, mais qu'il est décrocheur, remplacer la valeur 5 par la valeur 6, puis soumettre de nouveau la déclaration au processus de validation et de mise à jour, au moyen de la transaction informatique appropriée. Si ce n'est pas un décrocheur, remplacer la valeur 5 par une valeur plus appropriée.

3284-B REJET : LE BLOC TYPE DE FREQUENTATION EST ABSENT POUR UN ELEVE DECROCHEUR (2.4.25 ET 2.4.32)

Mesure : Éliminer la valeur 5 ou la valeur 6 du champ classe spéciale ou fournir les renseignements dans les champs « Études à temps plein » et « Équivalence, en pourcentage, au temps plein ».

3286-B REJET : LE TYPE D'ENTENTE EST INVALIDE (2.4.23)

3287-B REJET : LE CODE DE L'ORGANISME EN CAUSE N'EST PAS NUMERIQUE (2.4.23)

3288-B REJET : L'ORGANISME EN CAUSE EST ABSENT ET LE TYPE D'ENTENTE EST PRESENT (2.4.23)

3289-B REJET : INCOHER. ENTRE LE TYPE D'ENTENTE ET LE CODE DE L'ORGANISME EN CAUSE (2.4.23)

3290-B REJET : L'ORGANISME EN CAUSE DANS L'ENTENTE EST INACTIF DANS SIO (2.4.23)

Mesure : Changer le code de l'organisme. Si le code est valide, communiquer avec le Service de l'enregistrement et de la validation des données.

3291-B REJET : LA VALEUR DE LA CLASSE SPECIALE EST INVALIDE (2.4.25)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3292-B REJET : LA CLASSE SPECIALE EST INVALIDE DANS LA DECLARATION AU 30 SEPT. (2.4.25)

3294-B REJET : LA CLASSE SPECIALE EST ABSENTE DE LA TX A LA DATE DU 30 SEPT. (2.4.25)

3297-B REJET : INCOHER. ENTRE LES VALEURS DE LA LANGUE D'ENS. ET LA CLASSE SPEC. (2.4.22 ET 2.4.25)

3298-B REJET : INCOHER. ENTRE LES VALEURS DE LA LANGUE D'ENS. ET LA CLASSE SPEC. (2.4.22 ET 2.4.25)

3300-B REJET : L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT EST ABSENT (2.4.31)

3301-B REJET : L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT EST INVALIDE (2.4.31)

3302-B REJET : L'ORDRE D'ENS. EST PRESENT ET LES DONNEES SCOL. SONT ABSENTES (2.4.31 ET 2.4.33)

Mesure : Changer l'ordre d'enseignement ou remplir le bloc des données de nature scolaire.

3304-A AVIS : L'ORDRE EST ABSENT, IL EST INSCRIT A 3 VU LES DONNEES FOURNIES (2.4.31 ET 2.4.33)

3305-A AVIS : L'ORDRE EST ABSENT, IL EST INSCRIT A 4 VU LES DONNEES FOURNIES (2.4.31 ET 2.4.35)

3306-A AVIS : L'ORDRE EST ABSENT, IL EST INSCRIT A 3 VU LES DONNEES FOURNIES (2.4.31 ET 2.4.33)

3307-A AVIS : L'ORDRE EST ABSENT, IL EST INSCRIT A 4 VU LES DONNEES FOURNIES (2.4.31 ET 2.4.35)

B.1.16

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3309-B REJET : NON CONCORDANCE ENTRE L'ORDRE D'ENS. ET DONNEES SCOL. FOURNIES (2.4.31, 2.4.33 ET 2.4.35)

Mesure : Fournir le code de l'ordre d'enseignement qui est exigé par le bloc des données scolaires qui est détaillé.

3310-B REJET : L'ORDRE D'ENS. EST ABSENT, PLUS D'UN BLOC DE DONNEES SCOL. FOURNI (2.4.31, 2.4.33 ET 2.4.35)

Mesure : Ajouter un code pour désigner l'ordre d'enseignement.

3311-B REJET : L'ORDRE D'ENS. EST INVALIDE ET PLUS D'UN BLOC DE DONNEES SCOL. (2.4.31 ET 2.4.33)

3312-B REJET : L'ORDRE D'ENS. EST VALIDE ET PLUS D'UN BLOC DE DONNEES SCOLAIRES (2.4.31, 2.4.33 ET 2.4.35)

Mesure : Éliminer un des sous-blocs d'information ou changer le code de l'ordre d'enseignement.

3313-B REJET : L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT EST INVALIDE (2.4.31)

3314-D AN.MIN. : L'ORDRE D'ENS. EST PRESENT ET AUCUN BLOC SCOLAIRE (ORDRE IGN.) (2.4.31, 2.4.33 ET 2.4.35)

Mesure : Changer le code de l'ordre d'enseignement ou remplir un sous-bloc d'information de nature scolaire pertinent.

3317-D AN.MIN. : BLOC TYPE DE FREQ. PRESENT SANS AUTRES DONNEES SCOL. (BLOC IGN.) (2.4.32)

Mesure : Enlever les renseignements des champs du « Type de fréquentation » ou fournir les renseignements dans le sous-bloc d'information de nature scolaire approprié.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3319-B REJET : INCOHER. ENTRE L'ORDRE D'ENS. ET LE BLOC DES DONNEES SCOLAIRES (2.4.31, 2.4.33 ET 2.4.35)

Mesure : Fournir un code d'ordre d'enseignement correspondant au sous-bloc de données scolaires fourni.

3320-B REJET : LES DONNEES SCOL. SONT LIEES A PLUS D'UN ORDRE D'ENSEIGNEMENT (2.4.31, 2.4.33 ET 2.4.35)

Mesure : Fournir un code pour désigner l'ordre d'enseignement et ne fournir que les renseignements liés à cet ordre d'enseignement.

3321-B REJET : ORDRE D'ENS. INVALIDE ET DEUX BLOCS DE DONNEES SCOL. FOURNIS (2.4.31, 2.4.33, 2.4.35, 2.4.37)

Mesure : Fournir un code pour désigner l'ordre d'enseignement équivalant à 1, 2, 3 ou 4.

3322-B REJET : ORDRE D'ENS. VALIDE ET DEUX BLOCS DE DONNEES SCOL. FOURNIS (2.4.31, 2.4.33, 2.4.35 ET 2.4.37)

Mesure : Changer le code de l'ordre d'enseignement ou éliminer un des deux sous-blocs de données scolaires.

3324-B REJET : L'ELEVE DEVRAIT ETRE INSCRIT A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (2.4.31 ET 2.4.41)

Mesure : Changer le code de l'ordre d'enseignement.

3325-B REJET : L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT N'EST PAS CELUI DE L'ECOLE DANS SIO (2.4.31)

Mesure : Vérifier le code de l'ordre d'enseignement de l'école en question dans la liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01) du système SIO. Si le code de l'ordre d'enseignement fourni pour l'élève ne correspond pas au code déclaré au regard de cette école dans le système SIO, modifier le code de l'ordre d'enseignement dans la banque de données de l'organisme ou sur le formulaire de collecte. Au besoin, communiquer avec le Service de l'enregistrement et de la validation des données pour faire modifier le code de l'ordre d'enseignement de cette école dans le système SIO.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3326-B REJET : L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT N'EST PAS CELUI DU BATIMENT DANS SIO (2.4.31)

Mesure : Vérifier le code de l'ordre d'enseignement du bâtiment en question dans la liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01) du système SIO. Si le code de l'ordre d'enseignement fourni pour l'élève ne correspond pas au code déclaré au regard de cette école ou de ce bâtiment dans le système SIO, modifier le code de l'ordre d'enseignement dans la banque de données de l'organisme ou sur le formulaire de collecte. Au besoin, communiquer avec le Service de l'enregistrement et de la validation des données pour faire modifier le code de l'ordre d'enseignement de cette école ou de ce bâtiment dans le système SIO.

3327-D AN.MIN. : INCOHER. ORDRE D'ENS. ET CELUI DE L'ECOLE (ORDRE ET BLOC IGN.) (2.4.31)

Mesure : Vérifier le code de l'ordre d'enseignement de l'école en question dans la liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01) du système SIO. Si le code de l'ordre d'enseignement fourni pour l'élève ne correspond pas au code déclaré au regard de cette école ou de ce bâtiment dans le système SIO, modifier le code de l'ordre d'enseignement dans la banque de données de l'organisme ou sur le formulaire de collecte. Au besoin, communiquer avec le Service de l'enregistrement et de la validation des données pour faire modifier le code de l'ordre d'enseignement de cette école ou de ce bâtiment dans le système SIO.

3328-D AN.MIN. : INCOHER. ORDRE D'ENS. ET CELUI DU BAT. (ORDRE ET BLOC IGN.) (2.4.31)

Mesure : Vérifier le code de l'ordre d'enseignement du bâtiment en question dans la liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01) du système SIO. Si le code de l'ordre d'enseignement fourni pour l'élève ne correspond pas au code déclaré au regard de cette école ou de ce bâtiment dans le système SIO, modifier le code de l'ordre d'enseignement dans la banque de données de l'organisme ou sur le formulaire de collecte. Au besoin, communiquer avec le Service de l'enregistrement et de la validation des données pour faire modifier le code de l'ordre d'enseignement de cette école ou de ce bâtiment dans le système SIO.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3329-B REJET : INCOHERENCE ENTRE L'ORDRE D'ENS. DE LA TX ET CELUI DE L'ORGANISME (2.4.31)

Mesure : Faire vérifier par le Service de l'enregistrement et de la validation des données le code de l'ordre d'enseignement de l'organisme en question dans le système SIO. Si le code de l'ordre d'enseignement fourni pour l'élève ne correspond pas au code déclaré au regard de cet organisme dans le système SIO, modifier le code de l'ordre d'enseignement dans la banque de données de l'organisme ou sur le formulaire de collecte. Au besoin, communiquer avec le Service de l'enregistrement et de la validation des données dans le système SIO.

3330-B REJET : ETUDES T. PLEIN ET ETP SONT ABSENTS DE LA TX A LA DATE DU 30 SEPT. (2.4.32)

3331-B REJET : ETP INVALIDE ET ETUDES A TEMPS PLEIN ABSENT (2.4.32)

3332-B REJET : ETP INVALIDE ET ETUDES A TEMPS PLEIN ABSENT (2.4.32)

3333-B REJET : L'ETP EST INVALIDE (2.4.32)

3334-A AVIS : ETUDES A TEMPS PLEIN EST INSCRIT A 2, CAR PRESENCE D'UN ETP (2.4.32)

3335-B REJET : L'ETP EST ABSENT ET ETUDES A TEMPS PLEIN EST EGAL A 2 (2.4.32)

3336-B REJET : ETUDES A TEMPS PLEIN EST EGAL A 2, ETP EST ABSENT (2.4.32)

3337-B REJET : L'ETP EST INVALIDE (2.4.32)

3338-B REJET : L'EQUIVALENT T.P. EST INVALIDE DANS LA TX A LA DATE DU 30 SEPT. (2.4.32)

B.1.20

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3339-B REJET : L'EQUIVALENT AU TEMPS PLEIN EST INVALIDE (2.4.32)

3340-B REJET : LA VALEUR D'ETUDES A TEMPS PLEIN EST INVALIDE (2.4.32)

3341-B REJET : ETUDES A TEMPS PLEIN EST INVALIDE DANS TX A LA DATE DU 30 SEPT. (2.4.32)

3342-B REJET : LA VALEUR D'ETUDES A TEMPS PLEIN EST INVALIDE (2.4.32)

3343-A AVIS : ETUDES A TEMPS PLEIN EST INCRIT A 2, CAR PRESENCE D'UN ETP (2.4.32)

3344-B REJET : ETUDES A TEMPS PLEIN ET ETP SONT INVALIDES (2.4.32)

3345-B REJET : ETUDES T. PLEIN ET ETP INVALIDES SUR LA TX EN DATE DU 30 SEPT. (2.4.32)

3346-B REJET : ETUDES A TEMPS PLEIN ET ETP INVALIDES (2.4.32)

3349-B REJET : LA VALEUR DU CYCLE AU PRIMAIRE EST INVALIDE (2.4.33)

3356-B REJET : LA VALEUR DU CYCLE D'ENSEIGNEMENT AU PRIMAIRE EST ABSENTE (2.4.33)

3359-B REJET : LA VALEUR DE LA CLASSE AU SECONDAIRE EST INVALIDE (2.4.35)

3360-B REJET : LA VALEUR DE LA CLASSE AU SECONDAIRE EST INVALIDE (2.4.35)

3361-B REJET : LA VALEUR DE LA CLASSE AU SECONDAIRE EST ABSENTE (2.4.35)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3362-B REJET : LA VALEUR DE LA CLASSE AU SECONDAIRE EST ABSENTE (2.4.35)

3366-B REJET : INCOH. ENTRE LE REGIME DE SANCTION ET LA CLASSE AU SECONDAIRE (2.4.35 ET 2.4.36)

3367-B REJET : LE CODE DE REGIME DE SANCTION DES ETUDES EST INVALIDE (2.4.36)

3369-B REJET : LE CODE DE REGIME DE SANCTION DES ETUDES EST ABSENT (2.4.36)

3370-B REJET : LE CODE DE REGIME DE SANCTION DES ETUDES EST ABSENT (2.4.36)

3371-B REJET : LE TYPE DE FORMATION EST ABSENT (2.4.37)

3380-B REJET : L'ANC. C.P. EST ABSENT DE LA B.E., RESOUMETTRE AVEC NOUVEAU C.P. (2.4.3)

Mesure : Soumettre de nouveau la déclaration au processus de validation et de mise à jour au moyen de la transaction informatique appropriée, en inscrivant un nouveau code permanent valide, obtenu à la suite d'une demande faite au système GIDE, conformément aux règles établies.

3394-B REJET : LE CODE DE BAT. EST ABSENT, MAIS IL Y A UN CHANGEMENT D'ECOLE (2.4.5)

3401-A AVIS : INDICATEUR AGE ET DONNEES DE SCOLARISATION EST ABSENT DE LA B.E. (2.4.33, 2.4.35 ET 2.4.40)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3406-B REJET : L'ELEVE AU PRIMAIRE EST AGE DE MOINS DE 6 ANS AU 30 SEPTEMBRE (2.4.3, 2.4.31 ET 2.4.41)

Mesure : Fournir l'indicateur de conformité approprié pour ce qui est de l'âge.

3408-B REJET : L'ELEVE AU SECONDAIRE EST AGE DE MOINS DE 10 ANS AU 30 SEPTEMBRE (2.4.3, 2.4.31 ET 2.4.41)

Mesure : Fournir l'indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation « L ».

3410-B REJET : INCOHERENCE ENTRE LA CLASSE ET LE TYPE DE FORMATION (2.4.37)

3411-C CONF. : INCOH. ENTRE DONNEES DE FREQ. CYCLE PREC. ET CELLES CYCLE EN COURS (2.4.41)

Mesure : Si les renseignements sont conformes à la réalité, faire une transaction informatique pour mettre en action l'indicateur de conformité « intercycles ».

3415-B REJET : L'EQUIVALENT AU TEMPS PLEIN EST ABSENT POUR LE SECONDAIRE (2.4.32)

3416-B REJET : EQUIV. TEMPS PLEIN EST INVALIDE POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (2.4.32)

3417-B REJET : L'ETP EST ABSENT (2.4.32)

3418-B REJET : L'ETP EST INVALIDE (2.4.32)

3419-B REJET : VALEUR NON PERMISE POUR L'INDICATEUR D'ETUDES A TEMPS PLEIN (2.4.32)

3420-B REJET : VALEUR NON PERMISE POUR INDICATEUR D'ETUDES A TEMPS PLEIN ET ETP (2.4.32)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3423-D AN.MIN.: MODIF. REG. DE SANCT. SUSPENDU, LA DSE ETUDIE VOTRE DEMANDE (2.4.36)

Mesure : Attendre que la Direction de la sanction des études (DSE) fasse part de sa décision au responsable de l'évaluation scolaire des élèves de l'organisme en question.

3431-B REJET : INCOHERENCE ENTRE LE CODE DE REGIME DE SANCTION ET LA CLASSE (2.4.35 ET 2.4.36)

3433-B REJET : INCOHERENCE ENTRE LE CODE DE REGIME DE SANCTION ET LA CLASSE (2.4.35, 2.4.36 ET 2.4.37)

3435-B REJET : INCOHERENCE ENTRE LE REGIME DE SANCTION ET CLASSE AU SECONDAIRE (2.4.35 ET 2.4.36)

3440-B REJET : DES RENSEIGNEMENTS SUPERFLUS SONT FOURNIS DANS UNE TX D'ANNUL. (2.4.1)

3442-B REJET : INCOH. ENTRE LANG. D'ENS. DE L'ECOLE ET CELLE DANS BANQUE ELEVES (2.4.22)

Mesure : Fournir pour l'élève en question un code pour la langue d'enseignement. Prendre connaissance de la langue d'enseignement déclarée au regard de cette école en consultant la liste des écoles et des bâtiments ou en interrogeant la banque « écoles » du système SIO.

3443-B REJET : INCOH. ENTRE LANG. D'ENS. DE L'ECOLE ET CELLE DANS BANQUE ELEVES (2.4.22)

Mesure : Fournir pour l'élève en question un code pour la langue d'enseignement. Prendre connaissance de la langue d'enseignement déclarée au regard de cette école en consultant la liste des écoles et des bâtiments du système SIO.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3444-B REJET : INCOH. ENTRE LANG. D'ENS. DU BAT. ET CELLE DANS LA BANQUE ELEVES (2.4.22)

Mesure : Fournir pour l'élève en question un code pour la langue d'enseignement. Prendre connaissance de la langue d'enseignement déclarée au regard de cette école ou de ce bâtiment en consultant la liste des écoles et des bâtiments du système SIO.

3445-B REJET : INCOH. ENTRE LANG. D'ENS. DU BAT. ET CELLE DANS LA BANQUE ELEVES (2.4.22)

Mesure : Fournir pour l'élève en question un code pour la langue d'enseignement. Prendre connaissance de la langue d'enseignement déclarée au regard de cette école ou de ce bâtiment en consultant la liste des écoles et des bâtiments du système SIO.

3446-B REJET : INCOH. QUANT A LANG. D'ENS. DU NOUV. BAT (DONNEES APRES 30 SEPT.) (2.4.22)

Mesure : Fournir pour l'élève en question un code pour la langue d'enseignement. Prendre connaissance de la langue d'enseignement déclarée au regard de cette école ou de ce bâtiment en consultant la liste des écoles et des bâtiments du système SIO.

3447-B REJET : INCOHER. ENTRE L'ORDRE D'ENS. FOURNI ET CELUI DE L'ORG. DANS SIO (2.4.31)

Mesure : Faire vérifier le code de l'ordre d'enseignement de l'organisme en question dans le système SIO par le Service de l'enregistrement et de la validation des données. Si l'ordre d'enseignement pour l'élève ne correspond pas au code de l'ordre d'enseignement déclaré au regard de cet organisme, modifier le code de l'ordre d'enseignement dans la banque des données de l'organisme ou sur le formulaire de collecte. Au besoin, le faire modifier par le Service de l'enregistrement et de la validation des données dans le système SIO.

3448-B REJET : INCOH. ENTRE L'ORDRE D'ENS. ET CELUI DE L'ECOLE AU 30-09 A LA B.E (2.4.31)

Mesure : Fournir pour l'élève en question un code pour l'ordre d'enseignement. Prendre connaissance de l'ordre d'enseignement déclaré au regard de cette école en consultant la liste des écoles et des bâtiments ou en interrogeant la banque « écoles » du système SIO.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3449-B REJET : INCOH. ENTRE L'ORDRE D'ENS. ET CELUI DE L'ECOLE APR. 30-09 A B.E. (2.4.31)

Mesure : Fournir pour l'élève en question un code pour l'ordre d'enseignement. Prendre connaissance de l'ordre d'enseignement déclaré au regard de cette école en consultant la liste des écoles et des bâtiments du système SIO.

3450-B REJET: INCOHER. ENTRE L'ORDRE D'ENS. ET CELUI DU BAT. AU 30-09 A LA B.E. (2.4.31)

Mesure : Fournir pour l'élève en question un code pour l'ordre d'enseignement. Prendre connaissance de l'ordre d'enseignement déclaré au regard de cette école ou de ce bâtiment en consultant la liste des écoles et des bâtiments du système SIO.

3451-B REJET : INCOHER. ENTRE L'ORDRE D'ENS. ET CELUI DU BAT. APR. 30-09 A B.E (2.4.31)

Mesure : Fournir pour l'élève en question un code pour l'ordre d'enseignement. Prendre connaissance de l'ordre d'enseignement déclaré au regard de cette école ou de ce bâtiment en consultant la liste des écoles et des bâtiments du système SIO.

3452-D AN.MIN. : INCOHER. QUANT A L'ORDRE ENS. DU BAT. APR. 30-09 (BAT. IGNORE) (2.4.31)

Mesure : Fournir pour l'élève en question un code pour l'ordre d'enseignement. Prendre connaissance de l'ordre d'enseignement déclaré au regard de cette école ou de ce bâtiment en consultant la liste des écoles et des bâtiments du système SIO.

3456-B REJET: INCOHER. ENTRE CLASSE SPECIALE AU 30-09 DE B.E. ET LANGUE D'ENS. (2.4.22 ET 2.4.25)

Mesure : Fournir un code pour la langue d'enseignement correspondant au code de la classe spéciale.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3457-B REJET : INCOHER. CLASSE SPECIALE ET LANGUE D'ENS. AU 30-09 DANS LA B.E. (2.4.22 ET 2.4.25)

Mesure : Fournir un code pour la langue d'enseignement correspondant au code de la classe spéciale.

3458-B REJET : L'ETP EST ABSENT (2.4.33)

3459-B REJET : LE CYCLE OU LE NOMBRE D'ANNEES DE FREQUENTATION AU PRIMAIRE EST ABSENT DE LA TX A LA DATE DU 30 SEPT. (2.4.33)

3464-B REJET : LE CODE POSTAL EST INVALIDE (2.4.16)

3465-B REJET: INCOHER. ENTRE LIEU DU DOMICILE AU 30-09 DANS B.E. ET CODE POSTAL (2.4.16 ET 2.4.17)

3466-B REJET : INCOH. ENTRE LIEU DU DOMICILE APR. 30-09 DANS B.E. ET CODE POSTAL (2.4.16 ET 2.4.17)

3467-B REJET: LES NOMS ET PRENOMS DES DEUX AUTORITES PARENTALES SONT IDENTIQUES (2.4.11)

3485-B REJET : L'INDICATEUR DE CONF. D'INTERCYCLE EST DÉJÀ DANS LA BANQUE ELEVES (2.4.41)

3486-B REJET : INCOHER. ENTRE CLASSE DE LA TX ET TYPE FORMATION AU 30 SEPTEMBRE (2.4.35 ET 2.4.37)

3487-A AVIS : INDICATEUR DE CONFORMITÉ K EST INVALIDE (VALEUR IGNORÉE) (2.4.33 ET 2.4.41)

3488-B REJET : INCOHER. ENTRE CLASSE DE TX ET TYPE FORMATION APRES 30 SEPTEMBRE (2.4.35 ET 2.4.37)

B.1.27

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3489-B REJET: INDICATEUR DE CONFORMITE DE L'AGE ET DONNES DE SCOL. EST INVALIDE (2.4.41)

3490-D AN.MIN. : INDICATEUR DE CONFOR. INTERCYCLE EST INVALIDE (VALEUR IGNOREE) (2.4.41)

3491-A AVIS : REGIME DE SANCTION EST MODIFIE DE 1 A 2 POUR ELEVE AVEC VERDICTS (2.4.37)

3493-A AVIS : REGIME DE SANCTION EST MODIFIE DE 1 A 3 POUR ELEVE AVEC VERDICTS (2.4.37)

3502-A AVIS : UN CHANGEMENT DE C.P. EST DETECTE PAR UN APPEL AU SYSTEME GIDE (2.4.3)

3503-B REJET : LE DOSSIER EST INEXISTANT DANS LA BANQUE ELEVES DU SYSTEME DCS (2.4.3)

Mesure : Faire une recherche dans le système GIDE ou obtenir un code permanent en faisant une demande auprès des responsables de ce système selon la procédure appropriée.

3505-B REJET : DIFFERENCE QUANT AUX DONNEES D'IDENTITE DETECTEE PAR GIDE (2.4.3)

Mesure : Déterminer d'où provient le bon renseignement quant au nom et prénom de l'élève ou quant aux noms et prénoms des parents de l'élève du système GIDE ou de la déclaration soumise au système DCS. Si le bon renseignement provient du système GIDE, soumettre de nouveau la déclaration au processus de validation et de mise à jour. Si le renseignement inscrit dans la transaction soumise au système DCS est le bon renseignement, l'organisme devra au préalable faire modifier ces renseignements dans le système GIDE, selon les règles appropriées. Par la suite, soumettre de nouveau la transaction au processus de validation et de mise à jour lorsque ces données auront été inscrites dans la banque de données du système GIDE.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3506-A AVIS:NOMS/PRENOMS DES PARENTS NON CONFORMES A GIDE (DONNEES GIDE INSCR.) (2.4.11)

3509-B REJET : CHANGEMENT DE C.P.; LE NOUVEAU CP N'EST PAS INSCRIT DANS LA B.E. (2.4.3)

Mesure : Retransmettre la déclaration en question dans un délai de 24 ou de 48 heures; le rejet est causé par un problème de synchronisation entre le système DCS et le système GIDE.

3512-A AVIS : L'ANNULATION DE PRESENCE DE L'ELEVE A ETE EFFECTUEE PAR LE SEVD (2.4.1)

3518-A AVIS: L'ELEVE EST NON ADMISSIBLE SELON LA LOI 101: DOSSIER A REGULARISER (2.4.22 ET 2.4.42)

Mesure : Communiquer au besoin avec l'organisme scolaire et vérifier si la langue d'enseignement est bien l'anglais. Si c'est le cas, s'assurer qu'une nouvelle demande d'admission a été faite pour régulariser la déclaration de l'élève.

3519-A AVIS : ELEVE EST INSCRIT EN LANGUE D'ENS. ANGLAISE SANS ETRE ADMISSIBLE (2.4.22 ET 2.4.42)

Mesure : Communiquer au besoin avec l'organisme scolaire et vérifier si la langue d'enseignement est bien l'anglais. Si c'est le cas, s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur dans le code permanent. Enfin, vérifier si une nouvelle demande d'admission a été faite pour régulariser la déclaration de l'élève.

3520-A AVIS : L'ELEVE EST PRESUME NON ADMISSIBLE : SEJOUR TEMPORAIRE EST EXPIRE (2.4.22 ET 2.4.43)

Mesure : Communiquer au besoin avec l'organisme scolaire et vérifier si la langue d'enseignement est bien l'anglais. Si c'est le cas, vérifier si une demande de prolongation du séjour a été faite pour régulariser la déclaration de l'élève.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3521-B REJET : ELEVE DEJA DECLARE DANS AUTRE ORGANISME, CONFLIT DE LOCALISATION (2.4.1)

Mesure : Communiquer avec le responsable de la collecte de l'autre commission scolaire ou de l'installation du réseau privé qui a déjà produit une déclaration de l'effectif scolaire pour l'élève en question afin de conclure une entente. L'autre commission scolaire ou l'installation du réseau privé pourra soumettre au besoin une transaction informatique pour supprimer la déclaration. Par la suite, la commission scolaire ou l'installation du réseau privé dont la déclaration a été rejetée pourra soumettre de nouveau au moyen des transactions informatiques appropriées.

3522-E CONFLIT DE LOCALISATION : AU 30-09 ELEVE DEJA DECLARE DANS UN AUTRE ORG. (2.4.2)

3524-A AVIS : CONFLIT DE LOCALISATION: AU 30-09 ELEVE RECLAME PAR UN AUTRE ORG. (2.4.1)

3525-B REJET : L'ELEVE EST DEJA DECLARE DANS VOTRE ORGANISME AU 30 SEPTEMBRE (2.4.1)

3526-A AVIS: CHANG. D'ORG. AU 30-09, MISE A JOUR DES DONNEES D'INSCR. SEULEMENT (2.4.1)

3527-A AVIS : L'ELEVE EST DEJA DECLARE DANS VOTRE ORG. APRES LE 30 SEPTEMBRE (2.4.1)

3529-A AVIS : UN CHANGEMENT D'ORG. APRES LE 30 SEPT. (TRANSFERT ANCIEN ELEVE) (2.4.1)

3530-A AVIS : UN CHANGEMENT D'ORG. APRES LE 30 SEPT. (TRANSFERT NOUVEL ELEVE) (2.4.1)

3531-B REJET : LE DOSSIER EST INEXISTANT DANS B. ELEVES, MAIS PRESENT DANS GIDE (2.4.3)

B.1.30

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3538-B REJET : UNE MODIF. EST DEMANDEE POUR ELEVE QUI N'EST PAS DECLARE AU 30-09 (2.4.1)

Mesure : Pour modifier le contenu de la déclaration de l'élève en question, utiliser un code de transaction informatique approprié, autre que celui qui a déjà été utilisé. Si cette modification survient dans le cours de la période de transmission massive et qu'elle est pertinente, commencer par faire une déclaration de création pour les données d'information liées à la date du 30 septembre avant d'y apporter une modification.

3539-B REJET: MODIF. DEMANDEE POUR UN ELEVE DECLARE DANS UN AUTRE ORG. AU 30-09 (2.4.1)

Mesure : Communiquer avec la personne responsable de la collecte dans l'autre organisme scolaire.

3540-A AVIS: MODIF. APR. 30-09 N'EST PAS TRAITEE CAR ABSENCE DE DECL. APR 30-09 (2.4.1)

Mesure : Pour modifier le contenu de la déclaration de l'élève en question, utiliser un code de transaction informatique approprié, autre que celui qui a déjà été utilisé. Si cette modification survient dans le cours de la période de transmission massive et qu'elle est pertinente, commencer par faire une déclaration de création pour les données d'information liées à la période d'après le 30 septembre avant d'y apporter une modification.

3541-A AVIS : MODIF. AU 30-09 N'EST PAS TRAITEE CAR ABSENCE DE DECL. AU 30 SEPT (2.4.1)

Mesure : Pour modifier le contenu de la déclaration de l'élève en question, utiliser un code de transaction informatique approprié, autre que celui qui a déjà été utilisé. Si cette modification survient dans le cours de la période de transmission massive et qu'elle est pertinente, commencer par faire une déclaration de création pour les données d'information liées à la date du 30 septembre avant d'y apporter une modification.

3542-B REJET: MODIF. APRES 30-09 NON TRAITEE - ELEVE DECLARE DANS UN AUTRE ORG. (2.4.1)

Mesure : Communiquer avec la personne responsable de la collecte de l'autre organisme scolaire.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3543-B REJET : DOSSIER EST INACTIF - ELEVE QUI N'EST PAS INSCRIT APRES LE 30-09 (2.4.1)

Mesure : Pour modifier le contenu de la déclaration de l'élève en question, utiliser un code de transaction informatique approprié, autre que celui qui a déjà été utilisé. Si cette modification survient dans le cours de la période de transmission massive et qu'elle est pertinente, commencer par faire une déclaration de création pour les données d'information liées à la période d'après le 30 septembre avant d'y apporter une modification.

3544-B REJET: L'ELEVE EST DECLARE DANS UN AUTRE ORGANISME APRES LE 30 SEPTEMBRE (2.4.1)

Mesure : Communiquer avec la personne responsable de la collecte de l'autre organisme scolaire.

3546-D AN.MIN.: AUTORITE A MODIFIER ABSENTE DE LA B.E. (CHAMPS D'AUTORITE IGN.) (2.4.11)

Mesure : Lorsqu'on fait une transaction informatique de modification, il faut indiquer au moins un titulaire de l'autorité parentale identique à l'un de ceux qui ont été inscrits dans la transaction de création de la déclaration de l'élève.

3547-B REJET : UNE TX D'ANNUL. EST FOURNIE POUR ELEVE NON DECLARE AU 30 SEPT.(2.4.1)

3548-B REJET : TX D'ANNUL. POUR UN ELEVE DECLARE PAR UN AUTRE ORG. AU 30 SEPT. (2.4.1)

Mesure : Communiquer avec la personne responsable de la collecte de l'autre organisme scolaire. Soumettre de nouveau, au besoin, la déclaration au processus de validation et de mise à jour au moyen de la transaction informatique appropriée.

3549-A AVIS : ANNULATION D'UNE DECLARATION DE PRESENCE AU 30 SEPTEMBRE (2.4.1)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3550-A AVIS : ANNUL. DE PRESENCE APRES 30-09 N'EST PAS TRAITEE, DOSSIER INACTIF (2.4.1)

3551-B REJET : ANN. DE FREQ. APR. 30-09 NON TRAITEE, ELEVE DECLARE PAR AUTRE ORG. (2.4.1)

3555-B REJET : MISE A JOUR DE LA TX REFUSEE (CARACTERES NON PERMIS DANS LA TX) (2.4.9, 2.4.11, 2.4.14 ET 2.4.15)

Mesure : Utiliser des caractères non accentués. et ne pas utiliser des caractères spéciaux.

3581-A AVIS : CHANGEMENT DU CODE PERMANENT A LA SUITE D'UN AVIS DU SYSTEME GIDE (2.4.3)

3582-A AVIS : CHANG. DU NOM OU DU PRENOM DE L'ELEVE A LA SUITE D'UN AVIS DE GIDE (2.4.3 ET 2.4.9)

3583-A AVIS : CHANG. NOM/PRENOM PARENTS OU LIEU DE NAIS. SUITE A UN AVIS DE GIDE (2.4.3 ET 2.4.19)

3584-A AVIS : CHANG. D'IDENT. (DONN. PRIM. ET SEC.) A LA SUITE D'UN AVIS DE GIDE (2.4.3, 2.4.9 ET 2.4.11)

3585-A AVIS : FUSION DE DEUX DOSSIERS A LA SUITE D'UN AVIS DU SYSTEME GIDE (2.4.3)

3586-A AVIS : ANNUL. D'UNE DECL. D'INSCR. DE L'ANNEE EN COURS SUITE A UNE FUSION (2.4.3)

3587-A AVIS : PERTE DE REMORQUES EPREUVES SUITE A UNE FUSION DE DECL. (360) (2.4.3)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3592-A AVIS:ANNUL. D'UNE DECL. D'INSCR. DE L'AN. PREC. SUITE A UNE FUSION DE CP (2.4.3)

3599-A AVIS : CODE DE LIEU DE NAISS. DIFF. DE CELUI GIDE; CELUI DE GIDE INSCRIT (2.4.3 ET 2.4.19)

3600-B REJET : LE TYPE D'ENTENTE EST ABSENT (2.4.23)

3601-B REJET : LE TYPE D'ENTENTE EST INVALIDE (2.4.23)

3602-B REJET : LE CODE DE L'ORGANISME EN CAUSE EST INVALIDE (2.4.23)

3603-D AN. MIN. : DU AU CODE DE TYPE D'ENT. DE TX, ORG. EN CAUSE RAYE DANS BANQUE (2.4.23)

3604-D AN. MIN. : ORG. EN CAUSE ABSENT SUR TX, MODIF. DU TYPE D'ENTENTE REFUSEE (2.4.23)

Mesure : Fournir obligatoirement le code de l'organisme en cause par une entente entre organismes.

3605-D AN. MIN. : INCOHER. ENTRE TYPE D'ENT. ET ORG. EN CAUSE (TYPE ET ORG. IGN.) (2.4.23)

3606-D AN. MIN. : L'ORGANISME EN CAUSE DANS L'ENTENTE EST INACTIF DANS SIO (2.4.23)

3607-B REJET : TYPE D'ENTENTE ABSENT ET CODE ORGANISME EN CAUSE PRESENT (2.4.23)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3611-B REJET : L'ELEVE AU PRIMAIRE A MOINS DE 6 ANS AU 30 SEPTEMBRE (2.4.3 ET 2.4.31)

Mesure : Vérifier la déclaration ou rendre actif l'indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation approprié.

3615-B REJET : LE DOSSIER DE L'ELEVE DEMANDE EST ARCHIVE DANS LE SYSTEME GIDE (2.4.3)

Mesure : Vérifier l'exactitude du code permanent; si le code permanent est exact, aviser la personne responsable du système GIDE afin de remédier à la situation. Lorsque la situation est rétablie, soumettre de nouveau la déclaration au processus de validation ou de mise à jour au moyen de la transaction informatique appropriée.

3616-A AVIS : INCOHER. APR CHANG. DE C.P.; ELEVE MOINS 4 ANS; DOSSIER REGULARISE (2.4.3 ET 2.4.41)

Mesure : Demander à la DGFE de rendre inactive la déclaration en question de la banque « élèves ».

3617-A AVIS : INCOH. AP CHANG. DE CP; ELEVE MOINS 4 ANS; DOSSIER NON REGULARISE (2.4.3 ET 2.4.41)

Mesure : Demander à la DGFE de rendre inactive la déclaration en question dans la banque « élèves ».

3618-A AVIS : INCOH. AP CHANG. DE CP;ELEVE MOINS DE 6 ANS PRIM.;DOSS. REGULARISE (2.4.3, 2.4.31 ET 2.4.41)

Mesure : S'assurer que la commission scolaire a en main toutes les pièces justificatives permettant à l'élève en question de fréquenter le réseau scolaire, selon la nouvelle situation découlant du changement de code permanent.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3619-A AVIS: INCOH. AP CHANG. DE CP;ELEVE MOINS 6 ANS PRIM.; DOSS. NON REGULAR. (2.4.3, 2.4.31 ET 2.4.41)

Mesure : S'assurer que l'organisme scolaire a en main toutes les pièces justificatives permettant à l'élève en question de fréquenter le réseau scolaire, selon la nouvelle situation découlant du changement de code permanent, et faire ajouter par la DGFE l'indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation, si cela se produit en dehors de la période de transmission massive.

3620-A AVIS: INCOH.AP CHANG. DE CP;ELEVE MOINS 10 ANS AU SEC.;DOSS. REGULARISE (2.4.3, 2.4.31 ET 2.4.41)

Mesure : S'assurer que l'organisme scolaire a en main toutes les pièces justificatives permettant à l'élève en question de fréquenter le réseau scolaire, selon la nouvelle situation découlant du changement de code permanent.

3621-A AVIS : INCOH. AP CHANG. CP;ELEVE MOINS 10 ANS AU SEC.;DOSS.NON REGULARISE (2.4.3, 2.4.31 ET 2.4.41)

Mesure : S'assurer que l'organisme scolaire a en main toutes les pièces justificatives permettant à l'élève en question de fréquenter le réseau scolaire, selon la nouvelle situation découlant du changement de code permanent et faire ajouter par la DGFE l'indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation (valeur L), si cela se produit en dehors de la période de transmission massive.

3623-B REJET : LE NOM DE L'ELEVE NE CORRESPOND A AUCUNE VALEUR PERMISE (2.4.9)

3624-B REJET : LE PRENOM DE L'ELEVE NE CORRESPOND A AUCUNE VALEUR PERMISE (2.4.9)

3625-B REJET : NOM DE L'AUT. PARENTALE 1 NE CORRESPOND A AUCUNE VALEUR PERMISE (2.4.11)

3626-B REJET : NOM DE L'AUT. PARENTALE 2 NE CORRESPOND A AUCUNE VALEUR PERMISE (2.4.11)

B.1.36

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3627-B REJET : PRENOM DE L'AUT. PARENTALE 1 CORRESPOND A UNE VALEUR NON PERMISE (2.4.11)

3628-B REJET :PRENOM DE L'AUT. PARENTALE 2 CORRESPOND A UNE VALEUR NON PERMISE (2.4.11)

3631-B REJET : LE LIEU DU DOMICILE EST ABSENT (2.4.17)

Mesure : Fournir obligatoirement le code du lieu de domicile.

3634-B REJET : LE CODE DU TYPE D'ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX RECU EST ABSENT (2.4.30)

3635-B REJET : ENSEIGN. MORAL ET RELIGIEUX REÇU EST ABSENT, CLASSE EST IGNORÉE (2.4.30)

3636-B REJET : LE CHEMIN. PART. DE FORM. N'EST PAS PERMIS POUR CET ORDRE D'ENS. (2.4.28 ET 2.4.33)

3637-B REJET : LANG. D'ENS. D'UN ELEVE SANCTIONNABLE DOIT ETRE FRANCAIS OU ANGL. (2.4.22 ET 2.4.35)

3638-D AN. MIN. : LANG. D'ENS. EST INVALIDE POUR ELEVE SANCTIONNABLE (VAL. IGN.) (2.4.22 ET 2.4.35)

3639-A AVIS : REG. DE SANCTION MODIFIE DE 2 A 3 POUR UN ELEVE AYANT DES VERDICTS (2.4.36)

3641-A AVIS : REG. DE SANCTION MODIFIE DE 3 A 2 POUR UN ELEVE AYANT DES VERDICTS (2.4.36)

3643-A AVIS : REG. SANCT. MIS A 0; CHANG. DU SEC. AU PRIM. SANS RESULTAT AU MEQ (2.4.36)

B.1.37

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3645-B REJET: ORDRE D'ENS. MODIFIE DU SEC. AU PRIM.,ELEVE AVEC RESULTATS AU MEQ (2.4.31)

3647-B REJET : VALEUR NON PERMISE POUR LE TYPE D'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX RECU (2.4.30)

3650-D AN. MIN. : VALEUR NON PERMISE POUR LE CODE DE DIFFICULTE (VALEUR IGNOREE) (2.4.26)

3651-D AN. MIN. : VALEUR NON PERMISE POUR TYPE DE REGROUPEMENT (VALEUR IGNOREE) (2.4.27)

3652-D AN. MIN. : TYPE DE REGR. ABSENT OU VALEUR NON PERMISE (CODE DIFF. IGN.) (2.4.27)

3653-D AN. MIN. : CODE DE DIFF. ABSENT OU VALEUR NON PERM. (TYPE DE REGR. IGN.) (2.4.26 ET 2.4.27)

3654-D AN. MIN. : VALEUR NON PERMISE POUR CHEMINEMENT PARTICULIER (VAL. IGNOREE) (2.4.28)

3655-D AN. MIN. : CODE DE DIFF. ABSENT OU INVALIDE (CHEM. PARTICULIER IGNORE) (2.4.26)

3656-B REJET: LIEU DE NAISSANCE FOURNI DANS LA TRANSACTION EST INVALIDE

Mesure : Fournir obligatoirement un code de lieu de naissance, selon une des valeurs présentées dans la « Liste des pays, colonies et territoires du globe (de 1945 à nos jours) » comprise à l'annexe A de ce guide.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3657-B REJET : LIEU DU DOMICILE INVALIDE DANS LA TX A LA DATE DU 30 SEPTEMBRE (2.4.17)

3658-B REJET: LANGUE MATERNELLE INVALIDE DANS LA TX A LA DATE DU 30 SEPTEMBRE (2.4.20)

Mesure : Fournir obligatoirement un code de langue maternelle, selon une des valeurs répertoriées dans la « Liste des langues parlées dans le monde » comprise à l'annexe A de ce guide.

3659-B REJET : LANGUE HAB. PARLEE A LA MAISON INVALIDE DANS TX DU 30 SEPTEMBRE (2.4.21)

Mesure : Fournir obligatoirement un code de langue maternelle, selon une des valeurs décrites dans la « Liste des langues parlées dans le monde » comprise à l'annexe A de ce guide.

3662-B REJET : EHDAA DECLARE DANS UN BATIMENT NE POUVANT RECEVOIR DES EHDAA (2.4.26, 2.4.27 ET 2.4.28)

Mesure : Consulter la liste officielle des écoles et des bâtiments (TMT-B4-01) du système SIO. Faire modifier pour l'école ou le bâtiment en question l'indicateur du type d'effectif dans le système SIO ou éliminer les renseignements portant sur l'EHDAA.

3663-B REJET : EHDAA DECLARE POUR UN ORGANISME NE POUVANT RECEVOIR DES EHDAA (2.4.26, 2.4.27 ET 2.4.28)

Mesure : Communiquer avec le Service de l'enregistrement et de la validation des données afin de consulter la banque des organismes scolaires du système SIO. Faire modifier pour l'organisme en question le code du type d'effectif dans cette banque d'information ou éliminer les renseignements portant sur l'EHDAA dans la déclaration de l'élève en question.

3665-D AN. MIN. : CHEM. PART. FORM. POUR ELEVE QUI N'EST PAS AU SEC. (VAL. IGN.) (2.4.28)

3666-A AVIS : RENSEIGNEMENT D'IDENTITE EGAL A EXCEPTION (2.4.11)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3667-B REJET : AUCUN RENSEIGNEMENT RETENU QUANT AU TIT. L'AUTORITE PARENTALE (2.4.10)

Mesure : Indiquer au moins un titulaire d'autorité parentale pour tout élève déclaré au système DCS. Pour l'élève adulte, il s'agit des données relatives au père ou à la mère. Faire une recherche dans la banque des codes permanents du système GIDE afin de connaître le ou les titulaires de l'autorité parentale de l'élève en question. Soumettre de nouveau la déclaration au processus de validation et de mise à jour au moyen d'une transaction informatique appropriée.

3668-B REJET : VALEUR NON PERMISE POUR LE CODE DE REGIME DE SANCTION (2.4.36)

Mesure : Indiquer obligatoirement un code de régime de sanction des études équivalant à 3.

3669-A AVIS : VALEUR NON PERMISE POUR LE REGIME DE SANCTION (TX IGNOREE) DSE (2.4.36)

3670-D AN. MIN. : INCOH. ENTRE REGIME DE SANC. ET CLASSE AU SEC. (BLOC SEC. IGN.) (2.4.36)

3672-A AVIS : CHANGEMENT DE C.P. SUITE A UNE FUSION DE CODE DANS GIDE (2.4.3)

3674-B REJET : LE CODE FOURNI POUR L'ELEVE PENSIONNAIRE EST INVALIDE (2.4.4)

3675-D AN.MIN. : CODE DE PENSIONNAIRE NON PERMIS POUR ORG. PUBLIC/HORS RESEAU (2.4.4)

3676-B REJET: CODE D'ELEVE PENSIONNAIRE ABSENT DE LA TX A LA DATE DU 30 SEPT. (2.4.4)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3677-B REJET : SERVICE DE PENSIONNAT AU SIO INCOHER. AVEC LES DONNEES DE LA TX (2.4.4)

Mesure : Communiquer avec le SEVD du Ministère pour consulter la banque des organismes scolaires du système SIO. Si l'organisme en question offre ce genre de service, demander au Service de l'enregistrement et de la validation des données qu'il apporte la correction dans la banque des organismes scolaires du système SIO.

3680-B REJET : LE TYPE D'EFFECTIF FOURNI EST INVALIDE (2.4.7)

3682-A AVIS : ELEVE PENS. REMIS A BLANC POUR ELEVE QUI PASSE DU PRIVE AU PUBLIC (2.4.4)

3683-D AN. MIN. : RENSEIG. ELEVE PENSION. N'EST PAS EXIGE POUR DONNEES DE FREQ. (2.4.4)

3688-B REJET : LE TYPE D'EFFECTIF EST ABSENT DE LA TX D'INSCRIPTION AU 30 SEPT. (2.4.7)

3689-B REJET : LE TYPE D'EFFECTIF EST INVALIDE (2.4.7)

3690-B REJET : VALEUR INVALIDE POUR TYPE EFFECTIF SELON ACTE ADM. ET CODE-ECOLE (2.4.7)

3691-B REJET:INCOH. ENTRE TYPE D'EFFECTIF ET GENRE D'ECOLE DECLAREE AU SIO (2.4.7)

Mesure : S'assurer de la présence du code d'école dans le système SIO. Communiquer avec le Service de l'enregistrement et de la validation des données pour vérifier la présence du code d'école de l'installation du réseau privé dans le système SIO. S'assurer de la présence du centre d'éducation des adultes dans le système SIO. Si ces codes sont présents dans le système SIO, changer le code de type d'effectif et soumettre de nouveau la déclaration au processus de validation et de mise à jour, au moyen d'une transaction informatique appropriée.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3694-B REJET : INCOHERECE ENTRE LE TYPE D'EFFECTIF ET LE CRITERE D'AGE (2.4.7)

3696-B REJET: TYPE D'EFF. ADULTE NON PERMIS AU RESEAU PRIVE OU GOUVERNEMENTAL (2.4.7)

3697-B REJET : TYPE DE FORMATION INVALIDE (2.4.37)

3698-B REJET : TYPE DE FORMATION K ET L NON PERMIS SI RESEAU D'ENS. EST PRIVE (2.4.37)

3699-B REJET : TYPE D'EFFECTIF ADULTE NE SATISFAIT PAS AU CRITERE D'AGE (2.4.7)

3700-B REJET : REGIME DE SANCTION NON MODIFIABLE, EPREUVES PAS ENCORE ANALYSEES (2.4.36)

Mesure : Pour modifier le code de régime de sanction des études de 3 (nouveau) à 2 (ancien) ou de 2 à 3, commencer par annuler, au regard du régime de sanction des études que l'on désire modifier, les épreuves inscrites dont le code administratif est différent de 9. Par la suite, dans une seconde étape, modifier le code de régime de sanction des études, en tenant compte de la corrélation entre la classe (année) et le code de régime de sanction des études et transmettre de nouvelles inscriptions aux épreuves.

3702-B REJET: ECOLE-BAT. NON AUTORISEE AUX MESURES DE SOUTIEN A L'APPRENT FRAN. (2.4.2 ET 2.4.25)

3703-B REJET: ORGANISME NON AUTORISE A INSCRIRE UN ELEVE DEPASSANT L'AGE PERMIS (2.4.3 ET 2.4.41)

3704-B REJET: AGE DE L'ELEVE EST PLUS GRAND QU'AGE PERMIS, IND. CONF. DIFF DE 2 (2.4.3 ET 2.4.41)

B.1.42

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3705-D AN. MIN.: ELEVE REG. EST AGE DE PLUS DE 21 ANS, IND. CONFORMITE DOIT = 2 (2.4.3 ET 2.4.41)

3706-B REJET : L'ORG. N'EST PAS AUTORISE A MODIFIER L'INDICATEUR DE CONF. D'AGE (2.4.3 ET 2.4.41)

3707-A AVIS : A CAUSE DU LIEN DE C.P., INCOHER. QUANT AU CODE D'ADMIS. EN ANGL. (2.4.42)

3710-A AVIS : ELEVE INSCRIT EN ANGLAIS EST EN ATTENTE D'UN DOCUMENT OFFICIEL (2.4.22 ET 2.4.42)

Mesure : Fournir le document officiel.

3711-D AN. MIN. : MODIFICATION REFUSEE QUANT AUX DONNEES D'ELEVES HANDICAPES (2.4.26)

Mesure : Communiquer avec la direction régionale de la région ou la Direction générale du financement et de l'équipement, pour les élèves du réseau privé, afin qu'elle prenne les dispositions pour faire apporter la modification nécessaire à l'un ou à l'autre de ces renseignements, au regard du processus de vérification des renseignements quant aux élèves ayant un handicap ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

3712-B REJET : MODIFICATION REFUSEE, REGIME DE SANCTION, EPREUVES NON ANALYSEES (2.4.36)

Mesure : Pour modifier le code de régime de sanction des études de 3 (nouveau) à 2 (ancien) ou de 2 à 3, commencer par annuler, au regard du régime de sanction des études que l'on désire modifier, les épreuves inscrites dont le code administratif est différent de 9. Par la suite, dans une seconde étape, modifier le code de régime de sanction des études, en tenant compte de la corrélation entre la classe (année) et le code de régime de sanction et transmettre de nouvelles inscriptions aux épreuves.

3714-B REJET : L'IND. ETUDES T.P. NON INDIQUE POUR L'EDUCATION PRESCOLAIRE 5 ANS (2.4.32)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3715-B REJET : L'IND. ETUDES T.P. INVALIDE POUR L'EDUCATION PRESCOLAIRE 5 ANS (2.4.32)

3716-B REJET : L'ETP EST ABSENT (2.4.32)

3718-B REJET : VALEUR NON PERMISE POUR L'INDICATEUR D'ETUDES TEMPS PLEIN (2.4.32)

3719-D AN.MIN.: VAL. NON PERM. POUR ETUDES ET EQUIV. T.P.ORDRE, EQUIV.ETUDES IGN (2.4.32)

3720-B REJET : L'ENFANT AU PRESC. 5 ANS EST AGE DE MOINS DE 5 ANS AU 30 SEPT. (2.4.3 ET 2.4.31)

Mesure : Inscrire l'indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation approprié.

3722-B REJET: L'ENFANT AU PRESC. 5 ANS EST AGE DE MOINS DE 5 ANS APR LE 30 SEPT (2.4.3 et 2.4.31)

Mesure : Inscrire l'indicateur de conformité des « âge et données de scolarisation » approprié.

3731-B REJET : CREATION DE DECL. REFUSEE APRES TABLE RASE POUR ELEVE HANDICAPE (2.4.26)

Mesure : Inclure dans la liste de validation des EHDAA les coordonnées de l'élève en question :
code permanent;
nom;
prénom;
code école;
code de difficulté;
type de regroupement.

Au moment de faire parvenir cette liste à la direction régionale ou à la DGFE, transmettre le formulaire de « déclaration de l'effectif scolaire » se rapportant à cet élève.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

- 3732-B REJET : ORG. NON AUTORISE A INSCRIRE ELEVE AVEC LANG. D'ENS = A A Z (2.4.22)
- 3734-B REJET: ORG. NON AUTORISE A INSCRIRE ELEVE AVEC CLASSE SPEC. = I, K, R (2.4.25)
- 3735-B REJET : ECOLE NON AUTORISEE A INSCRIRE ELEVE AVEC CLASSE SPEC. = G (2.4.2 ET 2.4.25)
- 3736-B REJET : INCOMPATIBILITE DE VALEURS CLASSE SPECIALE VS TYPE D'ENTENTE (2.4.23, 2.4.24 ET 2.4.25)
- 3737-B REJET : VALEURS I, K, R DE CLASSE SPEC. PERMIS SEUL. POUR PRESC. 4 ANS (2.4.25 ET 2.4.31)
- 3738-B REJET : PROG. DE VOIE TECHNOLOGIQUE LIE UNIQUEMENT AU SECONDAIRE 3 OU 4 (2.4.25, 2.4.31 ET 2.4.35)
- 3739-B REJET : PRESC. 4 ANS ET VALEUR DE LA CLASSE SPEC. DIFF. DE I, K OU R (2.4.25 ET 2.4.31)
- 3740-B REJET : PROG. DE VOIE TECHNOLOGIQUE LIE UNIQUEMENT AU SECONDAIRE 3 OU 4 (2.4.25, 2.4.31 ET 2.4.35)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3741-B REJET : INCOMPAT. DE CLASSE SPEC. SUR TX ET TYPE D'ENT. DANS B. ELEV (2.4.23, 2.4.24 ET 2.4.25)

Mesure : Si une valeur pour le renseignement du « type d'entente », qui exige les renseignements des « mois de début » et « mois de fin », est présente dans la banque « élèves », ne modifier que le renseignement du « type d'entente » et ne pas remplacer la valeur du renseignement « classe spéciale » par la valeur C. Si, par erreur, l'organisme scolaire a au préalable soumis une déclaration avec une valeur de « type d'entente » nécessitant un « mois de début » et un « mois de fin », au lieu de la soumettre avec la valeur C de « classe spéciale », il devra transmettre dans sa transaction de modification une valeur alphabétique comme valeur de « type d'entente » ou une valeur égale à X et une valeur de « classe spéciale ».

3742-B REJET : INCOMPAT. DE CLASSE SPEC. SUR TX ET TYPE D'ENT. DANS B. ELEV (2.4.23, 2.4.24 ET 2.4.25)

Mesure : Si une valeur pour le renseignement du « type d'entente », qui exige les renseignements des « mois de début » et « mois de fin », est présente dans la banque « élèves », ne modifier que le renseignement du « type d'entente » et ne pas remplacer la valeur du renseignement de la « classe spéciale » par la valeur C. Si, par erreur, l'organisme scolaire a au préalable soumis une déclaration avec une valeur de « type d'entente » nécessitant un « mois de début » et un « mois de fin », au lieu de la soumettre avec la valeur C de « classe spéciale », il devra transmettre dans sa transaction de modification une valeur alphabétique comme valeur de « type d'entente » ou une valeur égale à X et une valeur C de « classe spéciale ».

3743-B REJET : INCOMPATIBILITE DE VALEURS CLASSE SPECIALE ET ORDRE D'ENS. (2.4.25 ET 2.4.31)

3744-B REJET : INCOMPATIBILITE DE VALEURS CLASSE SPECIALE ET ORDRE D'ENS. (2.4.25 ET 2.4.31)

3745-B REJET : INCOMPATIBILITE DE VALEURS CLASSE SPECIALE ET ORDRE D'ENS. (2.4.25 ET 2.4.31)

3746-B REJET : VALEUR DE CLASSE SPEC SUR TX = G, CLASSE AU SEC. EST ABSENTE (2.4.25 ET 2.4.31)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

- 3747-B REJET : VALEUR DE CLASSE SPEC SUR TX = G, CLASSE AU SEC. EST ABSENTE (2.4.25 ET 2.4.31)
- 3748-B REJET : INDICATEUR DE CONFORMITE (AGE) INVALIDE SELON ORDRE D'ENS. ET AGE (2.4.3, 2.4.31, 2.4.33 ET 2.4.41)
- 3749-B REJET : INDIC. DE CONFORM. (AGE) INVALIDE SELON ORDRE D'ENS. 3 / CYCLE 1 (2.4.3, 2.4.31, 2.4.33 ET 2.4.41)
- 3750-B REJET : INDIC. DE CONFORM. (AGE) INVALIDE SELON ORDRE D'ENS. 4 / CLASSE (2.4.3, 2.4.31, 2.4.33, 2.4.35 ET 2.4.41)
- 3751-B REJET : VALEUR INVALIDE POUR LE MOIS DE DEBUT OU LE MOIS DE FIN (2.4.24)
- 3752-B REJET : LE MOIS DE DEBUT EST PRESENT, LE MOIS DE FIN ABSENT OU L'INVERSE (2.4.24)
- 3753-B REJET : LE MOIS DE FIN EST ANTERIEUR AU MOIS DE DEBUT (2.4.23, 2.4.24 ET 2.4.25)
- 3759-B REJET : CLASSE SPECIALE = C ET MOIS DE DEBUT DOIT ETRE DIFF. DE SEPT. (2.4.24 ET 2.4.25)
- 3760-B REJET: TYPE D'ENTENTE = I,J,C,K,L,F, MOIS DE DEB. DOIT ETRE SEPT. A JUIN (2.4.23 ET 2.4.24)
- 3761-B REJET : TYPE D'ENTENTE = I,J,C,K,L,F, MOIS DE FIN DOIT ETRE SEPT. A JUIN (2.4.23 ET 2.4.24)
- 3762-B REJET : MOIS DE DEBUT/FIN PRESENTS; TYPE D'ENTENTE/CLASSE SPEC. ABSENTS (2.4.23, 2.4.24 ET 2.4.25)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3766-B REJET: TYPE D'ENTENTE = I,J,C,K,L,F; MOIS DE DEB. DOIT ETRE SEPT. A JUIN (2.4.23 ET 2.4.24)

3767-B REJET : TYPE D'ENTENTE = I,J,C,K,L,F; MOIS DE FIN DOIT ETRE SEPT. A JUIN (2.4.23 ET 2.4.24)

3768-B REJET : ORDRE ET CLASSE DE LA TX NON AUTORISE POUR INSTAL . PRIVEE AGREE (2.4.2, 2.4.31, 2.4.33 ET 2.4.35)

Mesure : Changer l'ordre d'enseignement ou la classe à l'enseignement primaire ou à l'enseignement secondaire dans la banque de données de l'organisme ou sur le formulaire de collecte en question. Le cas échéant, communiquer avec la Direction générale de l'enseignement privé afin de modifier, dans la banque des organismes scolaires du système SIO, l'ordre d'enseignement ou la classe à l'enseignement primaire ou à l'enseignement secondaire qui sont autorisés pour l'établissement d'enseignement privé agréée pour fins de subvention.

3769-B REJET: ELEVE PLUS AGE QUE L'AGE NORMAL LIE A L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT (2.4.3, 2.4.31, 2.4.32, 2.4.33 ET 2.4.41)

Mesure : Au besoin, changer le code de l'ordre d'enseignement.

3775-B REJET : INCOMPAT. DE LANGUE D'ENS. SUR TX ET TYPE D'ENT. DANS BANQUE (2.4.22 ET 2.4.23)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3777-B REJET : INCOMPAT. DE LANGUE D'ENS. SUR TX ET TYPE D'ENT. DANS BANQUE (2.4.22 ET 2.4.23)

Mesure : Si une valeur pour le renseignement du « type d'entente », qui exige les renseignements « mois de début » et « mois de fin » est présente dans la banque « élèves », ne modifier que le renseignement du « type d'entente » et ne pas remplacer le renseignement de la « langue d'enseignement » par une valeur alphabétique. Si, par erreur, l'organisme scolaire a au préalable soumis une déclaration avec une valeur de « type d'entente » nécessitant un « mois de début » et un « mois de fin », au lieu de la soumettre avec une valeur alphabétique pour la « langue d'enseignement », il devra transmettre dans sa transaction de modification une valeur qui n'exige pas de fournir le mois de début et le mois de fin comme valeur de « type d'entente » ou la valeur X, de même qu'une valeur alphabétique pour la « langue d'enseignement ».

3780-B REJET : INCOMPAT. DE LANGUE D'ENS. SUR TX ET TYPE D'ENT. DANS BANQUE (2.4.22 ET 2.4.25)

Mesure : Si une valeur pour le renseignement du « type d'entente », qui exigent les renseignements des « mois de début » et « mois de fin » est présente dans la banque « élèves », ne modifier que le renseignement du « type d'entente » et ne pas remplacer le renseignement de la « langue d'enseignement » par une valeur alphabétique. Si, par erreur, l'organisme scolaire a au préalable soumis une déclaration avec une valeur de « type d'entente » nécessitant un « mois de début » et un « mois de fin », au lieu de la soumettre avec une valeur alphabétique pour la langue d'enseignement, il devra transmettre dans sa transaction de modification une valeur qui n'exige pas de fournir le mois de début et le mois de fin comme valeur de « type d'entente » ou la valeur X, de même qu'une valeur de « langue d'enseignement » alphabétique.

3781-A AVIS : ELEVE JEUNE EN CONTINUE DONT L'AGE DEPASSE L'AGE MAXIMAL (2.4.2 ET 2.4.3)

3782-A AVIS : ELEVE JEUNE, PAS EN CONTINUE DONT L'AGE DEPASSE L'AGE MAXIMAL (2.4.2 ET 2.4.3)

3783-B REJET : UNE DES AUTORITES PARENTALES EST PARENT, L'AUTRE EST TUTEUR (2.4.10)

Mesure : Retransmettre en indiquant un seul type d'autorité parentale : le tuteur seulement ou les parents seulement.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3784-B REJET : POUR UN ORDRE D'ENS. 1 OU 2, LE TYPE D'ENS. REL. DOIT ETRE ABSENT (2.4.30)

3787-A AVIS : INDIC. DE CONFORM. DE L'AGE SUPERFLU, DEJA DECLARE AU CYCLE PREC. (2.4.41)

Mesure : Transmettre la déclaration sans l'indicateur de conformité de l'âge et des données de scolarisation. Un indicateur a déjà été indiqué l'an dernier pour l'élève en question par l'organisme scolaire où il était inscrit. Sauf exception, l'indicateur n'est requis qu'une seule fois dans la vie de l'élève.

3788-A AVIS : REFUS D'ANNULER L'AUTORITE PARENT.: 1 OCCURENCE OBLIG. DANS BANQUE (2.4.10)

3789-A AVIS : CODE POSTAL ABSENT DU FICHER DE LA SOCIETE CANADIENNE DES POSTES (2.4.16)

3790-B REJET : SELON L'ORDRE D'ENS. FOURNI, AGE EN DEHORS DES LIMITES NORMALES (2.4.3, 2.4.31, 2.4.33, 2.4.35, 2.4.38 ET 2.4.41)

3791-B REJET : SELON LA CLASSE FOURNIE, AGE EN DEHORS DES LIMITES NORMALES D'AGE (2.4.3, 2.4.31, 2.4.33, 2.4.35, 2.4.38 ET 2.4.41)

3792-A AVIS : L'AGE DE L'ELEVE DEPASSE L'AGE MAXIMAL PERMIS (2.4.3, 2.4.32, 2.4.33, 2.4.35 ET 2.4.38)

3794-A AVIS : ELEVE DECLARE A TEMPS PARTIEL EN EDUCATION PRESCOLAIRE 5 ANS (2.4.32)

3795-B REJET : CODE DE BATIMENT EST ABSENT; ELEVE ADULTE NE PEUT ETRE INSCRIT (2.4.5 ET 2.4.7)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

- 3796-B REJET : MOIS DE DEBUT ET MOIS DE FIN SUPERFLUS (2.4.24 ET 2.4.25)
- 3801-B REJET : MOIS DE DEBUT EST SUPERFLU (2.4.24 ET 2.4.25)
- 3802-B REJET : MOIS DE DEBUT EST SEPT., MOIS DE FIN NON AUTORISE EN CREATION (2.4.24 ET 2.4.25)
- 3806-B REJET : MOIS DE DEBUT/FIN SONT REQUIS POUR TYPE D'ENTENTE I,J,C,K,L,F (2.4.23 ET 2.4.24)
- 3807-A AVIS : RESIDENT DU QUEBEC = X POUR ORG. PRIVE NON AGREE OU HORS RESEAU (2.4.2 ET 2.4.34)
- 3808-B REJET : LA VALEUR ADMISE DE RESIDENT DU QUEBEC DOIT ETRE A, B, C, D (2.4.34)
- 3810-B REJET : LA NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE OFFERT EST ERRONNEE (2.4.38)
- 3811-B REJET : CODE DE DELEGATION D'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE ERRONNE (2.4.39)
- 3812-B REJET : CODE DE L'ORGANISME MANDATAIRE DU TRANSPORT SCOLAIRE EST ERRONNE (2.4.39)
- 3813-B REJET : INCOHERENCE ENTRE NATURE DE SERVICE ET DELEGATION D'ORGANISATION (2.4.38 ET 2.4.39)
- Mesure : Fournir simultanément les renseignements « nature du service offert » et « délégation d'organisation » qui sont liés au transport scolaire.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3814-B REJET : INCOHER. ENTRE LA NATURE DU SERVICE OFFERT ET L'ACTE ADM. FOURNI (2.4.1 ET 2.4.38)

Mesure : Fournir une valeur autre que 0 pour la « nature de service de transport scolaire » dans une transaction de création contenant des renseignements liés à la date de référence du 30 septembre (TX 10 ou TX 11).

3815-B REJET: DONNEES DE TRANSPORT SCOLAIRE PRESENTES DANS BANQUE POUR PENSION (2.4.4, 2.4.38 ET 2.4.39)

Mesure : Éliminer de la banque « élèves », par une transaction de modification (TX 20), les renseignements relatifs au transport scolaire en indiquant la valeur 0 pour les renseignements de la « nature de service offert » et « délégation d'organisation » et ne pas modifier la valeur du renseignement de l'« élève pensionnaire ».

3816-B REJET : INCOHER. ENTRE DELEGATION D'ORGANISATION ET L'ORG. MANDATAIRE (2.4.39)

Mesure : Fournir un code d'« organisme mandataire » pour l'organisation du transport scolaire ou fournir la valeur 2 pour le renseignement touchant la « délégation d'organisation » du transport scolaire.

3817-A AVIS: ORG. MANDATAIRE IGNORE CAR DELEGATION D'ORGAN. EST ABSENT OU A NON (2.4.39)

Mesure : Fournir une valeur égale à 1 pour le renseignement de la « Délégation d'organisation » touchant le transport scolaire.

3818-B REJET : INCOHER. ENTRE LE CODE DE L'ORGANISME MANDATAIRE ET CELUI DU SIO (2.4.39)

Mesure : Vérifier la composition du code d'organisme que vous désirez utiliser. Dans l'éventualité où vous êtes convaincu que ce code représente bien un organisme, communiquer avec le Service de l'enregistrement et de la validation des données afin de vous assurer que l'organisme pour lequel vous fournissez un code à titre d'organisme mandataire existe bel et bien dans le système SIO.

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

3819-A AVIS : INCOHER. ENTRE LE CODE DE L'ORGANISME MANDATAIRE ET CELUI DU SIO (2.4.39)

Mesure : Vérifier la composition du code d'organisme que vous désirez utiliser. Dans l'éventualité où vous êtes convaincu que ce code représente bien un organisme, communiquer avec le Service de l'enregistrement et de la validation des données afin de vous assurer que l'organisme pour lequel vous fournissez un code à titre d'organisme mandataire existe bel et bien dans le système SIO.

3820-A AVIS : NATURE DE SERVICE ET DELEG. D'ORGAN. ABSENTS DE LA BANQUE ELEVE (2.4.38 ET 2.4.39)

3821-B REJET : LE CODE DE L'ORGANISME MANDATAIRE ABSENT DU SIO (2.4.38)

Mesure : Vérifier la composition du code d'organisme que vous désirez utiliser. Dans l'éventualité où vous êtes convaincu que ce code représente bien un organisme, communiquer avec le Service de l'enregistrement et de la validation des données afin de vous assurer que l'organisme pour lequel vous fournissez un code à titre d'organisme mandataire existe bel et bien dans le système SIO.

3822-B REJET : ECOLE PRIVEE/HORS RESEAU NE PEUT ETRE MANDATAIRE POUR ORG. PUBLIC (2.4.2 ET 2.4.39)

3823-A AVIS : ORGANISME MANDATAIRE DOIT ETRE UNE COMMISSION SCOLAIRE (2.4.39)

3824-B REJET : L'ORGANISME MANDATAIRE DOIT ETRE AUTRE QUE ORG. DE SCOLARISATION (2.4.39)

3825-B REJET : ETABLISSEMENT PRIVE NON AUTORISE A OFFRIR DU TRANSPORT SCOLAIRE (2.4.2 ET 2.4.39)

3826-B REJET : AUCUN SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR UN ELEVE PENSIONNAIRE (2.4.4, 2.4.38 ET 2.4.39)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3827-B REJET: ECOLE HORS RESEAU NE PEUT ETRE UN ORG. MANDATAIRE POUR EC. PRIVEE (2.4.2 ET 2.4.39)

3828-A AVIS : RENSEIGNEMENTS SUPERFLUS FOURNIS QUANT AU TRANSPORT SCOLAIRE (2.4.38 ET 2.4.39)

3829-B REJET : ECOLE PUBLIQUE NE PEUT DECLARER VALEUR X COMME RESIDENT DU QUEBEC (2.4.2 ET 2.4.34)

3830-B REJET : MODIF. REFUSEE; VALEUR RESIDENT INCOH. AVEC TYPE D'ENTENTE FOURNI (2.4.23 ET 2.4.34)

3831-B REJET : ELEVE AYANT UN DES ET DU A SON AGE, NE PEUT ETRE INSCRIT DANS DCS (2.4.3, 2.4.7)

Mesure : Transmettre la déclaration en question dans le système SIFCA.

3832-B REJET : INCOHER. ENTRE VALEURS DU LIEU DE NAISSANCE ET RESIDENT DU QUEBEC (2.4.19 ET 2.4.34)

3833-B REJET : MODIFICATION DEMANDEE POUR DECLARATION AP. 30/09 NON ENCORE CREEE (2.4.24 ET 2.4.25)

3834-B REJET : MOIS DE DEBUT ET MOIS DE FIN EST EGAL A SEPTEMBRE (2.4.24 ET 2.4.25)

3835-B REJET : MOIS DE DEBUT ABSENT, MOIS DE FIN NON REQUIS EN CREATION (2.4.24 ET 2.4.25)

3836-B REJET : MOIS DE DEBUT ABSENT, MOIS DE FIN EQUIVALENT A SEPTEMBRE (2.4.24 ET 2.4.25)

3837-B REJET : MOIS DE DEBUT REQUIS POUR UN NOUVEL ELEVE (2.4.24 ET 2.4.25)

B.1.54

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

- 3838-B REJET : MOIS DE FIN EST SUPERFLU (2.4.24 ET 2.4.25)
- 3839-B REJET : CODE DE NATURE DE SERV. DE GARDE INVALIDE DANS UNE TX DE CREATION (2.4.40)
- 3840-B REJET : NAT. DE SERV. DE GARDE PERMISE POUR SEC. PUBLIC OU TYPE D'ENT. = 6 (2.4.2, 2.4.23, 2.4.40)
- 3841-B REJET : NATURE DE SERVICES DE GARDE NON PERMISE POUR ELEVE DU SECONDAIRE (2.4.31 ET 2.4.40)
- 3842-A AVIS : NATURE DE SERVICES DE GARDE N'EST PAS DEPOSEE DANS LA BANQUE ELEVES (2.4.40)
- 3843-B REJET : ORG. NON AUTORISE A DISPENSER DU PRESCOL. 5 ANS A TEMPS PARTIEL (2.4.31 ET 2.4.32)
- 3844-D AN. MIN. : POUR UN CODE DE DIFF 98, L'AGE AU 30 JUIN DOIT ETRE AU MOINS 18 (2.4.2, 2.4.3 ET 2.4.26)
- 3845-B REJET : CODE DE CHEMINEMENT PART. OBLIGATOIRE POUR UN ELEVE DU SECONDAIRE (2.4.30 ET 2.4.31)
- 3848-A AVIS : CODE DE CHEMIN. PART. CONSERVE DANS LA BANQUE POUR ELEVE DU SECON (2.4.28 ET 2.4.31)
- Mesure : Suite au retrait dans la banque élèves du code de difficulté, vérifier la pertinence de conserver dans la banque élèves le code existant de cheminement particulier. S'il n'est plus pertinent, le remplacer par le code 9.
- 3849-B REJET : TYPE DE FORM. K ET L PERMIS SEULEMENT SI ORDRE D'ENS. EST SECOND. (2.4.37)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3852-B REJET : BAT. SERV. DE GARDE PERMIS SI RESEAU PUBLIC OU TYPE D'ENTENTE = 6 (2.4.2, 2.4.5, 2.4.23, 2.4.41)

3853-B REJET : BATIMENT DU SERV. DE GARDE INACTIF DANS LA BANQUE IMMEUBLE DU SIO (2.4.5)

3854-B REJET : BATIMENT DU SERV. DE GARDE ABSENT DE LA BANQUE IMMEUBLE DU SIO (2.4.5)

3855-B REJET : CODE DE BATIMENT DE SERVICES DE GARDE SUPERFLU OU ERRONE (2.4.40)

3856-D AN. MIN. : VALEUR NON PERMISE POUR LE PLAN D'INTERVENTION (VAL. IGNOREE) (2.4.29)

3857-D AN. MIN. : TYPE DE REGR. ABSENT OU VALEUR NON PERMISE (PLAN INTER. IGN.) (2.4.27, 2.4.29)

3858-A AVIS : BAT. DU SERV. DE GARDE IGNORE, CAR NATURE DE SERV. DE GARDE ABSENT (2.4.40)

3859-A AVIS : ELEVE DEJA EN CLASSE SPECIALE "C" AU CYCLE PRECEDENT (2.4.25)

3860-D AN. MIN. : TYPE ENS. REL. IGNORE CAR DOIT ETRE ABSENT POUR LE SEC 3 À 5, 7 8 (2.4.30)

3861-B REJET : CHEMINEMENT PARTICULIER VERSUS AGE DU CANDIDAT EST INCOHERENT (2.4.28)

3862-B REJET : ELEVE SCOLARISE A DOMICILE ET ORGANISME EN CAUSE EST PRESENT (2.4.23)

B.1.56

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires

- 3863-B REJET : INSCR/MODIF DES ELEVES SCOL. A DOMICILE DOIT ETRE APRES LE 30-09 (2.4.1)
- 3864-B REJET : ELEVE SCOLARISE A DOMICILE PERMIS POUR ECOLE PUBLIQUE SEULEMENT (2.4.2)
- 3865-B REJET : BATIMENT NON AUTORISE AU SERVICES DE GARDE. (2.4.40)
- 3866-A AVIS : CHANGEMENT ORD. ENSEIG. AU SECONDAIRE, VAL. AU PRIMAIRE EFFACEES (2.4.31, 2.4.33, 2.4.35)
- 3867-A AVIS : CHANGEMENT ORD. ENSEIG. AU PRIMAIRE, VAL. AU SECONDAIRE EFFACEES (2.4.31, 2.4.33, 2.4.35)
- 3868-B REJET : LA VALEUR DU NOMBRE D'ANNEES DANS LE CYCLE EST INVALIDE (2.4.33)
- 3869-B REJET : LE CODE DE BAT. DOIT ETRE ABSENT POUR UN ELEVE SCOL A DOMICILE (2.4.5)
- 3870-B REJET : LE NOMBRE D'ANNEE DANS LE CYCLE EST ABSENT DE LA TX AU 30-09 (2.4.33)
- 3871-B REJET : LA VALEUR DU NOMBRE D'ANNEE DANS LE CYCLE AU PRIMAIRE EST ABSENTE (2.4.33)
- 3872-A AVIS : ELEVE SCOLARISE A DOMICILE ET ORG EN CAUSE BLANCHI SUR LA B.E. (2.4.23)
- 3873-A AVIS : ELEVE SCOLARISE A DOMICILE ET CODE BATIMENT BLANCHI SUR LA B.E. (2.4.5)

B.1 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des organismes scolaires _____

3874-D AN. MIN. : BLOC SCOLAIRE AU PRIMAIRE INCOMPLET. VALEURS IGNOREES (2.4.31 ET 2.4.33)

3875-B BÂTIMENT DE SCOLARISATION NON AUTORISÉ AU SERVICE DE GARDE

3899-A AVIS : LE LOT SOUMIS NE CONTIENT AUCUN MESSAGE

B.2 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des unités administratives du Ministère

Version précédente : 2003-08-22

Version actuelle : 2004-08-02

3212-B REJET : LE NUMERO DE CONTROLE INTERNE EST ABSENT

Explication : Le numéro de contrôle interne (NCI) doit être fourni au moment d'une transmission par formulaire ou d'une saisie en mode interactif.

Mesure : Vérifier la déclaration. Si le NCI n'a pas été saisi ou qu'il a été omis, il faut en inscrire un et retransmettre la transaction informatique. Cette transaction n'est pas comprise dans la banque des transactions informatiques erronées du système DCS puisqu'elle n'a pas de NCI.

3214-B REJET : LE NUMERO DE CONTROLE INTERNE N'EST PAS NUMERIQUE

Explication : Le numéro de contrôle interne (NCI) n'est pas une valeur numérique.

Mesure : Vérifier la déclaration. S'il y a eu une erreur de saisie, apporter la correction. Sinon, attribuer un NCI valide et retransmettre la transaction informatique. Cette transaction informatique n'est pas comprise dans la banque des transactions informatiques erronées du système DCS.

3215-B REJET : LE NUMERO DE CONTROLE INTERNE EST INVALIDE (POSITIONS 1 A 3)

Explication : Les trois premières positions du NCI ne correspondent aux valeurs permises, qui sont les suivantes :

- 001 : Service de l'enregistrement et de la validation des données;
- 002 : Direction de la sanction des études;
- 003 : Direction générale du financement et de l'équipement pour les effectifs du réseau privé;
- 010 : Direction régionale du Bas-Saint-Laurent — Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine;
- 020 : Direction régionale du Saguenay — Lac-Saint-Jean;
- 030 : Direction régionale de la Capitale nationale — Chaudière-Appalaches;
- 040 : Direction régionale de la Mauricie — Bois-Francs;
- 050 : Direction régionale de l'Estrie;

B.2.1

B.2 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des unités administratives du Ministère

061 : Direction régionale de Laval-Laurentides-Lanaudière;
062 : Direction régionale de la Montérégie;
063 : Direction régionale de Montréal;
070 : Direction régionale de l'Outaouais;
080 : Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue;
090 : Direction régionale de la Côte-Nord.
100 : DGFE.

Mesure : Vérifier la déclaration. S'il y a une erreur de saisie, apporter la correction. Sinon, déterminer le bon NCI (trois premières positions), le modifier et retransmettre la transaction informatique. Cette transaction n'est pas comprise dans la banque des transactions informatiques erronées du système DCS.

3216-B REJET : LE NCI ET LE NUMERO DE LOT NE CONCORDENT PAS

Explication : Le numéro de lot du NCI (positions 4 à 7 du NCI) doit être identique au numéro de lot auquel la transaction informatique est liée.

Mesure : Vérifier la déclaration. S'il y a une erreur de saisie, apporter la correction. Sinon, inscrire dans les positions 4 à 7 du NCI le numéro du lot auquel est liée cette transaction informatique et transmettre la transaction informatique corrigée. Cette transaction n'est pas comprise dans la banque des transactions informatiques erronées du système DCS.

3217-B REJET : LE NCI EST DEJA UTILISE OU LE NO DE LOT N'A PAS ETE PREENREGISTRE

Explication : Le présent message concerne exclusivement le traitement interactif. Il indique que le NCI a déjà été utilisé ou que le numéro du lot n'a pas été préenregistré.

Mesure : Si le numéro du lot n'a pas été préenregistré au moment du traitement interactif, effectuer le préenregistrement approprié. Si le numéro de lot avait bien été préenregistré, vérifier les NCI indiqués dans les autres formulaires du même lot afin de déterminer le formulaire et le numéro incorrects. Inscrire un nouveau NCI dans la transaction informatique en question. Cette transaction n'est pas comprise dans la banque des transactions informatiques erronées.

B.2.2

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

B.2 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des unités administratives du Ministère

3218-B REJET : LE NCI EST INCOHERENT AVEC LE MODE D'ENTREE

Explication : Le présent message concerne exclusivement le traitement interactif. Il indique que le NCI en question n'a jamais été traité auparavant et ne peut donc être accepté quant au mode d'entrée C (correction des transactions informatiques erronées). Si l'on travaille selon un mode de mise à jour M, ce message indique que les positions 4, 5, 6 et 7 du NCI ne sont pas comprises entre 9000 et 9999.

Mesure : Vérifier la composition du NCI, le corriger s'il y a lieu et recommencer l'activité. Si le NCI est bon, s'assurer qu'on utilise le bon mode d'entrée interactif. Cette transaction informatique n'est pas comprise dans la banque des transactions informatiques erronées du système DCS.

3219-B REJET : L'INDIC. DE PREIMPRESS. EST INVALIDE, LE CODE DE TX EST INVALIDE

Explication : Soit qu'une valeur non numérique a été inscrite dans le champ « Indicateur de préimpression » (position 32), soit qu'une valeur numérique a été inscrite dans le champ « Indicateur de préimpression » et que l'acte administratif n'est pas égal à 10, 11, 12.

Mesure : Vérifier ces deux renseignements. S'il y a eu une erreur de saisie, faire la correction. Sinon, vérifier si le formulaire en question est bien un formulaire préimprimé et communiquer avec l'organisme scolaire pour ajuster l'acte administratif. Apporter la correction en utilisant la banque des transactions informatiques erronées du système DCS.

3220-B REJET : ENREG. DE PREIMPRE. NON TROUVE, INDICATEUR DE PREIMPRES. PRESENT

Explication : Une valeur numérique a été inscrite dans le champ « Indicateur de préimpression », mais il ne s'agit pas d'un formulaire préimprimé.

Mesure : Enlever la valeur inscrite dans le champ « Indicateur de préimpression » et s'assurer de bien saisir toutes les autres données inscrites sur le formulaire. Apporter la correction par l'entremise de la banque des transactions informatiques erronées du système DCS.

3368-A AVIS : INCOHER. ENTRE LE CODE DE REGIME DE SANCTION ET LA CLASSE DECLAREE (2.4.36 ET 2.4.35)

B.2.3

B.2 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des unités administratives du Ministère

3429-B REJET : NCI DEJA UTILISE OU DONT LE NO DE LOT N'A PAS ETE PREENREGISTRE

Explication : Le présent message concerne exclusivement le traitement interactif. Il indique que le numéro de lot à traiter n'a pas été préenregistré ou que le NCI a déjà été utilisé pour désigner une transaction informatique.

Mesure : Vérifier la déclaration. S'il y a une erreur de saisie, faire la correction. Sinon, vérifier si le numéro de lot a été préenregistré. Si oui, vérifier selon le mode C si le NCI a déjà été utilisé ou vérifier parmi les formulaires traités si le NCI est utilisé deux fois.

3430-B REJET : INCOHERENCE ENTRE LE NCI ET LE MODE D'ENTREE INDIQUE

Explication : Le présent message concerne exclusivement le traitement interactif. Il indique que le NCI n'a jamais été traité auparavant et ne peut donc être accepté selon le mode d'entrée C (correction des transactions erronées). Si l'on travaille selon le mode de mise à jour M, ce message indique que les positions 4, 5, 6 et 7 du NCI ne sont pas comprises entre 9000 et 9999.

Mesure : Vérifier la composition du NCI et le corriger s'il y a lieu. Si le NCI est bon, s'assurer qu'on utilise le bon mode d'entrée interactif.

3492-A AVIS : REGIME DE SANCTION EST MODIFIE DE 1 A 2 POUR ELEVE AVEC VERDICTS (2.4.36)

Explication : Ce message est émis à l'intention du personnel de la Direction de la sanction des études.

3494-A AVIS : REGIME DE SANCTION EST MODIFIE DE 1 A 3 POUR ELEVE AVEC VERDICTS (2.4.36)

Explication : C'est le même message que le message 3493, mais il est émis à l'intention du personnel de la DSE.

3510-A AVIS : 2 DOSSIERS POUR UN ELEVE: UN AVEC ANCIEN C.P. AUTRE AVEC CP RECENT (2.4.3)

B.2.4

B.2 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des unités administratives du Ministère

3511-B REJET : UNE ERREUR EST DETECTEE PAR GIDE (C.P. INEXISTANT DANS GIDE) (2.4.3)

Mesure : Faire une demande pour obtenir un code permanent en s'adressant au Service de l'enregistrement et de la validation des données.

3513-A AVIS : PLUS DE DIX NCI DANS LE SEGMENT DES NCI (DIXIEME NCI EST IGNORE) (2.4.3)

Explication : Plus de dix numéros de contrôle interne ont été utilisés pour ce dossier. Comme le segment des NCI ne peut en contenir plus de dix, le plus ancien NCI est écarté.

3515-A AVIS : L'ELEVE EST NON ADMISSIBLE SELON LA LOI 101: DOSSIER A REGULARISER (2.4.22 ET 2.4.42)

Explication : Le présent message est une copie du message 3518 et il est destiné exclusivement au personnel de la DGFE, à celui de la DSE et du SEVD.

3516-A AVIS : ELEVE A POUR LANGUE D'ENSEIGNEMENT L'ANGLAIS SANS ETRE ADMISSIBLE (2.4.22 ET 2.4.42)

Explication : Le présent message est une copie du message 3519 et il est destiné exclusivement au personnel de la DGFE, de la DSE et du SEVD.

3517-A AVIS : L'ELEVE EST PRESUME NON ADMISSIBLE : SEJOUR TEMPORAIRE EST EXPIRE (2.4.22, 2.4.41 ET 2.4.43)

3571-A AVIS : TX DE MODIF. OU D'ANNUL. ET DECL. AU 30 SEPT. ABSENTE DE B. ELEVES (2.4.1)

Explication : Le présent message concerne le traitement interactif (mode de mise à jour E) des transactions informatiques 20, 21, 30 et 31. Il indique que la transaction informatique ne peut permettre de mettre à jour les renseignements liés à la date de référence du 30 septembre, puisque ceux-ci n'ont pas été fournis pour le cycle de collecte en cours.

B.2 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des unités administratives du Ministère

Mesure : Si cette modification survient dans le cours de la période de transmission ou de correction massive et qu'elle est pertinente, soumettre une transaction de création pour les renseignements liés à la date de référence du 30 septembre avant d'y apporter une modification.

3572-A AVIS : TX DE MODIF. OU D'ANNUL. ET DECL. AP 30 SEPT. ABSENTE DE B. ELEVES (2.4.1)

Explication : Le présent message concerne uniquement le traitement interactif (mode de mise à jour E) des transactions informatiques 22 et 32. Il indique que la transaction informatique ne peut permettre de mettre à jour les renseignements liés à la période de référence d'après le 30 septembre (actuel), puisque ceux-ci n'ont pas été fournis pour le cycle en cours.

Mesure : Si cette modification survient dans le cours de la période de transmission ou de correction massive et qu'elle est pertinente, commencer par les renseignements de la période de référence d'après le 30 septembre, avant d'y apporter une modification.

3573-A AVIS : TX DE CREATION AU 30 SEPT. MAIS DECL. PRESENTE DANS BANQUE ELEVES (2.4.1)

Explication : Le présent message concerne le traitement interactif, selon le mode de mise à jour E, des transactions informatiques 10 et 11. Il indique que la transaction informatique ne peut être traitée avec succès, puisque des renseignements de la date de référence du 30 septembre sont déjà présents dans la banque « élèves » du Ministère.

Mesure : Au besoin, changer le code de la transaction informatique ou de la déclaration après le 30 septembre, avant de soumettre de nouveau la déclaration au processus de validation et de mise à jour.

3574-A AVIS: TX DE CREATION DE DECL. ET DECL. AP 30 SEPT. ABSENTE DE B. ELEVES (2.4.1)

Explication : Le présent message concerne le traitement interactif, selon le mode de mise à jour E, des transactions informatiques 12. Il indique que la transaction informatique vient remplacer des renseignements présentés pour la période de référence d'après le 30 septembre (actuel).

B.2.6

B.2 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des unités administratives du Ministère

3575-B REJET : AUCUNE TX POUR CE NCI N'EST RETROUVEE DANS BANQUE DES TX ERRONEES

Explication : Le présent message concerne le traitement interactif selon le mode C. Il indique qu'aucun dossier portant le NCI indiqué n'est conservé dans la banque des transactions erronées du système DCS. Deux situations peuvent engendrer ce message :

Le NCI fourni renvoie à une transaction qui n'a provoqué aucun rejet. Il faut alors vérifier dans la banque « élèves » du Ministère si la déclaration en question a effectivement été mis à jour;

Le NCI fourni n'est pas bon ou il y a eu erreur de saisie. Il faut alors inscrire le bon NCI et resoumettre la transaction informatique.

3576-B REJET : AUCUN DOSSIER D'ELEVE NE CORRESPOND AU CODE PERMANENT FOURNI (2.4.3)

Explication : Le présent message concerne le traitement interactif selon le mode de mise à jour M. Comme le mode M affiche les renseignements présents dans la banque « élèves », le code permanent indiqué doit se rapporter à une déclaration connue de la banque « élèves », ce qui n'est pas le cas.

Mesure : Fournir un code permanent qui se rapporte à un élève présent dans la banque « élèves ». Réinterroger la banque « élèves », en utilisant le mode de traitement interactif M.

3577-B REJET : ACTE ADM. FOURNI EST INVALIDE POUR LA TX DE MODIF. DU DOSS. ELEVE (2.4.1)

Explication : Le présent message concerne le traitement interactif selon le mode de mise à jour M. Le mode M est réservé exclusivement aux transactions informatiques possédant un acte administratif 20, 21 ou 22.

Mesure : Vérifier le code de l'acte administratif de la transaction informatique. S'il y a eu une erreur de communication d'information, corriger puis retransmettre. Si le code de l'acte administratif est exact, passer du mode interactif E au mode interactif M. Réutiliser le même NCI.

B.2 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des unités administratives du Ministère

3578-B REJET : COORDONNEES FOURNIES INVALIDES; DECLARATION DE ELEVE INACCESSIBLE (2.4.2)

Explication : Le présent message concerne exclusivement le traitement interactif selon le mode de mise à jour M. Il indique que le code de l'organisme-école fourni n'est pas celui qui est présent dans la déclaration de l'élève. Si l'acte administratif est 20, le code de l'organisme-école doit être le même que celui des périodes de référence à la date du 30 septembre et d'après le 30 septembre de la banque « élèves » du Ministère. Si l'acte administratif est 21, le code de l'organisme-école doit être le même que celui de la date de référence du 30 septembre de la banque « élèves ». Si l'acte administratif est 22, le code de l'organisme-école doit être le même que celui de la période de référence d'après le 30 septembre de la banque « élèves ».

Mesure : Vérifier le code de l'organisme-école de la transaction informatique. S'il y a eu une erreur de communication d'information, corriger puis retransmettre. Si le code est exact, vérifier s'il concorde avec celui du dossier de l'élève en interrogeant la banque « élèves » du Ministère, puis corriger s'il y a lieu et retransmettre. Si on veut faire une modification pour l'établissement, il faut utiliser le mode interactif E plutôt que le mode interactif M.

3579-B REJET : COORDONNEES FOURNIES INVALIDES, DECLARATION AP 30-09 EST INACTIVE (2.4.2)

Explication : Le présent message concerne le traitement selon le mode « M » de la transaction 22. Il indique que le code de l'organisme-école ne correspond pas à celui de la période de référence d'après le 30 septembre qui se trouve dans la déclaration de l'élève, puisque aucune déclaration pour la période d'après le 30 septembre n'a été enregistrée quant à cette déclaration dans le cycle en cours.

Mesure : Vérifier le code permanent de la transaction informatique. S'il y a eu une erreur de communication, corriger puis retransmettre. Si le code est exact, communiquer avec l'organisme pour l'aviser que la modification est seulement valide pour les renseignements liés à la période de référence d'après le 30 septembre. Puisqu'il s'agit d'une transaction informatique faite en mode interactif M, le rejet n'est pas inscrit dans la banque des transactions informatiques erronées du système DCS.

B.2.8

B.2 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des unités administratives du Ministère

3580-A AVIS : IL Y A EU UNE FUSION DE DECL., EN VERIFIER L'EXACTITUDE (SEVD) (2.4.3)

Explication : Il y a eu une fusion de déclarations pour remédier à l'attribution de plus d'un code permanent au même élève.

Mesure : Vérifier l'exactitude des renseignements touchés par le processus informatique de fusion des déclarations.

3588-A AVIS : NOM ACCEPTE: LES QUINZE PREMIERES POSITIONS SONT IDENTIQUES A GIDE (2.4.9 ET 2.4.11)

Explication : Le présent message indique qu'un nom de plus de quinze caractères a été accepté dans la banque « élèves » après une comparaison avec les quinze premiers caractères du nom présent dans le système GIDE. Ce message est destiné plus précisément au personnel de soutien de l'équipe de travail du système GIDE.

3590-A AVIS : PRENOM ACCEPTE : LES 15 PREMIERES POSITIONS SONT IDENTIQUES A GIDE (2.4.9 ET 2.4.11)

Explication : Le présent message indique qu'un prénom de plus de quinze caractères a été accepté dans la banque « élèves » après une comparaison avec les quinze premiers caractères du prénom présent dans le système GIDE. Ce message est destiné plus précisément au personnel de soutien de l'équipe de travail du système GIDE.

3593-A AVIS : C.P. DETRUIT PAR GIDE, MAIS PRESENT DANS LA BANQUE ELEVES (SEVD) (2.4.3)

Explication : Le présent message est destiné au SEVD. Il est émis lorsque le système GIDE détruit un code permanent qui était présent dans la banque « élèves » du Ministère.

Mesure : Aviser la gérante du système GIDE pour corriger la situation.

B.2 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des unités administratives du Ministère

3594-A AVIS: C.P. ARCHIVE PAR SYS. GIDE, MAIS PRESENT DANS BANQUE ELEVES (SEVD) (2.4.3)

Explication : Le présent message est destiné au SEVD. Le code permanent dans la banque « élèves » est archivé par le système GIDE.

Mesure : Aviser le pilote du système GIDE pour corriger la situation.

3595-A AVIS: INCOH. DANS UN AVIS DE CHANGEMENT AUX DONNEES; PRESENCE DE 2 C.P. (2.4.3)

Explication : Le présent message est destiné au SEVD. Il est émis lorsque, à la suite de changements apportés aux données d'identification de l'élève sans qu'il y ait modification du code permanent, il y a présence de deux codes permanents pour l'élève en question.

Mesure : Aviser le pilote du système GIDE pour corriger la situation.

3596-A AVIS : LE NOUVEAU C.P. EXISTE DEJA DANS LA BANQUE ELEVES (SEVD) (2.4.3)

Explication : Le présent message est destiné au SEVD. Il est émis lorsque, à la suite d'un changement de code permanent, le nouveau code se trouve déjà dans la banque « élèves ».

Mesure : Aviser le pilote du système GIDE pour corriger la situation.

3597-A AVIS : SCISSION DE DOSSIER A ETE EFFECTUEE A LA SUITE D'UN AVIS DE GIDE (2.4.3)

Explication : Le présent message est destiné au SEVD. Il est émis à la suite d'une scission d'un code permanent effectuée par le système GIDE afin de particulariser le code permanent en question.

Mesure : Vérifier la scission du dossier; si des anomalies sont constatées, aviser le pilote du système GIDE.

3640-A AVIS: REG. DE SANCTION MODIFIE DE 2 A 3 POUR UN ELEVE AYANT DES VERDICTS (2.4.35)

B.2.10

B.2 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des unités administratives du Ministère

3642-A AVIS: REG. DE SANCTION MODIFIE DE 3 A 2 POUR UN ELEVE AYANT DES VERDICTS (2.4.36)

Explication : Le présent message est émis à l'intention du personnel de la DSE. La modification au moyen d'une transaction informatique 20, 21 ou 22 qui fait passer le régime de sanction des études de 3 à 2 pour un élève ayant déjà des résultats dans la banque « élèves » du Ministère est acceptée.

3646-A AVIS : ORDRE D'ENS. MODIFIE DU SEC. AU PRIM.,ELEVE AVEC RESULTATS AU MEQ (2.4.31)

Explication : Le présent message est émis à l'intention du personnel de la DSE. Une transaction informatique d'inscription ou de modification (10, 12, 20 ou 22) comporte un ordre d'enseignement autre que celui de l'enseignement secondaire, alors que l'élève est déjà inscrit à l'enseignement secondaire dans la banque « élèves » du Ministère.

3671-A AVIS: REGIME DE SANCTION DES ETUDES EST INVALIDE VS CLASSE AU SECONDAIRE (2.4.31, 2.4.32, 2.4.35, 2.4.36 ET 2.4.37)

Explication : Dans une transaction informatique de modification 20, 21 ou 22, le code du régime de sanction des études fourni est incohérent par rapport au code de l'ordre d'enseignement indiqué. Le bloc de renseignements rattaché à l'ordre d'enseignement secondaire est supprimé de la transaction informatique de modification. Cet avis est émis à l'intention du personnel de la DSE.

3673-A AVIS : CE CHANGEMENT DE C.P. A ETE TRAITE COMME UNE FUSION DE C.P. (2.4.3)

3701-B REJET : REGIME DE SANCTION NON MODIFIABLE, EPREUVES PAS ANALYSEES (DSE) (2.4.36)

Explication : Le présent message est identique au message 3700, mais il est émis à l'intention du personnel de la DSE.

B.2 Messages de validation et de mise à jour à l'intention des unités administratives du Ministère

3709-A AVIS : ELEVE INSCRIT EN ANGLAIS EST EN ATTENTE D'UN DOCUMENT OFFICIEL (2.4.42)

Explication : Le présent message est identique au message 3710, mais il est émis à l'intention du personnel de la DGFE.

3713-A AVIS : MODIFICATION REFUSEE, REGIME DE SANCTION, EPREUVES NON ANALYSEES (2.4.36)

Explication : Le présent message est identique au message 3712 et il est émis à l'intention du personnel de la DSE.

3728-A AVIS : DOSSIER INEXISTANT DANS LA BANQUE ELEVES ET DANS LA BANQUE DES CP (2.4.3)

3729-A AVIS : CHANGEMENT DE C.P.; LE NOUVEAU C.P. N'EST PAS INSCRIT DANS LA B.E. (2.4.3)

Explication : Aviser le pilote responsable de la « déclaration de l'effectif scolaire » afin de faire traiter dans le système DCS, pour la journée en question, les changements de codes permanents.

3730-A AVIS : LE DOSSIER DE L'ELEVE DEMANDE EST ARCHIVE DANS LE SYSTEME GIDE (2.4.3)

B.2.12

Guide de la déclaration de l'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)

Annexe C

***Exemple de chacun des extraits de
certification***

C.1 Exemples des listes

Version précédente : 2003-08-22

Version actuelle : 2004-08-02

Les listes énumérées ci-après sont reproduites dans les pages suivantes :

100-BP-01	Qualification des données d'inscription au 30 septembre à la banque élèves.
100-BT-01	Qualification des autres données d'inscription au 30 septembre à la banque élèves.
100-EX-01	Cumulatif des conflits de localisation originant d'une déclaration au 30 septembre par un autre organisme depuis le début de la période de transmission et cumulatif des conflits depuis le début de la période de transmission avec l'organisme où est inscrit l'élève.
100-GD-01	Liste des élèves déclarés présents le 30 septembre 20XX
100-GD-02 à 04	Dénombrement des effectifs scolaires déclarés présents le 30 septembre 20XX — selon la langue d'enseignement, l'ordre d'enseignement, la formation à l'enseignement secondaire, le statut, le type d'entente, la religion, l'enseignement moral et religieux reçu et la classe spéciale. — selon le code de difficulté, le type de regroupement et le cheminement particulier — élèves déclarés avec un indicateur de dérogation.
100-GI-01	Liste des élèves déclarés au 30 septembre à l'enseignement secondaire et à l'enseignement collégial.

C.1 Exemples des listes

100-GY-01	Fiches nominales : Fiche P : « Élève inscrit à la banque élèves DCS 20XX-20XX recevant de l'enseignement en anglais et non admissible selon la charte de la langue française ». Fiche A : « Élève inscrit à la banque élèves DCS 20XX-20XX recevant de l'enseignement en anglais et absent dans le registre de la charte de la langue française ». Fiche N : « Élève inscrit à la banque élèves DCS 20XX-20XX recevant de l'enseignement en anglais et admissible selon la charte de la langue française, mais non reconnu au financement ». Fiche N-1 : « Élève inscrit à la banque élèves DCS 20XX-20XX recevant de l'enseignement en anglais, mais admissible à un tel renseignement après le 30 septembre, donc non reconnu au financement ».
100-GY-02	Élève inscrit à la banque élèves DCS pour l'année courante recevant l'enseignement en anglais et absent dans le registre de la charte de la langue française mais non reconnu au financement de la langue française.
100-GZ-01	Analyse des effectifs scolaires déclarés au ministère de l'Éducation au 30 septembre de l'année courante versus ceux de l'année précédente avant le 30 septembre.
100-KL-02	Rapport sur les effectifs scolaires au 30 septembre 20XX.
100-LB-01X	Répartition des effectifs scolaires « au 30 sept. » selon le type d'entente, en fonction de la commission scolaire qui déclare.
100-LB-02X	Répartition des effectifs scolaires «au 30 sept.» selon le type d'entente, en fonction de la commission scolaire en cause.
100-LB-03X	Liste de élèves sous-entente MEQ-MSSS «au 30 septembre 20XX» en fonction de la commission scolaire en cause.
100-LG-01	Liste des élèves inscrits au 30 septembre annulés après la précédente période de certification de la clientèle.

C.1.2

C.1 Exemples des listes

100-LG-02 à 05	Dénombrement des effectifs déclarés au 30 septembre annulés après la précédente période de certification de la clientèle.
100-LH-01	Liste des élèves déclarés le 30 septembre 20XX et inscrits après la précédente période de certification de la clientèle.
100-LH-02 à 05	Dénombrement des effectifs déclarés le 30 septembre 20XX et inscrits après la précédente période de certification de la clientèle.
100-LI-01X	Évolution de la population des élèves inscrits au 30 sept. handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (codes de difficulté 13 et 14).
100-LI-02X	Évolution de la population des élèves inscrits au 30 sept. handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (codes de difficulté 23 à 99).
100-MC-01	Liste des élèves inscrits au 30 septembre dont le contenu de dossier a été modifié après la précédente période de certification de la clientèle.
100-MC-02 à 05	Dénombrement des élèves inscrits au 30 septembre et dont le contenu de dossiers a été modifié après la précédente période de certification de la clientèle.
100-MD-01	Liste des élèves au 30 septembre de votre organisme identifiés au MEQ avec un indicateur de conformité.
100-MD-02 et 03	Dénombrement de vos effectifs scolaires au 30 septembre identifiés au MEQ, avec un indicateur de conformité.
100-MO-01 et 02	Dénombrement des effectifs scolaires présents le 30 septembre 20XX, élèves en continuité dépassant l'âge maximal.
100-NL-01 à 06	Liste des élèves inscrits dans la banque « élèves » pour lesquels des droits de scolarité sont à percevoir.
100-NO-01	Liste des élèves en délégation d'organisation de transport scolaire par organisme qui scolarise.
100-NO-02	Liste des élèves en délégation d'organisation de transport scolaire par organisme mandataire.
100-NQ-01 à 05	Liste des élèves inscrits en services de garde dans une école de la commission scolaire de scolarisation.

C.1.3

DATE : 2002 11 26
HEURE : 14:52:50
PROJET: 100
PGM : DCTSBP
LISTE : 100-BP-01

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE : 1

1 DE 2

QUALIFICATION DES DONNEES D'INSCRIPTION AU 30 SEPTEMBRE A LA BANQUE ELEVES

```
*****
ORGANISME AUTRE : 110 504 ECOLE DES MARGUERITES
CODE ORGANISME ECOLE:
ELEVE PENSIONNAIRE : OUI = 10 NON = 90

CODE BATIMENT :
TYPE AUT. PARENTALE : MERE= 92 PERE= 81 TUT.= 8
CODE POSTAL :
LIEU DU DOMICILE : QUE.= 100 CAN.= 0 AIL.= 0
NO TELEPHONE :
LIEU NAISSAN. ELEVE : QUE.= 88 CAN.= 11 AIL.= 1
LIEU NAISSANCE PERE : QUE.= 82 CAN.= 13 AIL.= 5
LIEU NAISSANCE MERE : QUE.= 87 CAN.= 11 AIL.= 2
LANGUE MATERNELLE : FRA.= 100 ANG.= 0 AM/I= 0 AUT.= 0
LANGUE PARLEE : FRA.= 100 ANG.= 0 AM/I= 0 AUT.= 0
LANGUE ENSEIGNEMENT : FRA.= 100 ANG.= 0 AM/I= 0
FRA/AUT.= 0 ANG/AUT.= 0
TYPE ENTENTE - CODE : 3= 0 4= 0 6= 0 7= 0 C= 0
F= 0 G= 0 H= 100 I= 0 J= 0
K= 0 L= 0 M= 0 X= 100 Z= 0
- ORG. :
CLASSE SPECIALE : 3= 0 4= 0 5= 0 6= 0 C= 0
G= 0 I= 0 K= 0 R= 0
MOIS DE DEBUT :
MOIS DE FIN :
E.H.D.A.A.
- CODE DIFFICULTE : 13 = 0 14 = 0 23 = 0 24 = 0
33 = 0 34 = 0 36 = 0 42 = 0
44 = 0 50 = 0 53 = 0 98 = 0
99 = 0
- TYPE REGROUPEMENT: 1 = 0 2 = 0 3 = 0 4 = 0
5 = 0 6 = 0 7 = 0 8 = 0
- CHEMINEMENT PART.: 1 = 0 3 = 0 4 = 0 5 = 0
9 = 0
- PLAN INTERVENTION: OUI = 0 NON = 0
ENS. RELIGIEUX RECU : EMRC= 100 EMRP= 0 EM = 0 AUT.= 0
AUC.= 0
```

DATE : 2002 11 26
HEURE : 14:52:50
PROJET: 100
PGM : DCTSBP
LISTE : 100-BP-01

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE : 2

2 DE 2

QUALIFICATION DES DONNEES D'INSCRIPTION AU 30 SEPTEMBRE A LA BANQUE ELEVES

```
*****
ORGANISME AUTRE : 110 504 ECOLE DES MARGUERITES
ORDRE ENSEIGNEMENT : PR.4= 0 PR.5= 0 PRI.= 0 SEC.= 100
PRIM. - CYCLE D'ENS.: 1= 0 2= 0 3= 0
PRIM. - NB D'ANNEES :
SECOND. - CLASSE : 1= 18 2= 21 3= 23 4= 18 5= 20
                   7= 0 8= 0
TYPE FREQ. - TC/TP: -PR.5 T.C.= 0 T.P.= 0
                   -SEC. T.C.= 100 T.P.= 0
                   - EQUIV: PR. 5 = 0.00 SEC. = 0.00
REGIME DE SANCTION : NOUV.= 100
TYPE FORM. - CODE : 6= 0 K= 0 L= 0 M= 0 N= 0
                   O= 0 P= 0 Q= 0 R= 0 S= 0
                   T= 0
RESIDENT DU QUEBEC : A= 100 B= 0 C= 0 D= 0 X= 0
TYPE EFFECTIF : 1= 100 2= 0
TRANSPORT SCOLAIRE
- NATURE : 1 = 0 2 = 0 3 = 0 4 = 0
          5 = 0 6 = 0 7 = 0 8 = 0
- DELEGATION : 1 = 0 2 = 0
- ORGANISME :
SERVICES DE GARDE : 1 = 0 2 = 0 3 = 0
- CODE BATIMENT :
IND. CONFORMITE AGE : 2= 0 9= 0 A= 0 B= 0 C= 0
                   D= 0 E= 0 F= 0 G= 0 H= 0
                   I= 0 J= 0 K= 0 L= 0
CODE ACTIVITE - BE : 1 = 0 3 = 0
***** COHERENCE INTER-CYCLES ***** INDICATEURS DE CONFORMITE ***** STATISTIQUES *****
ANALYSES INCOHERENTS * PRESENT INUTILES * NB. DOSSIERS ANALYSES : 100 *
PRESCOLAIRE 4 ANS 0 0 * INTER-CYCLES 0 0 * NB. DOSSIERS INCOMPLETS (1) : 0 *
PRESCOLAIRE 5 ANS 0 0 * CONTROLE 0 0 * NB. DOSSIERS INCOHERENTS : 0 *
PRIMAIRE 0 0 * NB. DOSSIERS INDICATEUR DE
SECONDAIRE 100 0 * CONFORMITE INCOHERENT (3) : 0 *
*****
```

DATE : 2002 11 18
 HEURE : 14:00:41
 PROJET: 100
 PGM : DCZUBT
 LISTE : 100-BT-01

MINISTERE DE L'EDUCATION
 DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
 DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE : 1

QUALIFICATION DES AUTRES RENSEIGNEMENTS D'INSCRIPTION AU 30 SEPTEMBRE A LA BANQUE ELEVES

ORGANISME PUBLIC : 110 000 BELLES FLEURS, LA CS DES

LIEU DE NAISSANCE DE L'ELEVE

001-QUEBEC	352	002-ONTARIO	3	003-NOUVEAU-BRUNSWICK	1
010-COLOMBIE-BRITANNIQUE	2	014-AFRIQUE DU NORD	1	030-BAHAMAS	5
037-BENIN	1	038-BERMUDES	1	042-BOTSWANA	1
058-CONGO OU CONGO-BRAZZAVILL	1	059-COOK, ILES	1	060-COREE DU NORD	1
100-ILES DU PACIFIQUE (U.S.)	1				

LIEU DE NAISSANCE DU PERE

001-QUEBEC	322	002-ONTARIO	3	003-NOUVEAU-BRUNSWICK	9
010-COLOMBIE-BRITANNIQUE	12	014-AFRIQUE DU NORD	1	030-BAHAMAS	7
037-BENIN	1	038-BERMUDES	1	039-BHOUTAN OU BHUTAN	1
042-BOTSWANA	1	058-CONGO OU CONGO-BRAZZAVILL	1	059-COOK, ILES	1
060-COREE DU NORD	1	100-ILES DU PACIFIQUE (U.S.)	1		

LIEU DE NAISSANCE DE LA MERE

001-QUEBEC	322	002-ONTARIO	3	003-NOUVEAU-BRUNSWICK	9
010-COLOMBIE-BRITANNIQUE	12	014-AFRIQUE DU NORD	1	030-BAHAMAS	7
037-BENIN	1	038-BERMUDES	1	039-BHOUTAN OU BHUTAN	1
042-BOTSWANA	1	058-CONGO OU CONGO-BRAZZAVILL	1	059-COOK, ILES	1
060-COREE DU NORD	1				

LANGUE MATERNELLE

001-FRANCAIS	364	002-ANGLAIS	3	003-INUKTITUT OU ESKIMO	1
019-YIDDISH	1	020-TAMOUL OU TAMIL	1	024-MICMAC	1

LANGUE PARLEE A LA MAISON

001-FRANCAIS	364	002-ANGLAIS	3	003-INUKTITUT OU ESKIMO	1
019-YIDDISH	1	020-TAMOUL OU TAMIL	1	024-MICMAC	1

E.H.D.A.A. : CODE DIFFICULTE

13 -PSYC A E	1	23 -DI PRO	3	42 -DI VISUE	1
44 -DI AUDIT	2	98 -DI INT L	1		

MOIS DE DEBUT

A -JANVIER	2	B -FEVRIER	1	J -OCTOBRE	7

MOIS DE FIN

F -JUIN	8	L -DECEMBRE	2		

[illegible]

DATE: 2002 11 09
HEURE: 11:51:02

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE L'INFORMATIQUE

PAGE 1

PROJET: 100
PGM: DCTUEX
LISTE: 100-EX-01
DECLARATIONS DE L'EFFECTIF SCOLAIRE 2002-2003
CUMULATIF DES CONFLITS DE LOCALISATION
DEPUIS LE DEBUT DE LA PERIODE DE TRANSMISSION JUSQU'A LA TABLE RASE

ORG. DEST: 110000 ; DES BELLES FLEURS, LA C.S.
ECOLE: 001

CODE PERM. MESS

CLOG24038205 3522 CONFLIT DE LOCALISATION AU 30 SEPTEMBRE - ELEVE DECLARE DANS UN AUTRE ORGANISME AU 30 SEPTEMBRE

ORGANISME AU 30 SEPT

ORGANISME QUI RECLAME

COE	430010	110001
ORGA	DU JARDIN D'EDEN, LA C.S.	DES BELLES FLEURS, LA C.S.
ECOL	ECOLE DES POMMIERS	ECOLE LATULIPE
DIREG	010 ; D.R. DU BAS-ST-LAURENT - GASPESIE	010 ; D.R. DU BAS-ST-LAURENT-GASPESIE
MEDIA	TELE, SBS	TELE, SBS
CP/F	CLOG24038205/1278878	CLOG24038205/0076513
NOME	CLOUTIER	CLOUTIER
PREE	GUY	GUY
ADR	1070 RUE DE L'HIRONDELLE QUEBEC	1070 RUE DE L'HIRONDELLE QUEBEC
C/T	G1W5C1/555-1212	G1W5C1/555-1212
NIV	SEC:CYC/CLS= 5,TC=1,EQ=	SEC :CYC/CLS= 5,TC=1,EQ

DATE PLUS RECENTE DU CONFLIT:2002 10 21
COD-ACTIV=3,COE-LPR=110001
COE-30S: COUR=110001,PREC=110001

DATE 2002-11-18
HEURE 13:35:06
PROJET: 100
PGM : DC2SGD

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 1

LISTE: 100-GD-01

COMMENTAIRES

OBJET GÉNÉRAL DE LA LISTE

Cette liste fournit au 30 septembre de l'année scolaire l'identification des élèves déclarés en formation générale aux jeunes dans la banque élèves du Ministère de l'Éducation.

LEXIQUE DES TERMES UTILISES

DOSSIERS AU 30 SEPT

Les déclarations sélectionnées sont celles de tout organisme d'enseignement dont le code organisme-école au 30 septembre est différent de 000000, soit toutes les déclarations enregistrées dans la banque élèves en formation générale aux jeunes à la date de référence du 30 septembre de l'année scolaire.

CODE PERMANENT

Le code permanent sert à identifier de façon unique chaque élève inscrit dans la banque élèves du Ministère de l'Éducation du Québec. Ce code alphanumérique compte 12 caractères. Il est formé à partir du nom, du prénom, de la date de naissance, du sexe de l'élève, d'un numéro séquentiel et d'un chiffre vérificateur. Ce code sert de clé unique d'identification de chaque déclaration d'élève présente dans la banque élèves.

ANNEE PRECEDENTE (AN PREC.)

Données du 30 septembre de l'année scolaire précédente

ORG-ECO

Code organisme-école de l'année précédente formé pour les écoles du secteur public des trois premières positions du code organisme et du code d'école, pour les trois dernières. Il est cependant formé d'un numéro séquentiel de trois positions suivi d'un nombre supérieur à 500 pour les installations d'enseignement du secteur privé et d'un nombre égal à 600 pour les écoles gouvernementales.

ORDRE

Ordre d'enseignement de l'année scolaire précédente, les valeurs permises sont :

Éducation préscolaire 4 ans : (PRES.4)
Éducation préscolaire 5 ans : (PRES.5)
Enseignement primaire : (PRIM.)
Enseignement secondaire : (SEC.)

TYPE DE L'AUTORITE PARENTALE 1 OU 2

Père : (P)
Mère : (M)
Tuteur ou tutrice : (T)

ORDRE D'ENSEIGNEMENT (ORDRE)

Éducation préscolaire 4 ans : (PRES.4)
Éducation préscolaire 5 ans : (PRES.5)
Enseignement primaire : (PRIM.)
Enseignement secondaire : (SEC.)

CYC/CLS

A l'éducation préscolaire : (valeur inexistante)

A l'enseignement primaire : correspond au cycle d'enseignement et nombre d'années de fréquentation dans le cycle
(valeurs 1/1,2 ou 3; 2/1,2 ou 3; 3/1,2 ou 3).

A l'enseignement secondaire : correspond à la classe (valeurs 1 à 5).

L'élève qui a obtenu son diplôme d'études secondaires et est inscrit à des cours visant à répondre à des préalables (valeur 7).

L'élève qui a déjà réussi son programme de langue d'enseignement de 5e secondaire sans obtenir son DES et qui poursuit sa formation générale (valeur 8).

TYPE DE FORMATION AU SECONDAIRE (TYPE FORM.)

Formation générale	:	(GEN.	)	(6)
Exploration professionnelle 50 heures et moins	:	(EXP. 50 HRES)		(K)
Exploration professionnelle de plus de 50 heures	:	(EXP.+50 HRES)		(L)
Sports-études ou concentration en sports	:	(SPORT-ETUDE)		(M)
Arts-études ou concentration en arts	:	(ARTS-ETUDES)		(N)
Enrichissement en langues	:	(E. LANGUES)		(O)
Enrichissement en sciences	:	(E. SCIENCES)		(P)
Enrichissement en informatique	:	(E. INFORMA.)		(Q)
Enrichissement multivolets	:	(E. MULTIVO.)		(R)
Projet alternatif	:	(PROJET ALTE)		(S)
Programme international	:	(P. INTERNAT)		(T)

TYPE DE FREQUENTATION (TC/TP)

Ce renseignement indique si l'élève est à temps complet (T.P.) ou temps partiel (T.P.).

EQUIVALENT EN POURCENTAGE POUR LES EFFECTIFS A TEMPS PARTIEL (T.P.) DU TEMPS COMPLET (CONV)

A partir de ce pourcentage, on établit l'équivalent par rapport à un élève à temps complet (T.C.).

ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX REÇU (EMR RECU)

Enseignement moral et religieux catholique	:	(CATHOLIQUE)
Enseignement moral et religieux protestant	:	(PROTESTANT)
Enseignement moral	:	(MORAL)
Autre type d'enseignement religieux	:	(AUTRE)
Aucun enseignement moral ou religieux	:	(AUCUN)

LANGUE D'ENSEIGNEMENT (L. E.)

Français : (FRA(X))

Anglais : (ANG(X))

Langues amérindiennes ou inuktitut: (AM)

Lorsque la langue d'enseignement est le français ou l'anglais, un code accompagne le libellé :

(1) Français	(2) Anglais
(A) Français et italien	(N) Anglais et italien
(B) Français et espagnol	(O) Anglais et espagnol
(C) Français et portugais	(P) Anglais et portugais
(D) Français et grec	(Q) Anglais et grec
(E) Français et cambodgien	(R) Anglais et cambodgien
(F) Français et mandarin	(S) Anglais et mandarin
(G) Français et laotien	(T) Anglais et laotien
(H) Français et vietnamien	(U) Anglais et vietnamien
(I) Français et arabe	(V) Anglais et arabe
(J) Français et hébreu	(W) Anglais et hébreu
(K) Français et algonquin	(X) Anglais et algonquin
(L) Français et créole	(Y) Anglais et créole
(M) Français et autre non définie	(Z) Anglais et autre non définie

AIDE A LA PENSION ET AU DEPLACEMENT

Aide à la pension : (PENSION)

Aide au déplacement : (DEPLCMNT)

CLASSE SPECIALE (CL.SP.)

Ce renseignement établit si l'élève est inscrit à la mesure d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français pour les élèves non francophones (M.S.F.) ou en immersion française (IMM.) ou à un programme de voie technologique (VOIE T.) ou encore s'il est déclaré décrocheur. Dans ce dernier cas, il peut être soit inscrit au programme de rattrapage scolaire (RAT.SCO) ou bien inscrit à d'autres programmes (AUT.PGM). Cette donnée établit également, pour les élèves inscrits à l'éducation préscolaire 4 ans, le modèle de services éducatifs. Il peut être :
en éducation préscolaire 4 ans de 144 à demi-journées par année (P.4 (I));
en animation passe-partout (P.4 (K));
en éducation préscolaire 4 ans pour des enfants de 4 ans avec des enfants de 5 ans - groupe multiâge (P.4 (R)).
Pour les effectifs scolaires qui ne répondent pas à aucune des catégories précédentes on retrouve la mention N.S.P. (NE S'APPLIQUE PAS).

TYPE D'ENTENTE (T.ENT.)

Avec une commission scolaire de même nature linguistique: (MLING);
Avec une commission scolaire de nature linguistique différente : (LINGD);
Meq-msss : (MEQ-MSSS);
Autochtone : (AUTOCH.);
Avec une installation d'enseignement du secteur privé : (PRIVE);
Hors Québec : (H-QUE.);
Ne s'applique pas : (N.S.P.).

MOIS DE DEBUT ET DE FIN

Lettre indiquant le mois de début ou le mois de fin d'application de la mesure d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français pour les élèves non francophones ou d'aide à la pension et au déplacement :

Janvier (A)	Avril (D)	Juillet (G)	Octobre (J)
Février (B)	Mai (E)	Août (H)	Novembre (K)
Mars (C)	Juin (F)	Septembre (I)	Décembre (L)

CODE DIR. REG.: Code de direction régionale.

CODE ORGANISME: Portion organisme du code organisme-école de la présente année scolaire.

CODE ECOLE : Portion école du code organisme-école de la présente année scolaire.

CODE ETABLISSEMENT: Code de l'établissement d'enseignement du secteur privé de la présente année scolaire

CODE INSTALLATION: Code de l'installation d'enseignement du secteur privé de la présente année scolaire

CODE BATIMENT : Code de bâtiment de la présente année scolaire

NATURE TRANSPORT SCOLAIRE

Nature du service de transport scolaire offert par l'organisme d'enseignement.

- 1 : Transport exclusif matin-soir, selon la norme de l'organisme
- 2 : Transport exclusif matin-midi-soir, selon la norme de l'organisme
- 3 : Transport intégré matin-soir, selon la norme de l'organisme
- 4 : Transport intégré matin-midi-soir, selon la norme de l'organisme
- 5 : Transport le midi seulement, selon la norme de l'organisme
- 6 : Transport matin-soir en zone dangereuse
- 7 : Transport périodique
- 8 : Allocation aux parents

DÉLÉGATION ORGANISATION

Indicateur de délégation de l'organisation du transport scolaire

La valeur 'OUI' indique que l'organisme d'enseignement a délégué l'organisation du service de transport à un autre organisme.

La valeur 'NON' indique qu'il n'y a aucune délégation d'organisation du service du transport scolaire;

ORGANISME MANDATAIRE

Le code de l'organisme d'enseignement mandaté pour prendre charge de l'organisation du transport scolaire lorsqu'il y a délégation d'organisation de ce service.

RESIDENT DU QUEBEC

Indicateur quant au lieu de résidence de l'élève ;

- A : L'élève est résident du Québec conformément au règlement;
- B : L'élève est seulement un citoyen canadien ou un résident permanent;
- C : L'élève n'est pas résident du Québec, mais est exempté d'une contribution financière;
- D : L'élève n'est pas résident du Québec, et n'est pas exempté d'une contribution financière;
- X : Ne s'applique pas.

DEFINITION DES SIGNES ** ET ++

** : Ce signe identifie dans les listes 100-GD-01 et 100-ND-01 les élèves en éducation préscolaire 4 ans du secteur privé et des écoles gouvernementales.

++ : Ce signe identifie dans les listes 100-GD-01 et 100-ND-01 les élèves en dérogation selon l'âge, dont la situation est prévue dans la liste des valeurs de l'indicateur de conformité selon l'âge.(indicateur de conformité selon l'âge présent, dont la valeur est 2 ou comprise entre A et L).

LISTE : 100-GD-01

LISTE DES ELEVES DECLARES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002

PAGE 37

SELON LA SEQUENCE CODE D'ORGANISME-ECOLE/BATIMENT/NOM-PRENOM DE L'ELEVE

DIRECTION : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
ORGANISME : DES BELLES FLEURS, LA C.S.
ECOLE : ECOLE LATULIPE

CODE PERM.	AN PREC	NOM DE L'ELEVE	TITULAIRES DE L'AUTORITE PARENTALE										
AGE 30 SEP.	ORG-ECO	PRENOM DE L'ELEVE											
	ORDRE	ADRESSE											
		TELEPHONE	NO.FICHE	DATE INSCRIPT.	AIDE	ORDRE	EMR RECU	TC/TP	CL.SP.	ORG.ENT.			
NATURE	TRANSPORT	SCOLAIRE	DELEGATION	ORGANISATION	ORGANISME	MANDATAIRE	DATE MAJ	L.E.	CYC/CLS	TYPE FORM.	CONV.	DB/FIN	T. ENT.
									RESIDENT	DU QUEBEC		SERVICES DE	GARDE
CLOG01048800	110-002	CLOUTIER	(P) CLOUTIER				(M) DUBE						
		GUY	JEAN-BAPTISTE				GEORGETTE						
14 ANS	SEC.	1035 RUE DE L'HIRONDELLE											
		QUEBEC (QC)	G1W5C1				PENSION		SEC.	PROTESTANT	T.C.	N.S.P.	
1		555-1212	1050134	2000-10-04	2000-10-05	ANG(1)	1		EXP.	50HRES		L/D	LINGD
		OUI		120-011						A			
L AFC04048610	110-001	LAFERRIERE	(P) LAFERRIERE				(M) PARENT						
		CHRISTINE	GUILDOR				GINETTE						
16 ANS	SEC.	1060 RUE DE L'HIRONDELLE											
		QUEBEC (QC)	G1W5C1						SEC.	CATHOLIQUE	T.P.	M.S.F.	
1		555-1214	1050001	1999-10-17	2000-10-05	FRA(H)	2		GEN.		50%	J/	N.S.P.
		OUI		120-011						B			
SAVA03048867	110-001	SAVIGNAC	(P) SAVIGNAC				(M) DUTIL						
		ANDRE	ANTOINE				JULIE						
14 ANS	SEC.	1050 RUE DE L'HIRONDELLE											
		QUEBEC (QC)	G1W5C1				DEPLCMNT		SEC.	CATHOLIQUE	T.C.	N.S.P.	
2		555-1213	1050002	2000-03-01	2000-10-05	ANG(1)	2		GEN.			J/C	N.S.P.
		NON								X			

MODIFICATIONS A VOS EFFECTIFS SCOLAIRES AU 30 SEPTEMBRE 2002

SOUMISES A LA DIRECTION REGIONALE (PUBLIC) OU A LA DIR. GEN. DU FINANCEMENT ET DE L'EQUIPEMENT (PRIVE)

DIRECTION : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
ORGANISME : DES BELLES FLEURS, LA C.S.
ECOLE : ECOLE LATULIPE

ACTE ADMINISTRATIF	CODE PERMANENT	NOM ET PRENOM DE L'ELEVE	ORDRE	COMMENTAIRES

[illegible]

DATE 2002-11-18
HEURE 13:35:06
PROJET: 100
PGM : DC2SGD

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 42

LISTE: 100-GD-02

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002

SELON LANGUE D'ENSEIGNEMENT, ORDRE D'ENSEIGNEMENT, TYPE DE FORMATION,
STATUT, TYPE D'ENTENTE, ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX RECU, CLASSE SPECIALE
ET NATURE DU TRANSPORT SCOLAIRE

CODE DIR. REG. : 010
CODE ORGANISME : 110
CODE ECOLE : 001
CODE BATIMENT : 110B011

DIRECTION : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
ORGANISME : DES BELLES FLEURS, LA C.S.
ECOLE : ECOLE LATULIPE

NOMBRE TOTAL D'ELEVES : 367

LANGUE D'ENSEIGNEMENT			ORDRE D'ENSEIGNEMENT									
FR.	ANGL.	AM.	PRES. 4	PRES. 5	PRIM.	SEC.						
265	102	0	21	32	198	116						
PRESCOLAIRE 4 ANS (VALEUR DE CLASSE SPECIALE)			STATUT AU PRESCOLAIRE 5 ANS		STATUT AU SECONDAIRE							
(I)	(K)	(R)	T.C.	T.P.	T.C.	T.P. CONVERTI						
21	0	0	0	32	106	10 6.40						
TYPE DE FORMATION						AIDE						
(6)	(K)	(L)	(M)	(N)	(O)	(P)	(Q)	(R)	(S)	(T)	PENSION	DEPLACEMENT
10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CLASSE SPECIALE												
IMMERSION FRANCAISE	APPRENTISSAGE DU FRANCAIS POUR LES ELEVES NON FRANCOPHONES						***** DECROCHEURS *****					
							RATTRAPAGE	AUTRES PGMS	VOIE TECHNO.	N.S.P.		
10	21						0	0	0	336		
TYPE D'ENTENTE							ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX RECU					
MLING	LINGD	MEQ-MSSS	AUTOCH.	PRIVE	H-QUE.	N.S.P.	CATHOLIQUE	PROTESTANT	MORAL	AUTRE	AUCUN	
0	0	0	0	0	0	1	173	76	118	0	0	
NATURE TRANSPORT SCOLAIRE								RESIDENT DE QUEBEC				
1	2	3	4	5	6	7	8	A	B	C	D	X
0	1	2	3	0	1	0	0	1	7	0	8	2

DATE 2002-11-18
HEURE 13:35:06
PROJET: 100
PGM : DC2SGD

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 43

LISTE: 100-GD-02

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002

SELON LE CODE DE DIFFICULTE, LE TYPE DE REGROUPEMENT, CHEMINEMENT PARTICULIER

CODE DIR. REG. : 010
CODE ORGANISME : 110
CODE ECOLE : 001
CODE BATIMENT : 110B011

DIRECTION : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
ORGANISME : DES BELLES FLEURS, LA C.S.
ECOLE : ECOLE LATULIPE

NOMBRE TOTAL D'ELEVES : 367

CODE DE DIFFICULTE:

CODE :	13	14	23	24	33	34	36
NOMBRE:	0	0	0	0	0	0	0

CODE DE DIFFICULTE: (SUITE)

CODE :	42	44	50	53	98	99
NOMBRE:	0	0	0	0	0	0

TYPE DE REGROUPEMENT:

TYPE :	1	2	3	4	5	6	7	8
NOMBRE:	0	0	0	2	0	0	0	0

CHEMINEMENT PARTICULIER:

TYPE :	1	3	4	5
NOMBRE:	2	0	1	0

PLAN D'INTERVENTION ACTIF

NOMBRE: 6

DATE 2002-11-18
HEURE 13:35:06
PROJET: 100
PGM : DC2SGD

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 44

LISTE: 100-GD-02

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002

ELEVES DECLARES AVEC INDICATEUR DE DEROGATION

CODE DIR. REG. : 010
CODE ORGANISME : 110
CODE ECOLE : 001
CODE BATIMENT : 110B011

DIRECTION : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
ORGANISME : DES BELLES FLEURS, LA C.S.
ECOLE : ECOLE LATULIPE

NOMBRE TOTAL D'ELEVES : 367

ORDRE D'ENSEIGNEMENT / AGE AU 30 SEPTEMBRE 2002

SERVICES DE GARDE:

1	2	3
0	0	0

PRESCOLAIRE 5 ANS:

< 5 ANS	6 ANS	TOTAL
0	0	0

PRIMAIRE:

< 6 ANS	> 5 ANS	TOTAL
0	0	0

CONFORMITE

DENSITE	0	S/O	0
AFFECTATION	0	S/O	0
POURS. SCOL.	0	S/O	0
SITUA. FAM.	0	S/O	0
MEME FAM.	0	S/O	0
DEF. GRAV.	0	S/O	0
APT. PART.	0	S/O	0
REPRISE	S/O	0	0
ENT. TARDIVE	S/O	0	0

CONFORMITE

AFFECTATION	0	S/O	0
POURS. SCOL.	0	0	0
APT. PART.	0	S/O	0
PASS PREC.	0	S/O	0
8E ANNEE	S/O	0	0

SECONDAIRE:

< 10 ANS	> 17 ANS	TOTAL
0	0	0

CONFORMITE

IND. CONF. = L	0	S/O	0

AUTRES CAS NON CLASSES

INDICATEURS PRESENTS	0

DATE 2002-11-18
HEURE 13:35:06
PROJET: 100
PGM : DC2SGD

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 512

LISTE: 100-GD-03

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002

SELON LANGUE D'ENSEIGNEMENT, ORDRE D'ENSEIGNEMENT, TYPE DE FORMATION,
STATUT, TYPE D'ENTENTE, ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX RECU, CLASSE SPECIALE
ET NATURE DU TRANSPORT SCOLAIRE

CODE DIR. REG. : 010
CODE ORGANISME : 110

DIRECTION : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
ORGANISME : DES BELLES FLEURS, LA C.S.

*TOTAL ORGANISME

NOMBRE TOTAL D'ELEVES : 2034

LANGUE D'ENSEIGNEMENT			ORDRE D'ENSEIGNEMENT													
FR.	ANGL.	AM.											PRES. 4	PRES. 5	PRIM.	SEC.
1531	503	0											143	151	1060	680
PRESCOLAIRE 4 ANS (VALEUR DE CLASSE SPECIALE)			STATUT AU PRESCOLAIRE 5 ANS								STATUT AU SECONDAIRE					
(I)	(K)	(R)	T.C.								T.P.	T.C.	T.P.	CONVERTI		
72	35	0	0								151	598	82	57.32		
TYPE DE FORMATION											AIDE					
(6)	(K)	(L)	(M)	(N)	(O)	(P)	(Q)	(R)	(S)	(T)	PENSION		DEPLACEMENT			
10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0			
CLASSE SPECIALE																
IMMERSION FRANCAISE	APPRENTISSAGE DU FRANCAIS POUR LES ELEVES NON FRANCOPHONES						***** DECROCHEURS *****									
							RATTRAPAGE AUTRES PGMS		VOIE TECHNO.		N.S.P.					
37	102						0		0		0		1895			
TYPE D'ENTENTE							ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX RECU									
MLING	LINGD	MEQ-MSSS	AUTOCH.	PRIVE	H-QUE.	N.S.P.	CATHOLIQUE	PROTESTANT	MORAL	AUTRE	AUCUN					
0	0	0	0	0	0	1	1510	254	270	0	0					
NATURE TRANSPORT SCOLAIRE								RESIDENT DE QUEBEC								
1	2	3	4	5	6	7	8	A	B	C	D	X				
0	1	2	3	0	1	0	0	1	7	0	8	2				

DATE 2002-11-18
HEURE 13:35:06
PROJET: 100
PGM : DC2SGD

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 513

LISTE: 100-GD-03

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002

SELON LE CODE DE DIFFICULTE, LE TYPE DE REGROUPEMENT, CHEMINEMENT PARTICULIER

CODE DIR. REG. : 010
CODE ORGANISME : 110

DIRECTION : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
ORGANISME : DES BELLES FLEURS, LA C.S.

*TOTAL ORGANISME

NOMBRE TOTAL D'ELEVES : 2034

CODE DE DIFFICULTE:

CODE :	13	14	23	24	33	34	36
NOMBRE:	0	0	0	0	0	0	0

CODE DE DIFFICULTE: (SUITE)

CODE :	42	44	50	53	98	99
NOMBRE:	0	0	0	0	0	0

TYPE DE REGROUPEMENT:

TYPE :	1	2	3	4	5	6	7	8
NOMBRE:	0	0	0	2	0	0	0	0

CHEMINEMENT PARTICULIER:

TYPE :	1	3	4	5
NOMBRE:	2	0	1	0

PLAN D'INTERVENTION ACTIF
NOMBRE: 6

DATE 2002-11-18
HEURE 13:35:06
PROJET: 100
PGM : DC2SGD

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 514

LISTE: 100-GD-03

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002

ELEVES DECLARES AVEC INDICATEUR DE DEROGATION

CODE DIR. REG. : 010
CODE ORGANISME : 110

DIRECTION : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
ORGANISME : DES BELLES FLEURS, LA C.S.
*TOTAL ORGANISME

NOMBRE TOTAL D'ELEVES : 2034

ORDRE D'ENSEIGNEMENT / AGE AU 30 SEPTEMBRE 2002

SERVICES DE GARDE:

1	2	3
0	0	0

PRESCOLAIRE 5 ANS:

< 5 ANS	6 ANS	TOTAL
0	0	0

PRIMAIRE:

< 6 ANS	> 5 ANS	TOTAL
0	0	0

CONFORMITE

DENSITE	0	S/O	0
AFFECTATION	0	S/O	0
POURS. SCOL.	0	S/O	0
SITUA. FAM.	0	S/O	0
MEME FAM.	0	S/O	0
DEF. GRAV.	0	S/O	0
APT. PART.	0	S/O	0
REPRISE	S/O	0	0
ENT. TARDIVE	S/O	0	0

CONFORMITE

AFFECTATION	0	S/O	0
POURS. SCOL.	0	0	0
APT. PART.	0	S/O	0
PASS PREC.	0	S/O	0
8E ANNEE	S/O	0	0

SECONDAIRE:

< 10 ANS	> 17 ANS	TOTAL
0	0	0

CONFORMITE

IND. CONF. = L	0	S/O	0

AUTRES CAS NON CLASSES
INDICATEURS PRESENTS

0

J'ATTESTE QUE LES ELEVES INSCRITS SUR LA LISTE 100-GD-01 CONSTITUENT L'EFFECTIF
SCOLAIRE AU 30 SEPTEMBRE 2002 CONFORMEMENT AUX DIRECTIVES DU MINISTERE

DATE

ANNEE MOIS JOUR

SIGNATURE ET TITRE DE LA PERSONNE
AUTORISEE.

```
DATE      2002-11-18
HEURE     13:35:06
PROJET:   100
PGM       : DC2SGD
```

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

LISTE: 100-GD-03

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES DECLARES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002
DECISION DE LA DIRECTION REGIONALE

```
CODE DIR.   : 010
CODE ORG.   : 110
```

DIRECTION : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
ORGANISME : DES BELLES FLEURS, LA C.S.

[illegible]

DATE 2002-11-18
HEURE 13:35:06
PROJET: 100
PGM : DC2SGD

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 5038

LISTE: 100-GD-04

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002

SELON LANGUE D'ENSEIGNEMENT, ORDRE D'ENSEIGNEMENT, TYPE DE FORMATION,
STATUT, TYPE D'ENTENTE, ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX RECU, CLASSE SPECIALE
ET NATURE DU TRANSPORT SCOLAIRE

CODE DIR. REG. : 010

NOM DIR. REG. : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.

*TOTAL DIRECTION

NOMBRE TOTAL D'ELEVES : 45115

LANGUE D'ENSEIGNEMENT			ORDRE D'ENSEIGNEMENT									
FR.	ANGL.	AM.	PRES. 4	PRES. 5	PRIM.	SEC.						
37108	8007	0	1043	2051	27063	14958						
PRESCOLAIRE 4 ANS (VALEUR DE CLASSE SPECIALE)			STATUT AU PRESCOLAIRE 5 ANS		STATUT AU SECONDAIRE							
(I)	(K)	(R)	T.C.	T.P.	T.C.	T.P. CONVERTI						
332	435	107	0	2051	14122	836 517.58						
TYPE DE FORMATION										AIDE		
(6)	(K)	(L)	(M)	(N)	(O)	(P)	(Q)	(R)	(S)	(T)	PENSION	DEPLACEMENT
10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CLASSE SPECIALE												
IMMERSION FRANCAISE	APPRENTISSAGE DU FRANCAIS POUR LES ELEVES NON FRANCOPHONES						***** DECROCHEURS *****					
637	502						RATTRAPAGE AUTRES PGMS		VOIE TECHNO.		N.S.P.	
							0		0		43976	
TYPE D'ENTENTE							ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX RECU					
MLING	LINGD	MEQ-MSSS	AUTOCH.	PRIVE	H-QUE.	N.S.P.	CATHOLIQUE	PROTESTANT	MORAL	AUTRE	AUCUN	
0	0	0	0	0	0	1	31422	9254	4439	0	0	
NATURE TRANSPORT SCOLAIRE								RESIDENT DE QUEBEC				
1	2	3	4	5	6	7	8	A	B	C	D	X
0	1	2	3	0	1	0	0	1	7	0	8	2

DATE 2002-11-18
HEURE 13:35:06
PROJET: 100
PGM : DC2SGD

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 5039

LISTE: 100-GD-04

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002

SELON LE CODE DE DIFFICULTE, LE TYPE DE REGROUPEMENT, CHEMINEMENT PARTICULIER

CODE DIR. REG. : 010

NOM DIR. REG. : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.

*TOTAL DIRECTION

NOMBRE TOTAL D'ELEVES : 45115

CODE DE DIFFICULTE:

CODE :	13	14	23	24	33	34	36
NOMBRE:	0	0	0	0	0	0	0

CODE DE DIFFICULTE: (SUITE)

CODE :	42	44	50	53	98	99
NOMBRE:	0	0	0	0	0	0

TYPE DE REGROUPEMENT:

TYPE :	1	2	3	4	5	6	7	8
NOMBRE:	0	0	0	2	0	0	0	0

CHEMINEMENT PARTICULIER:

TYPE :	1	3	4	5
NOMBRE:	2	0	1	0

PLAN D'INTERVENTION ACTIF

NOMBRE: 6

DATE 2002-11-18
HEURE 13:35:06
PROJET: 100
PGM : DC2SGD

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 5040

LISTE: 100-GD-04

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002

ELEVES DECLARES AVEC INDICATEUR DE DEROGATION

CODE DIR. REG. : 010

NOM DIR. REG. : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.

*TOTAL DIRECTION

NOMBRE TOTAL D'ELEVES : 45115

ORDRE D'ENSEIGNEMENT / AGE AU 30 SEPTEMBRE 2002

SERVICES DE GARDE:

1	2	3
0	0	0

PRESCOLAIRE 5 ANS:

< 5 ANS	6 ANS	TOTAL
0	0	0

PRIMAIRE:

< 6 ANS	> 5 ANS	TOTAL
0	0	0

CONFORMITE

DENSITE	0	S/O	0
AFFECTATION	0	S/O	0
POURS. SCOL.	0	S/O	0
SITUA. FAM.	0	S/O	0
MEME FAM.	0	S/O	0
DEF. GRAV.	0	S/O	0
APT. PART.	0	S/O	0
REPRISE	S/O	0	0
ENT. TARDIVE	S/O	0	0

CONFORMITE

AFFECTATION	0	S/O	0
POURS. SCOL.	0	0	0
APT. PART.	0	S/O	0
PASS PREC.	0	S/O	0
8E ANNEE	S/O	0	0

SECONDAIRE:

< 10 ANS	> 17 ANS	TOTAL
0	0	0

CONFORMITE

IND. CONF. = L	0	S/O	0

AUTRES CAS NON CLASSES

INDICATEURS PRESENTS	0

DATE : 2003-05-09
HEURE : 14:43:37
PROJET: 100
PGM : DCTSGI
LISTE : 100-GI-11

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
DIRECTION GENERALE DU FINANCEMENT ET DES EQUIPEMENTS

DÉCLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (DCS) 2002-2003

COMMENTAIRES

OBJET GÉNÉRAL DE LA LISTE

Cette liste fournit pour les élèves inscrits en même temps à l'enseignement secondaire et à l'enseignement collégial pour l'année scolaire courante, une image de la déclaration transmise par chaque organisme d'enseignement respectif.

EFFECTIFS VISÉS

Tous les élèves identifiés sur cette liste ont fait l'objet d'une déclaration d'effectif scolaire aux jeunes en formation générale au 30 septembre pour l'année scolaire courante. À l'enseignement collégial, tous les élèves de la liste ont rempli une fiche d'inscription pour la session d'automne 2002.

LEXIQUE DES TERMES UTILISÉS

CODE PERMANENT: (CODE-PERMANENT)

Le code permanent sert à identifier de façon unique chaque élève inscrit dans la banque élèves du Ministère de l'Éducation du Québec. Ce code alphanumérique compte 12 caractères. Il est formé à partir du nom, du prénom, de la date de naissance, du sexe de l'élève, d'un numéro séquentiel et d'un chiffre vérificateur. Ce code sert de clé unique d'identification de chaque déclaration d'élève présente dans la banque élèves et dans le système SIGDEC de l'enseignement collégial.

CODE ORGANISME-ÉCOLE (CODE ORG ÉCOLE)

Pour les écoles du secteur public, ce code est formé des trois premières positions du code organisme et du code de l'école, pour les trois dernières. Il est cependant formé d'un numéro séquentiel de trois positions suivi d'un nombre supérieur à 500 pour les installations d'enseignement du secteur privé et d'un nombre égal à 600 pour les écoles hors réseau. À l'enseignement collégial, ce code identifie le collège d'enseignement où l'élève est inscrit.

NOM DE L'ORGANISME: (ORGANISME)

À l'enseignement secondaire, c'est le nom de l'organisme d'enseignement où est inscrit l'élève. À l'enseignement collégial, c'est le nom du collège d'enseignement.

NOM DE L'ÉCOLE: (ÉCOLE)

À l'enseignement secondaire c'est le nom de l'école où est inscrit l'élève.

DIRECTION RÉGIONALE ET DE RÉGION ADMINISTRATIVE (DIR.RÉG/RAS)

À l'enseignement secondaire, on identifie sous cette rubrique le code et le nom de la direction régionale. À l'enseignement collégial, on identifie la région administrative du collège d'enseignement.

NUMERO DE FICHE: (NUMERO DE FICHE)

À l'enseignement secondaire, c'est le numéro de la fiche de l'élève, tel qu'attribué à l'élève par l'organisme d'enseignement.

IDENTIFICATION DE L'ÉLÈVE:

Sous cette rubrique, on publie le nom de l'élève (NOM ÉLÈVE), son prénom (PRENOM ÉLÈVE), son adresse (ADRESSE), ainsi que son numéro de téléphone (TÉLÉPHONE).

BLOC ACADÉMIQUE DE ORDRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE: (ORDRE SEC)

Ce bloc de renseignements comprend: la classe (CLASSE) ; l'indicateur d'études à temps plein (t.p.) (1 : oui ou 2 : non) ainsi que l'équivalent en pourcentage d'un élève à temps complet (ÉQ).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
DIRECTION GENERALE DU FINANCEMENT ET DES EQUIPEMENTS

DATE : 2003-05-09
HEURE : 14:43:37
PROJET: 100
PGM : DCTSGI

DÉCLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (DCS) 2002-2003

LISTE : 100-GI-11

C O M M E N T A I R E S (SUITE)

CLASSE SPÉCIALE:

Ce renseignement établit si l'élève est inscrit à la mesure d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français pour les élèves non francophones ou si l'élève est inscrit en immersion française ou à un programme de voie technologique ou encore si l'élève est un décrocheur. Dans ce dernier cas, il peut être soit inscrit au programme de rattrapage scolaire ou bien inscrit à d'autres programmes d'enseignement.

CYCLE COURANT: (CYCLE COURANT)

Ces renseignements sont relatifs à l'inscription de l'élève pour l'année scolaire courante à l'enseignement secondaire:

(ACTIV) : Activité : 1 : oui ou 2 : non);

(COE-ACT) : Code organisme-école actuel;

(COE-30S) : Code organisme-école au 30 septembre.

CYCLE PRÉCÉDENT: (CYCLE PRÉCÉDENT)

Ce renseignement est relatif au cycle précédent comprend: (COE-30S)le code organisme-école au 30 septembre du cycle précédent.

DEMANDE D'ADMISSION: (NO ADM)

Ce renseignement est le numéro de demande d'admission de l'étudiant à l'enseignement collégial.

NUMERO DU PROGRAMME: (NO PGM)

Ce renseignement est le numéro du programme dans lequel l'étudiant est inscrit à l'enseignement collégial. Ce numéro détermine si l'élève est inscrit au secteur "général", au secteur "professionnel" ou "hors secteur".

ANNÉE: (ANNÉE)

Ce renseignement identifie l'année scolaire courante; toujours 2002 pour cette liste.

SESSION: (SESSION)

Ce renseignement identifie la session d'inscription au collège; toujours automne pour cette liste.

SESSION DU PROGRAMME D'ÉTUDES: (SES. PGM)

Ce renseignement identifie la session du programme d'études collégiales dans laquelle le centre d'enseignement enregistre l'inscription de tout élève.

SERVICE D'ENSEIGNEMENT/RÉGIME:

Valeurs permises : Signification

Régulier t.c. : l'élève est inscrit à l'enseignement régulier avec rég. financier temps complet
ou temps part. complet.

Régulier t.p. : l'élève est inscrit à l'enseignement régulier avec rég. financier temps partiel.

Éd. adultes t.c. : l'élève est inscrit à l'éducation aux adultes avec rég. d'études temps complet.

Éd. adultes t.p. : l'élève est inscrit à l'éducation aux adultes avec rég. d'études temps partiel.

DATE : 2003-05-09
HEURE : 14:43:37
PROJET: 100
PGM : DCTSGI
LISTE : 100-GI-11

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS

PAGE: 1

DÉCLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (DCS) 2002-2003

LISTE DES ÉLÈVES DÉCLARÉS À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL
ÉTAPE DE CERTIFICATION DE LA CLIENTÈLE : ÉTATS FINANCIERS

RÉSEAU: PUBLIC D.R.: 010 BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES MAD. ORGANISME-ÉCOLE: 110 - 001

CODE-PERMANENT CONC12038503	ORGANISME AU 30 SEPTEMBRE 110001	ORGANISME COLLÉGIAL 170501
CODE ORG-ÉCOLE		
ORGANISME ÉCOLE DIR.RÉG/RAS	BELLES-FLEURS, LA C.S. DES ÉCOLE LATULIPPE 010 BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES MAD.	COLL. FLEUR-DE-LYS BAS-ST-LAURENT
NUMÉRO DE FICHE	2000002	
NOM ÉLÈVE PRÉNOM ÉLÈVE	CONSTANTIN CLAIRE	CONSTANTIN CLAIRE
ADRESSE	1570 RUE PRINCIPALE QUEBEC (QC) G1C5W1	1570 RUE PRINCIPALE QUEBEC (QC) G1C5W1
TÉLÉPHONE ORDRE CLASSE SPÉCIALE CYCLE COURANT:	555-1212 CLASSE=7, TC=2, ÉQ=70 IMMERSION	555-1212 NO ADM 2424842 NO PGM 11111 PROFESSIONNEL ANNÉE 2003
CYCLE PRÉCÉDENT:	ACTIV=1, COE-ACT=001001, COE_30S=110001 COE_30S=110001	SESSION 1 HIVER SES. PGM 2 RÉGIME RÉGULIER T.P.

```
PROJET: 100
PGM      : DC2SGY
LISTE    : 100-GY-01
FICHE    : P
```

ELEVE INSCRIT A LA BANQUE ELEVES DCS 2002-2003
RECEVANT L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS
ET DECLARE NON ADMIS SELON LA CHARTE DE LA LANGUE FRANCAISE

[illegible]

DATE : 2002-11-09
HEURE : 09.58.32

MINISTERE DE L'EDUCATION
ADMISSIBILITE A L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS

PAGE: 010-000002

PROJET: 100
PGM : DC2SGY
LISTE : 100-GY-01
FICHE : P

VERIFICATION DU: **2002-11-09**

ELEVE INSCRIT A LA BANQUE ELEVES DCS 2002-2003
RECEVANT L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS
ET DECLARE NON ADMIS SELON LA CHARTE DE LA LANGUE FRANCAISE

NOM: **LAFRENIERE**
PRENOM: **CHRISTINE**
CODE PERMANENT: **LAFC04548815**

DATE DE NAISSANCE: **1988-04-04**
SEXE: **FEMININ**
AUTORISATION EXPIREE LE: **2002-06-30**

LANGUE A D.C.S.: **ANGLAIS**
D'ENSEIGNEMENT: AU S.I.O.: **ANGLAIS**

ORGANISME: **369516 CENTRE PEDAGOGIQUE NICOLAS ET**
ECOLE: **369516 CENTRE PEDAGOGIQUE NICOLAS ET**
ORGANISME EN CAUSE: **110000 DES BELLES FLEURS, LA C.S.**
ORDRE D'ENS. CYC/CLS: **SECONDAIRE 2(2002-2003)**
TYPE DE FORMATION AU SECONDAIRE: **GENERALE**
NOM DU PERE / TUTEUR: **LAFERRIERE**
PRENOM DU PERE / TUTEUR: **GUILDOR**
NOM DE LA MERE: **PARENT**
PRENOM DE LA MERE: **GINETTE**
ADRESSE: **1060 RUE DE L'HIRONDELLE**
QUEBEC, (QC)
G1W 5C1

TELEPHONE: **555-1214**

A L'USAGE DE L'ORGANISME

COCHER

- ☐ DECLARATION D'ADMISSIBILITE CI-JOINTE
☐ DEMANDE D'ADMISSIBILITE CI-JOINTE
☐ TRANSFERE EN FRANCAIS LE _____
☐ AUTRE (JUSTIFIER) _____

SIGNATURE: _____

DATE: _____

DATE : 2002-11-09
HEURE : 09.58.32

MINISTERE DE L'EDUCATION
ADMISSIBILITE A L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS

PAGE: 010-000003

PROJET: 100
PGM : DC2SGY
LISTE : 100-GY-01
FICHE : A

VERIFICATION DU: **2002-11-09**

ELEVE INSCRIT A LA BANQUE ELEVES DCS 2002-2003
RECEVANT L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS
ET POUR LEQUEL IL N'Y A AUCUN DOSSIER OU LE DOSSIER EST
INCOMPLET AU REGISTRE DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANCAISE

NOM: **CLOUTIER**

DATE DE NAISSANCE: **1989-04-01**

PRENOM: **GUY**

SEXE: **MASCULIN**

CODE PERMANENT: **CLOG01048980**

LANGUE A D.C.S.: **ANGLAIS**
D'ENSEIGNEMENT: AU S.I.O.: **ANGLAIS**

ORGANISME: **369516 CENTRE PEDAGOGIQUE NICOLAS ET**

ECOLE: **369516 CENTRE PEDAGOGIQUE NICOLAS ET**

ORGANISME EN CAUSE: **110000 DES BELLES FLEURS, LA C.S.**

ORDRE D'ENS. CYC/CLS : **SECONDAIRE 1(2002-2003)**

TYPE DE FORMATION AU SECONDAIRE: **GENERALE**

NOM DU PERE / TUTEUR: **CLOUTIER**

PRENOM DU PERE / TUTEUR: **JEAN-BAPTISTE**

NOM DE LA MERE: **DUBE**

PRENOM DE LA MERE: **GEORGETTE**

ADRESSE: **1035 RUE DE L'HIRONDELLE
QUEBEC, (QC)
G1W 5C1**

TELEPHONE: **555-1212**

A L'USAGE DE L'ORGANISME

COCHER

- ☐ DECLARATION D'ADMISSIBILITE CI-JOINTE
☐ DEMANDE D'ADMISSIBILITE CI-JOINTE
☐ TRANSFERE EN FRANCAIS LE _____
☐ AUTRE (JUSTIFIER) _____

SIGNATURE: _____

DATE: _____

DATE : 2002-11-09
HEURE : 09.58.32

MINISTERE DE L'EDUCATION
ADMISSIBILITE A L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS

PAGE: 010-000004

PROJET: 100
PGM : DC2SGY
LISTE : 100-GY-01
FICHE : N

VERIFICATION DU: **2002-11-09**

ELEVE INSCRIT A LA BANQUE ELEVES DCS 2002-2003
RECEVANT L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS
MAIS ADMIS A UN TEL ENSEIGNEMENT APRES LE 30 SEPTEMBRE
DONC NON RECONNU AU FINANCEMENT

NOM: **SAVIGNAC**

DATE DE NAISSANCE: **1989-04-03**

PRENOM: **ANDRE**

SEXE: **MASCULIN**

CODE PERMANENT: **SAVA04548915**

DATE DE DECISION ADAN: **2000-06-30**

AUTORISATION EXPIREE LE: **2002-06-30**

LANGUE A D.C.S.: **ANGLAIS**
D'ENSEIGNEMENT: AU S.I.O.: **ANGLAIS**

ORGANISME: **369516 CENTRE PEDAGOGIQUE NICOLAS ET**

ECOLE: **369516 CENTRE PEDAGOGIQUE NICOLAS ET**

ORGANISME EN CAUSE: **110000 DES BELLES FLEURS, LA C.S.**

ORDRE D'ENS. CYC/CLS : **SECONDAIRE 2(2002-2003)**

TYPE DE FORMATION AU SECONDAIRE: **GENERALE**

NOM DU PERE / TUTEUR: **SAVIGNAC**

PRENOM DU PERE / TUTEUR: **ANTOINE**

NOM DE LA MERE: **DUTIL**

PRENOM DE LA MERE: **JULIE**

ADRESSE: **1050 RUE DE L'HIRONDELLE
QUEBEC, (QC)
G1W 5C1**

TELEPHONE: **555-1213**

DATE : 2002-11-09
HEURE : 09.58.32

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ADMISSIBILITE A L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS**

PAGE: 010-000005

PROJET: 100

VERIFICATION DU: **2002-11-09**

PGM : DC2SGY
LISTE : 100-GY-01
FICHE : N-1

MINISTERE DE L'EDUCATION

ELEVE INSCRIT A LA BANQUE ELEVES DCS 2002-2003
RECEVANT L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS
A LA SUITE D'UN AVIS PROVISOIRE FAIT LE OU AVANT
LE 30 SEPTEMBRE (1)

NOM: **HACHE**
PRENOM: **CHANTAL**
CODE PERMANENT: **HACC01518708**

DATE DE NAISSANCE: **1987-01-01**
SEXE: **FEMININ**
DATE DE DECISION ADAN: **2000-12-25**
AUTORISATION EXPIREE LE:

LANGUE A D.C.S.: **ANGLAIS**
D'ENSEIGNEMENT: AU S.I.O.: **ANGLAIS**

ORGANISME: **369516 CENTRE PEDAGOGIQUE NICOLAS ET**

ECOLE: **369516 CENTRE PEDAGOGIQUE NICOLAS ET**

ORGANISME EN CAUSE: **110000 DES BELLES FLEURS, LA C.S.**

ORDRE D'ENS. CYC/CLS: **SECONDAIRE 3(2002-2003)**

TYPE DE FORMATION AU SECONDAIRE: **EXP. 50HRES.**

NOM DU PERE / TUTEUR: **HACHE**

PRENOM DU PERE / TUTEUR: **FRANCOIS**

NOM DE LA MERE: **BERNIER**

PRENOM DE LA MERE: **DENISE**

ADRESSE: **1064 RUE DE L'HIRONDELLE
QUEBEC, (QC)
G1W 5C1**

TELEPHONE: **555-1214**

(1) LE FINANCEMENT SERA RECONNU LORSQUE LE DOCUMENT OFFICIEL
MANQUANT AURA CONFIRME LA DECLARATION ASSERMENTEE

MINISTERE DE L'EDUCATION
ADMISSIBILITE A L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS

```
PROJET: 100
PGM      : DC2SGY
LISTE    : 100-GY-02
```

[illegible]

DATE : 2002-11-09
HEURE : 09.58.32

MINISTERE DE L'EDUCATION
ADMISSIBILITE A L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS

PAGE: 010-000002

PROJET: 100
PGM : DC2SGY
LISTE : 100-GY-02

ELEVE INSCRIT A LA BANQUE ELEVES DCS 2002-2003
RECEVANT L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS
ET ABSENT AU REGISTRE DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANCAISE
OU NON ADMIS SELON LA CHARTE DE LA LANGUE FRANCAISE
OU ADMIS MAIS NON RECONNU AU FINANCEMENT
OU EN AVIS PROVISOIRE FAIT LE OU AVANT LE 30 SEPTEMBRE

ORGANISME : 369516 CENTRE PEDAGOGIQUE NICOLAS ET

ORDRE D'ENSEIGN.: SECONDAIRE

FICHE	NOM	PRENOM	CODE PERMANENT	ORG. EN CAUSE
----	-----	-----	-----	-----
P	LAFRENIERE	CHRISTINE	L AFC04548815	110000
			TOTAL:	1
A	CLOUTIER	GUY	C LOG01018900	110000
			TOTAL:	1
N	SAVIGNAC	ANDRE	S AVA03048905	110000
			TOTAL:	1
N-1	HACHE	CHANTAL	H ACC01518708	110000
			TOTAL:	1
			TOTAL DU SECONDAIRE :	4

DATE : 2002-11-09
HEURE : 09.58.32

MINISTERE DE L'EDUCATION
ADMISSIBILITE A L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS

PAGE: 010-000003

PROJET: 100
PGM : DC2SGY
LISTE : 100-GY-02

ELEVE INSCRIT A LA BANQUE ELEVES DCS 2002-2003
RECEVANT L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS
ET ABSENT AU REGISTRE DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANCAISE
OU NON ADMIS SELON LA CHARTE DE LA LANGUE FRANCAISE
OU ADMIS MAIS NON RECONNU AU FINANCEMENT
OU EN AVIS PROVISOIRE FAIT LE OU AVANT LE 30 SEPTEMBRE

ORGANISME : **110000 DES BELLES FLEURS, LA C.S.** ECOLE : **110001 ECOLE LATULIPE**

ORDRE D'ENSEIGN.: SECONDAIRE

FICHE	NOM	PRENOM	CODE PERMANENT	
P	LAVIGUEUR	CHRISTIANE	LAVC04548815	
			TOTAL:	1
A	CLOUTIER	GABRIEL	CLOG03018500	
			TOTAL:	1
N	SAVE	ANDREW	SAVA04048906	
			TOTAL:	1
N-1	HIGHSCOOL	COLETTE	HIGC08518808	
			TOTAL:	1
			TOTAL DU SECONDAIRE :	4
TOTAUX ORGANISME 110000				
			TOTAL FICHES P :	2
			TOTAL FICHES A :	2
			TOTAL FICHES N :	2
			TOTAL FICHES N-1 :	2
			TOTAL FICH. P + A + N + N-1 :	8

DATE : 2002-11-09
HEURE : 09.58.32

MINISTERE DE L'EDUCATION
ADMISSIBILITE A L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS

PAGE: 010-000009

PROJET: 100
PGM : DC2SGY
LISTE : 100-GY-02

ELEVE INSCRIT A LA BANQUE ELEVES DCS 2002-2003
RECEVANT L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS
ET ABSENT AU REGISTRE DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANCAISE
OU NON ADMIS SELON LA CHARTE DE LA LANGUE FRANCAISE
OU ADMIS MAIS NON RECONNU AU FINANCEMENT
OU EN AVIS PROVISOIRE FAIT LE OU AVANT LE 30 SEPTEMBRE

=====

TOTAUX POUR LE SECTEUR PUBLIC DE LA DR. NO 010

TOTAL FICHES P	:	34
TOTAL FICHES A	:	12
TOTAL FICHES N	:	15
TOTAL FICHES N-1	:	21

TOTAL FICH. P + A + N + N-1 : **82**

=====

DATE 2002-11-09
 HEURE 14:21:46
 PROJET: 100
 PGM : DC2SGZ
 LISTE : 100-GZ-01

MINISTERE DE L'EDUCATION
 DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
 ANALYSE DES EFFECTIFS SCOLAIRES DECLARES AU
 MINISTERE DE L'EDUCATION AU 30 SEPTEMBRE,
 CYCLE 2002-2003 VERSUS 2001-2002

PAGE: 1

DIRECTION REGIONALE: 010 BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
 COMMISSION SCOLAIRE: 110 000 BELLES FLEURS, LA C.S. DES

EFFECTIFS SCOLAIRES EN CLASSE SPECIALE

	IMMERSION FRANCAISE	APPRENTISSAGE DU FRANCAIS POUR LES ELEVES NON FRANCOPHONES	**** DECROCHEURS RATTRAPAGE	**** AUTRES	PGM	VOIE TECH.	TOTAL
CYCLE 2002-2003	0	20	0		0	0	20
CYCLE 2001-2002	0	5	0		0	0	5
DIFFERENCE	+0	+15	+0		+0	+0	+15
% VARIATION	+0,00	+75,00	+0,00		+0,00	+0,00	+75,00

EFFECTIFS SCOLAIRES REGULIERS ET EN CLASSE SPECIALE (SELON LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT)

	FRANCAIS	ANGLAIS	AMERINDIEN OU INUKTITUT	TOTAL
CYCLE 2002-2003	371	0	0	371
CYCLE 2001-2002	364	0	0	364
DIFFERENCE	+7	+0	+0	+7
% VARIATION	+1,89	+0,00	+0,00	+1,89

EFFECTIFS SCOLAIRES REGULIERS, ET EN CLASSE SPECIALE (SELON L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT)

	PRESCOLAIRE			PRIMAIRE	SECONDAIRE			TOTAL	TOTAL
	4 ANS	5 ANS	TOTAL		GENERAL (6)	EXP. 50HRES. (K)	EXP.+50HRES. (L)		
CYCLE 2002-2003	0	0	0	151	220	0	0	220	371
CYCLE 2001-2002	0	0	0	163	201	0	0	201	364
DIFFERENCE	+0	+0	+0	-12	+19	+0	+0	+19	+7
% VARIATION	+0,00	+0,00	+0,00	-7,95	+8,64	+0,00	+0,00	+8,64	+1,89

[illegible]

DIR. REG :

DATE : 2002-11-09

ORGANISME : 110501 CENTRE PEDAGOGIQUE LA ROSERAIE

HEURE : 10:40:54

LANGUE ENS: FRANCAIS (TOTAL DE L'ETABLISSEMENT)

	S O M M A I R E T A B L E R A S E					A J U S T E M E N T S					T O T A U X	
	REGULIERS	ELEVES	ELEVES	SOUS -	LOI 101	REGULIERS	ELEVES	ELEVES	SOUS -	LOI 101	STATIS	RECONNUS
	AU 09-30	A RISQUE	HANDIC.	ENTENTES		AU 09-30	A RISQUE	HANDIC.	ENTENTES		TIQUES	PAR LE MEQ
A=PRES 4 ANS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
B=PASSE-PART	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PRES 5 ANS												
D=JOURNEE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
E=DEMI-JOUR.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PRIMAIRE												
F=T. COMPLET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SECONDAIRE												
G=T. COMPLET	0,00	24,00	42,00	-66,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66,00	****
H=T. PARTIEL	0,00	1,00	0,00	-1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	****
I=T PART CON	0,00	0,60	0,00	-0,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	****	****
G+H=TOT STAT	0,00	25,00	42,00	-67,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	67,00	****
G+I=TOT REC.	0,00	24,60	42,00	-66,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	****	****
GENERAL												
J=T. COMPLET	0,00	24,00	42,00	-66,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66,00	****
K=T. PARTIEL	0,00	1,00	0,00	-1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	****
L=T PART CON	0,00	0,60	0,00	-0,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	****	****
J+K=TOT STAT	0,00	25,00	42,00	-67,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	67,00	****
J+L=TOT REC.	0,00	24,60	42,00	-66,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	****	****
PROFESS.												
M=T. COMPLET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	****
N=T. PARTIEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	****
O=T PART CON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	****	****
M+N=TOT STAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	****
M+O=TOT REC.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	****	****
TOTAUX GENER												
STATISTIQUE	0,00	25,00	42,00	****	****	0,00	0,00	0,00	****	****	67,00	****
RECONNUS	0,00	24,60	42,00	-66,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	****	****

DONNEES CALCULEES LE : 2003/05/05

DIRECTEUR: _____ DATE: _____

DIRECTION GENERALE DU FINANCEMENT ET DE L'EQUIPEMENT

NON AGREES AVEC ENTENTE DE SCOLARISATION POUR L'ANNEE 2002 - 2003

PAGE : 4
 PROJET: 100
 PGM : DC2SKL
 LISTE : 100-KL-02

DIR. REG : TOTAL DU PRIVE - ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE NON AGREES AVEC ENTENTE DE SCOLARISATION
 ORGANISME :
 LANGUE ENS:

DATE : 2002-11-09
 HEURE : 10:40:54

	S O M M A I R E T A B L E R A S E					A J U S T E M E N T S					T O T A U X	
	REGULIERS	ELEVES	ELEVES	SOUS -	LOI 101	REGULIERS	ELEVES	ELEVES	SOUS -	LOI 101	STATIS	RECONNUS
	AU 09-30	A RISQUE	HANDIC.	ENTENTES		AU 09-30	A RISQUE	HANDIC.	ENTENTES		TIQUES	PAR LE MEQ
A=PRES 4 ANS	0,00	0,00	4,00	-4,00	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,00	****
B=PASSE-PART	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	****
PRES 5 ANS												
D=JOURNEE	2413,00	0,00	7,00	-2420,00	193,00	23,00	0,00	0,00	-23,00	0,00	2443,00	****
E=DEMI-JOUR.	610,00	0,00	6,00	-616,00	28,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	616,00	****
PRIMAIRE												
F=T. COMPLET	8248,00	7,00	49,00	-8304,00	1026,00	2,00	0,00	0,00	-2,00	0,00	8306,00	****
SECONDAIRE												
G=T. COMPLET	877,00	110,00	94,00	-1081,00	402,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1081,00	****
H=T. PARTIEL	0,00	1,00	0,00	-1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	****
I=T PART CON	0,00	0,60	0,00	-0,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	****	****
G+H=TOT STAT	877,00	111,00	94,00	-1082,00	402,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1082,00	****
G+I=TOT REC.	877,00	110,60	94,00	-1081,60	402,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	****	****
GENERAL												
J=T. COMPLET	877,00	110,00	94,00	-1081,00	402,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1081,00	****
K=T. PARTIEL	0,00	1,00	0,00	-1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	****
L=T PART CON	0,00	0,60	0,00	-0,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	****	****
J+K=TOT STAT	877,00	111,00	94,00	-1082,00	402,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1082,00	****
J+L=TOT REC.	877,00	110,60	94,00	-1081,60	402,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	****	****
PROFESS.												
M=T. COMPLET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	****
N=T. PARTIEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	****
O=T PART CON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	****	****
M+N=TOT STAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	****
M+O=TOT REC.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	****	****
TOTAUX GENER												
STATISTIQUE	12148,00	118,00	160,00	****	****	25,00	0,00	0,00	****	****	12451,00	****
RECONNUS	12148,00	117,60	160,00	12425,60	1652,00	25,00	0,00	0,00	-25,00	0,00	****	****

DONNEES CALCULEES LE : 2003/05/05

DATE : 2002-11-09
HEURE : 13:34:41
PROJET: 100
PGM : DC2ULB1
LISTE : 100-LB-01A

REPARTITION DES EFFECTIFS SCOLAIRES "AU 30 SEPT. 2002" SELON LE TYPE D'ENTENTE,
EN FONCTION DE LA COMMISSION SCOLAIRE QUI DECLARE

DIRECTION REGIONALE : 010 BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
COM. SCOLAIRE QUI DECLARE : 110000 BELLES FLEURS, LA C.S. DES

ORGANISME EN CAUSE		ENTENTE	PRES.4	PRES.5	PRIMAI	SEC.GE <22ANS	SEC.GE >=22ANS	TOTAL
TOTAL		TOTAL DES ENTENTES		1	3	1		5
		STAT LIN DI		1	3			4
017000	JOUVENCE, LA C.S. DE	TOTAL DES ENTENTES				1		1
		MM STAT LIN				1		1
413000	JARDIN D'EDEN, LA C.S. DU	TOTAL DES ENTENTES		1	3			4
		STAT LIN DI		1	3			4

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE L'INFORMATIQUE

PAGE: 3

DATE : 2002-11-09
HEURE : 13:36:38
PROJET: 100
PGM : DC2ULB2
LISTE : 100-LB-02A

REPARTITION DES EFFECTIFS SCOLAIRES "AU 30 SEPT. 2002" SELON LE TYPE D'ENTENTE
EN FONCTION DE LA COMMISSION SCOLAIRE EN CAUSE

DIRECTION REGIONALE : 010 BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
COM. SCOLAIRE EN CAUSE : 110000 BELLES FLEURS, LA CS DES

ORGANISME QUI DECLARE	ENTENTE	PRES.4	PRES.5	PRIMAI	SEC.GE <22ANS	SEC.GE >=22ANS	TOTAL
TOTAL	TOTAL DES ENTENTES		3	12	1		16
	MM STAT LIN				1		1
	STAT LIN DI		3	12			15
370000 JONQUILLES, LA C.S. DES	TOTAL DES ENTENTES				1		1
	MM STAT LIN				1		1
413000 JARDIN D'EDEN, LA C.S. DU	TOTAL DES ENTENTES		3	12			15
	STAT LIN DI		3	12			15

DATE : 2002-11-09
HEURE : 13:36:53
PROJET: 100
PGM : DC2ULB3
LISTE : 100-LB-03A

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE L'INFORMATIQUE

PAGE: 1

LISTE DES ELEVES SOUS-ENTENTE MEQ-MSSS "AU 30 SEPTEMBRE 2002
EN FONCTION DE LA CS EN CAUSE

DIRECTION REGIONALE : 010 BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
COM. SCOLAIRE EN CAUSE : 110000 BELLES FLEURS, LA C.S. DES

ORGANISME QUI DECLARE	NOM	PRENOM	ORDRE	CYC/CLS	ENTENTE	CODE	DIFFICULTE
413000	JARDIN D'EDEN, LA C.S. DU						
413001	ECOLE DES POMMIERS						
	BOUD13588604	BOUTIN	DIANE	4	5	3	23
	BOUG17068712	BOUCHER	GILLES	4	4	3	24
	LEHG19068612	LE HOUX	GASTON	4	5	3	
	MAHL21538807	MAHEUX	LYNE	4	3	3	23
TOTAL DE L'ECOLE : 4							
413007	ECOLE DE LA TENTATION						
	BELC01089406	BELANGER	CLAUDE	2	0	3	
	BOUF04509504	BOUDREAU	FRANCE	2	0	3	33
TOTAL DE L'ECOLE : 2							
TOTAL COMMISSION SCOLAIRE: 6							

DATE 2003-02-18
HEURE 14:51:09
PROJET: 100
PGM : DC2SLG

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 1

LISTE : 100-LG-02

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002
ET ANNULES DEPUIS LA TABLE BASE,
RETRACES A LA PERIODE DE CERTIFICATION

CODE DR. REG. : 010
CODE ORGANISME : 110
CODE ECOLE/CENTRE: 001

DIRECTION : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
ORGANISME : DES BELLES FLEURS, LA C.S.
ECOLE/CENTRE: ECOLE LATULIPE

NOMBRE : 1

LANGUE D'ENSEIGNEMENT

FR. ANGL. AM.
0 1 0

ORDRE D'ENSEIGNEMENT

PRES. 4 PRES. 5 PRIM. SEC.
0 0 0 1

PRESCOLAIRE 4 ANS (VALEUR DE CLASSE SPECIALE)

(I) (K) (R)
0 0 0

STATUT AU PRESCOLAIRE 5 ANS

T.C. T.P.
0 0

STATUT AU SECONDAIRE

T.C. T.P. CONVERTI
0 1 0.80

TYPE DE FORMATION

EXP. EXP. CONC. CONC. ENR. ENR. ENR. ENR. PROJET PROG.
50HRES +50HRES SPORTS ARTS LANGUES SCIENCES INFOR. MULTIVOILETS ALTERN. INTERN.
1 0 0 0 0 0 0 0 0 0

AIDE
PENSION DEPLACEMENT
0 0

ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX RECU
CATHOLIQUE PROTESTANT MORAL AUTRE AUCUN
1 0 0 0 0

PLAN D'INTERVENTION

1

CLASSE SPECIALE

IMMERSION APPRENTISSAGE DU FRANCAIS ***** DECROCHEURS *****
FRANCAISE POUR LES ELEVES NON FRANCOPHONES RATTRAPAGE AUTRES PGMS VOIE TECHNO. N.S.P.
0 0 0 0 0 0 1

TYPE D'ENTENTE

MLING LINGD MEQ-MSSS AUTOCH. PRIVE H-QUE. N.S.P.
0 0 0 0 0 0 1

NATURE TRANSPORT SCOLAIRE

1 2 3 4 5 6 7 8
0 1 0 0 0 0 0 0

RESIDENT DU QUEBEC

A B C D X
1 0 0 0 0

DATE 2003-02-18
HEURE 14:51:09
PROJET: 100
PGM : DC2SLG

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 1

LISTE : 100-LG-03

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002
ET ANNULES DEPUIS LA TABLE BASE,
RETRACES A LA PERIODE DE CERTIFICATION

CODE DR. REG. : 010
CODE ORGANISME : 110

DIRECTION : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
ORGANISME : DES BELLES FLEURS, LA C.S.

NOMBRE : 5

LANGUE D'ENSEIGNEMENT

FR. ANGL. AM.
3 2 0

ORDRE D'ENSEIGNEMENT

PRES. 4 PRES. 5 PRIM. SEC.
0 1 2 1

PRESCOLAIRE 4 ANS (VALEUR DE CLASSE SPECIALE)

(I) (K) (R)
0 0 0

STATUT AU PRESCOLAIRE 5 ANS

T.C. T.P.
0 0

STATUT AU SECONDAIRE

T.C. T.P. CONVERTI
0 1 0.80

TYPE DE FORMATION

EXP. EXP. CONC. CONC. ENR. ENR. ENR. ENR. PROJET PROG.
50HRES +50HRES SPORTS ARTS LANGUES SCIENCES INFOR. MULTIVOILETS ALTERN. INTERN.
1 0 0 0 0 4 0 0 0 0

AIDE
PENSION DEPLACEMENT

0 0

ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX RECU
CATHOLIQUE PROTESTANT MORAL AUTRE AUCUN

3 1 1 0 0

PLAN D'INTERVENTION

0

CLASSE SPECIALE

IMMERSION APPRENTISSAGE DU FRANCAIS ***** DECROCHEURS *****
FRANCAISE POUR LES ELEVES NON FRANCOPHONES RATTRAPAGE AUTRES PGMS VOIE TECHNO. N.S.P.
0 0 0 0 0 0 5

TYPE D'ENTENTE

MLING LINGD MEQ-MSSS AUTOCH. PRIVE H-QUE. N.S.P.
4 0 0 0 0 0 1

NATURE TRANSPORT SCOLAIRE

1 2 3 4 5 6 7 8
0 0 2 3 0 0 0 0

RESIDENT DU QUEBEC

A B C D X
1 3 0 1 0

DATE 2003-02-18
HEURE 14:51:09
PROJET: 100
PGM : DC2SLG

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 1

LISTE : 100-LG-04

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002
ET ANNULES DEPUIS LA TABLE BASE,
RETRACES A LA PERIODE DE CERTIFICATION

CODE DR. REG. : 010

DIRECTION : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.

NOMBRE : 42

LANGUE D'ENSEIGNEMENT

FR.	ANGL.	AM.
37	5	0

ORDRE D'ENSEIGNEMENT

PRES. 4	PRES. 5	PRIM.	SEC.
0	6	25	11

PRESCOLAIRE 4 ANS (VALEUR DE CLASSE SPECIALE)

(I)	(K)	(R)
0	0	0

STATUT AU PRESCOLAIRE 5 ANS

T.C.	T.P.
0	6

STATUT AU SECONDAIRE

T.C.	T.P.	CONVERTI
10	1	0.80

TYPE DE FORMATION

EXP.	EXP.	CONC.	CONC.	ENR.	ENR.	ENR.	ENR.	PROJET	PROG.
50HRES	+50HRES	SPORTS	ARTS	LANGUES	SCIENCES	INFOR.	MULTIVOILETS	ALTERN.	INTERN.
1	1	20	0	0	10	5	5	0	0

AIDE	
PENSION	DEPLACEMENT
0	0

ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX RECU				
CATHOLIQUE	PROTESTANT	MORAL	AUTRE	AUCUN
25	9	8	0	0

PLAN D'INTERVENTION

0

CLASSE SPECIALE

IMMERSION	APPRENTISSAGE DU FRANCAIS	***** DECROCHEURS *****
FRANCAISE	POUR LES ELEVES NON FRANCOPHONES	RATTRAPAGE AUTRES PGMS
0	0	0 0
		VOIE TECHNO. N.S.P.
		0 42

TYPE D'ENTENTE

MLING	LINGD	MEQ-MSSS	AUTOCH.	PRIVE	H-QUE.	N.S.P.
4	0	0	0	0	0	42

NATURE TRANSPORT SCOLAIRE

1	2	3	4	5	6	7	8
0	1	2	3	0	1	0	0

RESIDENT DU QUEBEC

A	B	C	D	X
35	1	0	5	1

DATE 2003-02-18
HEURE 14:51:09
PROJET: 100
PGM : DC2SLG

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 1

LISTE : 100-LG-05

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002
ET ANNULES DEPUIS LA TABLE BASE,
RETRACES A LA PERIODE DE CERTIFICATION

CODE DR. REG. : DIRECTION : ***** TOTAL PUBLIC *****
CODE ORGANISME : ORGANISME : ***** TOTAL PUBLIC *****
CODE ECOLE/CENTRE: ECOLE/CENTRE: ***** TOTAL PUBLIC ***** NOMBRE : 524

LANGUE D'ENSEIGNEMENT			ORDRE D'ENSEIGNEMENT					
FR.	ANGL.	AM.	PRES. 4	PRES. 5	PRIM.	SEC.		
347	177	0	0	16	325	183		
PRESCOLAIRE 4 ANS (VALEUR DE CLASSE SPECIALE)			STATUT AU PRESCOLAIRE 5 ANS		STATUT AU SECONDAIRE			
(I)	(K)	(R)	T.C.	T.P.	T.C.	T.P. CONVERTI		
0	0	0	0	16	175	8 6.40		
TYPE DE FORMATION								
EXP.	CONC.	CONC.	ENR.	ENR.	ENR.	ENR.	PROJET	PROG.
+50HRES	SPORTS	ARTS	LANGUES	SCIENCES	INFOR.	MULTIVOILETS	ALTERN.	INTERN.
10	175	5	45	124	65	85	0	0
AIDE		ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX RECU				PLAN D'INTERVENTION		
ON	DEPLACEMENT	CATHOLIQUE	PROTESTANT	MORAL	AUTRE	AUCUN		
0	0	377	102	45	0	0	0	
CLASSE SPECIALE								
IMMERSION	APPRENTISSAGE DU FRANCAIS				***** DECROCHEURS *****			
FRANCAISE	POUR LES ELEVES NON FRANCOPHONES				RATTRAPAGE	AUTRES PGMS	VOIE TECHNO.	N.S.P.
0	0				0	0	0	524
TYPE D'ENTENTE								
MLING	LINGD	MEQ-MSSS	AUTOCH.	PRIVE	H-QUE.	N.S.P.		
4	0	0	0	0	0	524		
NATURE TRANSPORT SCOLAIRE					RESIDENT DU QUEBEC			
1	2	3	4	5	6	7	8	A B C D
0	1	2	3	0	1	0	0	515 1 0 5

DATE 2003-02-18
HEURE 14:12:57
PROJET: 100
PGM : DC2SLH

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 1

LISTE : 100-LH-01

LISTE DES ELEVES DECLARES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002
INSCRITS DEPUIS LA TABLE BASE
SELON LA SEQUENCE CODE D'ORGANISME-ECOLE/BATIMENT/NOM-PRENOM DE L'ELEVE

CODE DIR. REG. : 010
CODE ORGANISME : 110
CODE ECOLE : 001
CODE BATIMENT : 110B010

DIRECTION : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
ORGANISME : DES BELLES FLEURS, LA C.S.
ECOLE : ECOLE LATULIPE

CODE PERM.	AN PREC	NOM DE L'ELEVE	TITULAIRES DE L'AUTORITE PARENTALE									
AGE 30 SEP.	ORG-ECO	PRENOM DE L'ELEVE										
	ORDRE	ADRESSE	TELEPHONE	NO.FICHE	DATE INSCRIPT.	AIDE	ORDRE	TC/TP	CL.SP.	ORG.ENT		
NATURE	TRANSPORT	SCOLAIRE	DELEGATION	ORGANISATION	ORGANISME	DATE MAJ	L.E.	CYC/CLS	T.FORM.	CONV.	DB/FIN	T. ENT.
SERVICES DE GARDE	BATIMENT	DU SERVICES DE GARDE			MANDATAIRE			RESIDENT DU QUEBEC				

L AFC04048410	110-001	LAFERRIERE	(P) LAFERRIERE				(M) PARENT					
		CHRISTINE	GUILDOR				GINETTE					
18 ANS	SEC.	1060 RUE DE L'HIRONDELLE										
		QUEBEC (QC)	G1W5C1					SEC.	CATHOLIQUE	T.P.	M.S.F.	
		555-1214	1050001	1997-10-17	2002-12-05	FRA(1)	2	GEN.		50%	J/	N.S.P.
1		OUI		120-011				A				
1	110012											

SAVA04048605	110-001	SAVIGNAC	(P) SAVIGNAC				(M) DUTIL					
		ANDRE	ANTOINE				JULIE					
16 ANS		1035 RUE DE L'HIRONDELLE										
		QUEBEC, (QC)	G1W5C1					SEC.		T.C.	N.S.P.	
		555-1212		1998-12-19	2002-12-17	ANG(2)	2	EXP. 50HRES.				N.S.P.
2		NON						B				
1	110012											

NOTE : LE CHAMP "DATE INSCRIPT." INDIQUE LA DATE A LAQUELLE LE DOSSIER A ETE ACTIVE POUR L'ANNEE 2002-2003
PAR UN ACTE ADMINISTRATIF DE LA DR OU DE LA DGEP A LA DEMANDE DE VOTRE ORGANISME.
LE CHAMP "DATE MAJ" REPRESENTA LA DATE A LAQUELLE L'UN OU L'AUTRE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS
A LA COLLECTE DU 30 SEPTEMBRE 2002 A ETE MODIFIE.

DATE 2003-02-18
HEURE 14:12:57
PROJET: 100
PGM : DC2SLH

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 1

LISTE : 100-LH-02

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002
ET INSCRITS DEPUIS LA TABLE RASE

SELON L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT, LE STATUT AU PRESCOLAIRE 4 ANS ET 5 ANS,
LE STATUT AU SECONDAIRE, LE TYPE D'ENTENTE ET LA NATURE DU TRANSPORT SCOLAIRE

CODE DR. REG. : 010
CODE ORGANISME : 110
CODE ECOLE/CENTRE: 001

DIRECTION : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
ORGANISME : DES BELLES FLEURS, LA C.S.
ECOLE/CENTRE: ECOLE LATULIPE

NOMBRE : 1

ORDRE D'ENSEIGNEMENT

PRES. 4	PRES. 5	PRIM.	SEC.
0	0	0	1

PRESCOLAIRE 4 ANS (VALEUR DE CLASSE SPECIALE)

(I)	(K)	(R)
0	0	0

STATUT AU PRESCOLAIRE 5 ANS

T.C.	T.P.
0	0

STATUT AU SECONDAIRE

T.C.	T.P.	CONVERTI
1	0	0.00

TYPE DE FORMATION

EXP.	EXP.	CONC.	CONC.	ENR.	ENR.	ENR.	ENR.	PROJET	PROG.
50HRES	+50HRES	SPORTS	ARTS	LANGUES	SCIENCES	INFOR.	MULTIVOILETS	ALTERN.	INTERN.
1	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PLAN D'INTERVENTION

0

TYPE D'ENTENTE

MLING	LINGD	MEQ-MSSS	AUTOCH.	PRIVE	H-QUE.	N.S.P.
0	0	0	0	0	0	1

AIDE

PENSION	DEPLACEMENT
0	0

NATURE TRANSPORT SCOLAIRE

1	2	3	4	5	6	7	8
0	1	0	0	0	0	0	0

RESIDENT DU QUEBEC

A	B	C	D	X
1	0	0	0	0

NOTE : LE PRESENT TABLEAU EST LE RESULTAT DE LA SOMMATION DES CARACTERISTIQUES DECOULANT DES EFFECTIFS SCOLAIRES
AU 30 SEPTEMBRE ENREGISTRES AU M.E.Q. VIA LE FORMULAIRE "DECLARATION D'EFFECTIFS SCOLAIRE"

DATE 2003-02-18
 HEURE 14:12:57
 PROJET: 100
 PGM : DC2SLH

MINISTERE DE L'EDUCATION
 DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
 DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 1

LISTE : 100-LH-03

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002
 ET INSCRITS DEPUIS LA TABLE RASE

SELON L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT, LE STATUT AU PRESCOLAIRE 4 ANS ET 5 ANS,
 LE STATUT AU SECONDAIRE, LE TYPE D'ENTENTE ET LA NATURE DU TRANSPORT SCOLAIRE

CODE DR. REG. : 010
 CODE ORGANISME : 110

DIRECTION : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
 ORGANISME : DES BELLES FLEURS, LA C.S.

NOMBRE : 3

ORDRE D'ENSEIGNEMENT

PRES. 4	PRES. 5	PRIM.	SEC.
0	0	1	2

PRESCOLAIRE 4 ANS (VALEUR DE CLASSE SPECIALE)

(I)	(K)	(R)
0	0	0

STATUT AU PRESCOLAIRE 5 ANS

T.C.	T.P.
0	0

STATUT AU SECONDAIRE

T.C.	T.P.	CONVERTI
2	0	0.00

TYPE DE FORMATION

EXP. 50HRES	EXP. +50HRES	CONC. SPORTS	CONC. ARTS	ENR. LANGUES	ENR. SCIENCES	ENR. INFOR.	ENR. MULTIVOILETS	PROJET ALTERN.	PROG. INTERN.
1	0	0	0	2	0	0	0	0	0

PLAN D'INTERVENTION

0

TYPE D'ENTENTE

MLING	LINGD	MEQ-MSSS	AUTOCH.	PRIVE	H-QUE.	N.S.P.
0	0	0	0	0	0	3

AIDE

PENSION	DEPLACEMENT
0	0

NATURE TRANSPORT SCOLAIRE

1	2	3	4	5	6	7	8
0	1	2	0	0	0	0	0

RESIDENT DU QUEBEC

A	B	C	D	X
1	0	0	0	2

NOTE : LE PRESENT TABLEAU EST LE RESULTAT DE LA SOMMATION DES CARACTERISTIQUES DECOULANT DES EFFECTIFS SCOLAIRES
 AU 30 SEPTEMBRE ENREGISTRES AU M.E.Q. VIA LE FORMULAIRE "DECLARATION D'EFFECTIFS SCOLAIRE"

NOMBRE : 215

A	B	C	D	X
215	0	0	0	0

NOTE : LE PRESENT TABLEAU EST LE RESULTAT DE LA SOMMATION DES CARACTERISTIQUES DECOULANT DES EFFECTIFS SCOLAIRES AU 30 SEPTEMBRE ENREGISTRES AU M.E.Q. VIA LE FORMULAIRE "DECLARATION D'EFFECTIFS SCOLAIRE"

DATE 2003-02-18
 HEURE 14:12:57
 PROJET: 100
 PGM : DC2SLH

MINISTERE DE L'EDUCATION
 DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
 DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 1

LISTE : 100-LH-05

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002
 ET INSCRITS DEPUIS LA TABLE RASE

SELON L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT, LE STATUT AU PRESCOLAIRE 4 ANS ET 5 ANS,
 LE STATUT AU SECONDAIRE, LE TYPE D'ENTENTE ET LA NATURE DU TRANSPORT SCOLAIRE

CODE DR. REG. : DIRECTION : ***** TOTAL PUBLIC *****
 CODE ORGANISME : ORGANISME : ***** TOTAL PUBLIC *****
 CODE ECOLE/CENTRE: ECOLE/CENTRE: ***** TOTAL PUBLIC ***** NOMBRE : 1548

ORDRE D'ENSEIGNEMENT

PRES. 4	PRES. 5	PRIM.	SEC.
0	43	978	527

PRESCOLAIRE 4 ANS (VALEUR DE CLASSE SPECIALE)

(I)	(K)	(R)
0	0	0

STATUT AU PRESCOLAIRE 5 ANS

T.C.	T.P.
0	0

STATUT AU SECONDAIRE

T.C.	T.P.	CONVERTI
1	0	0.00

TYPE DE FORMATION

EXP.	EXP.	CONC.	CONC.	ENR.	ENR.	ENR.	ENR.	PROJET	PROG.
50HRES	+50HRES	SPORTS	ARTS	LANGUES	SCIENCES	INFOR.	MULTIVOILETS	ALTERN.	INTERN.
45	0	258	10	175	313	97	475	163	12

PLAN D'INTERVENTION

0

TYPE D'ENTENTE

MLING	LINGD	MEQ-MSSS	AUTOCH.	PRIVE	H-QUE.	N.S.P.
0	0	0	0	0	0	1548

AIDE

PENSION	DEPLACEMENT
0	0

NATURE TRANSPORT SCOLAIRE

1	2	3	4	5	6	7	8
0	1	2	3	0	1	0	0

RESIDENT DU QUEBEC

A	B	C	D	X
1498	40	0	8	2

NOTE : LE PRESENT TABLEAU EST LE RESULTAT DE LA SOMMATION DES CARACTERISTIQUES DECOULANT DES EFFECTIFS SCOLAIRES
 AU 30 SEPTEMBRE ENREGISTRES AU M.E.Q. VIA LE FORMULAIRE "DECLARATION D'EFFECTIFS SCOLAIRE"

DATE : 2003-04-10
HEURE : 15:09:45
PROJET: 100
PGM : DC2ULI
LISTE : 100-LI-01A
ORGANISME: 110 BEL

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE L'INFORMATIQUE

EVOLUTION DE LA POPULATION DES ELEVES HANDICAPES OU EN DIFFICULTE D'ADAPTATION
OU D'APPRENTISSAGE (13, 14), SELON LES INSCRIPTIONS AU 30 SEPTEMBRE
DES ANNEES SCOLAIRES 2002-2003 (1), 2001-2002 (2) ET 2000-2001 (3).
TOTAL PAR ORGANISME

TOTAL PAR ORGANISME

TOTAL DES LANGUES D'ENSEIGNEMENT

		TOTAL DES QUATRE NIVEAUX			PRESCOLAIRE 4 ANS			PRESCOLAIRE 5 ANS			PRIMAIRE			SECONDAIRE		
		(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
(13)	N	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0
	%	10.00	8.33	8.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	14.29	14.29	50.00	0.00	0.00
(14)	N	1	1	1	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0
	%	10.00	8.33	8.33	0.00	0.00	0.00	0.00	100.00	100.00	20.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
(EFF. REGULIER)	N	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0
	%	0.00	16.67	16.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	28.57	28.57	0.00	0.00	0.00
(EHDAA 13, 14)	N	2	2	2	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	0	0
	%	20.00	16.67	16.67	0.00	0.00	0.00	0.00	100.00	100.00	20.00	14.29	14.29	50.00	0.00	0.00
(REG. + EHDAA)	N	10	12	12	2	3	3	1	1	1	5	7	7	2	1	1

LES DONNEES DE CE RAPPORT SONT CUMULEES A PARTIR DES DOSSIERS TELS QU'ILS ETAIENT ENREGISTRES AUX ETAPES SUIVANTES:

2002-2003 ----> TABLE RASE

2001-2002 ----> ETATS FINANCIERS

2000-2001 ----> VERIFICATION EXTERNE

DATE : 2003-04-10
 HEURE : 15:09:45
 PROJET: 100
 PGM : DC2ULI
 LISTE : 100-LI-02A
 ORGANISME: 110 BELLES FLEURS, LA C.S. DES

MINISTERE DE L'EDUCATION
 DIRECTION DE L'INFORMATIQUE
 EVOLUTION DE LA POPULATION DES ELEVES HANDICAPES OU EN DIFFICULTE D'ADAPTATION
 OU D'APPRENTISSAGE (23 A 99), SELON LES INSCRIPTIONS AU 30 SEPTEMBRE
 DES ANNEES SCOLAIRES 2002-2003 (1), 2001-2002 (2) ET 2000-2001 (3).
 TOTAL PAR ORGANISME

PAGE : 2

TOTAL DES LANGUES D'ENSEIGNEMENT

			TOTAL DES QUATRE NIVEAUX			PRESCOLAIRE 4 ANS			PRESCOLAIRE 5 ANS			PRIMAIRE			SECONDAIRE		
			(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
1.DIM	(24)	N	1	1	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
		%	10.00	8.33	8.33	0.00	33.33	33.33	100.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
2.DIP	(23)	N	2	2	2	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		%	20.00	16.67	16.67	100.00	66.67	66.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
3.DV	(42)	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
4.DA	(44)	N	1	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0
		%	10.00	8.33	8.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	20.00	14.29	14.29	0.00	0.00	0.00
5.DL	(34)	N	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1
		%	10.00	8.33	8.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	50.00	100.00	100.00
6.TED	(50)	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
7.TOP	(53)	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
8.DMLO	(33)	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
9.DMG	(36)	N	1	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0
		%	10.00	8.33	8.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	20.00	14.29	14.29	0.00	0.00	0.00
	(99)	N	1	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0
		%	10.00	8.33	8.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	20.00	14.29	14.29	0.00	0.00	0.00
	(98)	N	1	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0
		%	10.00	8.33	8.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	20.00	14.29	14.29	0.00	0.00	0.00
(EFF. REGULIER)		N	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0
		%	0.00	16.67	16.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	28.57	28.57	0.00	0.00	0.00
(HANDICAPES)		N	8	8	8	2	3	3	1	0	0	4	4	4	1	1	1
		%	80.00	66.67	66.67	100.00	100.00	100.00	100.00	0.00	0.00	80.00	57.14	57.14	50.00	100.00	100.00
(REG. + EHDAA)		N	10	12	12	2	3	3	1	1	1	5	7	7	2	1	1

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

DIRECTION : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
ORGANISME : DES BELLES FLEURS, LA C.S.
ECOLE : ECOLE LATULIPE

BATIMENT	ADRESSE				SERVICES DE GARDE		BATIMENT SERV.		GARDE	
	TELEPHONE NO.	FICHE	AGE	CONFOR.	ORDRE	AIDE	TC/TP	CL.SP.	ORG.ENT.	
	NATURE	TRANSPORT	SCOLAIRE	DATE INSCRIPT.	DATE MAJ	L.E.	CYC/CLS	T.FORM.	CONV.	DB/FIN T. ENT.
				DELEGATION	ORGANISATION	ORGANISME	MANDATAIRE		RESIDENT	DU QUEBEC

	QUEBEC		G1W5C1			PRES.	PENSION		N.S.P.
110010	000-0000	1234567	I	2002-01-22	0000-00-00	ANG(2) 4			I/F N.S.P.
		1		OUI		120011			A

[illegible]

	QUEBEC		G1W5C1			PRES.	PENSION	T.P.	N.S.P.
110010	000-0000	0123456	J	2001-01-22	0000-00-00	ANG(2) 5		50%	I/F N.S.P.
		2		NON					B

----- 2000-02-22 ----- I/E -----

DATE 2003-02-18
HEURE 14:41:57
PROJET: 100
PGM : DC2SMC

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 1

LISTE : 100-MC-02

DENOMBREMENT DES ELEVES INSCRITS AU 30 SEPT. 2002
DOSSIERS MODIFIES ENTRE LA TABLE RASE (TR) ET LA CERTIFICATION (CE)
(DOSSIERS MODIFIES APRES LE 2002-11-18)

**** SECTEUR PUBLIC ****

CODE DR. REG. : 010
CODE ORGANISME : 110
CODE ECOLE/CENTRE: 001

DIRECTION : BAS-ST-LAURENT-GASP.ILES-MAD.
ORGANISME : DES BELLES FLEURS, LA C.S.
ECOLE/CENTRE: ECOLE LATULIPE

NOMBRE : 2

-- LANGUE D'ENSEIGNEMENT --			----- ORDRE D'ENSEIGNEMENT -----				----- AIDE -----					
FR.	ANGL.	AM.	PRES. 4	PRES. 5	PRIM.	SEC.	PENSION	DEPLACEMENT				
TR: 0	2	0	TR: 1	1	0	0	TR: 2	0				
CE: 1	1	-----	CE: -----	-----	-----	-----	CE: 1	1				
-- STATUT AU PRESCOL. 4 ANS (CLASSE SPECIALE) --			-- STATUT AU PRESCOL. 5 ANS --			---- STATUT AU SECONDAIRE ----						
(I)	(K)	(R)	T.C.			T.P.	T.C.	T.P.	CONVERTI			
TR: 0	1	0	TR: 0			0	TR: 0	0	0.00			
CE: -----	-----	-----	CE: -----			-----	CE: -----	-----	-----			
----- CLASSE SPECIALE -----							- PRESENCE D'UN -					
IMMERSION	APPRENTISSAGE DU FRANCAIS		***** DECROCHEURS *****				INDICATEUR DE					
FRANCAISE	POUR LES ELEVES NON FRANCOPHONES		RATTRAPAGE	AUTRES	PGMS	VOIE TECHNO.	N.S.P.	CONFORMITE DE L'AGE				
TR: 0	0		0	0	0	0	2	0				
CE: -----	-----		-----	-----	-----	-----	-----	-----				
----- TYPE D'ENTENTE -----							-- PLAN D'INTERVENTION --					
MLING	LINGD	MEQ-MESS	AUTOCH.	PRIVE	H-QUE.	N.S.P.						
TR: 0	0	0	0	0	0	2	0					
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----					
----- CODE DE DIFFICULTE -----							----- TYPE DE FORMATION -----					
13	14	23	24	33	34	36	EXP. 50HRES	EXP.+50HRES	CONC SPORTS	CONC. ARTS	ENR. LANGUE	
TR: 0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	0	-----	-----	-----	-----	
42	44	50	53	98	99		ENR SCIENCE	ENR. INFOR.	ENR. MULT.	PROJET ALT.	PROG. INT.	
TR: 0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----		1	-----	-----	-----	-----	
----- TYPE DE REGROUPEMENT -----							----- CHEMINEMENT PARTICULIER -----					
1	2	3	4	5	6	7	8	1	3	4	5	N.S.P.
TR: 0	0	0	0	0	0	0	0	TR: 0	0	0	0	0
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	CE: -----	-----	-----	-----	-----
----- NATURE TRANSPORT SCOLAIRE -----							----- RESIDENT DU QUEBEC -----					
1	2	3	4	5	6	7	8	A	B	C	D	X
TR: 0	0	2	0	0	0	0	0	TR: 2	0	0	0	0
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	CE: -----	-----	-----	-----	-----

DATE 2003-02-18
HEURE 14:41:57
PROJET: 100
PGM : DC2SMC

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 1

LISTE : 100-MC-03

DENOMBREMENT DES ELEVES INSCRITS AU 30 SEPT. 2002
DOSSIERS MODIFIES ENTRE LA TABLE RASE (TR) ET LA CERTIFICATION (CE)
(DOSSIERS MODIFIES APRES LE 2002-11-18)

**** SECTEUR PUBLIC ****

CODE DR. REG. : 010
CODE ORGANISME : 110

DIRECTION : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
ORGANISME : DES BELLES FLEURS, LA C.S.

NOMBRE : 14

-- LANGUE D'ENSEIGNEMENT --			----- ORDRE D'ENSEIGNEMENT -----				----- AIDE -----					
FR.	ANGL.	AM.	PRES. 4	PRES. 5	PRIM.	SEC.	PENSION	DEPLACEMENT				
TR: 0	2	0	TR: 1	1	0	0	TR: 2	0				
CE: 1	1	-----	CE: -----	-----	-----	-----	CE: 1	1				
-- STATUT AU PRESCOL. 4 ANS (CLASSE SPECIALE) --			-- STATUT AU PRESCOL. 5 ANS --			---- STATUT AU SECONDAIRE ---						
(I)	(K)	(R)	T.C.			T.P.	T.C.	T.P.	CONVERTI			
TR: 0	1	0	TR: 0			0	TR: 0	0	0.00			
CE: -----	-----	-----	CE: -----			-----	CE: -----	-----	-----			
----- CLASSE SPECIALE -----							- PRESENCE D'UN ---					
IMMERSION	APPRENTISSAGE DU FRANCAIS		***** DECROCHEURS *****				INDICATEUR DE					
FRANCAISE	POUR LES ELEVES NON FRANCOPHONES		RATTRAPAGE	AUTRES	PGMS	VOIE TECHNO.	N.S.P.	CONFORMITE DE L'AGE				
TR: 0	0		0	0	0	0	2	0				
CE: -----	-----		-----	-----	-----	-----	-----	-----				
----- TYPE D'ENTENTE -----							-- PLAN D'INTERVENTION --					
MLING	LINGD	MEQ-MESS	AUTOCH.	PRIVE	H-QUE.	N.S.P.						
TR: 0	0	0	0	0	0	2	0					
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----					
----- CODE DE DIFFICULTE -----							----- TYPE DE FORMATION -----					
13	14	23	24	33	34	36	EXP. 50HRES	EXP.+50HRES	CONC SPORTS	CONC. ARTS	ENR. LANGUE	
TR: 0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	0	-----	-----	-----	-----	
42	44	50	53	98	99		ENR SCIENCE	ENR. INFOR.	ENR. MULT.	PROJET ALT.	PROG. INT.	
TR: 0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----		1	-----	-----	-----	-----	
----- TYPE DE REGROUPEMENT -----							----- CHEMINEMENT PARTICULIER -----					
1	2	3	4	5	6	7	8	1	3	4	5	N.S.P.
TR: 0	0	0	0	0	0	0	0	TR: 0	0	0	0	0
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	CE: -----	-----	-----	-----	-----
----- NATURE TRANSPORT SCOLAIRE -----							----- RESIDENT DU QUEBEC -----					
1	2	3	4	5	6	7	8	A	B	C	D	X
TR: 0	0	2	0	0	0	0	0	TR: 2	0	0	0	0
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	CE: -----	-----	-----	-----	-----

DATE 2003-02-18
HEURE 14:41:57
PROJET: 100
PGM : DC2SMC

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 1

LISTE : 100-MC-04

DENOMBREMENT DES ELEVES INSCRITS AU 30 SEPT. 2002
DOSSIERS MODIFIES ENTRE LA TABLE RASE (TR) ET LA CERTIFICATION (CE)
(DOSSIERS MODIFIES APRES LE 2002-11-18)

**** SECTEUR PUBLIC ****

CODE DR. REG. : 010

DIRECTION : BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.

NOMBRE : 101

-- LANGUE D'ENSEIGNEMENT --			----- ORDRE D'ENSEIGNEMENT -----				----- AIDE -----					
FR.	ANGL.	AM.	PRES. 4	PRES. 5	PRIM.	SEC.	PENSION	DEPLACEMENT				
TR: 0	2	0	TR: 1	1	0	0	TR: 2	0				
CE: 1	1	-----	CE: -----	-----	-----	-----	CE: 1	1				
-- STATUT AU PRESCOL. 4 ANS (CLASSE SPECIALE) --			-- STATUT AU PRESCOL. 5 ANS --			---- STATUT AU SECONDAIRE ----						
(I)	(K)	(R)	T.C.			T.P.	T.C.	T.P.	CONVERTI			
TR: 0	1	0	TR: 0			0	TR: 0	0	0.00			
CE: -----	-----	-----	CE: -----			-----	CE: -----	-----	-----			
----- CLASSE SPECIALE -----							- PRESENCE D'UN -					
IMMERSION	APPRENTISSAGE DU FRANCAIS		***** DECROCHEURS *****				INDICATEUR DE					
FRANCAISE	POUR LES ELEVES NON FRANCOPHONES		RATTRAPAGE	AUTRES	PGMS	VOIE TECHNO.	N.S.P.	CONFORMITE DE L'AGE				
TR: 0	0		0	0	0	0	2	0				
CE: -----	-----		-----	-----	-----	-----	-----	-----				
----- TYPE D'ENTENTE -----							-- PLAN D'INTERVENTION --					
MLING	LINGD	MEQ-MESS	AUTOCH.	PRIVE	H-QUE.	N.S.P.						
TR: 0	0	0	0	0	0	2	0					
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----					
----- CODE DE DIFFICULTE -----							----- TYPE DE FORMATION -----					
13	14	23	24	33	34	36	EXP. 50HRES	EXP.+50HRES	CONC SPORTS	CONC. ARTS	ENR. LANGUE	
TR: 0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	0	-----	-----	-----	-----	
42	44	50	53	98	99		ENR SCIENCE	ENR. INFOR.	ENR. MULT.	PROJET ALT.	PROG. INT.	
TR: 0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----		1	-----	-----	-----	-----	
----- TYPE DE REGROUPEMENT -----							----- CHEMINEMENT PARTICULIER -----					
1	2	3	4	5	6	7	8	1	3	4	5	N.S.P.
TR: 0	0	0	0	0	0	0	0	TR: 0	0	0	0	0
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	CE: -----	-----	-----	-----	-----
----- NATURE TRANSPORT SCOLAIRE -----							----- RESIDENT DU QUEBEC -----					
1	2	3	4	5	6	7	8	A	B	C	D	X
TR: 0	0	2	0	0	0	0	0	TR: 2	0	0	0	0
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	CE: -----	-----	-----	-----	-----

DATE 2003-02-18
HEURE 14:41:57
PROJET: 100
PGM : DC2SMC

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 1

LISTE : 100-MC-05

DENOMBREMENT DES ELEVES INSCRITS AU 30 SEPT. 2002
DOSSIERS MODIFIES ENTRE LA TABLE RASE (TR) ET LA CERTIFICATION (CE)
(DOSSIERS MODIFIES APRES LE 2002-11-18)

**** SECTEUR PUBLIC ****

CODE DR. REG. : DIRECTION : ***** TOTAL PUBLIC *****
CODE ORGANISME : ORGANISME : ***** TOTAL PUBLIC *****
CODE ECOLE/CENTRE: ECOLE/CENTRE: ***** TOTAL PUBLIC *****

NOMBRE : 1108

-- LANGUE D'ENSEIGNEMENT --			----- ORDRE D'ENSEIGNEMENT -----				----- AIDE -----	
FR.	ANGL.	AM.	PRES. 4	PRES. 5	PRIM.	SEC.	PENSION	DEPLACEMENT
TR: 0	2	0	TR: 1	1	0	0	TR: 2	0
CE: 1	1	-----	CE: -----	-----	-----	-----	CE: 1	1

-- STATUT AU PRESCOL. 4 ANS (CLASSE SPECIALE) --			-- STATUT AU PRESCOL. 5 ANS --		---- STATUT AU SECONDAIRE ---		
(I)	(K)	(R)	T.C. T.P.		T.C. T.P. CONVERTI		
TR: 0	1	0	TR: 0	0	TR: 0	0	0.00
CE: -----	-----	-----	CE: -----	-----	CE: -----	-----	-----

----- CLASSE SPECIALE -----						- PRESENCE D'UN -	
IMMERSION	APPRENTISSAGE DU FRANCAIS	***** DECROCHEURS *****				INDICATEUR DE	
FRANCAISE	POUR LES ELEVES NON FRANCOPHONES	RATTRAPAGE	AUTRES	PGMS	VOIE TECHNO.	N.S.P.	CONFORMITE DE L'AGE
TR: 0	0	0	0	0	0	2	0
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

----- TYPE D'ENTENTE -----							-- PLAN D'INTERVENTION --	
MLING	LINGD	MEQ-MESS	AUTOCH.	PRIVE	H-QUE.	N.S.P.		
TR: 0	0	0	0	0	0	2	0	
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	

----- CODE DE DIFFICULTE -----							----- TYPE DE FORMATION -----				
13	14	23	24	33	34	36	EXP. 50HRES	EXP.+50HRES	CONC SPORTS	CONC. ARTS	ENR. LANGUE
TR: 0	0	0	0	0	0	0	TR: 1	0	0	0	0
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	CE: 0	-----	-----	-----	-----

42	44	50	53	98	99	ENR SCIENCE	ENR. INFOR.	ENR. MULT.	PROJET ALT.	PROG. INT.
TR: 0	0	0	0	0	0	TR: 0	0	0	0	0
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----	CE: 1	-----	-----	-----	-----

----- TYPE DE REGROUPEMENT -----								----- CHEMINEMENT PARTICULIER -----				
1	2	3	4	5	6	7	8	1	3	4	5	N.S.P.
TR: 0	0	0	0	0	0	0	0	TR: 0	0	0	0	0
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	CE: -----	-----	-----	-----	-----

----- NATURE TRANSPORT SCOLAIRE -----								----- RESIDENT DU QUEBEC -----				
1	2	3	4	5	6	7	8	A	B	C	D	X
TR: 0	0	2	0	0	0	0	0	TR: 2	0	0	0	0
CE: -----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	CE: -----	-----	-----	-----	-----

DATE 2002-11-18
HEURE 14:42:10
PROJET: 100
PGM : DC2SMD

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTÈMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 1

LISTE: 100-MD-01

COMMENTAIRES

OBJET GÉNÉRAL DE LA LISTE

Cette liste fournit au 30 septembre de l'année scolaire l'identification des élèves déclarés en formation générale aux jeunes dans la banque élèves du Ministère de l'Éducation.

LEXIQUE DES TERMES UTILISÉS

DOSSIERS AU 30 SEPT

Les déclarations sélectionnées sont celles de tout organisme d'enseignement dont le code organisme-école au 30 septembre est différent de 000000, soit toutes les déclarations enregistrées dans la banque élèves en formation générale aux jeunes à la date de référence du 30 septembre de l'année scolaire.

CODE PERMANENT

Le code permanent sert à identifier de façon unique chaque élève inscrit dans la banque élèves du Ministère de l'Éducation du Québec. Ce code alphanumérique compte 12 caractères. Il est formé à partir du nom, du prénom, de la date de naissance, du sexe de l'élève, d'un numéro séquentiel et d'un chiffre vérificateur. Ce code sert de clé unique d'identification de chaque déclaration d'élève présente dans la banque élèves.

ANNEE PRECEDENTE (AN PREC.)

Données du 30 septembre de l'année scolaire précédente

ORG-ECO

Code organisme-école de l'année précédente formé pour les écoles du secteur public des trois premières positions du code organisme et du code d'école, pour les trois dernières. Il est cependant formé d'un numéro séquentiel de trois positions suivi d'un nombre supérieur à 500 pour les installations d'enseignement du secteur privé et d'un nombre égal à 600 pour les écoles gouvernementales.

ORDRE

Ordre d'enseignement de l'année scolaire précédente, les valeurs permises sont :

Éducation préscolaire 4 ans : (PRES.4)
Éducation préscolaire 5 ans : (PRES.5)
Enseignement primaire : (PRIM.)
Enseignement secondaire : (SEC.)

TYPE DE L'AUTORITE PARENTALE 1 OU 2

Père : (P)
Mère : (M)
Tuteur ou tutrice : (T)

ORDRE D'ENSEIGNEMENT (ORDRE)

Éducation préscolaire 4 ans : (PRES.4)
Éducation préscolaire 5 ans : (PRES.5)
Enseignement primaire : (PRIM.)
Enseignement secondaire : (SEC.)

CYC/CLS

A l'éducation préscolaire : (valeur inexistante)

A l'enseignement primaire : correspond au cycle d'enseignement et nombre d'années de fréquentation dans le cycle
(valeurs 1/1,2 ou 3; 2/1,2 ou 3; 3/1,2 ou 3).

A l'enseignement secondaire : correspond à la classe (valeurs 1 à 5).

L'élève qui a obtenu son diplôme d'études secondaires et est inscrit à des cours visant à répondre à des préalables (valeur 7).

L'élève qui a déjà réussi son programme de langue d'enseignement de 5e secondaire sans obtenir son DES et qui poursuit sa formation générale (valeur 8).

TYPE DE FORMATION AU SECONDAIRE (TYPE FORM.)

Formation générale	:	(GEN.	)	(6)
Exploration professionnelle 50 heures et moins	:	(EXP. 50 HRES)		(K)
Exploration professionnelle de plus de 50 heures	:	(EXP.+50 HRES)		(L)
Sports-études ou concentration en sports	:	(SPORT-ETUDE)		(M)
Arts-études ou concentration en arts	:	(ARTS-ETUDES)		(N)
Enrichissement en langues	:	(E. LANGUES)		(O)
Enrichissement en sciences	:	(E. SCIENCES)		(P)
Enrichissement en informatique	:	(E. INFORMA.)		(Q)
Enrichissement multivolets	:	(E. MULTIVO.)		(R)
Projet alternatif	:	(PROJET ALTE)		(S)
Programme international	:	(P. INTERNAT)		(T)

TYPE DE FREQUENTATION (TC/TP)

Ce renseignement indique si l'élève est à temps complet (T.P.) ou temps partiel (T.P.).

EQUIVALENT EN POURCENTAGE POUR LES EFFECTIFS A TEMPS PARTIEL (T.P.) DU TEMPS COMPLET (CONV)

A partir de ce pourcentage, on établit l'équivalent par rapport à un élève à temps complet (T.C.).

ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX REÇU (EMR RECU)

Enseignement moral et religieux catholique	:	(CATHOLIQUE)
Enseignement moral et religieux protestant	:	(PROTESTANT)
Enseignement moral	:	(MORAL)
Autre type d'enseignement religieux	:	(AUTRE)
Aucun enseignement moral ou religieux	:	(AUCUN)

LANGUE D'ENSEIGNEMENT (L. E.)

Français : (FRA(X))

Anglais : (ANG(X))

Langues amérindiennes ou inuktitut: (AM)

Lorsque la langue d'enseignement est le français ou l'anglais, un code accompagne le libellé :

(1) Français	(2) Anglais
(A) Français et italien	(N) Anglais et italien
(B) Français et espagnol	(O) Anglais et espagnol
(C) Français et portugais	(P) Anglais et portugais
(D) Français et grec	(Q) Anglais et grec
(E) Français et cambodgien	(R) Anglais et cambodgien
(F) Français et mandarin	(S) Anglais et mandarin
(G) Français et laotien	(T) Anglais et laotien
(H) Français et vietnamien	(U) Anglais et vietnamien
(I) Français et arabe	(V) Anglais et arabe
(J) Français et hébreu	(W) Anglais et hébreu
(K) Français et algonquin	(X) Anglais et algonquin
(L) Français et créole	(Y) Anglais et créole
(M) Français et autre non définie	(Z) Anglais et autre non définie

AIDE A LA PENSION ET AU DEPLACEMENT

Aide à la pension : (PENSION)

Aide au déplacement : (DEPLCMNT)

CLASSE SPECIALE (CL.SP.)

Ce renseignement établit si l'élève est inscrit à la mesure d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français pour les élèves non francophones (M.S.F.) ou en immersion française (IMM.) ou à un programme de voie technologique (VOIE T.) ou encore s'il est déclaré décrocheur. Dans ce dernier cas, il peut être soit inscrit au programme de rattrapage scolaire (RAT.SCO) ou bien inscrit à d'autres programmes (AUT.PGM). Cette donnée établit également, pour les élèves inscrits à l'éducation préscolaire 4 ans, le modèle de services éducatifs. Il peut être :
en éducation préscolaire 4 ans de 144 à demi-journées par année (P.4 (I));
en animation passe-partout (P.4 (K));
en éducation préscolaire 4 ans pour des enfants de 4 ans avec des enfants de 5 ans - groupe multiâge (P.4 (R)).
Pour les effectifs scolaires qui ne répondent pas à aucune des catégories précédentes on retrouve la mention N.S.P. (NE S'APPLIQUE PAS).

TYPE D'ENTENTE (T.ENT.)

Avec une commission scolaire de même nature linguistique: (MLING);

Avec une commission scolaire de nature linguistique différente : (LINGD);

Meq-msss : (MEQ-MSSS);

Autochtone : (AUTOCH.);

Avec une installation d'enseignement du secteur privé : (PRIVE);

Hors Québec : (H-QUE.);

Ne s'applique pas : (N.S.P.).

MOIS DE DEBUT ET DE FIN

Lettre indiquant le mois de début ou le mois de fin d'application de la mesure d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français pour les élèves non francophones ou d'aide à la pension et au déplacement :

Janvier (A)	Avril (D)	Juillet (G)	Octobre (J)
Février (B)	Mai (E)	Août (H)	Novembre (K)
Mars (C)	Juin (F)	Septembre (I)	Décembre (L)

CODE DIR. REG.: Code de direction régionale.

CODE ORGANISME: Portion organisme du code organisme-école de la présente année scolaire.

CODE ECOLE : Portion école du code organisme-école de la présente année scolaire.

CODE ETABLISSEMENT: Code de l'établissement d'enseignement du secteur privé de la présente année scolaire

CODE INSTALLATION: Code de l'installation d'enseignement du secteur privé de la présente année scolaire

CODE BATIMENT : Code de bâtiment de la présente année scolaire

NATURE TRANSPORT SCOLAIRE

Nature du service de transport scolaire offert par l'organisme d'enseignement.

- 1 : Transport exclusif matin-soir, selon la norme de l'organisme
- 2 : Transport exclusif matin-midi-soir, selon la norme de l'organisme
- 3 : Transport intégré matin-soir, selon la norme de l'organisme
- 4 : Transport intégré matin-midi-soir, selon la norme de l'organisme
- 5 : Transport le midi seulement, selon la norme de l'organisme
- 6 : Transport matin-soir en zone dangereuse
- 7 : Transport périodique
- 8 : Allocation aux parents

DÉLÉGATION ORGANISATION

Indicateur de délégation de l'organisation du transport scolaire

La valeur 'OUI' indique que l'organisme d'enseignement a délégué l'organisation du service de transport à un autre organisme.

La valeur 'NON' indique qu'il n'y a aucune délégation d'organisation du service du transport scolaire;

ORGANISME MANDATAIRE

Le code de l'organisme d'enseignement mandaté pour prendre charge de l'organisation du transport scolaire lorsqu'il y a délégation d'organisation de ce service.

RESIDENT DU QUEBEC

Indicateur quant au lieu de résidence de l'élève ;

- A : L'élève est résident du Québec conformément au règlement;
- B : L'élève est seulement un citoyen canadien ou un résident permanent;
- C : L'élève n'est pas résident du Québec, mais est exempté d'une contribution financière;
- D : L'élève n'est pas résident du Québec, et n'est pas exempté d'une contribution financière;
- X : Ne s'applique pas.

DEFINITION DES SIGNES ** ET ++

** : Ce signe identifie dans les listes 100-GD-01 et 100-ND-01 les élèves en éducation préscolaire 4 ans du secteur privé et des écoles gouvernementales.

++ : Ce signe identifie dans les listes 100-GD-01 et 100-ND-01 les élèves en dérogation selon l'âge, dont la situation est prévue dans la liste des valeurs de l'indicateur de conformité selon l'âge.(indicateur de conformité selon l'âge présent, dont la valeur est 2 ou comprise entre A et L).

LISTE : 100-MD-01

DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

1

LISTE DES ELEVES DECLARES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002

EN DEROGATION SELON L'AGE

DIRECTION: D.R. DU BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
ORGANISME: DES BELLES FLEURS, LA C.S.
ECOLE : ECOLE LATUTLIPE

CODE PERM.		AN PREC	NOM DE L'ELEVE		TITULAIRES DE L'AUTORITE PARENTALE							
		ORG-ECO	PRENOM DE L'ELEVE									
AGE 30 SEP.			ADRESSE									
		ORDRE			AIDE		ORDRE	EMR RECU	TC/TP	CL.SP.	ORG.ENT.	
NATURE	TRANSPORT	SCOLAIRE	TELEPHONE	NO.FICHE	DATE INSCRIPT.	DATE MAJ	L.E.	CYC/CLS	TYPE FORM.	CONV.	DB/FIN	T. ENT.
			DELEGATION	ORGANISATION	ORGANISME	MANDATAIRE	RESIDENT DU QUEBEC					
CLOG24038303		110-001	CLOUTIER		(P) CLOUTIER		(M) DUBE					
			GUY		JEAN-BAPTISTE		GEORGETTE					
19 ANS		SEC.	1070 RUE DE L'HIRONDELLE									
			QUEBEC (QC)		G1W5C1							
			555-1212		9123332		1996-11-01		1999-11-06		FR.	
1			OUI		120-011		5		EXP. 50HRES		T.C. N.S.P.	
											N.S.P.	
LAF04048610		110-001	LAFERRIERE		(P) LAFERRIERE		(M) PARENT					
			CHRISTINE		GUILDOR		GINETTE					
16 ANS		SEC.	1060 RUE DE L'HIRONDELLE									
			QUEBEC (QC)		G1W5C1							
			555-1214		1050001		1999-10-17		2000-10-05		FRA (H)	
2			NON				2		GEN.		T.P. M.S.F.	
									50%		J/ N.S.P.	

DATE 2002-11-18
HEURE 14:42:10
PROJET: 100
PGM : DC2SMD

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 1

LISTE: 100-MD-02

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002

SOMMATION DES EFFECTIFS EN DEROGATION SELON L'AGE

CODE DIR. REG. : 010
CODE ORGANISME : 110
CODE ECOLE : 001
CODE BATIMENT : 110B010

DIRECTION : D.R. DU BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
ORGANISME : DES BELLES FLEURS, LA C.S.
ECOLE : ECOLE LATULIPE

NOMBRE TOTAL D'ELEVES : 1

ORDRE D'ENSEIGNEMENT / AGE AU 30 SEPTEMBRE 2002

PRESCOLAIRE 5 ANS:

	< 5 ANS	6 ANS	TOTAL
TOTAL	0	0	0
CONFORMITE			
DENSITE	0	S/O	0
AFFECTATION	0	S/O	0
POURS. SCOL.	0	S/O	0
SITUA. FAM.	0	S/O	0
MEME FAM.	0	S/O	0
DEF. GRAV.	0	S/O	0
APT.PART.	0	S/O	0
REPRISE	S/O	0	0
ENT. TARDIVE	S/O	0	0

PRIMAIRE:

	< 6 ANS	> 5 ANS	TOTAL
TOTAL	0	0	0
CONFORMITE			
AFFECTATION	0	S/O	0
POURS. SCOL.	0	0	0
APT. PART.	0	S/O	0
PASS. PREC.	0	S/O	0
8E ANNEE	S/O	0	0

SECONDAIRE:

	< 10 ANS	> 17 ANS	TOTAL
TOTAL	0	0	0
CONFORMITE			
IND. CONF. = L	0	S/O	0

AUTRES CAS NON CLASSES
INDICATEURS PRESENTS

0

DATE 2002-11-18
HEURE 14:42:10
PROJET: 100
PGM : DC2SMD

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 1

LISTE: 100-MD-02

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002

SOMMATION DES EFFECTIFS EN DEROGATION SELON L'AGE

CODE DIR. REG. : 010	DIRECTION : D.R. DU BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
CODE ORGANISME : 110	ORGANISME : DES BELLES FLEURS, LA C.S.
CODE ECOLE : 001	ECOLE : ECOLE LATULIPE
	NOMBRE TOTAL D'ELEVES : 1

ORDRE D'ENSEIGNEMENT / AGE AU 30 SEPTEMBRE 2002

PRESCOLAIRE 5 ANS:			PRIMAIRE:				
	< 5 ANS	6 ANS	TOTAL		< 6 ANS	> 5 ANS	TOTAL
TOTAL	0	0	0	TOTAL	0	0	0
CONFORMITE				CONFORMITE			
DENSITE	0	S/O	0	AFFECTATION	0	S/O	0
AFFECTATION	0	S/O	0	POURS. SCOL.	0	S/O	0
POURS. SCOL.	0	S/O	0	APT. PART.	0	S/O	0
SITUA. FAM.	0	S/O	0	PASS. PREC.	0	S/O	0
MEME FAM.	0	S/O	0	8E ANNEE	S/O	0	0
DEF. GRAV.	0	S/O	0				
APT. PART.	0	S/O	0				
REPRISE	S/O	0	0				
ENT. TARDIVE	S/O	0	0				
SECONDAIRE:							
	< 10 ANS	> 17 ANS	TOTAL				
TOTAL	0	0	0				
CONFORMITE:							
IND. CONF. = L	0	S/O	0				
AUTRES CAS NON CLASSES							
INDICATEURS PRESENTS		0					

DATE 2002-11-18
HEURE 14:42:10
PROJET: 100
PGM : DC2SMD

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE
DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PAGE 1

LISTE: 100-MD-03

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002

SOMMATION DES EFFECTIFS EN DEROGATION SELON L'AGE

CODE DIR. REG. : 010
CODE ORGANISME : 110

DIRECTION : D.R. DU BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
ORGANISME : DES BELLES FLEURS, LA C.S.

NOMBRE TOTAL D'ELEVES : 1

ORDRE D'ENSEIGNEMENT / AGE AU 30 SEPTEMBRE 2002

PRESCOLAIRE 4 ANS: 0

PRESCOLAIRE 5 ANS:

< 5 ANS	6 ANS	TOTAL
0	0	0

PRIMAIRE:

< 6 ANS	> 5 ANS	TOTAL
0	0	0

CONFORMITE

DENSITE	0	S/O	0
AFFECTATION	0	S/O	0
POURS. SCOL.	0	S/O	0
SITUA. FAM.	0	S/O	0
MEME FAM.	0	S/O	0
DEF. GRAV.	0	S/O	0
APT. PART.	0	S/O	0
REPRISE	S/O	0	0
ENT. TARDIVE	S/O	0	0

CONFORMITE

AFFECTATION	0	S/O	0
POURS. SCOL.	0	S/O	0
APT. PART.	0	S/O	0
PASS. PREC.	0	S/O	0
8E ANNEE	S/O	0	0

SECONDAIRE:

< 10 ANS	> 17 ANS	TOTAL
0	0	0

CONFORMITE:

IND. CONF. = L	0	S/O	0

AUTRES CAS NON CLASSES
INDICATEURS PRESENTS

0

DATE : 2002-11-09
HEURE : 10:39:03
PROJET: 100
PGM : DC2SMO

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE L'INFORMATIQUE

PAGE : 6

DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

LISTE : 100-MO-01

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002

ELEVES EN CONTINUITE DEPASSANT L'AGE MAXIMAL

DIR. REG. : 010 D.R. DU BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
ORGANISME : 110 DES BELLES-FLEURS, LA C.S.
ECOLE : 011 ECOLE DES VIOLETTES

CODE PERM. AGE 30 JUIN	NOM DE L'ELEVE PRENOM DE L'ELEVE	ECOLE BATIMENT	ORDRE	CYC/CLS	TC/TP	CONV.
BERG13087902 23 ANS	BERGERON GILLES	110B056 ECOLE SECONDAIRE VIOLETTE DES	SEC.	7	T.P.	50%
DES: JUIN 2002	CYCLE PRECEDENT	110 011 ECOLE DES VIOLETTES 110B056 ECOLE SECONDAIRE VIOLETTE DES	SEC.	5	T.C.	

HACC01568001 22 ANS	HACHE CHANTAL	110B062 ECOLE SECONDAIRE VIOLETTE DES	SEC.	8	T.P.	60%
	CYCLE PRECEDENT	413 001 ECOLE DES POMMIERS 413B126 ECOLE SECONDAIRE DES POMMES VE	SEC.	4	T.P.	60%

BERG13088002 22 ANS	BERGERON GILDAS	110B056 ECOLE SECONDAIRE VIOLETTE DES	SEC.	8	T.P.	50%
DES: JUIN 2002	CYCLE PRECEDENT	110 011 ECOLE DES VIOLETTES 110B056 ECOLE SECONDAIRE VIOLETTE DES	SEC.	5	T.C.	

NOMBRE D'ELEVES DEPASSANT L'AGE MAXIMAL POUR L'ECOLE: 3

NOMBRE D'ELEVES DEPASSANT L'AGE MAXIMAL POUR L'ORGANISME: 14

DATE : 2002-11-09
HEURE : 10:39:03
PROJET: 100
PGM : DC2SMO

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE L'INFORMATIQUE

PAGE : 1

DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

LISTE: 100-MO-02

DENOMBREMENT DES EFFECTIFS SCOLAIRES PRESENTS LE 30 SEPTEMBRE 2002

ELEVES NON EN CONTINUITE DEPASSANT L'AGE MAXIMAL

DIR. REG. : 010 D.R. DU BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES-MAD.
ORGANISME : 110 DES BELLES FLEURS, LA C.S.
ECOLE : 011 ECOLE DES VIOLETTES

CODE PERM. AGE 30 JUIN	NOM DE L'ELEVE PRENOM DE L'ELEVE	ECOLE BATIMENT	ORDRE	CYC/CLS	TC/TP	CONV.
CLOG24037701 25 ANS DES: JAN. 2002	CLOUTIER GUY	110B056 ECOLE SECONDAIRE VIOLETTE DES	SEC.	7	T.P.	45%
THES13587806 23 ANS	THERIAULT SOLANGE	110B056 ECOLE SECONDAIRE VIOLETTE DES	SEC.	8	T.P.	55%
BLAP20047601 26 ANS DES: SEPT. 2001	BLAIS PIERRE	110B056 ECOLE SECONDAIRE VIOLETTE DES	SEC.	8	T.P.	45%

NOMBRE D'ELEVES DEPASSANT L'AGE MAXIMAL POUR L'ECOLE: 3

NOMBRE D'ELEVES DEPASSANT L'AGE MAXIMAL POUR L'ORGANISME: 14

DATE : 2003-07-11
HEURE : 18:43:21
PROJET: 100

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE

PAGE : 9999

DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PGM : DC2SNL LISTE DES ELEVES INSCRITS DANS LA BANQUE ELEVE POUR LESQUELS DES DROITS DE SCOLARITE SONT A PERCEVOIR
LISTE : 100-NL-01 DONNEES AU 30 SEPTEMBRE 2002
SECTEUR PUBLIC : ETAPE DES ETATS FINANCIERS

DIRECTION REGIONALE : 030 D.R. DE CAP. NAT. CHAUDIERE-APPALACHES
ORGANISME : 110000 C.S DES BELLES FLEURS

CODE ET NOM ECOLE AU 30 SEPTEMBRE

CODE PERMANENT	NOM	LIEU NAIS.	ORDRE	CYC/CLS	TC/TP	%TEMPS COMPLET	PRENOM	ACTIVITE DU DOSSIER
(1)AUT. PARENTALE	TYPE NOM						PRENOM	LIEU NAIS. PERE
(2)AUT. PARENTALE	TYPE NOM						PRENOM	LIEU NAIS. MERE
CODE ECOLE /	CODE RESIDENT PRECEDENT						CODE RESIDENT AU 30/09	CODE ECOLE /
								CODE RESIDENT APRES LE 30/09

669034	ECOLE DE TOUT PETITS							
TIBR 111195 11	TIBOUT						RENALD	PRÉSENCE AU 30 SEPTEMBRE
	034	3	1	2				023 006
(1)AUT. PARENTALE	P TIBOUT						ROGER	243 DES ROCHES
(2)AUT. PARENTALE	M MAHEU						OLGA	SAINTE-FOY, GIY 3B6
669034	D				D			669034 D

669052	ECOLE ST-ODILE							
TIBD 100588 03	TIBOUT						DANIEL	PRÉSENCE AU 30 SEPTEMBRE
	006	4	3	2		65%		006 064
(1)AUT. PARENTALE	P TIBOUT						ROGER	234 SENNETERRE
(2)AUT. PARENTALE	M MAHEU						BERTHE	SAINTE-FOY, GIY 3B6
669052	D				D			669052 D

BOUJ 215786 02	BOUCERRR						JULIE	PRÉSENCE AU 30 SEPTEMBRE
	023	4	5	1				034 021
(1)AUT. PARENTALE	P BOUCER						VLADIMIR	754 CH. STE-FOY
(2)AUT. PARENTALE	M BOUCER						OLGA	SAINTE-FOY, GIY 3B6
669052	D				D			669052 D

STATISTIQUES:
TOTAL POUR LA COMMISSION SCOLAIRE : 3

DATE : 2003-07-11
HEURE : 18:43:21
PROJET: 100

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE

PAGE : 9999

DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PGM : DC2SNL LISTE DES ELEVES INSCRITS DANS LA BANQUE ELEVE POUR LESQUELS DES DROITS DE SCOLARITE SONT A PERCEVOIR
LISTE : 100-NL-02 DONNEES APRES LE 30 SEPTEMBRE 2002
SECTEUR PUBLIC : ETAPE DES ETATS FINANCIERS

DIRECTION REGIONALE : 030 D.R. DE CAP. NAT. CHAUDIERE-APPALACHES
ORGANISME : 110000 C.S DES BELLES FLEURS

CODE ET NOM ECOLE APRES 30 SEPTEMBRE

CODE PERMANENT

NOM

PRENOM

ACTIVITE DU DOSSIER

LIEU NAIS.

ORDRE CYC/CLS

LIEU NAIS. PERE LIEU NAIS. MERE

(1)AUT. PARENTALE TYPE NOM

PRENOM

ADRESSE

(2)AUT. PARENTALE TYPE NOM

PRENOM

CODE ECOLE / CODE RESIDENT PRECEDENT

CODE ECOLE /CODE RESIDENT AU 30/09

CODE RESIDENT APRES LE 30/09

669034 ECOLE DE TOUT PETITS

TIBR 111195 11

TIBOUT

RENALD

PRÉSENCE APRÈS 30 SEPTEMBRE

034

3

1 2

023

006

(1)AUT. PARENTALE P TIBOUT

ROGER

243 DES ROCHES

(2)AUT. PARENTALE M MAHEU

OLGA

SAINTE-FOY, GIY 3B6

669034 D

669034

D

D

669052 ECOLE ST-ODILE

TIBD 100588 03

TIBOUT

DANIEL

PRÉSENCE APRÈS 30 SEPTEMBRE

006

4

3

006

064

(1)AUT. PARENTALE P TIBOUT

ROGER

234 SENNETERRE

(2)AUT. PARENTALE M MAHEU

BERTHE

SAINTE-FOY, GIY 3B6

669052 D

669052

D

D

BOUJ 215786 02

BOUCERRR

JULIE

PRÉSENCE APRÈS 30 SEPTEMBRE

023

4

5

034

021

(1)AUT. PARENTALE P BOUCER

VLADIMIR

754 CH. STE-FOY

(2)AUT. PARENTALE M BOUCER

OLGA

SAINTE-FOY, GIY 3B6

669052 D

669052

D

D

STATISTIQUES:

TOTAL POUR LA COMMISSION SCOLAIRE : 3

DATE : 2003-07-11
HEURE : 18:45:21
PROJET: 100

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE

PAGE : 9999

DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PGM : DC2SNL
LISTE : 100-NL-03

LISTE DES NOUVEAUX ÉLÈVES NÉS DANS UNE AUTRE PROVINCE QUE LE QUÉBEC

DONNEES AU 30 SEPTEMBRE 2002
SECTEUR PUBLIC : ETAPE DES ETATS FINANCIERS

DIRECTION REGIONALE : 030 D.R. DE CAP. NAT. CHAUDIERE-APPALACHES
ORGANISME : 110000 C.S DES BELLES FLEURS

CODE ET NOM ECOLE AU 30 SEPTEMBRE

CODE PERMANENT	NOM	LIEU NAIS.	ORDRE CYC/CLS	TC/TP	PRENOM	%TEMPS COMPLET	ACTIVITE DU DOSSIER	LIEU NAIS. PERE	LIEU NAIS. MERE
(1)AUT. PARENTALE	TYPE NOM				PRENOM		ADRESSE		
(2)AUT. PARENTALE	TYPE NOM				PRENOM				
					CODE RESIDENT AU 30/09		CODE ECOLE /	CODE RESIDENT APRES LE 30/09	

669034 ECOLE DE TOUT PETITS

THEL 111195 11		THERIAULT			LUC		PRÉSENCE AU 30 SEPTEMBRE		
		010	3	1 2			001	001	
(1)AUT. PARENTALE	P	THERIAULT			ROGER		243 DES TULIPES		
(2)AUT. PARENTALE	M	ROY			OLGA		SAINTE-FOY, GIY 3B6		
				A			669034	A	

669052 ECOLE ST-ODILE

POUL 100588 03		POULIOT			JOHN		PRÉSENCE AU 30 SEPTEMBRE		
		010	4	3	2	65%	001	001	
(1)AUT. PARENTALE	P	POULIOT			ROGER		243 DES PENSEES		
(2)AUT. PARENTALE	M	GAGNE			BERTHE		SAINTE-FOY, GIY 3B6		
				A			669052	A	

ROYJ 215786 02

		ROY			JOANNE		PRÉSENCE AU 30 SEPTEMBRE		
		003	4	5	1		001	001	
(1)AUT. PARENTALE	P	ROY			VLADIMIR		754 DES PETUNIAS		
(2)AUT. PARENTALE	M	LACHANCE			OLGA		SAINTE-FOY, GIY 3B6		
				A			669052	A	

STATISTIQUES:

TOTAL POUR LA COMMISSION SCOLAIRE : 3

DATE : 2003-07-11
HEURE : 18:48:21
PROJET: 100

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE

PAGE : 9999

DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PGM : DC2SNL
LISTE : 100-NL-04

LISTE DES NOUVEAUX ÉLÈVES NÉS ET RÉSIDENTS AU QUÉBEC,

DONNEES APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2002
SECTEUR PUBLIC : ETAPE DES ETATS FINANCIERS

DIRECTION REGIONALE : 030 D.R. DE CAP. NAT. CHAUDIERE-APPALACHES
ORGANISME : 110000 C.S DES BELLES FLEURS

CODE ET NOM ECOLE APRES 30 SEPTEMBRE

CODE PERMANENT

NOM

LIEU NAIS.

ORDRE CYC/CLS

PRENOM

ACTIVITE DU DOSSIER

LIEU NAIS. PERE LIEU NAIS. MERE

(1)AUT. PARENTALE TYPE NOM

PRENOM

ADRESSE

(2)AUT. PARENTALE TYPE NOM

PRENOM

CODE ECOLE / CODE RESIDENT AU 30/09 CODE RESIDENT APRES LE 30/09

669034 ECOLE DE TOUT PETITS

THEL 111195 11

THERIAULT

LUC

PRÉSENCE APRES 30 SEPTEMBRE

003

3

1 2

001

001

(1)AUT. PARENTALE P THERIAULT

ROGER

243 DES TULIPES

(2)AUT. PARENTALE M ROY

OLGA

SAINTE-FOY, GIY 3B6

000000

A

669052 ECOLE ST-ODILE

POUL 100588 03

POULIOT

JOHN

PRÉSENCE APRES 30 SEPTEMBRE

003

4

3

001

001

(1)AUT. PARENTALE P TIBOUT

ROGER

243 DES PENSEES

(2)AUT. PARENTALE M GAGNE

BERTHE

SAINTE-FOY, GIY 3B6

000000

A

ROYJ 215786 02

ROY

JOANNE

PRÉSENCE APRES 30 SEPTEMBRE

003

4

5

001

001

(1)AUT. PARENTALE P ROY

VLADIMIR

754 DES PETUNIAS

(2)AUT. PARENTALE M LACHANCE

OLGA

SAINTE-FOY, GIY 3B6

000000

A

STATISTIQUES:

TOTAL POUR LA COMMISSION SCOLAIRE : 3

DATE : 2003-07-11
HEURE : 18:47:21
PROJET: 100

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE

PAGE : 9999

DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PGM : DC2SNL
LISTE : 100-NL-05

LISTE DES NOUVEAUX ÉLÈVES NÉS DANS UN AUTRE PAYS QUE LE CANADA
CODE DE RÉSIDENT : A
DONNEES AU 30 SEPTEMBRE 2002
SECTEUR PUBLIC : ETAPE DES ETATS FINANCIERS

DIRECTION REGIONALE : 030 D.R. DE CAP. NAT. CHAUDIERE-APPALACHES
ORGANISME : 110000 C.S DES BELLES FLEURS

CODE ET NOM ECOLE AU 30 SEPTEMBRE

CODE PERMANENT	NOM	LIEU NAIS.	ORDRE CYC/CLS	TC/TP	PRENOM	%TEMPS COMPLET	ACTIVITE DU DOSSIER	LIEU NAIS. PERE	LIEU NAIS. MERE
(1)AUT. PARENTALE	TYPE NOM				PRENOM		ADRESSE		
(2)AUT. PARENTALE	TYPE NOM				PRENOM				
					CODE RESIDENT AU 30/09		CODE ECOLE /	CODE RESIDENT APRES LE 30/09	

669034 ECOLE DE TOUT PETITS

BERK 111195 11	BERNIER				KARL		PRÉSENCE AU 30 SEPTEMBRE		
	053	3	1	2			001	001	
(1)AUT. PARENTALE	P	BERNIER			ROGER		243 DES ROSIERS		
(2)AUT. PARENTALE	M	AUGER			OLGA		SAINTE-FOY, GIY 3B6		
					A		669034	A	

669052 ECOLE ST-ODILE

BOUE 100588 03	BOUCHARD				ERIK		PRÉSENCE AU 30 SEPTEMBRE		
	041	4	3	2	65%		001	001	
(1)AUT. PARENTALE	P	BOUCHARD			ROGER		243 DES ERABLES		
(2)AUT. PARENTALE	M	BOLDUC			BERTHE		SAINTE-FOY, GIY 3B6		
					A		669052	A	

BELN 215786 02

BELANGER					NANCY		PRÉSENCE AU 30 SEPTEMBRE		
045	4	5	1				001	001	
(1)AUT. PARENTALE	P	BELANGER			VLADIMIR		754 DES POMMIERS		
(2)AUT. PARENTALE	M	BILODEAU			OLGA		SAINTE-FOY, GIY 3B6		
					A		669052	A	

STATISTIQUES:

TOTAL POUR LA COMMISSION SCOLAIRE : 3

DATE : 2003-07-11
HEURE : 18:49:21
PROJET: 100

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE

PAGE : 9999

DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PGM : DC2SNL
LISTE : 100-NL-06

LISTE DES NOUVEAUX ÉLÈVES NÉS DANS UN AUTRE PAYS QUE LE CANADA
CODE DE RÉSIDENT : A
DONNEES APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2002
SECTEUR PUBLIC : ETAPE DES ETATS FINANCIERS

DIRECTION REGIONALE : 030 D.R. DE CAP. NAT. CHAUDIERE-APPALACHES
ORGANISME : 110000 C.S DES BELLES FLEURS

CODE ET NOM ECOLE APRES 30 SEPTEMBRE

CODE PERMANENT

NOM

LIEU NAIS.

ORDRE CYC/CLS

PRENOM

ACTIVITE DU DOSSIER

LIEU NAIS. PERE LIEU NAIS. MERE

(1)AUT. PARENTALE TYPE NOM

PRENOM

ADRESSE

(2)AUT. PARENTALE TYPE NOM

PRENOM

CODE ECOLE / CODE RESIDENT AU 30/09 CODE RESIDENT APRES LE 30/09

669034 ECOLE DE TOUT PETITS

BERK 111195 11

BERNIER

053

3

1 2

KARL

PRÉSENCE APRES 30 SEPTEMBRE

001

001

(1)AUT. PARENTALE P BERNIER

ROGER

243 DES ROSIERS

(2)AUT. PARENTALE M AUGER

OLGA

SAINTE-FOY, GIY 3B6

000000

A

669052 ECOLE ST-ODILE

BOUE 100588 03

BOUCHARD

041

4

3

ERIK

PRÉSENCE APRES 30 SEPTEMBRE

001

001

(1)AUT. PARENTALE P BOUCHARD

ROGER

243 DES ERABLES

(2)AUT. PARENTALE M BOLDUC

BERTHE

SAINTE-FOY, GIY 3B6

000000

A

BELN 215786 02

BELANGER

045

4

5

NANCY

PRÉSENCE APRES 30 SEPTEMBRE

001

001

(1)AUT. PARENTALE P BELANGER

VLADIMIR

754 DES POMMIERS

(2)AUT. PARENTALE M BILODEAU

OLGA

SAINTE-FOY, GIY 3B6

000000

A

STATISTIQUES:

TOTAL POUR LA COMMISSION SCOLAIRE : 3

DATE : AAAA-MM-JJ
HEURE : 99:99:99
PROJET: 100

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE

PAGE : 1

DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PGM : DC2SNO LISTE DES ELEVES EN DELEGATION DE TRANSPORT SCOLAIRE PAR ORGANISME QUI SCOLARISE
LISTE : 100-NO-01 DONNEES AU 30 SEPTEMBRE 2002
ETAPE : TABLE RASE

DIRECTION REGIONALE : 030 D.R. DE QUEBEC-CHAUDIERE-APPALACHE

```
*****
ORGANISME QUI SCOLARISE          ORGANISME MANDATAIRE          CODE ET NOM ECOLE          NATURE SERVICE OFFERT
CODE PERMANENT          NOM          PRENOM          ORDRE  CYC/CLS TC/TP  % TEMPS COMPLET          EHDAA
*****
110 000  C.S. DES BELLES FLEURS          735 000  C.S. DE PORTNEUF          110 034  ECOLE DE TOUT PETITS          1
BIDP 111197 11          ROY          LUC          2          2          65%          OUI
-----
110 000  C.S. DES BELLES FLEURS          735 000  C.S. DE PORTNEUF          110 034  ECOLE DE TOUT PETITS          1
BIDP 111195 01          CLOUTIER          GUY          3          1 2          OUI
-----
110 000  C.S. DES BELLES FLEURS          735 000  C.S. DE PORTNEUF          110 034  ECOLE DE TOUT PETITS          1
BIDP 111195 02          CONSTANTIN          CLAIRE          3          1 2          OUI
-----
110 000  C.S. DES BELLES FLEURS          735 000  C.S. DE PORTNEUF          110 034  ECOLE DE TOUT PETITS          1
BIDP 111195 05          BOUCHER          GILLES          3          1 2          OUI
-----
110 000  C.S. DES BELLES FLEURS          735 000  C.S. DE PORTNEUF          110 034  ECOLE DE TOUT PETITS          1
BIDP 111195 09          MAHEUX          LINE          3          1 2          OUI
-----
*****
```

DATE : AAAA-MM-JJ
HEURE : 99:99:99
PROJET: 100

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE

PAGE : 2

DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PGM : DC2SNO LISTE DES ELEVES EN DELEGATION DE TRANSPORT SCOLAIRE PAR ORGANISME QUI SCOLARISE
LISTE : 100-NO-01 DONNEES AU 30 SEPTEMBRE 2002
ETAPE : TABLE RASE

```
*****
ORGANISME QUI SCOLARISE      ORGANISME MANDATAIRE      CODE ET NOM ECOLE      NATURE SERVICE OFFERT
CODE PERMANENT      NOM      PRENOM      ORDRE      CYC/CLS TC/TP      % TEMPS COMPLET      EHDA
*****
110 000  C.S. DES BELLES FLEURS      735 000  C.S. DE PORTNEUF      110 034  ECOLE DE TOUT PETITS      1
BIDP 111195 21      BELANGER      CLAUDE      3      1 2      OUI
-----
110 000  C.S. DES BELLES FLEURS      735 000  C.S. DE PORTNEUF      110 034  ECOLE DE TOUT PETITS      1
BIDP 111195 41      LE HOUX      GASTON      3      1 2      OUI
-----
110 000  C.S. DES BELLES FLEURS      735 000  C.S. DE PORTNEUF      110 034  ECOLE DE TOUT PETITS      1
BIDP 111195 51      TREMBLAY      JEAN      3      1 2      OUI
-----
110 000  C.S. DES BELLES FLEURS      735 000  C.S. DE PORTNEUF      110 034  ECOLE DE TOUT PETITS      1
BIDP 111195 61      GAGNON      LINE      3      1 2      OUI
-----
110 000  C.S. DES BELLES FLEURS      735 000  C.S. DE PORTNEUF      110 034  ECOLE DE TOUT PETITS      1
BIDP 111195 14      ROY      JEAN-PAUL      3      1 2      OUI
-----
*****
```

DATE : AAAA-MM-JJ
HEURE : 99:99:99
PROJET: 100

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE

PAGE : 1

DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PGM : DC2SNO LISTE DES ELEVES EN DELEGATION DE TRANSPORT SCOLAIRE PAR ORGANISME MANDATAIRE
LISTE : 100-NO-02 DONNEES AU 30 SEPTEMBRE 2002
ETAPE : TABLE RASE

DIRECTION REGIONALE : 030 D.R. DE QUEBEC-CHAUDIERE-APPALACHE

```
*****
ORGANISME MANDATAIRE          ORGANISME QUI SCOLARISE          CODE ET NOM ECOLE          NATURE SERVICE OFFERT
CODE PERMANENT          NOM          PRENOM          ORDRE  CYC/CLS TC/TP  % TEMPS COMPLET          EHDAA
*****
735 000  C.S.  DE PORTNEUF          110 000  C.S.  DES BELLES FLEURS          110 034  ECOLE DE TOUT PETITS          1
BIDP 111197 11          ROY          LUC          2          2          65%          OUI
-----
735 000  C.S.  DE PORTNEUF          110 000  C.S.  DES BELLES FLEURS          110 034  ECOLE DE TOUT PETITS          1
BIDP 111195 01          CLOUTIER          GUY          3          1 2          2          65%          OUI
-----
735 000  C.S.  DE PORTNEUF          110 000  C.S.  DES BELLES FLEURS          110 034  ECOLE DE TOUT PETITS          1
BIDP 111195 02          CONSTANTIN          CLAIRE          3          1 2          2          65%          OUI
-----
735 000  C.S.  DE PORTNEUF          110 000  C.S.  DES BELLES FLEURS          110 034  ECOLE DE TOUT PETITS          1
BIDP 111195 05          BOUCHER          GILLES          3          1 2          2          65%          OUI
-----
735 000  C.S.  DE PORTNEUF          110 000  C.S.  DES BELLES FLEURS          110 034  ECOLE DE TOUT PETITS          1
BIDP 111195 09          MAHEUX          LINE          3          1 2          2          65%          OUI
-----
*****
```


DATE : AAAA-MM-JJ
HEURE : 99:99:99
PROJET: 100

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE

PAGE : 2

DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE (D.C.S.) 2002-2003

PGM : DC2SNO LISTE DES ELEVES EN DELEGATION DE TRANSPORT SCOLAIRE PAR ORGANISME MANDATAIRE
LISTE : 100-NO-02 DONNEES AU 30 SEPTEMBRE 2002
ETAPE : TABLE RASE

```
*****
ORGANISME MANDATAIRE      ORGANISME QUI SCOLARISE      CODE ET NOM ECOLE      NATURE SERVICE OFFERT
CODE PERMANENT      NOM      PRENOM      ORDRE      CYC/CLS TC/TP      % TEMPS COMPLET      EHDA
*****
735 000 C.S. DE PORTNEUF      110 000 C.S. DES BELLES FLEURS      110 034 ECOLE DE TOUT PETITS      1
BIDP 111195 21      BELANGER      CLAUDE      3      1 2      OUI
-----
735 000 C.S. DE PORTNEUF      110 000 C.S. DES BELLES FLEURS      110 034 ECOLE DE TOUT PETITS      1
BIDP 111195 41      LE HOUX      GASTON      3      1 2      OUI
-----
735 000 C.S. DE PORTNEUF      110 000 C.S. DES BELLES FLEURS      110 034 ECOLE DE TOUT PETITS      1
BIDP 111195 51      TREMBLAY      JEAN      3      1 2      OUI
-----
735 000 C.S. DE PORTNEUF      110 000 C.S. DES BELLES FLEURS      110 034 ECOLE DE TOUT PETITS      1
BIDP 111195 61      GAGNON      LINE      3      1 2      OUI
-----
735 000 C.S. DE PORTNEUF      110 000 C.S. DES BELLES FLEURS      110 034 ECOLE DE TOUT PETITS      1
BIDP 111195 14      ROY      JEAN-PAUL      3      1 2      OUI
-----
*****
```

DATE : 2003-01-29
HEURE : 12:06:13
PROJET : 100
PGM : DC2SNQ
LISTE : 100-NQ-01B

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE

PAGE 1

DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE AU 30 SEPTEMBRE 2003

ETAPE DE CERTIFICATION DE CLIENTELE : TABLE RASE
LISTE DES ELEVES INSCRITS EN SERVICE DE GARDE DANS UNE ECOLE
DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE SCOLARISATION

DIRECTION REGIONALE	: 010	D.R. DU BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES MAD.
ORGANISME	: 110 000	BELLES FLEURS, CS DES
ECOLE RESPONSABLE DU SERVICE DE GARDE:	110 015	ECOLE DES MARGUERITES
BATIMENT DE SERVICE DE GARDE	: 110B011	GASPE

CODE PERMANENT : BIDP22028801	NOM : ROY
	PRENOM : LUC
	ECOLE DE SCOLARISATION: 110015
CODE PERMANENT : BIDP24588909	NOM : TREMBLAY
	PRENOM : LUCE
	ECOLE DE SCOLARISATION: 110015

ORDRE D'ENSEIGNEMENT	: PRIMAIRE
NATURE DU SERVICE OFFERT	: SPORADIQUE

CYC/CLS: 3/2
EHDAA : NON

ORDRE D'ENSEIGNEMENT	: PRIMAIRE
NATURE DU SERVICE OFFERT	: SPORADIQUE

CYC/CLS: 3/2
EHDAA : NON

DATE : 2003-01-29
 HEURE : 12:06:13
 PROJET : 100
 PGM : DC2SNQ
 LISTE : 100-NQ-02

DIRECTION DE LA GESTION DES SYSTEMES DE COLLECTE

DECLARATION D'EFFECTIF SCOLAIRE AU 30 SEPTEMBRE 2003

ETAPE DE CERTIFICATION DE CLIENTELE : TABLE RASE
 LISTE DES ELEVES INSCRITS EN SERVICE DE GARDE DANS UNE ECOLE
 DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE SCOLARISATION

DIRECTION REGIONALE : 010 D.R. DU BAS-ST-LAURENT-GASP.-ILES MAD.
 ORGANISME : 110 000 BELLES FLEURS, CS DES
 ECOLE RESPONSABLE DU SERVICE DE GARDE: 110 015 ECOLE DES MARGUERITES
 BATIMENT DE SERVICE DE GARDE : 110B011 GASPE

-SERV. DE GARDE-	CLIENTELE --	----	PRESCOLAIRE	---	-----	PRIMAIRE	-----		GRAND
		4 ANS	5 ANS	TOTAL	CYCLE 1	CYCLE 2	CYCLE 3	TOTAL	TOTAL
REGULIER	NON EHDAA	0	0	0	62	0	0	62	62
	EHDAA GROUPE 1	0	0	0	1	0	0	1	1
	EHDAA GROUPE 2	0	0	0	1	0	0	1	1
	SOUS-TOTAL EHDAA	0	0	0	2	0	0	2	2
SOUS-TOTAL REGULIER		0	0	0	64	0	0	64	64
SPORADIQUE	NON EHDAA	0	0	0	0	21	0	21	21
	EHDAA	0	0	0	1	3	1	5	5
SOUS-TOTAL SPORADIQUE		0	0	0	1	24	1	26	26
GRAND TOTAL		0	0	0	65	24	1	90	90

NOTE: EHDAA GROUPE 1 - CODES DE DIFFICULTE: 23,24,36,42,44,50,53,99
 GROUPE 2 - CODES DE DIFFICULTE: 14,33,34



www.meq.gouv.qc.ca